

8 H 6

LA  
DISCIPLINE  
ECCLESIASTIQUE.

LA  
DISCIPLINE  
ECCLESIASTIQUE.



Res N 6438

LA  
DISCIPLINE  
DES EGLISES

REFFORMEES DE FRANCE,

OV

L'ORDRE PAR LEQUEL ELLES

SONT CONDVITES ET GOUVERNEES.

ENSEMBLE

LA MANIERE DE BAPTISER  
*tant les Juifs, les Turcs, & les Payens, que les  
autres Infidelles. Avec un ample Recueil des  
Observations & Questions faites par les Syno-  
des Nationaux sur la plus part des Articles de  
la Discipline.*



M. D C. LVIII.

Les Lettres ou Abbreviations suivantes doivent estre expliquées en cette sorte.

S. N. Synode National.

S. P. Synode Prouincial.

S. Pr. ou prec. Synode precedent.

F. G. Faits generaux.

F. P. ou part. Faits particuliers.

Obs. ou Obseru. Obseruations.

A. ou Art. Article.

Disc. Discipline.

Ch. ou Chap. Chapitre.

Au Chapitre 1. les Obseruations de l'Article 14. ont esté cōfonduës par mesgarde avec celles de l'Article suivant. Ainsî il faudra chercher dans les Nottes de ces deux Articles ce qu'on desirera. Pour le reste, il y a quelques fautes, que le Lecteur est prié de corriger : Comme en la page 40. ligne 4. au lieu de *Martyrs*, faut lire, *Ministres*. en la page 44. ligne 4. au lieu de *Eglise*, faut lire *Prouince*.



M. D. C. L. V. I. I.



LA DISCIPLINE  
DES  
EGLISES REFORMEES  
de France.

CHAPITRE PREMIER

*Des Ministres.*

ARTICLE PREMIER.



*OV R* proceder à l' Election de ceux  
qu'on veut employer au Ministère de  
la Parole de Dieu, on se gouvernera  
selon la reigle de l'Apostre : C'est  
qu'examen & inquisition sera faite de  
leur doctrine, & de leurs mœurs, autant diligem-  
ment que faire se pourra.

II.

*Les nouveaux introduits en l'Eglise, & singulie-  
rement les Moines & Prestres ne pourront estre esleus  
au Ministère sans diligente & longue inquisition, &  
épreuve, tant de leur vie que de leur doctrine, ap-  
prouvée par l'espace de deux ans pour le moins depuis*

*leur conuersion ; & confirmée par bons témoignages des lieux où ils auront conuersé, & ne leur imposera on les mains non plus qu'aux inconnus que par l'aduis des Synodes Provinciaux & Nationaux.*

Du S. N. de la Rochelle 1607. Art. 15. des F. G.

Ceux qui ayans esté Moynes ou Prestres, & depuis apres auoir fait profession de la verité, sont retournez à leur vomissement, & derechef ayans abiuré la Papauté, demandent d'estre receus à la Proposition pour aspirer au S. Ministère, ne pourront estre receus à aucun exercice de la S. Theologie qu'ils n'ayent par l'espace de dix ans témoigné leur repentance, lequel temps expiré encor ne seront receus à cela que par l'aduis du Synode National.

Du S. N. de Priuas 1612. Art. 5. des obseru sur le Syn. P.

Ayant esté remontré qu'il arriue beaucoup de scandales des declarations que font les Moines. Le Synode a iugé qu'il est expedient que les susdites declarations ne se fassent qu'apres vne bonne épreuue de leur Preud'homme & suffisance : serót toutesfois receues les simples abiurations au Consistoire ou en public.

Du S. N. de Viaré, 1617. Art. 1. des obseru. sur la. Disc.

Il a esté demandé par les Deutez d'Aniou quel temps on doit dóner aux Moines qui nouuellement viennent à la connoissance de la verité deuant que les receuoir à faire abiuration publique des erreurs de la Papauté. La compagnie a respondu que les Consistoires y doiuent prendre garde pour suiure en cela ce qui sera expedient, apres qu'il sera apparu de l'instruction de telles personnes. Le mesme Synode a ordonné qu'on examinast soigneusement lesdits Moines pour voir s'ils sont propres aux Estudes de la Theologie pour leur donner l'entretienement necessaire, ou les employer à autres vacations selon leur capacité.

### III

*S'il aduient que quelque Euesque ou Curé aspire au Ministère de l'Euangile ; il ne pourra estre esleu que premierement il ne soit vray membre de l'Eglise, renonçant à tous ses benefices, & à toutes autres dépendances de l'Eglise Romaine ; & faisant reconnoissance de toutes ses fautes commises durant le temps passé, selon qu'il sera aduisé par le Consistoire, & apres longue experience & preuue de sa repentance & bonne conuersation.*

## Du S. N. de Lion 1563. Art. 38. des F. P.

Vn homme ayant renoncé à ses benefices demande conseil touchant ce qu'il doit faire des titres lettres & autres enseignemens des terres & autres reuenus de son benefice. A esté aduisé qu'il s'en deschargera par iustice, & selon l'ordre du Magistrat, & quand aux lettres de collation qu'il les rompra.

## Du S. N. de Poitiers 1560. Art. 17. des F. P.

On demaade si les Curés & bénéficiés rangés en l'Eglise peuuent prendre le reuenu de leurs benefices seruans mesme au S. Ministère, à quoy a esté respondu que non.

## Du mesme S. N. Art. 22. des F. P.

Vn Curé ayant vendu sa Cure, & en ayant touché les deniers ne pourra estre receu à la S. Cene qu'en protestant de ne prendre lesdits deniers & les recevoir, & pour la faute qu'il a commise d'auoir vendu sa Cure fera penitence deuant le Consistoire.

## Du S. N. de Lion 1563. Art. 56. des F. P.

Sur ce qui a esté proposé par le sieur N. si vn Ministre qui iadis a esté Curé, & qui n'a autre bien & reuenu que celui qui appartient à la Cure qui peut valoir environ 95. liures lequel reuenu il ne peut exiger qu'en contraignant par le Magistrat ceux qui le doiuent, & que le Magistrat ne condamnera s'il n'agit au nom du Curé, sçauoir s'il luy est permis de ce faire, a esté respondu que non.

## IV.

*Le Ministre de l'Euangile ( hors les temps difficiles, en cas de tres-grande necessité, auquel il pourra estre esleu par trois Pasteurs avec le Consistoire du lieu ) ne sera admis à ceste sainte charge que par le Synode Prouincial, ou par le Colloque, pourueu qu'il soit composé de sept Pasteurs pour le moins, lequel nombre ne se trouuant en quelque Colloque il en appellera des voisins iusques à la concurrance d'iceluy, & sera présenté celui qui doit estre esleu, avec bons & valables témoignages, non seulement des Accademies, ou Eglises particulieres, mais aussi du Colloque de l'Eglise en laquelle il aura le plus conuersé.*

**Du S. N. de S. Maixant 1609. Art. 1. des obseru. sur la Disc.**

Ayant esté proposé par les Deputés du B. L. que la diuersité qui se trouue en diuerses Prouinces, en l'Élection, examen, & ordination des Pasteurs apporte beaucoup d'inconueniens, & cause en quelques lieux l'introduction de personnes mal propres. La Compagnie a iugé qu'il estoit necessaire d'en dresser vn reglement bien exprés pour estre obserué exactement, & d'vne mesme façon en toutes les Prouinces, lequel ayant esté dressé a esté accordé par la Compagnie, & inseré en la Discipline en la maniere contenuë au present article.

**Du S. N. de Priuas, 1612. Art. 1. des obseru. sur la Disc.**

Sur la Proposition des Deputez de Bourgogne demandans n'estre astreints au Reglement du Synode de S. Mexât, qui ordóne que sept Pasteurs se trouuēt à l'examen de celuy qui est appellé au S. Ministère, & ce en consideration de la grande distance des lieux de leurs Eglises, qui leur rend l'execution impossible, veu mesmes que leurs Colloques pour la plus part n'ont que cinq Pasteurs. Le Synode pour plusieurs considerations tres-importantes n'a point voulu changer l'article, estant d'aduis que l'examen soit plustost differé iusqu'au Synode Prouincial.

**Du S. N. de Charanton, 1631. Art. 1. des obseru. sur la Disc.**

Les Consistoires sont exhortez de ne sortir de l'ordre accoustumé, notamment en appellant plusieurs Pasteurs d'vne mesme Eglise pour l'ordination des Ministres, sinon lors qu'ils y seront contraints par vne necessité tres vrgente, de laquelle comme de ce qui sera suruenü d'extraordinaire, lesdits Consistoires rendront compte aux Synodes Prouinciaux, & les Prouinciaux aux Nationaux.

**Du S. N. d'Alez 1620. Art. 1. des Obs. sur la Disc.**

Toutes les Prouinces sont exhortées à se regler en l'Élection, examen & ordination des Pasteurs par l'ordre prescrit en cet Article, & les Prouinces du bas Languedoc & Ceuennes qui commencent par l'examen, se conformeront audit Article.

**Du S. N. de Vitré. 1617. Art. 11. des F. G.**

Il est enioinct aux Professeurs des Accademies de ne donner aisément des temoignages aux Escoliers, qu'apres vn bon Examen de leur vie & capacité. Dauantage sont exhortés à ne leur donner plus grands temoignages que merite l'auancement qu'ils auront fait es études des bonnes lettres, Philosophie & Theologie.

**Du S. N. de Charenton. 1623. Art. 8. des obseru. sur le S. P.**

L'Article touchant les attestations données aux proposans sera leu dans les Consistoires, Colloques & Conseils Accademiques, & les Synodes Prouinciaux tiendront la main à son obseruation.

**Du S. N. d'Alençon. Art. 5. 1637.**

Outre les Attestations que les Escoliers au partir des Accademies ont accoustumé de tirer des Professeurs & Regents sous lesquels ils ont aduancé leurs études, le Synode leur ordonne d'en prendre des Pasteurs & du Consistoire qui rendront temoignage de leur conuersation & conduite.

## Du S. N. d'Alez 1620. Art. 5.

Est defendu aux Prouinces de receuoir vn Escolier d'une autre Prouince, sans la requisition expresse & bon témoignage de la Prouince dont il sort.

## Du mesme. Art. 6. des F. G.

La Prouince de Normandie requerant vn reglement plus particulier pour la reception des Propofans que ceux qu'on a veus iusques icy, veu les grands inconueniens qui suruiennent tous les iours, lors que sans auoir vne assez ample cognoissance des mœurs & qualitez d'iceux, ils sont receus au S. Ministere : La Compagnie ne iugeant pas qu'il soit besoin de nouvelles regles, enioint à toutes les Prouinces d'observer bien exactement celles qui sont en la Discipline Ecclesiastique & es Actes des Synodes Nationaux, pour n'imposer legerement les mains à aucun. Et parce que les inconueniens susdits prouiennent bien souuent des témoignages trop aduantageux qui sont donnez aux Escoliers par les Docteurs & Professeurs des Accademies, ils sont aduertis de n'en donner d'oresenauant aucun par faueur, & contre la vraye sincerité.

## Du S. N. de Charenton 1631. Art. 2. des Obs. sur la Disc.

Desormais quand pour la difficulté du temps vne Eglise sera contrainte de recourir à quelque Accademie ou Prouince voisine, pour estre pourueüe : elle ne pourra prendre cét expedient, ny la Prouince voisine ou Accademie luy accorder sa demande que par l'aduis des Eglises voisines, du mesme Colloque ; duquel elle fera apparoir par leur Lettre, qui portera approbation de la personne. Voyez le Chap. Art.

## V.

*L'examen de celuy qui sera présenté se fera premierement par propositions de la parole de Dieu, sur les textes qui luy seront donnez, l'une en François necessairement, & l'autre en Latin, si le Colloque ou Synode le iuge expedient : pour chacune desquelles luy seront données vingt-quatre heures de temps pour se preparer. Si par icelles il contente la compagnie, on connoistra par vn Chapitre du Nouveau-Testament qui luy sera présenté, s'il a profité en la Langue Grecque, iusques à la pouuoir interpreter, & de la Langue Hebraïque on verra s'il en sçait au moins iusqu'à se pouuoir seruir des bons Liures pour l'intelligence de l'Escriture : à quoy sera adjousté vn essay*

de son industrie sur les plus nécessaires parties de la Philosophie: le tout en charité, & sans affectation de questions espineuses & inutiles. Finalement on tirera de luy vne briefue confession de sa Foy en Latin, sur laquelle on l'examinera par la dispute. Et si apres cet Examen il est trouué capable, la compagnie luy remontrant le deu de la charge à laquelle il est appellé, luy dénoncera le pouuoir qui luy est donné au Nom de Iesus-Christ, d'administrer tant la parole que les Sacremens, apres son entiere ordination en l'Eglise en laquelle il est enuoyé, laquelle sera aduertie de son Eslection, par acte & lettres du Synode ou Colloque, portees & leuës par vn Ancien.

Du S. N. d'Alez, 1620. Art. 2. des Obs. sur la Disc.

Sur la Proposition de la Prouince d'Anjou, si le Ieuſne doit estre celebré au temps de l'Ordination des Pasteurs. A esté ordonné de ne rien innouer en la pratique precedente, se conformant cependant quand besoin sera à l'Article troisiéme du dixiéme Chap. de la Discipline.

Du S. N. de Vitre, 1617. Art. 1. des Obs. sur la Disc.

Sur la Proposition des Deputez de la Prouince d'Anjou, qu'il ne seroit necessaire de limiter aux Propofans vn temps si bref qu'il est porté par l'Article cinquiéme du premier Chap. de la Discipline, pour se preparer à faire leur Proposition. Le Synode ne voulant rien changer audit Article, a remis à la prudence des Synodes & Colloques de prolonger le temps selon la connoissance qu'ils auront de la Promptitude ou tardiueté desdits Propofans.

Du S. N. de Castres 1626. Art. 5. des F. G.

Il est interdit à toutes les Prouinces de preferer en la prouision des Eglises les Escoliers aux Pasteurs desia receus, à peine aux Moderateurs des Colloques & Synodes d'encourir la suspension de leurs charges.

Du S. N. de Charenton 1631. Art.

A cause des difficultez qui se sont rencontrées en l'obseruation d'vn tel reglement, Ieuë la commination prononcée en cas de contrauction contre les Moderateurs des Colloques & Synodes Prouinciaux: Et moderant l'Article, entant qu'il impose necessité précise de donner la preference aux Pasteurs, exhorte cependant les Prouinces à suivre cet ordre, entant qu'il leur sera possible: & ne s'en departir que lors qu'elles y seront contraintes par vne necessité évidente.

## VI.

Celuy duquel l'Electi<sup>o</sup>n aura esté notifiée à l'Eglise, proposera publiquement la parole de Dieu par trois diuers Dimanches, sans pouuoir administrer les saincts Sacrements, ny benir les Mariages, tout le peuple l'oyant, afin qu'il puisse reconnoistre sa maniere d'enseigner: ledit peuple estant expressément aduertiy, que s'il y a quelqu'un qui sçache quelque empeschement pour lequel l'Electi<sup>o</sup>n de celuy qui sera ainsi nommé ne puisse estre amenée à effet, ou qu'il n'agrée point, on vienne le faire entendre au Consistoire, qui orra patiemment les raisons d'un chacun, pour en iuger; Le silence du peuple sera tenu pour exprés consentement: mais s'il y a contenti<sup>o</sup>n, & que le nommé estant agreable au Consistoire ne le fust au peuple, ou à la pluspart d'iceluy, la reception sera differée, & sera le tout rapporté au Colloque ou Synode Prouincial, pour connoistre tant de la iustificati<sup>o</sup>n du nommé, que de sa reception. Et combien que ledit nommé fust là iustificé, il ne sera toutesfois baillé au peuple contre son gré pour Pasteur, ny mesmement au mescontentement de la plus grande partie d'iceluy, ny le Pasteur aussi contre son gré à l'Eglise, & le different sera vuidé par l'ordre que dessus, aux frais & despens de l'Eglise qui l'aura demandé.

## Du S. N. de Gergeau, 1601. Art.

Il n'a esté trouué bon d'introduire la Coustume de quelques Eglises estrangeres, qui enuoyent les Escoliers Propofans prescher quelques mois aux Villages auant que leur imposer les mains. Mesme Arresté pris au Synode de Gap. 1603. & de la Rochelle, 1607.

## Du S. N. de Charenton 1644. Art.

Confirmant le Reglement pris par les Synodes Nationaux de Gergeau, Gap. & la Rochelle, sur l'entreprise des Propofans, qui s'ingerent de monter en chaire pour faire leurs Propositions qui tiennent lieu de Predications deuant le peuple, és iours & heures ordinaires des Assemblées. Le Synode à la requisition de la Prouince de Xaintonge, interdit à tous Pasteurs & Confitoires d'en laisser gagner la pratique és Eglises particulieres, ou l'introduire de leur chef.

## VII.

*Celuy qui aura accordé d'estre esleu au S. Ministere, recevra la charge qui luy sera donnée, & à son refus, sera sollicité par exhortations conuenables, mais on ne le pourra contraindre.*

## VIII.

*L'Electiõ des Ministres sera confirmée par prieres & imposition des mains, toutesfois en euitant toute superstition, selon le formulaire qui s'ensuit.*

La maniere de l'imposition des mains obseruée ordinairement és Eglises de France, en la reception des Ministres.

**T**Out ce que dessus ayant esté obserué, deux Pasteurs qui pour cet effet auront esté deputez par le Synode ou Colloque, pour imposer les mains à celuy qui aura esté esleu, s'estans transportez sur le lieu, celuy d'eux qui fera l'exhortation traittera  
 briefuement

briefuement de l'institution & excellence du Mi-  
 nistere, alleguant les tesmoignages de l'Escriture  
 Sainte à ce propos, comme Ephes. 4. 11. Luc 10.  
 16. Iean 20. 21. 1. Cor. 4. 1. 2. Corinth. 5. 18. &  
 autres semblables, exhortant vn chacun d'y prendre  
 bien garde, afin que tant le Ministre que le peuple  
 fasse bien son deuoir: Le Ministre en s'acquittant  
 d'autant plus soigneusement de sa charge, qui la  
 connoist estre precieuse & excellente deuant Dieu: &  
 le peuple receuant en toute reuerence la parole de  
 Dieu qui luy sera annoncée par celuy qui luy est en-  
 uoyé. Puis soit leu deuant tous ce qui est escrit 1.  
 Timot. 3. & Tite 1. ou l'Apostre enseigne quel doit  
 estre le Ministre. Et affin que Dieu fasse la grace  
 à celuy qui est esleu de s'en bien & fidellement acqui-  
 ter, soit faite vne briefue priere à ce propos, en la-  
 quelle ledit Pasteur inserera ces mots, ou autres sem-  
 blables. Qu'il te plaise, ô Dieu, orner des dons &  
 graces de ton S. Esprit ce tien seruiteur legitime-  
 ment esleu selon l'ordre estably en ton Eglise, le  
 fournissant abondamment de tous les dons neces-  
 saires à se bien acquiter de sa charge, pour la  
 gloire de ton saint Nom, l'édification de ton  
 Eglise, & le salut de celuy qui t'est maintenant  
 dedié & consacré par nostre Ministere. Et alors  
 luy mettra les mains sur la teste; celuy qui prie  
 estant debout au bas de la Chaire, & celuy pour

lequel il prie à genoux; & apres la priere faite, & le nouveau Pasteur releué, les deux Deputez par le Colloque ou Synode luy donneront deuant tout le peuple la main d'association: & sera ce formulaire avec le reiglement susdit unanimement obserué par toutes les Eglises.

Du S. N. de Gap. 1603. Art. 1. des Obs. sur la Disc.

La Prouince de l'Isle de France sera exhortée d'observer soigneusement les Articles 4. & 8. du 1. Chap. de la Discipline, en l'Election & reception des Pasteurs: comme aussi d'imposer publiquement les mains en la presence du peuple, non aux Consistoires & Colloques, laquelle exhortation sera commune à toutes les Eglises.

Du S. N. de Tonneins, 1614. Art. 4. des Obs. sur la Disc.

Le Synode a iugé que la main d'association ne doit estre donnée aux Esleus au Ministère, qu'immediatement apres l'Ordination: & que leur accordant la seance aux Colloques & Synodes, on ne doit encor les admettre à y donner leur voix decisive.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 3. des Obs. sur la Disc.

Aucune Eglise n'entreprendra à l'aduenir, quelque sollicitation qui luy en puisse estre faite, d'examiner ny imposer les mains aux Pasteurs qui doiuent seruir hors la France, ains se conformeront en cela à la Discipline, & aux Reglemens des Synodes Nationaux passez.

Du S. N. de Gap, 1603. Art. 2. des Obs. sur la Disc.

Les Eglises suiuront vne mesme forme en l'imposition des mains des Pasteurs, par laquelle celuy qui est receu sera à genoux, & se fera ladite imposition au iour du Dimanche ou autre iour d'Assemblée solemnelle. Est aussi condamnée la Coustume de ceux qui font monter dans la chaire celuy auquel les mains sont imposées, comme celle des Eglises où l'imposition des mains se donne par vn autre que celuy qui a presché.

Du mesme Synode N. Art. 9. des Obs. sur le S. Pr.

Ceux qui ayans charge de Diares és terres de Messieurs de Berne, ou autres lieux, viendront en France pour y exercer le S. Ministère, n'ayans esté deüement examinez & enuoyez avec l'imposition des mains, ou bien qui n'ayans esté Pasteurs d'vn certain Troupeau, auroient neantmoins presché ailleurs & administré les Sacremens, comme il se pratique en quelques Eglises estrangeres, ne laisseront de subir nouuel Examen, & d'estre receus en la mesme forme que ceux qui n'ont exercé le S. Ministère.

Du S. N. de Gergeau. 1601. Art. 14. des F. G.

Sera écrit aux Pasteurs & Docteurs de l'Vniuersité de Leyden, pour les prier de n'imposer les mains aux Escoliers François qui sont en leur Vniuersité; mais les enuoyer en France pour receuoir l'imposition des mains és Eglises qui leur seront adressées.

## Des Ministres.

II

Du S. N. de Vitré 1617. Art. 14. des F. P.

La Compagnie louant le dessein du Sieur T. exhorte la Prouince de Normandie de le prier de ne prendre aucun Proposant qu'en ce Royaume, & par l'aduis du Colloque ou Synode : ce que ne voulant accorder, il luy sera libre de le prendre où il voudra, à condition qu'estant près à estre employé il sera présenté à ladite Prouince, & receu par elle selon les regles de la Discipline Ecclesiastique.

### I X

*Ceux qui seront esleus signeront la Confession de Foy arrestée entre nous, & la Discipline Ecclesiastique, tant és Eglises où ils seront esleus, qu'és Colloques où ils seront enuoyez.*

Du S. N. de Gap, 1603. Art. 3. des Obs. sur la Disc.

L'Article neuvième du premier Chap. de la Discipline sera soigneusement obserué : Et à cette fin y aura en tous les Synodes Prouinciaux, Colloques & Consistoires vne copie tant de la Confession de foy que de la Discipline Ecclesiastique.

Du S. N. de Priuas, 1612. és Obs. sur la Conf. de Foy.

Les Pasteurs seruans & les Proposans qu'on receura au S. Ministère, signeront l'Article suiuant. Je sous-signé, reçoÿ & approue tout le contenu en la Confession de Foy des Eglises Reformées de ce Royaume, promets d'y perseverer iusques à la fin, sentir & enseigner conformément à icelle. Et parce que quelques-vns contestent sur le sens du 18. Article, auquel est parlé de nostre iustification ; Je declare & proteste deuant Dieu que ie l'entends selon le sens receu en nos Eglises, approué par les Synodes Nationaux, & conforme à la parole de Dieu ; qui est, que Nostre Seigneur Iesus-Christ a esté suiet à la Loy ceremonielle & morale, non seulement pour nostre bien, mais aussi à nostre place : que toute l'obeyssance qu'il a rendue à la Loy nous est imputée : que nostre iustification consiste non seulement en la remission des pechez, mais aussi en l'imputation de la iustice actiue. Et m'assuiettissant à la parole de Dieu : Je croy que le Fils de l'Homme est venu pour seruir ; & non qu'il a seruy, parce qu'il est venu : Promettant de ne me departir iamais de la Doctrine receue en nos Eglises, & m'assuiettir aux reglemens de nos Synodes Nationaux pour ce suiet. Et sera le present Article obserué par toutes les Prouinces.

Du S. N. de Tonneins, 1614. Obs. sur le Syn. Pr.

Comme on relisoit l'obseruation faite sur l'Article 18. de la Confession de Foy, & notamment de la prestation du serment ordonné à tous Pasteurs seruans, & Proposans, qu'on appelle au S. Ministère, touchant nostre iustification : remontrances estans faites par plusieurs Prouinces qu'il auroit besoin d'estre éclaircy. La Compagnie apres longue deliberation, A ordonné qu'il sera couché aux termes qui s'en suivent.

Pource que quelques-vns demandent éclaircissement du 18. Art. de la Confession de Foy, auquel est parlé de la iustification. Le Synode declare qu'en ce point la forme de Doctrine qui doit estre receue & enseignée és Eglises selon les Escriptures, est :

Que l'homme ne trouuant en soy-mesme deuant ou apres sa vocation aucune iustice par laquelle il puisse subsister deuant le iugement de Dieu, ne peut estre iustificié qu'en Iesus-Christ Nostre Seigneur, lequel estant venu, a esté obeyssant à Dieu son Pere depuis son entrée au monde iusqu'à la mort ignominieuse de la Croix, ayant accompli parfaitement en sa vie & en sa mort toute la Loy donnée aux hommes, & le commandement de souffrir & de donner son ame en rançon pour plusieurs; par laquelle obeissance parfaite nous sommes rendus iustes, entant qu'elle nous est alloüée par la grace de Dieu, & apprehendée par la foy qu'il nous donne; par laquelle nous sommes assurez que par le merite de toute cette obeissance nous auons remission de tous nos pechez, & sommes rendus dignes de la vie eternelle.

A cette doctrine est enioint à tous Pasteurs, Professeurs en Theologie, & à tous autres membres de l'Eglise de se tenir & ne s'en departir aucunement: & leur est defendu de rien prescher ou enseigner de bouche ou par écrit, en public ou en particulier, qui y repugne directement ou indirectement. Et ordonne que ceux qui seront réceus au S. Ministère, le promettent deuant Dieu, & que les Consistoires, Colloques ou Synodes Prouinciaux tiendront la main à l'observation exacte de ce que dessus: Veillans sur les Pasteurs & tous autres qui y contreuiendront, pour les poursuivre par toutes Censures Ecclesiastiques

Du S. N. de Charenton, 1644. Art. 9. des F. G.

Rapport ayant esté fait de certains écrits imprimez, & manuscrits, par lesquels toute la nature du peché Originel est constituée en la seule corruption hereditaire residente originellement en tous les hommes: & l'imputation du premier peché d'Adam niée. La Compagnie condamne ladite Doctrine, entant qu'elle restreint la nature du peché Originel à la seule corruption hereditaire de la posterité d'Adam, à l'exclusion de l'imputation du premier peché par lequel il est tombé: Et interdit à peine de toutes Censures à tous Pasteurs, Professeurs & autres qui auront à traiter de cette question, de se departir du sentiment commun des Eglises Protestantes, qui outre la corruption, ont toutes reconnu ladite imputation à toute la Posterité d'Adam. Et ordonne à tous les Colloques & Synodes qui procederont cy-apres à la reception des Escoliers, pour seruir au S. Ministère, de les obliger à la signature de cet Acte.

X.

*Les Ministres ne seront esleus sans leur assigner vn certain Troupeau, & seront propres aux Troupeaux qui leur auront esté assignez, & ne pourra vne Eglise pretendre droit sur vn Ministre en vertu d'une promesse particuliere faite par luy sans le Colloque ou Synode Prouincial.*

Du S. N. de Gergeau, 1601. Art. 5. des F. G.

A esté resolu qu'en imposant les mains aux Ministres, on ne les enuoyera plus pour vn an à certaine Eglise; mais que la forme prescrite en la Discipline, sera tres estroitement suivie.

## Du S. N. d'Alençon, 1637. Art.

Toutes les Prouinces sont aduerties de ne contreuenir à l'Article dixième du premier Chapitre de la Discipline, defendant la reception des Propofans au Ministère, fans leur assigner vn certain Troupeau.

## Du S. N. de Lyon, 1563. Art. 9. de Obs.

Quand aux Propofans, quand ils seront receus au S. Ministère certain troupeau leur sera assigné, pour y demeurer toüiours, l'autorité demeurant au Synode.

## Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 11. des F. G.

Pour obuier aux contentions qui arriuent entre les Eglises, par les Pasteurs qui se donnent à temps, & reseruent en leur reception le droit de se retirer quelque temps apres: les Prouinces sont exhortées de garder inuiolablement l'Article X. du Ch. 1. de la Discipline, & ne recevoir aucun Pasteur sans luy assigner vn certain troupeau auquel il demeurera propre.

## Du mesme S. N. Art. 4. des F. P.

La Compagnie a enioint au Synode de Berry d'examiner le Sieur S. Propofant & luy imposer les mains, estant trouué capable, pour estre presté à l'Eglise de N. pour deux ans, au cas que l'Eglise d'Orleans ne soit point depourueü.

## Du S. N. d'Alez, 1620. Art. 3. des Obseru, sur la Disc.

Sur l'Article X. du Chap. 1. de la Discipline, la Prouince d'Aniou ayant demandé, que doit faire vne Eglise ou Prouince lors qu'ayant vn Propofant capable d'estre employé au S. Ministère, elle n'a moyen de l'employer, & est requise par vne autre Eglise ou Prouince de le luy prester. La Compagnie ordonne que le X. Article sera exactement suiuy, & que nul ne soit enuoyé sans assignation d'vn troupeau qui luy soit propre: Et si l'Eglise ou la prouince n'a moyen d'employer le propofant, elle le pourra ceder charitablement à l'Eglise qui le demande, à laquelle il demeurera propre.

## Du S. N. de Vitré, 1617. Art. 12. des F. G.

Il est ordonné que desormais aucun pasteur, qui aura affecté son Ministère à quelque Eglise, ne pourra s'en departir sans l'aduis du Colloque ou Synode de la prouince, qui y aura égard, ainsi qu'il sera expedient.

## X I.

*Ceux qui seront esleus au Ministère, doivent entendre qu'ils sont en cette charge pour toute leur vie, s'ils ne sont dechargez legitimement pour bonnes & certaines considerations, & ce par le Synode Prouincial.*

## Du S. N. de Paris, 1559. Art. 16. des F. G.

Quand à ceux qui sont appellez pour quelque temps, auxquels on auroit fait promesse d'intermission pour certaines causes, il sera aduisé de pouruoir à l'Eglise où

ils font, afin qu'ils fassent leurs affaires : mais si les Eglises ne pouvoient pourvoir au Troupeau, sinon par eux, il ne leur sera point permis d'abandonner l'Eglise, pour laquelle Iesus-Christ est mort.

## XII.

*La charge des Ministres est principalement d'E-uangeliser & annoncer la parole de Dieu à leurs peuples, & seront exhortez de s'abstenir de toute façon d'enseigner estrange & non conuenable à edification, & se conformer à la simplicité & stile ordinaire de l'Esprit de Dieu se donnans garde qu'il y ait chose aucune en leurs Predications qui puisse apporter preiudice à l'honneur & authorité de l'Escriture Saincte. Ne prescheront sans auoir pour subject de tout leur propos, vn Texte de l'Escriture Saincte, qu'ils suiuront ordinairement, & du Texte, ils en prendront & exposeront le plus qu'ils pourront, s'abstenans de toutes amplifications non necessaires, de digressions longues & sans occasion, d'un amas de passages de l'Escriture hors le besoin, & d'un recit vain de diuerses expositions. N'allegueront que bien sobrement les escrits des Anciens Docteurs, & beaucoup moins les histoires & Auteurs prophanes. Ne traicteront aussi la Doctrine en forme scholastique, ou avec meslange des langues; Bref fuiront tout ce qui peut seruir à ostentation ou en donner soupçon en quelque sorte. A quoy les Consistoires, Colloques & Synodes tiendront la main soigneusement.*

**Du S. N. de Gap, 1603. Art. 4. des Obs. sur la Disc.**

Il est enjoint à tous les Synodes prouvinciaux, Colloques & Consistoires d'auoir l'œil sur les pasteurs qui contreuient à l'Article douxième du premier Chap. de la Discipline, iusques à la suspension du Ministère : comme aussi sur ceux qui s'esloignent des expositions conformes à la parole de Dieu, & se laissent emporter à celle des peres ou Scholastiques s'estendans en allegories, & entremeslans des discours philosophiques, produifans les liures des peres en la Chaire, ou mesme du temps de Carême ou semblables saisons, prennent les mesmes textes que les prescheurs de la papauté.

**Du S. N. de Charenton, 1644. Art. 12. des Obs. sur la Disc.**

Pour l'éclaircissement de l'Article douzième du premier Chapitre de la Discipline qui ordonne aux pasteurs de prendre pour suiet de leurs predications ordinaires quelques Liures de l'Escriture Sainte, qu'ils exposeront de suite. La Compagnie declare que l'intention des Synodes Nationaux qui ont arresté ledit Article, n'a nullement esté d'empescher que les pasteurs n'édifient leurs Eglises par l'exposition de quelques lieux de l'Escriture, choisis expres pour les iours extraordinaires, comme des Cenes, ny d'imposer aucune necessité de suiure l'interpretation du mesme Liure qui a seruy de suiet à la predication du Dimanche, es iours sur semaine esquels la plus part du peuple attaché à ses occupations domestiques, ne peut assister à la predication, attendu qu'il seroit priué de la principale edification : mais de laisser pour ce regard chacun des pasteurs en sa liberté.

**Du S. N. de Saumur, 1596. Art 27. des F. G.**

Sur la requeste des Deputez du Bas Languedoc, que nul pasteur n'expose l'Apocalypse sans l'aduis de son Colloque. A esté resolu que telle exposition ne s'entreprendra sans l'aduis & Conseil du Colloque ou Synode prouvincial.

**Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 9. des Obs. sur la Disc.**

L'Article du Synode de Gap sera tres estroitement obserué en ce qui concerne l'Article XII. du Chap. 1. Et pour le bien pratiquer à l'aduenir és Censures qui se feront és Consistoires, Colloques & Synodes, on s'enquerra diligemment de la tradition & façon d'enseigner & prescher d'vn chacun pasteur. Et tirera-t-on serment de ceux qui seront enquis, qu'ils diront la verité de ce qu'ils en scauent : Et afin qu'ils puissent mieux répondre sur chacun point, on lira ledit Article de la Discipline.

**Du S. N. de Priuas, 1612. Art. 1. des Obs. sur le S. Pr.**

Suiuuant l'Arresté du Synode, on recommande expressément aux prouinces, sur peine de Censure, de veiller diligemment sur les pasteurs qui ne preschent sainte Doctrine, & vsent de façons de parler esloignées de la simplicité de l'Escriture, ou mesme des Sentences Latines, Grecques, ou Hebraïques, & meslent trop d'histoires prophanes. Et seront les Deputez des prouinces au prochain Synode National, tenus de charger leurs memoires du deuoir qu'auront fait les prouinces. Le mesme a esté confirmé à Tonneins, Saint Mexant, Alez, & Castres.

**Du S. N. de Vitré, 1617. Art. 21. des F. G.**

Il est defendu à tous pasteurs de prescher leur propre sentiment és choses politiques contre les resolutions des Assemblées generalles : Et enjoint aux Consistoires, Colloques ou Synodes prouvinciaux, de veiller soigneusement sur tels pasteurs, & les poursuire par toutes Censures Ecclesiastiques ; mesme iusques à suspension de leur

Ministere : Semblable iugement sera fait des pasteurs qui s'entrechoqueront en leurs predications sur ces matieres.

Du S. N. d'Alez 1620. Art. 6. des Obf. sur le S. Pr.

L'Article qui deffend aux pasteurs de prescher leurs sentimens particuliers sur les affaires politiques, ayant esté leu & representé que quelques pasteurs auoient contreueni en l'Assemblée derniere de Loudun : La Compagnie desfrant estouffer toute semence de diuision, n'a voulu entrer en l'exameu du passé : mais pour l'aduenir il est defendu à tous pasteurs de mesler en leurs predications ( qui ne doiuent auoir pour matiere que la parole de Dieu) aucuns discours d'affaires politiques : sous peine à ceux qui contreuiendront, de receuoir toutes sortes de Censures, voire iusques à la suspension du S. Ministère, comme exposans à opprobre l'Euangile de Iesus-Christ. A quoy les prouinces prendront soigneusement garde, pour en demander compte à leurs Deutez au retour des Assemblées generales, aussi bien qu'à ceux qui s'ingerent d'en traiter en leurs écrits.

Du S. N. de Charenton 1623. Art. 4. des Obf. sur le S. P.

L'Article du Synode N. de Vitré qui deffend aux pasteurs de parler en leurs presches d'affaires politiques, & depuis reiteré au Synode N. d'Alez, sera leu dans les Consistoires & les Synodes prouinciaux chargez de tenir la main à l'execution d'iceuy.

Du mesme. Art. 3. des F. G.

Sur la proposition faite par la prouince de Normandie, requerant qu'il soit fait vn reglement qui charge les pasteurs de visiter à certains temps de l'année toutes les familles de leurs troupeaux, pour cognoistre les progrez qu'ils font en la pieté, & les exhorter à icelle. Le Synode ne iugeant pas necessaire de faire vn nouveau reglement là-dessus, exhorte neantmoins les pasteurs & Consistoires de veiller soigneusement sur les troupeaux qui leur sont commis, suiuant la parole de Dieu, & l'exemple de ceux qui ont esté fidelles en sa maison.

Du S. N. de Vitré, 1583. Art. 20. des F. G.

Sur la question proposée par les Freres Deutez de poitou, s'il est expedient que les Ministres aillent visiter les malades de peste. La Compagnie a remis cela à la prudence des Consistoires, estimans que cela ne doit estre fait sans cause bien vrgente, pour n'exposer en danger toute vne Eglise pour quelque particulier, sinon que cette consolation se peut faire sans danger, parlant de loin au malade. Cependant on est d'aduis que le Ministre voyant le danger approcher, prepare son Eglise en ses predications ordinaires, à patience, par consolations spirituelles, prenant quelque texte propre pour cet effet.

XIII.

*Les Eglises sont aduerties de mettre en usage plus frequent le Catechisme, & les Ministres de le traicter & exposer par interrogations & responses succinctes, simples & familiares, s'accommodans à la*

*la rudesse du peuple, sans entrer en long discours de lieux communs, mesme ce sera le deuoir des Ministres de catechiser chacun en son Troupeau vne ou deux fois l'an, & exhorter vn chacun de s'y ranger soigneusement.*

**Du S. N. de Charenton, 1644. Art. 27. des F. G.**

Veu qu'en plusieurs Eglises des plus grandes de ce Royaume, l'edification commune a requis que les Catechismes de tous les Dimanches se traitent par lieux communs, & non par Questions & Responces familiaires : & que pour faciliter l'instruction de ceux qui ne sont aduancez en connoissance, elles ont substitué des Catechismes extraordinaires, à certains iours precedens les Cenes. Leur vsage estant approuué, toutes les autres sont exhortées à se conformer à l'ordre prescrit par la Discipline, autant que Dieu leur en donnera le moyen. Et en cas qu'elles ne puissent catechiser les Enfants de Dimanche en Dimanche, choisiront certain iour sur semaine pour cela, sur tout deuant les Cenes. Les Synodes Prouinciaux demeurans chargez de prendre connoissance du deuoir fait en chacune des Eglises particulieres de leur ressort, pour en répondre au National prochain.

**Du S. N. de Lyon, 1563. Art. 10. des F. P.**

A esté proposé, si les filles âgées au dessous de dix ans seront receuës à répondre au Catechisme. Le fait est remis à la prudence des Consistoires, qui y regarderont selon qu'il est bien seant pour l'edification de l'Eglise.

**Du mesme S. N. Art. 41. des F. P.**

Sur la question proposée, S'il est expedient qu'en certaine chambre (au lieu où on presche la parole de Dieu au son de la cloche) tant hommes que femmes s'assemblent à heure certaine, pour suiuant l'ordre des Versets de chaque Chapitre de la parole de Dieu, à l'interrogation du Ministre les vns & les autres tant hommes que femmes répondre en interpretant le sens de l'Autheur. A esté répondu que cet ordre est de mauuaise & dangereuse consequence, & que le Ministre de Croisi s'y est iustement opposé : Parquoy les Eglises seront aduerties de n'introduire vne telle façon.

**Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 4. des F. G.**

Sur la proposition faite par les Deputez de Xaintôge, suiuant la resolution prise au Synode N. de Vitry ; Si on doit changer le formulaire du Catechisme de Monsieur Caluin. A esté arresté qu'on le retiendra, & qu'il ne sera permis aux Ministres d'en exposer d'autre : mais que toutes fois on fera cette exposition par demandes & réponses familiaires.

**Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 8. des Obs. sur la Disc.**

Sur la proposition faite par le Sieur Merlin, touchant le formulaire du Catechisme receu en nos Eglises, Sçauoir s'il doit estre exposé publiquement, ainsi qu'il a esté iusques à present. A esté aduisé de ne rien changer : Et neantmoins les Deputez des Prouinces sont chargez de rapporter ce fait à leurs Synodes, pour en venir prete au prochain Syn. Nat.

Du S. N. de Gap. 1603. Art. 5. des Obs. sur la Disc.

L'Article XIII. du Chap. 1. touchant la forme des Catechismes tiendra, selon qu'il se pratique en la plus part des Eglises : Et ceux qui en lieu d'iceluy proposent vn texte de l'Escriture Sainte, pour y accommoder le Catechisme, sont exhortez de ne rien innouer, mais se ranger à l'ordre commun.

Du mesme. S. N. Art. 6. sur le mesme Art.

Il est laissé à la discretion des Pasteurs & des Consistoires aux Catechismes generaux qui se font deuant la celebration de la Sainte Cene en public ou en particulier d'examiner vn chacun des particuliers ou non, selon l'vtilité qu'on iugera en pouuoir reüssir.

Du S. N. de la Rochelle. 1607. Art. 27. des F. G.

Sur la demande, qu'en la Section derniere du Catechisme, ce qui est dit de Iudas receu par le Seigneur à la S. Cene, soit changé. La Compagnie iugeant la question problematique, & au reste de chose qui n'est point de la foy, n'a pas trouué bon de rien alterer: Attendu mesme que la principale doctrine à laquelle cet exemple est appliqué est tenuë vniuersellement pour veritable: Sur laquelle les interpretes du Catechisme doiuent principalement insister.

Du S. N. de Vitré. 1617. Art. 13. des F. G.

La Compagnie a ordonné que l'usage des Catechismes sera plus frequent en toutes nos Eglises: Et quand à l'exposition qui s'en fera soit par discours des Pasteurs, soit par demandes & réponses, il est laissé à la liberré des Consistoires, selon la capacité des enfans en chacune Eglise.

Du S. N. d'Allez. 1620. Art. 5. des Obs. sur la Disc.

L'usage des Catechismes estant tres vtile & necessaire, il est enioint à toutes les Prouinces de faire obseruer en chacune Eglise l'Art. 13. du Ch. 1. plus soigneusement qu'il ne s'est fait en quelques endroits cy-deuant, & les Prouinces en rendront compte au Synode National prochain. Cela mesme est arresté au Synode National de Charenton 1623. Art. 1. des Obs. sur le S. Pr.

#### XIV.

*Les Ministres avec leurs familles feront actuelle residence en leurs Eglises sur peine d'estre deposez de leur charge.*

Du S. N. de Charenton. 1644. Art. 1. des Obs. sur la Disc.

La residence des Pasteurs en leurs Eglises est recommandée à toutes les Prouinces qui auront inspection mutuelle les vnes sur les autres, & répondront respectiue-ment du deuoir par elles fait au Synode National prochain.

#### XV.

*Ceux auxquels Dieu a donné des graces pour*

escrire, sont aduertis de le faire d'une façon modeste, & bien seante à la Majesté de Dieu ; consequemment de n'escrire d'une façon ridicule & injurieuse: laquelle modestie & gravité ils garderont aussi aux Predications ordinaires. Seront choisis par les Prouinces ceux qui auront receu les graces d'escrire, & s'il aduient que quelques Liures se publient contre la vraye Religion, ils leur seront enuoyez, afin d'y respondre: estant deputé vn Colloque en chacune Prouince, qui ait le soin de prendre garde à ce qui sera escrit & publié pour en despartir les copies.

Du S. N. d'Alez. 1620. Art. 15. des Obs. sur la Disc.

L'Article 15. du premier Chapitre de la Discipline sera leu en tous les Consistoires ; pour remedier au scandale qui reuiet de la contrauention de quelques Pasteurs audit Article : Et en rendront compte les Consistoires aux Colloques & Synodes Prouinciaux, & les Prouinciaux aux Nationaux.

Du S. N. de Charenton, 1623. Art. 15.

Le Synode ordonne aux Consistoires, Colloques & Synodes Prouinciaux, d'auoir l'œil & prendre soigneusement garde, que les Reglemens de la Discipline, touchant les Escrits qui se produisent en lumiere, soient exactement obseruez, & d'en rendre compte aux Synodes Nationaux. Et de plus, est enioint à tous Pasteurs, soit en leurs Escrits, soit en leurs Exhortations, de se contenir en la simplicité Chrestienne, retrancher de leurs Predications & Escrits toutes questions curieuses, & s'opposer à tous ceux qui entreprennent de choquer le sentiment de nos Docteurs, & particulierement de ceux du Ministère desquels il a plû à Dieu se seruir, pour establir la Reformation, & rapporter tous leurs Enseignemens, à la paix des Eglises, & à l'édification des Consciences. Mesme Arresté, pris és Synodes Nationaux de Castres & d'Alençon.

Du S. N. de Gergeau, 1601. Art. 15. des Obs. sur le S. Pr.

A esté resolu que ceux qui par le Synode National seront chargez de répondre aux Escrits des Aduersaires, seront remboursez des frais faits pour l'impression, sur le general des deniers octroyez par sa Maiesté pour les Eglises de ce Royaume : mais ceux qui en sont chargez par quelque Prouince, ladite Prouince pouruoirà à leur remboursement.

Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 10. des F. G.

Les Colloques & Synodes veilleront à ce que les Pasteurs résident en leurs Eglises tant que faire se pourra.

Du S. N. de Gap. 1603. Art. 2. des F. G.

Tous les Pasteurs estans obligez de resider en leurs troupeaux, il est enjoint à ceux qui demeurent hors de leurs Eglises, de s'y retirer dans trois mois apres l'aduertissement qui leur en sera fait, à peine de suspension de leur Ministère, dont les Deputez donneront aduis à leurs Prouinces incontinent apres leur retour, afin que les Synodes Prouinciaux y tiennent la main.

Du S. N. de Vitré. 1617. Art. 38. des F. G.

L'Article de la Discipline, qui oblige les Pasteurs à resider sur les lieux où sont recueillis leurs troupeaux, sera exactement obserué par toutes les Prouinces, estant enjoint à tous d'aller faire leur demeure actuelle avec leur famille sur les lieux où sont leurs Eglises, & ce dans trois mois apres la signification de cet arresté: Et aduenant qu'ils n'obeissent, ils sont dés à present declarez suspendus du S. Ministère. Les Colloques & Synodes sont aussi chargez d'y tenir la main, & pouruoir les Eglises d'autres Pasteurs qui s'obligent à resider sur les lieux. Cela mesme fut arresté au Synode National de Priuas, 1612. Art. 5. des F. P.

### XVI.

*Les Ministres ne pourront pretendre primauté les uns sur les autres.*

### XVII.

*Les Ministres presideront par ordre en leurs Consistoires, afin qu'aucun ne pretende superiorité sur son compagnon, & ne pourra aucun d'eux bail-  
ler tesmoignage de chose importante, sans l'auoir  
premierement communiqué aux Ministres ses freres  
& compagnons.*

### XVIII.

*On se gardera de la coûtume qui s'est trouuée en  
quelques lieux de deputer certains Ministres par  
les Synodes Prouinciaux pour visiter les Eglises:  
estant suffisant l'ordre dont on a usé iusques icy pour  
auoir connoissance des scandales: Et est condamnée  
cette maniere de nouvelles charges & estats pour  
estre*

*estre de dangereuse consequence, comme aussi sont rejettez tous noms de superiorité, comme Anciens de Synodes, Superintendant, & autres semblables. Si seront les aduertissemens pour assembler les Colloques ou Synodes, ou des choses qui en dependent adressez à une Eglise, & non à un certain Ministre ou autre particulier d'icelle. Que si d'adventure ils estoient adressez à quelqu'un des Ministres ou Anciens pour quelques considerations, ceux qui les auront receus les apporteront au Consistoire pour estre advisé & delibéré sur iceux.*

Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 1. des F. G.

En chaque prouince seront choisis personnages propres pour répondre aux Escrips des aduersaires, sans oster toutesfois la liberté aux autres freres d'y employer les dons & graces que Dieu leur aura departies : le tout aux frais de la Prouince, ou la dite Réponse se fera.

Du S. N. de Charenton 1623. Art. 9. des F. G.

La Prouince de Dauphiné requerant que le Synode donne charge à quelques personnes choisies de faire des recueils des Peres, pour la Controuerse de l'Histoire Ecclesiastique. Le Synode sur la multitude des liures publicz sur telle matiere, & les recueils cy-deuant faits par diuers Autheurs orthodoxes, ne iuge point necessaire de charger quelqu'un en particulier d'un tel labeur. Exhorte neantmoins tous ceux à qui Dieu a departi des graces, de les employer, & dresser l'Histoire Ecclesiastique, ou traiter les Controuerses, ou commenter l'Escriture selon que l'édification de l'Eglise le requerra.

Du S. N. de Charenton, 1631. Art. des F. G.

Deormais les deniers appartenans aux Eglises ne seront diuertis à l'impression des liures de ceux qui auront écrit sans charge expresse du Synode National.

Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 25. des F. G.

Sur la proposition faite par les Deutez de Xaintonge, touchant les lettres qu'on écrit d'Eglise à autre, & de Colloque ou Synode à autre. A esté arresté que nulles lettres ne feront foy qu'elles ne soient signées d'un Pasteur & d'un Ancien coniointement, ou de deux Anciens là où il n'y aura point de Pasteurs, & seront adressées aux Consistoires, ou particulièrement aux Pasteurs pour les communiquer prudemment aux Consistoires ou à quelque partie des Anciens, selon l'occurrence des affaires.

## XIX.

*Vn Ministre ne pourra avec le S. Ministere exercer la Medecine ou la Iurispudence, pourra toutesfois par charité donner conseil & assister aux malades de son Troupeau, & lieux circonuoisins, pourueu qu'il ne soit diuertit de sa charge, & n'ẽ tirera gain, excepté le tẽps de trouble & persecution seulement, & quand il ne pourroit exercer sa charge en son Eglise, & ne seroit entretenu par icelle. Seront exhorteZ ceux qui seront ainsi vacquants à la Medecine, Iurispudence, ou autre distraction, de s'en deporter & s'addonner du tout à leur charge & à l'estude des saintes Lettres, & contre ceux qui ne voudront y obeir les Colloques & Synodes sont aduertis de proceder par l'ordre de la Discipline. Comme aussi contre ceux qui s'occupent tellement à l'instruction de la ieu nesse, que cela les peut empescher de vacquer à leur principale charge. A quoy les Synodes Pro-uinciaux, Colloques & Consistoires tiendront la main mesmes iusques à la suspension des Ministres.*

Du S. N. de S. Mexant, 1609. Art. 6. des Obseru. sur la Disc.

Les Colloques & Synodes auront l'œil sur les Pasteurs qui s'employent à l'Alchimie, pour les censurer griefuement.

Du S. N. d'Alez, 1620. Art. 4. des Accad.

Vn Ministre peut estre Professeur en Theologie & en langue Hebraïque : mais il n'est pas bien-feant qu'il exerce la Profession de la Philosophie & de la langue Grecque, laquelle pour la plus part du temps est employée en l'exposition des Autheurs Payens & profanes, s'il n'est déchargé du Ministère: seront toutesfois les Professeurs en Theologie & en la langue Hebraïque qui sont Ministres, reputez Pasteurs du lieu où ils seront, le consecretement de l'Eglise y interuenant, & y prescheront la parole de Dieu à certains iours, estans déchargez au reste de l'administration de la

Discipline Ecclesiastique, & des autres charges ordinaires du Ministère. Au Synode de Charenton 1623, fut ordonné que les Eglises ne seroient obligées de leur donner gages, ny à les employer à si frequents exercices que les pasteurs ordinaires: Remettant à la prudence des Consistoires de conuenir avec eux de leurs gages, & de leurs exercices.

**Du S. N. de Montpellier 1598. Art. 5. des Appell.**

Ayant égard au peu d'assistance que reçoit Monsieur Quentin de son Eglise, & le long temps qu'il y sert, la Compagnie luy permet d'instruire la ieunesse, confirmant par ce moyen le iugement du Synode du Bas Languedoc.

**Du S. N. de Poitiers, 1560. Art. 20. des F. G.**

Estant demandé, si vn Iuge exerçant son estat de iudicature peut exercer le Ministère de la parole de Dieu: A esté répondu que pour ce temps cela est suporté & non approuué, pource que si le Ministère requiert tout l'homme, il se doit demettre de l'exercice de iudicature.

**Du S. N. de Lyon, 1563. Art. 1. des F. P.**

Le Frere R. sera exhorté par lettre de continuer son Ministère, en renouçant à la plaidoyerie & autres negociations qui le détournent de sa charge. Et où il seroit rebelle, sera du tout déposé & retranché du Corps de l'Eglise.

**Du S. N. de la Rochelle, 1581. Art. 5. des Obs. sur le S. P.**

L'Article du Synode de S. Foy, touchant les Ministres exercans la Medecine, ayant esté leu, a esté approuué, cômme fondé sur la parole de Dieu. Et dautant que la Compagnie a esté aduertie que quelques Ministres s'employent plus à l'exercice de la dite Medecine qu'à leur charge: Elle a chargé les Deputez de la prouince où ils sont de les exhorter de se conformer audit Article, selon leur deuoir: autremét que leurs Colloques ou Synodes procederont contre eux par l'ordre de la Discipline.

**Du S. N. d'Alez, 1620. Art. 16. des F. G.**

Sur la question de la prouince du Dauphiné, si vn Ministre peut exercer la profession de la philosophie avec le Ministère. La Compagnie iuge que ces deux professions ne sont pas conuenables ensemble.

**Du mesme S. N. Art. 1. des F. G.**

La Compagnie ayant esté aduertie des inconueniens qui suruiennent des Deputations des pasteurs aux Assemblées Politiques & en Cour, qui chargent le Ministère de blâme, détournent les pasteurs de leur vocation, & incommodent grandement leur troupeau: Defend à tous pasteurs d'accepter à l'aduenir aucunes deputations en Cour, ny autres de la part des Grands ny vers les Grands. Et quand aux Assemblées politiques, exhorte les prouinces d'y deputer plustost par Colloques que par Eglises: prie l'Assemblée generale prochaine de confirmer ce Reglement, & entant que faire se pourra de décharger les pasteurs des Assemblées politiques. Et enioint aux Synodes prouinciaux d'auoir l'œil sur les pasteurs qui auront accepté telles deputations, pour les poursuiure par censures seueres iusques à la suspension de leur Ministère. Que si les Synodes prouinciaux s'y rendent negligens, le Synode National en cognoistra.

XX.

*Les Ministres exhorteront leurs peuples à garder*

*modestie és accoustremens, eux mesmes en cet endroit & en tous autres, se donnans en bon exemple; s'abstenans de toute braueté en leurs habits, de leurs femmes, & de leurs enfans.*

Du S. N. de Priuas, 1612. Art. 2. des Obs. sur la Disc.

Suiuant l'Article vingtième du premier Chapitre de la Discipline, enioignant aux pasteurs d'exhorter leurs peuples de garder modestie en leurs habits, & d'en montrer les premiers l'exemple en leurs personnes & familles. La Compagnie apres plaintes ouïes des contrauentions faites par les pasteurs, mesmes leurs femmes & enfans, en habits mondains & trop elloignez de la modestie, desirant remedier à si notable scandale, donne charge tres-expresse à tous les Moderateurs des Colloques & Synodes prouinciaux de corriger tels excez par censures & reprehensions: & les refractaires seront en l'authorité de cette Compagnie, suspendus de leurs charges, iusques à ce qu'ils ayent osté le scandale. Et afin d'y veiller de plus près, on permet à tous particuliers, suiuant la forme de la Discipline, d'aduertir leurs Consistoires des excez susdits, & en demander la correction, laquelle déniée, ils se pourront adresser aux Colloques pour en tirer censures, & contre ceux qui les supporteront en leurs defauts. Mesme Arresté pris és Synodes d'Alez, Charenton, & Castres.

Du S. N. d'Alez, 1620. Art 6. des Obs. sur le S. Pr.

L'Article du Synode de priuas sera leu en tous les Consistoires, pour remedier au scandale qui reuient de la contrauention de quelques pasteurs à cet Article; & en rendront compte les Consistoires aux Colloques, & les Synodes prouinciaux aux Nationaux.

## XXI.

*On suppliera les Princes & autres Seigneurs suiuanz la Cour, qui ont ou voudront auoir Eglise dressée en leurs maisons, de prendre leurs Ministres des Eglises deuëment reformées, & où il y en aura plus d'un, avec suffisante assurance de leur legitime vocation & par le congé des Colloques ou Synodes. Lesquels en premier lieu signeront la Confession de Foy des Eglises de ce Royaume, & la Discipline Ecclesiastique. Et afin que la Predication de l'Euangile ait plus de fruiët, on les priera aussi de*  
faire

faire dresser chacun en sa famille, un Consistoire composé du Ministre & des plus approuvez gens de bien de ladite famille, qui seront esleus Anciens & Diacres, iusques au nombre suffisant, par lequel Consistoire les scandales & vices de ladite famille seront reprimez & l'ordre de la Discipline commune des Eglises entretenu. Davantage, iceux Ministres se trouueront aux Synodes Prouinciaux autant qu'il leur sera possible, pour cet effet la charge estant donnée à l'Eglise laquelle conuoquera le Synode de les y appeller: mais notamment se trouueront lesdits Ministres, ou partie d'iceux, selon qu'ils seront deputez par les autres, aux Synodes Nationaux, & viendront aussi accompagnez d'Anciens, qui puissent informer ledit Synode de leur vie & conuersation: & quand se trouueront plusieurs d'eux ensemble, aucun d'entr'eux ne pourra pretendre preeminence ou domination sur les autres, suiuant l'article de la Discipline. Et lors que lesdits Princes & Seigneurs seront sejour en leurs maisons, ou autres lieux ou il y auroit Eglise dressée, afin de pouruoir aux diuisions, ils seront suppliez de vouloir que l'Eglise de leur famille soit jointe avec celle du lieu, pour n'en faire qu'une Eglise, comme il sera aduise par l'amiable conference des Ministres de part & d'autre, pour suiure ce qui sera le plus expedient.

Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 21. des F. P.

Les Consistoires des Maisons des Princes & Seigneurs seront separez des Consistoires des Eglises où ils resident, sinon qu'il s'agist d'un affaire commun à l'un & à l'autre Consistoire, ou qu'il fut question de quelque grand scandale notoire à toute l'Eglise, & donné par quelqu'un de la maison dudit Prince & Seigneur, & en autres occurrences où les deux Consistoires trouveront bon de se joindre ensemble.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 6. des Obseru. sur la Disc.

En lisant l'Article vingt-vnième du premier Chapitre de la Discipline, La Compagnie a ordonné qu'on escrira aux Seigneurs du Royaume, faisans profession de la Religion reformée, pour les exhorter lors qu'ils seront en Cour, ou feront quelques voyages, qu'ils ayent soin de mener vn Pasteur avec eux.

Du S. N. de Tonneins, 1614. Art. 5. des Obseru. sur la Disc.

En interpretant l'Article vingt-vnième du premier Chapitre de la Discipline, A esté arresté que les Pasteurs exerçans leur Ministere és maisons des Princes & grands Seigneurs, ne pourront entrer en nomination pour estre deputez és Synodes Nationaux, sinon en la prouince en laquelle sera l'Eglise, & le Consistoire auquel selon la Discipline ils seront adioints, au temps que se fera ladite Deputation.

Du S. N. de la Rochelle, 1581. Art. 6.

Les princes & Seigneurs seront aduertis de pratiquer l'Article 15. de la Discipline, & d'enuoyer leurs pasteurs aux Synodes Nationaux.

Du S. N. de Vitré, 1583. Obs. 4. sur la Disc.

L'Article 30. du Synode de paris. 1565. a esté rayé, & en sa place a esté mis cettuy-cy: Les princes ou Seigneurs qui voudront demander d'une Eglise vn pasteur pour seruir à la leur quelque temps, auront esgard de ne le requerir de celles où il n'y en aura qu'un, & dauantage que ce ne soit sans le consentement & congé tant de l'Eglise que du Colloque.

## XXII.

*Il ne sera loisible au Pasteur de laisser son Troupeau sans le congé du Colloque ou Synode Prouincial, & de l'Eglise, à laquelle il aura esté donné.*

Du S. N. de Vitré, 1617. Art. 12. des F. P.

Le Synode a ordonné que desormais aucun Pasteur qui aura affecté son Ministere à quelque Eglise, ne s'en pourra departir sans l'aduis du Colloque ou Synode de la Prouince, qui y aura tel esgard qu'il sera expedient.

Du S. N. de Sainct Mexant, 1609. Art. 1. des F. G.

Nulle Eglise ne pourra rechercher vn pasteur hors la Prouince, sans premierement en auoir pris aduis des Colloques ou Synodes Prouinciaux.

Du S. N. de Charenton, 1644. Art. 24. des Obs. sur le S. P.

A la requisition de la Prouince des Seuenes ; La Compagnie pour éclaircir l'Article de S. Mexant , declare que nulle Eglise ne pourra faire recherche d'aucun Pasteur hors la prouince, sans permission du Colloque ou Synode prouincial, ny l'establir de fait en suite apres cette recherche, sans l'aduis soit du Synode en Corps, soit des Pasteurs voisins, en attendant l'agrément du Synode.

Du S. N. de Sainct Mexant. Art. 4. des Appellations.

Le Iugement du Synode de Bourgogne a esté confirmé, & ne pourra le Pasteur à la semonce d'un particulier aller servir aux autres Eglises, sans conge du Consistoire ou de trois Anciens.

Du S. N. de Paris, 1565. Art. 18.

Nul Pasteur ne pourra delaisser son troupeau sans conge de son Consistoire & sans approbation tant de la vie que de la Doctrine.

Du S. N. de Vertueil, 1567. Art. 5.

Les Pasteurs auxquels on pourroit auoir promis temps pour estudier, s'adresseront au Colloque ou Synode pour auoir conge de ce faire, sans lequel conge ils ne pourront se departir de leurs Eglises, lors mesme que par leur depart l'Eglise demeure depouruee.

Du S. N. de Charenton, 1623. Art. 8. des Appellations.

Il est enioint à la Prouince de Seuenes de ne consentir à l'aducnir au conge & à la separation d'un Pasteur d'avec son Eglise, sans estre auparauant pleinement informée des causes dudit conge & separation.

Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 27. des F. G.

Pour le regard de ceux qui, à raison des troubles, sont departis de leur Prouince sans auoir conge du Synode Prouincial, La Compagnie a iugé qu'ils y doiuent retourner, comme leur appartenant de droit.

### XXIII.

*Les deserteurs du Ministere seront finalement excommuniés par le Synode Prouincial, s'ils ne se repentent, & reprennent la charge que Dieu leur a commise.*

Du S. N. de Vertueil, 1567. Art. 22. des F. G.

Tous Ministres chargez d'auoir delaisse leurs Eglises, & d'en estre partis sans conge, seront tenus de comparoistre avec conge au Synode du lieu d'où ils sont partis au premier mandement qui leur sera fait, afin de s'en purger; & à condition que s'ils sont trouuez innocens, les frais de leur voyage soient repetez sur l'Eglise qui les a chargez de desertion.

Du S. N. de Sainte Foy, 1578. des F. G. Art. 30.

Les Synodes & Colloques feront toute diligence de bien observer & pratiquer l'Article 22. du Chapitre 1. touchant les deserteurs qui se departent legerement de leurs Eglises.

## XXIV.

*Les Ministres ne seront vagabonds, & n'auront la liberté de s'ingerer de leur propre authorité ou bon leur semblera.*

## XXV.

*Le Ministre d'une Eglise ne pourra prescher en une autre, sans le consentement du Ministre d'icelle, sinon qu'il fust absent, auquel cas ce sera au Consistoire de luy en donner authorité; & si le Troupeau est dissipé par persécution ou autre trouble, le Ministre estrangier taschera d'assembler les Diacres, & Anciens, ce que ne pouvant faire, luy sera neantmoins permis de prescher pour réunir le Troupeau.*

Du S. N. de Poitiers, 1560. Art.

Sur la question, si vn Ministre doit tant deferer à vn Consistoire, que de s'abstenir d'aller prescher ailleurs quand il le pourra faire sans incommoder son Eglise?

R. Il doit regarder ce qui est expedient pour la gloire de Dieu, & s'y appliquer, entretenant toutesfois son Consistoire en paix tant qu'il pourra.

Du S. N. de Lyon, 1563. Art.

Les Pasteurs sont exhortez à aduancer le regne de Dieu le plus qu'ils pourront, non seulement en leurs Eglises, mais aussi ailleurs, quand faire se pourra, sans incommoder leur Troupeau.

## XXVI.

*Le Ministre qui se sera ingeré, encor qu'il fust approuvé du peuple, ne pourra estre approuvé des Ministres prochains ou autres, mais en sera deférée la connoissance au Colloque ou Synode de la Prouince.*

Du

Du S. N. de Paris, 1559. Art. 10.

Ceux qui s'ingerent au Ministère es lieux ou desia le pur Ministère de la parole de Dieu est dressé, seront aduertis suffisamment de desister, & au cas qu'ils perseuerent seront declarez Schismatiques.

Du S. N. de Vitre. 1617. Art. 10. des F. G.

Les Deutez de la Prouince du H. Languedoc demandans que les Pasteurs promeus au S. Ministère hors le Royaume, ne soient receus à exercer leur Ministère es Eglises de ce Royaume que leurs témoignages n'ayent esté examinez aux Colloques ou Synodes Prouinciaux. La Compagnie a ordonné que toutes les Prouinces se conformeront entierement à l'Article 9. des Obseruations de la Disc. fait au Synode National de Gap.

### XXVII.

*Les Ministres ne seront enuoyez es autres Eglises, sans lettres authentiques, ou autres suffisans témoignages des lieux desquels ils seront enuoyez, lesquels seront mis entre les mains du Consistoire du lieu ou ils seront enuoyez, pour y estre gardezz soigneusement.*

Du S. N. de Paris, 1559. Art. 4. des F. G.

Si les Pasteurs n'estans point enuoyez, se presentent pour estre receus, ils ne le pourront estre sans qu'il apparaisse deuement comment ils se seront gouvernez, & pour qu'elle cause ils auront laissé leur Eglise.

Du S. N. de Sainte Foy, 1578. Art. 8. des F. P.

Le sieur Girard ayant esté par plusieurs fois appellé par son Eglise, & mesme par le Synode de Poitou, sera censuré de n'y auoir point obey, pour y rendre raison de son depart: Comme aussi le Colloque d'Auniz sera censuré de l'auoir admis, sans auoir eu lettres de son enuoy. A cause dequoy la Compagnie ordonnera ledit Girard pour seruir ailleurs.

### XXVIII.

*Nul Ministre qui se dira estre delaisné de son Eglise, ou persecuté, ne pourra sur cela estre receu par vne autre Eglise, sans que par bons tesmoignages il face apparoir au Colloque & Synode, comme il se sera cõduit & gouverné, & sera le tout remis à*

*la prudence & discretion du Colloque ou Synode Prouincial.*

Du S. N. de Castres, 1626. Art. 6. des F. G.

Afin que deormais les pasteurs qui ont esté mis en liberté par les Assemblées Ecclesiastiques ne puissent s'attribuer la licéce de courir de prouince en prouince, pour s'introduire dans les Eglises particulieres sans permission des Colloques ou Synodes, ce qui tourne au deshonneur du Ministère, & à vn manifeste scandale. Le Synode ordonne que quand quelque pasteur sera tiré du seruice de son Eglise, quand mesme il ne pourroit estre affecté sur le champ à vn autre Troupeau, sera obligé de demeurer dans le détroit de sa prouince, soit en qualité de pasteur déchargé, soit avec tel employ que la prouince iugera à propos; iusqu'à ce qu'il se presente quelque Eglise, soit dedans, soit dehors la prouince, qui desire de l'obtenir pour estre son propre pasteur.

X X I X.

*Quand vn Ministre se trouuera destitué d'Eglise, ayant deuëment obtenu congé & décharge de celle à laquelle il seruoit, ce sera au Colloque ou Synode de la Prouince de le pouruoir dans vn mois. Que si dans ce terme il n'est pourueu d'Eglise par le Colloque ou Synode de la Prouince, il sera en sa liberté de se pouruoir d'une Eglise hors ladite Prouince, là ou Dieu luy donnera le moyen selon l'ordre de la Discipline.*

X X X.

*L'authorité est baillée aux Synodes Prouinciaux de changer les Ministres pour certaines considerations, leurs Eglises oüyes, & leurs raisons bien & deuëment examinees, mais en cas de discord, le tout sera vuidé au Synode National, pendant lequel temps rien ne sera innoué.*

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 7. des Obs. sur la Discipline.

La Compagnie exposant l'Article 30. du premier Chapitre de la Discipline, par

*leurs Eglises ouyes*, entend le Consistoire & les principaux du peuple : & par ces mots, *pour certaines considerations*, entend generalement tout ce qui pourra suruenir, & non c elles qui procedent des censures.

Du S. N. de Castres, 1626. Art. 2. des Obl. sur la Disc.

Le Synode declare que par le discord mentionné audit Article doit estre entendu, tant celuy qui peut estre meü par le pasteur, que par l'Eglise, ou les membres de l'Eglise entr'eux.

Du S. N. de Lyon, 1563. Arr. 2. des F. P.

Ayant esté dit que les Estats du Languedoc veulent dresser la police de l'Eglise, & retenir ou changer les Ministres selon que bon leur semblera. Et esté répondu qu'en ce qui appartient à la police ciuile, le Magistrat peut faire Ordonnances, & tous sont tenus d'y obeir. Mais en ce qui appartient au fait de l'Eglise les Ministres & Synodes dresseront les Reglemens de leurs Eglises, & s'il se trouue quelque cause commune, comme par exemple quand il seroit question quel nombre des Ministres on retiendroit en l'Eglise, ils communiqueront ensemble pour en ordonner par commun aduis.

Du S. N. de Priuas, 1612. Art. 7. des F. P.

La Compagnie a trouué fort mauuaise la procedure du Synode de Dauphiné, qui a déchargé &c. d'une Eglise, sans luy en donner vne autre.

## XXXI.

*Quand un Ministre sera persecuté, ou pour autre cause ne pourra exercer sa charge en l'Eglise en laquelle il auoit esté ordonné, il pourra estre enuoyé ailleurs par ladite Eglise, ou bien changement se fera de luy avec quelque autre pour un temps, du gré & consentement des Eglises: mais si le Ministre ne veut obeir au iugement de deux Eglises, il dira ses causes de refus au Consistoire, & là sera jugé si elles sont raisonnables; que si elles ne sont jugées telles, & neantmoins le Ministre persiste à ne vouloir accepter ladite charge; le different sera rapporté au prochain Synode Prouincial, ou bien au Colloque, si les Eglises sont d'un mesme Colloque.*

## Des Ministres.

## XXXII.

*Les Ministres pourront estre prestez avec leur gré par le Consistoire, selon que l'édification de l'Eglise le requerra: mais le prest ne se fera que par l'aduis de deux ou trois Ministres, ou mesmes du Colloque, si c'est pour plus long-temps que de six mois.*

## XXXIII.

*Les Ministres prestez, quand le temps du prest sera expiré, rentreront en la puissance des Eglises desquelles ils seront partis.*

## XXXIV.

*Si dans un an apres le terme du prest expiré l'Eglise ne repete son Pasteur, il appartiendra à celle qui l'auoit par prest, si toutesfois ledit Pasteur y consent; mais s'il n'y consent, il se rangera à l'aduis du Colloque ou Synode de l'Eglise à laquelle il auoit esté presté; & aura lieu aussi ce Reglement pour les Ministres, qui pour la persecution se seroient rendus à d'autres Eglises, & la persecution passée ne seroient redemandez de leurs premieres Eglises dans un an, lequel commencera apres l'aduertissement qui en aura esté fait ausdites premieres Eglises par lesdits Ministres.*

## XXXV.

*Celuy qui sera destitué d'Eglise pour n'auoir peu estre employé dans la Prouince, & aura esté presté ailleurs*

*ailleurs hors la Prouince par le Colloque, iusques au temps du Synode de ladite Prouince, s'il n'est employé par ledit Synode en la Prouince, il demeurera propre à l'Eglise à laquelle il aura esté presté, s'il y consent, & ladite Eglise aussi.*

*Observations sur ces cinq Articles.*

**Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 8. des Obs. sur la Disc.**

La Compagnie a iugé que nonobstant toutes appellations, le Colloque quand il s'agit du prest de Ministres hors de la Prouince, pourra prester vn pasteur pour trois mois, & le Synode prouincial pour six mois.

**Du S. N. de Charenton, 1631. Art. 3. des Obs. sur la Disc.**

En interpretant l'Article du troisiéme Synode de la Rochelle. La Compagnie permet aux Synodes prouinciaux d'estendre le prest des Pasteurs, iusqu'au terme d'un an, nonobstant l'appel des Eglises desquelles les pasteurs sont tirez.

**Du S. N. d'Orleans, 1562. Art. 21. des F. G.**

Combien que l'Eglise qui auroit enuoyé vn Ministre pour vn temps, iceluy expiré le puisse demander, toutesfois elle aura égard à la necessité de l'Eglise à laquelle ledit Ministre auroit esté ordonné, & en ordonnera comme la gloire de Dieu & l'édification de l'Eglise le requerra.

**Du S. N. de Paris, 1565. Art. 13.**

A cause que plusieurs Eglises, depuis qu'un Ministre leur a esté presté, se tiennent à cela, & ne font aucune diligence d'en recouurer ailleurs; mesme ne veulent permettre qu'iceluy estant requis de son Eglise, se departe: en quoy il semble qu'elles se veulent approprier par prescription celuy qui ne leur a esté donné que par prest, dont seroient suruenus & pourroient suruenir tous les iours de grands troubles aux Eglises; combien que les Consistoires doiuent estre aduertis de n'estre tant adonnez au bien particulier de leurs Eglises, qu'ils n'ayent aussi esgard à l'édification commune des autres: Si que rappelant le Ministre qu'ils auroient presté ne deuoient (s'il leur est possible) laisser l'Eglise depourueüe, ains y en enuoyer vn autre: toutesfois où cela ne se pourroit faire, la Compagnie pour obuier à ce que dessus & aussi pour éguiser la diligence des Eglises qui n'ont Ministres que par prest, à ce qu'elles fassent tout deuoir d'en recouurer qui leur soient propres, est d'aduis que les aduertissant six mois deuant, le Ministre qui leur aura esté presté, estant requis de l'Eglise à laquelle il est propre & obligé, estant mandé, y retournera, & obeira à son Consistoire, sans que là-dessus interuienne l'authorité d'un Synode.

**Du S. N. de Nismes, 1572. Art. 8. des F. P.**

Sur l'Article 33. du Chap. des Ministres, Ayant esté demandé si le Colloque a mesme droit de repeter le Ministre que l'Eglise: A esté répondu que non, car le Colloque n'a le droit de l'Eglise que suiuant la resolution du Synode de la Rochelle.

## XXXVI.

*Afin que les Troupeaux s'acquittent de leur devoir envers leurs Pasteurs, comme la parole de Dieu les y oblige, & qu'occasion ne soit donnée aux Pasteurs de se déplaire, & mesmes de s'en departir, lesdits Troupeaux seront aduertis de leur administrer les choses necessaires.*

## XXXVII.

*Mesmes pour obuier à l'ingratitude de ceux qu'on a trouué traiter indignement leurs Pasteurs, cet ordre sera suiuy de leur aduancer un quartier de la pension qui leur a esté promise par chacun an.*

## XXXVIII.

*Et pour l'aduenir, de peur que du mauuais devoir en cela il n'arriue de la dissipation aux Eglises, ceux qui seront élus pour conduire l'action des Colloques, s'enquerront des Anciens de chacune Eglise, de l'entretien qu'ils donnent à leurs Ministres, & de la diligence qu'il font de leur administrer ce qui leur aura esté ordonné, afin que par l'authorité des Colloques il y soit pourueu.*

## XXXIX.

*Quand l'assistance necessaire sera déniee au Pasteur, & qu'il en aura fait plaintes & remontrances, & que trois mois seront passez, il sera loisible audit Pasteur de s'allier à une autre Eglise par*

*l'aduis du Colloque ou Synode Prouincial, & en cas de necessité trop urgente, les Colloques ou Synodes pourront accourcir le terme de trois mois; mesme si la necessité presse, & que trois mois se passent sans qu'il y soit pourueu, combien que le Pasteur en ait fait plainte, pour estre mis en liberté, il suffira qu'il appelle en son Consistoire deux Ministres prochains, & ne sera tenu d'attendre l'aduis d'aucun Colloque ou Synode, sinon en cas que l'une desdites Assemblées fust conuoquée dans le mesme mois, à laquelle il se pourra retirer.*

## X L.

*En la connoissance & iugement qui sera fait de l'ingratitude du peuple, sur la plainte du Ministre, toutes circonstances seront prudemment considerées, & aura-on esgard principalement tant à la pauureté des Eglises, qu'aux facultez & moyens de celuy qui fait la plainte, afin de suiure ce que requerra la gloire de Dieu, l'edification de l'Eglise, & l'honneur du Ministre.*

## X L I.

*L'Eglise qui sera trouuée ingratta, ne sera pourueüe de Pasteur, qu'elle n'ayt au prealable pleinement satisfait de ce qu'elle pourra deuoir à celuy duquel elle aura esté priuée.*

*Observations sur ces six Articles.*

Du S. N. d'Alez, 1620. Art. 11. des F. G.

Comme ainsi soit que plusieurs Eglises se voyent tous les iours en danger de de-

faillir par faute de moyens d'entretenir le S. Ministère. Toutes les Eglises sont exhortées autant qu'elles desirent L'aduanacement du regne de Iesus-Christ, de s'evertuer de dresser quelque fonds, soit par donation entre vifs, soit par legs testamentaires des particuliers, soit par autres voyes conuenables, à ce que le sacré Thresor du Ministère de la parole de Dieu puisse estre à tousiours cōseruë au milieu de l'Eglise, & la posterité instruite d'aage en aage en la vraye Religion.

**Du S. N. de Charenton, 1623. Art. 9. des Obseru. sur le S. Pr.**

L'Article d'Alez concernant les moyens d'entretenir le S. Ministère, sera leu dans les Consistoires, qui sont exhortez d'en procurer l'execution entant que faire se pourra.

**Du S. N. de Gergeau, 1601. Art. 49. des Obs. sur la Disc.**

Il est remis à la prudence des Consistoires de proceder contre les particuliers ingrats des Eglises, ou par les contraintes qui nous sont permises par sa Maieité, ou par obligations particulieres, ou par censures Ecclesiastiques, iusques à la suspension de la Cene apres de grandes remonstrances solemnelles ou autres moyens que les Consistoires aduiseront, pour en vser discrettement & charitablement. Mesme Arresté pris és Synodes de Montauban & troisieme de la Rochelle.

**Du S. N. de S. Mexant, 1609. Art. 5. des F. G.**

Sur la question des Deputez du Bas Languedoc, comment on se doit composer contre ceux qui en faueur de leurs parens & amis delinquans, contre lesquels les Consistoires ont procedé par censures Ecclesiastiques selon la Discipline, se bandent avec eux contre les Consistoires, s'abstiennent des Presches & des Sacremens, & dénieient le payement ordinaire. La Compagnie ordonne qu'on procedera contr'eux par toutes censures Ecclesiastiques, à quoy les Colloques & Synodes Prouvinciaux tiendront la main.

**Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 7. des F. G.**

Quand il y aura plainte d'un Ministre contre son Eglise à cause d'ingratitude, & que là-dessus l'Eglise chargera de blâme le pasteur, ou le Pasteur son Eglise, on n'y aura point d'esgard, si ce n'est quelque cas énorme, à raison duquel il escheut suspension ou déposition dudit pasteur, dont le Synode prouvincial iugera. Neantmoins on ne laissera de pouruoir à l'ingratitude susdite; & les Eglises seront censurées d'auoir si longuement teu ce qui deuoit estre promptement remontré.

**Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 4. des Obs. sur la Disc.**

Les Eglises de l'Isle de France requerans esclaircissement sur l'Article 41. du premier Chapitre de la Discipline. La Compagnie a esté d'aduis qu'il faut mettre difference entre ingratitude & impuissance: Que là où il apparoit de l'ingratitude d'une Eglise, l'Article sera obserué, & non autrement.

**Du S. N. de Poitiers, 1560. Art. 29. des F. P.**

Estant demandé si les Ministres doiuent prendre presens en quelque sorte que ce soit: A esté respondu qu'il n'y a point de loy pour cela, mais les Ministres regarderont à toute édification, & en cas qu'il y eut quelque scandale ils s'en doiuent abstenir en tout & par tout.

## Du S. N. de Sainte Foy, 1578. Art. 3.

Les Synodes & Colloques procederont par toutes censures contre les ingrats envers leurs pasteurs.

## Du S. N. de Vitré, 1583. Art. 5. des F. G.

Quant à la question proposée par les Deputez de l'Isle de France, comme il faut proceder envers les ingrats contre les Ministres, & ceux qui dénié contribuer aux frais Ecclesiastiques. La Compagnie a esté d'aduis qu'ayant esgard aux blâmes & calomnies que l'Eglise en pourroit encourir, ils seront seulement exhortez par vives remontrances, mesmes s'il est besoin cela se fera en la Compagnie des principaux chefs de famille, sans toutesfois qu'on puisse pour ce seul regard interdire des Sacremens.

## Du S. N. de Montauban 1594. Art. 8. des F. G.

Attendu que l'ingratitude des particuliers se montre plus grande que iamais envers les pasteurs touchant leur entretenement, ce qui menace les Eglises d'une totale dissipation. Quand les ingrats se seront montrez refractaires à plusieurs aduertissemens qui leur auront esté faits par les Consistoires, il sera procedé contre eux par ledit Consistoire, iusques à les priver des Sacremens.

## Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 9. des Obs. sur la Disc.

Les moyens de pourvoir à l'ingratitude de ceux qui refusent la subvention aux pasteurs ordonnez par le Synode de Gergeau, sont remis à la prudence des Consistoires, pour en user discrettement & charitablement.

## Du mesme. Art. 9. des Appellations.

Il a esté iugé qu'encore que l'Eglise de Barbesieus soit ingrante, ce que la Compagnie a bien recognu; neantmoins la liberté pretendue n'estant que comminatoire le sieur Petit n'en pouvoit user comme il a fait; & quand mesmes elle eut esté absolue il ne la deuoit prendre pour s'allier à vne autre Eglise sans appeller le Colloque, & prendre le témoignage d'iceluy & de l'Eglise à laquelle il auoit seruy, & pour cette cause ledit sieur Petit a esté griefuement censuré, avec dénonciation que s'il luy aduient iamais chose semblable il sera déposé du S. Ministère.

## Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 11. des F. G.

Les Eglises qui ont entretenu les Escoliers & se seruent auiourd'huy de leur Ministère, si elles les traittent indignement, comme ne leur donnant pareille pension qu'à leurs Compagnons, seront censurées; & si elles se montrent refractaires, les Colloques ou Synodes les pourront licentier, & pourvoir d'autres Eglises, selon la Discipline.

## Du S. N. de Gap, 1603. Art. 32. des F. P.

La Prouince de l'Isle de France s'estant plainte &c. La Compagnie iugeant qu'il est de dangereuse consequence que quelques pasteurs soient ainsi preferez aux autres, enioint à ladite Prouince d'y auoir égard, & ausdits pasteurs sous peine de tres-grieffue censure de tirer payement de leurs pensions par autres voyes que l'ordinaire des autres Eglises.

## Du S. N. de Figeac, 1579. Art. 34. des F. G.

Quand à la censure generale que meritent les ingrats de chacune Eglise, elle leur

sera faite par leur propre Consistoire, suivant la Discipline Ecclesiastique.

Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 14. des F. G.

A été arresté que les refugies d'une Eglise à autre contribueront à l'entretienement de leurs Anciens pasteurs, s'ils se sont retirez en intention de retourner en leur domicile; & cas aduenant qu'ils soient resolus de s'habituer ailleurs on ne trouue pas raisonnable qu'ils y soient contrainsts.

### XLII.

*Les Ministres qui auront quelques biens & facultez pourront neantmoins prendre gages de leurs Troupeaux, mesmes il est expedient qu'ils en prennent pour la consequence, & pour éuiter le prejudice qu'ils pourroient faire aux autres Pasteurs & aux Eglises: mais bien seront ils exhortez d'en user selon que la necessité des Eglises & la charité le requerront.*

### XLIII.

*Il ne sera permis à un Pasteur de posseder aucun heritage sous tiltre de Pasteur, mais si sa pension, ou partie d'icelle estoit assignée sur quelque possession, rente ou reuenu, le tout sera administré par les Diacres ou autres Personnes à ce commises & deputées, par les mains desquelles le Ministre receura sa pension, pour oster tout soupçon, & afin que par telle sollicitude, il ne soit distrait de sa charge.*

Du S. N. d'Alez, 1620. Art. 17. des Obs. sur la Disc.

Comme ainsi soit que chaque Eglise soit obligée de faire vne pension certaine à ses pasteurs; les deniers de l'octroy du Roy ne seront point maniez par les Pasteurs, mais par les Consistaires. Et se feront les frais des Synodes, & autres Assemblées Ecclesiastiques, par les Eglises mesmes: tant pour destourner tous blâmes de dessus le Pasteur, que pour ne les diuertir de leurs exercices par le soin des choses terriennes. Et sera fait enquesté és Synodes de ceux qui en feront autrement, pour

les corriger par toutes censures Ecclesiastiques ; cela n'empeschant neantmoins que les Pasteurs ne puissent recevoir les deniers de l'ordroy, & en donner quittance, pourveu qu'ils en tiennent compte à leurs Eglises, sans faire passion particuliere pour iceux, avec elles.

**Du S. N. de Castres, 1626. Art. 7. des Appellations.**

Defense aux Pasteurs reiterée de prendre partie de leur subvention sur les deniers de l'ordroy du Roy, attendu que lesdits deniers doivent estre touchez par les Eglises, & demeurer en leur disposition : Et que les pasteurs doivent tirer non des pensions incertaines, mais vn entretenement certain & limité de leurs Troupeaux, Mesme Arresté pris au Synode de Charenton 1623.

**Du mesme Synode.**

Les deniers de la liberalité du Roy ne seront diuertis à autres vsages, qu'à ceux auxquels ils sont ordonnez par la distribution des Synodes Nationaux, à sçavoir aux Pasteurs, Veufues & Orphelins des Pasteurs, Escoliers, & frais des Synodes lors que la commodité des Eglises le requerra.

**Du S. N. d Alez 1620. Art. 84. des F. P.**

Sur l'aduis de quelques defauts qui se trouuent en la prouince du Bas Languedoc, comme particulièrement en ce que quelques-vns des Pasteurs sont commis à la recepte des deniers des Colloques, ce qui peut attirer blâme sur le Ministère, & du diuertissement aux exercices de leur vocation. La Compagnie enioint à ladite prouince d'oster ces desordres, & rendre compte au prochain Syn. Nat. du deuoir qu'elle y aura fait.

**Du S. N. de Charenton, 1623. Art. 7. des F. G.**

La prouince du bas Languedoc ayant demandé qu'il soit permis aux Pasteurs de continuer la recepte des Colloques : Le Synode censure griefuement ladite Prouince d'auoir contreuenu au reglement qui luy fut donné par le Syn. d'Alez : Enioignant aux pasteurs de se departir de ladite recepte incontinent apres le retour des Deputez de ladite Prouince, qui sont chargez de leur faire sçauoir la presente Ordonnance. Et aduenant à l'aduenir que quelqu'un y contreuenne, le Synode ordonne dès à present qu'il soit tenu suspendu du S. Ministère iusques au Syn. Nat. prochain, où il comparoistra pour rendre compte de ses actions : Enioignant aux Moderateurs des Colloques ou Synodes d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur propre & priué nom.

**XLIV.**

*L'Eglise au service de laquelle vn Ministre sera mort, aura soin de la veufue, & enfans d'iceluy, & si elle n'en a le moyen, la Prouince y suppléera.*

**Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 5. des Obseru. sur la Disc.**

Pour tenir la main à l'execution des Articles 44. & 48. du 1. Ch. & 12. du 8. Ch. de la Discipline. La Compagnie enioint aux Synodes prouinciaux d'apporter aux Nationaux tesmoignage du deuoir qu'ils auront fait enuers les Pasteurs, qui à raison de leur indisposition ne pourront exercer leur charge: Semblablement enuers les Veuf-

ues & Orphelins des pasteurs decedez, afin que si l'Eglise, le Colloque, ou la Prouince n'auoit le moyen d'y subuenir, il y soit pourueu par les Synodes Nationaux.

Du S. N. de Gergeau. 1601. Art. 8. des F. G.

Les Synodes prouinciaux sont aduertis d'auoir le soin de pouruoit aux pauvres veufues & enfans des Martyrs decedez au seruice de la Prouince.

Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 5. des Obseru.

La Compagnie enioint aux Synodes prouinciaux d'apporter au National tesmoignage du deuoir qu'ils auront fait enuers les pasteurs, qui à raison de leur indisposition ne peuent exercer leur charge, &c.

Du mesme S. N. Art. 16. des F. G.

Sont tenuës les Eglises d'enuoyer les comptes des deniers fournis aux pasteurs d'icelles, &c. entre lesquels Ministres sont aussi compris ceux qui par vieillesse ou indisposition ne peuent exercer leur charge. Voyez l'Article vnziesme du Chapitre des Synodes Prouinciaux.

#### X L V.

*Les Ministres seront subjects aux censures.*

Du S. N. de Vitre, 1617.

Iean le Fevre, Marchand Libraire à Genëue, a écrit à la Compagnie, & la supplie d'auoir égard à l'iniure qui luy a esté faite en la personne de sa fille par le sieur N. pasteur de Bearn. Les Deputez de Bearn ayans esté ouys, ladite Compagnie exhorto son Synode de luy enioindre de s'en aller au plustost à Genëue, se iustifier deuant le Magistrat, pour leuer de blâme le Saint Ministère, & à faute de ce, le poursuiure par la Discipline Ecclesiastique, iusqu'à suspension du Saint Ministère.

#### X L V I.

*L'office des Ministres est de regler, & eux & leurs Troupeaux, grands & petits par la parole de Dieu, & la Discipline Ecclesiastique: mais il appartient aussi au Magistrat de veiller sur tous estats, mesmes sur les Ministres, & prendre garde s'ils cheminent droitement en leur vocation, & pourtant s'ils desfaillent, le Magistrat les fera admonester de leur deuoir par la Discipline Ecclesiastique, aux Consistoires, Colloques & Synodes, sinon*

*sinon que les fautes soient punissables par les loix, desquelles la connoissance appartient au Magistrat.*

## XLVII.

*Les Ministres seront deposez, qui enseigneront mauuaise doctrine, & apres auoir esté suffisammēt admonnestez, ne desisteront. Item ceux qui n'obeiront aux saintes admonitions prises de la parole de Dieu, qui leur seront faites par le Consistoire. Ceux aussi qui seront de vie scandaleuse, ceux qui seront conuaincus d'heresies, schismes, rebellion contre l'ordre Ecclesiastique, & blasphemes manifestes dignes de peine ciuile, simonie, toute corruption de presens brigues pour occuper le lieu d'autruy, desertion de leur Troupeau sans congé licite & iuste occasion, fausseté, pariure, paillardise, larcin, yurongnerie, batterie digne d'estre punie par les loix, vsures, ieux defendus par les loix, & scandaleux, dances & telles autres dissolutions, crime portant infamie, & qui meriteroit en un autre separation de l'Eglise, & ceux qui seront totalement insuffisans de faire leur charge.*

## XLVIII.

*Ceux ne seront deposez, qui par maladie, vieillesse, ou autre tel inconuenient seront rendus incapables d'administrer leur charge, auquel cas l'honneur leur demeurera, & seront recommandez à leurs Eglises pour les entretenir, estant pourueu d'un autre qui fasse leur charge.*

## Du S. N. de Tonneins, 1614. Art. 8. des Appellations.

Sur l'appel du Sieur Textor pasteur déchargé en la prouince de Bourgogne de l'Ordonnance de son Synode, luy diminuant la pension qui est octroyée à ladite Prouince sous son nom. La Compagnie a enioint à ladite prouince de luy restituer le passé, & luy laisser l'entiere iouissance pour l'aduenir. Ce qui sera desormais gardé tant pour luy que pour tous autres de semblable condition, sans que les Prouinces en puissent disposer autrement.

## XLIX.

*Les vices scandaleux punissables par le Magistrat, comme meurtre, crime de leze Majesté, & autres qui redonderont au grand deshonneur & scandale de l'Eglise, meritent que le Ministre soit déposé, encore qu'ils eussent esté commis non seulement auant son élection, mais du temps mesmes de son ignorance: & ce au cas que demeurant au Ministère, il apporte plus de scandale à l'Eglise que d'edification, dequoy les Synodes connoistront.*

## L.

*Si un Ministre est conuaincu de crimes enormes & netoires, il sera promptement déposé par le Consistoire, y appellant le Colloque, ou à faute d'iceluy deux ou trois Pasteurs non suspects. Et en cas que le Ministre delinquant se plaigne du témoignage & de la calomnie, ce fait sera rapporté au Synode Prouincial; s'il a presché doctrine heretique, il sera promptement suspendu par le Consistoire, le Colloque ou deux ou trois Ministres à ce appellez, comme dessus, attendant que le Synode Prouincial en ait deffiny, & toutes sentences de suspension, pour quelque cause*

*que ce soit tiendront nonobstant l'appel iusques au iugement definitif.*

Du S. N. de Tonncins 1614. Art. 9. des F. G.

Sur la question de la Prouince du Dauphiné, si les deux ou trois témoins presentez par vn accusateur pour témoigner contre vn pasteur, sont valables à la condamnation de l'accusé, s'il n'y a autre obiet. La Compagnie a iuge que la chose estoit sans aucune difficulté.

## L I.

*Les causes de la déposition ne seront pas declarées au peuple, si la necessité ne le requiert, de laquelle ceux qui auront iugé de la déposition cognoistront.*

## L II.

*Les Synodes Nationaux seront aduertis par les Prouinciaux de ceux qui seront déposez, afin de ne les recevoir.*

Du S. N. d'Alez, 1620. Art. 8. des Obs. sur la Disc.

D'autant qu'il se peut faire en la corruption du Siécle que quelqu'un estât déposé en vn Colloque, ou en vne prouince, s'ingere en vne autre pour Prescher, auant que le Synode National se tienne, par lequel toutes les Eglises puissent estre aduerties de ladite Déposition. Le Synode exhorte les pasteurs & Consistoires de n'admettre Iegerement à la Chaire aucun d'autre Prouince, s'ils n'en ont vne ample connoissance. Et quand aux reuoltez, ils seront promptement publiez & notifiez par les Pasteurs des lieux où est aduenü la reuolte, afin qu'on ne soit surpris par eux.

Du S. N. de Montauban, 1594. Art 52. des F. G.

Sur l'aduis demandé par la Prouince du Bas Languedoc, touchant les Ministres qui ayans esté déposez, auroient par apres conuersé honneitement, sans donner aucun scandale, voire vn long-temps s'estant passé depuis leur déposition, s'il est loisible de les employer à prescher & administrer les Sacremens en la mesme Prouince en laquelle ils auroient esté déposez. A esté aduisé qu'il n'est pas expedient, veu mesme que cela est contraire à l'Article 52. de la Discipline.

## L III.

*Les Ministres déposez pour crimes qui meritent peine capitale, ou portans notte d'infamie, ne pourront estre remis en leurs charges, quelque reconnois-*

sance qu'ils fassent. Quant aux autres fautes plus legeres apres la reconnoissance ils pourront estre remis par le Synode National, toutesfois pour servir à une autre Eglise, & non autrement.

## LIV.

Les Coureurs, c'est à dire ceux qui n'ont aucune vocation & s'ingerent au Ministère, seront repriméz. Et tout ce que les Synodes Prouvinciaux en ordonneront quand à l'interdiction du Ministère, sera de telle vertu comme si le National l'auoit ordonné.

## LV.

Ceux qui seront declarez coureurs, apostats, heretiques, & schismatiques, seront dénoncez par toutes les Eglises, afin qu'elles s'en donnent garde, & d'iceux la liste sera portée des Synodes Prouvinciaux aux Nationaux.

Du S. N. de Vertueil, 1567. Art. I. des F. G.

Nuls ne seront mis au rang des Coureurs sans l'autorité du Synode National, que premierement les Eglises voisines n'ayent procedé selon l'ordre à l'encontre d'eux, & fait tout deuoir de les contenir : & sera fait vn roolle desdits Coureurs séparé des Articles des Synodes.

## LVI.

Ceux qui auront esté mis au rang des coureurs, par l'aduis du Synode National, ne pourront estre rayez, sinon par vn autre National.

## LVII.

Ceux qui s'ingerent au Ministère es Prouinces & lieux ou déjà le pur Ministère sera estably, seront aduertis

*aduertis suffisamment de desister, & au cas qu'ils perseuerent, ils seront declarez schismatiques, comme aussi ceux qui les suiuront, si apres le mesme aduertissement ils ne les quittent.*



## CHAPITRE II.

### Des Ecoles.

#### A R T. I.

**L**ES Eglises feront tout deuoir de faire dresser des Ecoles, & donneront ordre que la ieunesse soit instruite.

Du S. N. de Priuas, 1612. Art. 12. des Academies.

Il est remis à la prudence des Prouinces de dresser plusieurs Ecoles, si faire se peut, ou mesmes de soulager de quelques portions les Ecoles ià dressées.

Du S. N. de Charenton, 1623.

Les Escoliers de quelque Classe qu'ils soient, seront tenus de reuerer tous ceux qui enseignent, en quelque Classe qu'ils soient. Et pour cet effet n'y aura aucun appelle à l'instruction de la Ieunesse, mesme en la plus basse Classe, qui ne soit capable d'exercer ladite profession.

Du S. N. de Saumur, 1598. Art. 28. des F. G.

A la requeste de la prouince du Bas Languedoc, toutes les Eglises qui auront des moyens sont exhortées de dresser des Bibliothèques publiques, pour seruir aux Ministres & Propofans de leur Eglise.

Du S. N. de Gap, 1603. Art. 24. des F. G.

Les Academies sont exhortées de dresser des Bibliothèques Communes, & particulièrement d'auoir la grande Bible d'Anuers en plusieurs Langues.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 33. des F. G.

A la requisition de la Prouince d'Orleans & Berry les Eglises qui en auront le

moyen font exhortées de dresser des Bibliothèques pour l'usage de leurs pasteurs.

Du S. N. de Saumur, 1598. Art. 5. des Obs. sur la Disc.

Sur le Chapitre des Ecoles a esté aduisé qu'il est expédient d'aduertir les Prouinces d'establir chacune vn Colleege, & toutes ensemble au moins deux Academies; les lieux tant des Colleegees que des Academies seront nommez par les Prouinces.

Du S. N. de la Rochelle 1607. Art. 11. des F. P.

A l'instance de plusieurs Prouinces demandans l'establissement de quelques Colleegees particuliers pour instruire la Jeunesse és lettres humaines. La Compagnie a accordé à toutes les onze Prouinces ausquelles n'y a point Academies dressées, la somme de trois cens liures pour chacune, laquelle sera employée à cet usage; & les Prouinces font exhortées & chargées de rendre compte au prochain Synode de l'employ des deniers.

Du mesme, Art. 6. des F. P.

Les Prouinces voisines des Academies à dressées font aduerties de veiller sur icelles pour répondre au prochain Synode du deuoir qu'y s'y fait ou defaut qu'y s'y trouue.

Du S. N. de Gergeau, 1601. Art. 37. des F. P.

Les Prouinces faisant à leurs Synodes le departement des deniers de l'ostroy du Roy qui sont assignez pour elles, aduiseront à dresser des Escolles & Colleegees, & entretenir ceux qui sont déjà dressés, autant que faire se pourra, afin que lesdites vniuersitez ne soient contraintes à donner congé à leurs Professeurs, à faute d'entretien. La Compagnie est d'aduis que tant pour le passé que pour l'aduenir elles seront payées de leurs cottes par preference sur chacune année, sans auancer sur l'autre: & pour empescher qu'il n'y ait fraude, sera exactement obserué l'Arresté du Synode de MontPELLIER, enioignant d'apporter les quittances des Pasteurs & Professeurs actuellement seruans.

Du S. N. de Priuas, 1612. Art. 13.

Toutes les Prouinces auront des Colleegees excepté celles qui ont des Academies: neantmoins pourront lesdites Prouinces establir des Colleegees à leurs propres frais, outre les Academies qu'elles ont desia.

Du S. N. de Vitré, 1617. Art. 34. des Appellat.

L'Eglise de Vitré a appellé du Iugement de la Prouince de Bretagne, par lequel cent liures ont esté ostées des quatre cens qui sont ostroyées audit Colleege, pour estre baillées à l'entretienement d'une petite Ecole en l'Eglise de Vieille-vigne: La Compagnie a ordonné que les quatre cens liures seront payées entierement à l'Eglise de Vitré.

Du mesme.

La Prouince de Prouence a esté censurée pour auoir distrait la somme ordonnée pour l'entretien de son Colleege, pour l'employer à de petites Ecoles.

Du S. N. de Charenton, 1631. des Academies.

Les Conseils Academiques auront l'œil sur les Regens de la premiere & seconde Classe, à ce que la Langue Grecque soit par eux enseignée avec tant de soin que les

Ecoliers promeus aux Leçons publiques se trouuent assez aduancez pour puiser dans les sources, & se façonner à la lecture des Autheurs.

**Du S. N. de Charenton, 1623. Art. 4. des Academies.**

La charge de Principal qui se trouuoit cy-deuant en quelques Academies distincte des autres charges Academiques sera cy-apres supprimée, & la sur-intendance que ledit principal auoit sur le College, conseruée à quelques-vns des Pasteurs ou Professeurs, selon le iugement du Conseil Academique, & sera donné à celuy qui en fera pourueu cent liures : & pourront lesdites deux charges estre iointes ensemble.

**Du mesme S.N. Art. 3. des Academies.**

La Compagnie considerant la pauureté des Eglises, & combien il est requis de bien dispenser les deniers de la liberalité du Roy, a ordonné que d'ores-en-auant la charge de professeur en Grec sera supprimée.

**Du mesme, Art. 5. des Academies.**

Il ne sera baillé es Academies aucuns gages pour les Imprimeurs. Et pour la charge de Bedeau & de portier où il y en aura, sera baillé soixante liures. Et pourront lesdites deux charges estre iointes ensemble.

**Du S. N. de Vitré, 1617. Art. 7. des Colleges.**

Sur la plainte faite en cette Compagnie de la part des professeurs des Academies, Il a esté ordonné que desormais toutes les Academies seront payees des quatre quartiers de l'année sur les trois premiers quartiers des deniers de l'octroy du Roy à nos Eglises.

*Des Comptes pour l'entretien des Ecoles ou Accademies.*

**Du S. N. de Tonneins, Art. 4. des Comptes.**

A l'aduenir les Academies porteront leurs comptes aux Synodes de leurs Prouinces, pour y estre examinez, puis apportez par les Deputez desdites prouinces aux Synodes Nationaux.

**Du mesme. Art. 6. des Ecoles.**

Sur la difficulté proposée par ceux qui ont esté commis pour les comptes & Academies & Colleges en ce que les prouinces partageoient les deniers donnez pour les Colleges en diuers lieux, se trouuant l'Article de Priuas au contraire. La Compagnie a ordonné que les Prouinces, qui le pourront commodément, vniront les deniers pour vn seul College, laissant à celles qui ne peuuent autrement, la liberté de les partager en deux seulement, & non plus : y adioustant du leur ce qui leur sera possible, pour les rendre tels qu'ils puissent à bon droit porter les noms de Colleges.

**Du mesme. Art. 7.**

Pour le regard du compte, le voyage du Receueur au Synode National n'est point nécessaire, pource que les Deputez de la Prouince peuuent & doiuent apporter les quittances, & s'en charger, pour en compter.

**Du mesme. Art. 10.**

La Compagnie enioint à toutes les Prouinces de voir & verifier les comptes de leurs

Colleges aux Synodes Prouvinciaux, pour apres estre apportez au Synode National.

Du S. N. de Charenton, 1623. Art. 14.

Pource qu'en la dépenſe du compte de l'Academie de Saumur ſe recognoit en diuers articles vn manifefte diuertiffement des deniers : La Compagnie ordonne que les parties employées audit compte pour les gages d'un Imprimeur, pour la taille de quelque Regent, pour la galerie du temple, & pour la reparation d'un logis des Profefſeurs, ſeront rayées dès à preſent ſur la Prouince d'Aniou, ſauf à elle de ſe pouruoir pour la repetition d'icelles contre les ordonnateurs, parties prenanſes & autres perſonnes qu'elle iuge ra bon eſtre.

II.

*Les Regents & Maîtres d'Escole ſigneront la Confefſion de Foy, & la Discipline Eccleſiaſtique, & les Villes & Eglifes n'en receuront aucun, ſans le conſentement du Conſiſtoire du lieu.*

III.

*Les Docteurs & Profefſeurs en Theologie ſeront eſteus par le Synode de la Prouince où ſont les Academies, & ſeront examinez tant par leçons qu'ils feront ſur le Vieil & Nouveau Teſtament, ſuuant l'edition authentique des textes Hebreux & Grecs qui leur ſeront baillez, que par diſpute d'un ou de pluſieurs iours, ainſi qu'il ſera aduiſé, & eſtans trouuezz capables, s'ils ne ſont Pafteurs, la main d'association leur ſera baillée, ayans promis au prealable de fidellement & diligemment faire leur charge, & de traiter l'Eſcriture en toute pureté, ſelon l'analogie de la Foy, & Confefſion de nos Eglifes, laquelle ils ſigneront.*

Du S. N. de Charenton, 1631.

Les Docteurs & Profefſeurs en Theologie, ayans eſté prealablement nommez par le Conſeil Academique extraordinaire, ladite nomination ſera portée au Synode Prouincial

Prouincial pour en iuger, & si elle est approuvée, ordonner de l'examen & reception de ceux qui auront esté nommez, luyuant l'article troisieme du second Chapitre de la Discipline.

**Du S. N. de la Rochelle, 1607.**

Les professeurs en Theologie des Academies de ce Royaume sont exhortez de mesurer tellement leurs leçons de lieux communs, qu'en trois ans pour le plus, ils les ayent exposez & expliquez entierement.

**Du mesme Synode.**

Les pasteurs des Eglises esquelles sont dressées les Academies, seront exhortez aux heures extraordinaires, & par l'aduis du Conseil Academique de faire quelques leçons en Theologie, pour se rendre capables au besoin de la profession d'icelle.

**Du S. N. de Gap, 1603. Art. 19. des F. G.**

Lors que la place de quelque Professeur vient à vacquer en vne Academie, il est loisible aux professeurs avec les Pasteurs & le Consistoire de nommer quelqu'un par provision qui face lecture en attendant le Synode de la Prouince.

**Du S. N. de Nismes, 1572. Art. 2. des F. P.**

Sçauoir si les Docteurs en Theologie peuuent estre receus par les Docteurs es loix assistans le Ministre de la parole de Dieu en l'Vniuersité d'Orange ou ailleurs, resp. qu'ils se contentent de recevoir les Docteurs en Iurispudence & Medecine, mais non en Theologie, car la Discipline y pourroit, & le tout sans abus.

**Du mesme. Art. 15.**

Les Docteurs & professeurs en Theologie seront esleus par vn Synode ou Colloque, apres bonne & suffisante preuue de leur vie & doctrine, & seront aduertis qu'ils sont consacrez à tousiours au seruice de Dieu & de son Eglise, pour y estre employez ainsi qu'il sera aduisé par le Colloque & Synode à l'aduis desquels ils s'affuieront, & quand il sera question de la decision de quelque point de doctrine, ils seront appelez s'ils sont sur les lieux.

**Du S. N. de Vitré, 1617. Art. 9.**

La Compagnie pensant au moyen de pouruoir les Academies de professeurs en Theologie, a arresté qu'on choisiroit pour cet effet certain nombre de Pasteurs qui seront en nos Eglises, sans faire autre fonds.

**Du mesme. Art. 13.**

La Prouince en laquelle sera l'Academie avec le Conseil Academique, ayant iecté les yeux sur quelque Pasteur, de la volonté duquel ils seront assurez, le pourront en l'autorité de cette Compagnie tirer de son Eglise, apres l'auoir toutefois deuëment pourueü d'un autre pasteur, pour lequel effet il luy sera ostroyé deux mois.

**Du S. N. d'Alez, 1620. Art. 3.**

Les professeurs en Theologie qui sont aussi pasteurs de l'Eglise, ne se trouueront point es Colloques ny Synodes Prouinciaux ou Nationaux, s'ils n'y sont enuoyez avec lettres des Eglises, ou appelez par les Synodes ou Colloques lors qu'il s'y traite des choses concernantes l'Academie ou les points de doctrine importants.

{Du S. N. de Charenton, 1623.

Sur l'Article 4. d'Alez, touchant les Academies, le Synode a declaré que les Eglises ne sont point obligées de donner gages aux Professeurs y mentionnez, ny à les employer à si frequens exercices que les Pasteurs ordinaires, remettant à la prudence & discretion des Consistoires de conuenir avec lesdits pasteurs touchant l'exercice de leur Ministere, & l'entretienement qu'ils iugeront estre raisonnable.

Du S. N. de Charenton, 1623. Art. 12. des Academies.

Les mandemens expediez pour le payement des Professeurs & Regens seront baillez & signez par le Recteur & Conseil Academique & contiendront vne clause expresse du seruiue actuellement rendu par lesdits Professeurs & Regens.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 10. des Obs. sur la Disc.

Les Synodes Prouinciaux sont chargez de rendre en conscience tesmoignage aux Synodes Nationaux du deuoir que font les professeurs & Regens és Academies qui sont en leurs Prouinces, & prendre bien garde à la forme des acquits & pieces iustificatiues, pour enuoyer le tout aux Synodes Nationaux par les Deputez de la prouince.

Item. Art. 6. des F. G.

Si és Academies où il est question de la vocation des professeurs & Regens, interuenant quelque debat, vne des parties contendentes se pouuoit hors des Assemblées Ecclesiastiques. R. Tel sera poursuiuy par toutes censures Ecclesiastiques, iusques à l'excommunication en cas de rebellion, & si desia il est pourueu de quelque profession, La Compagnie a ordonné qu'il soit cassé des gages, & declare indigne de toute charge Academique.

Item. Art. 6. des Appellations.

Sur l'appel de Monsieur Tenans pasteur en l'Eglise & Recteur en l'Academie de Mont. de l'Ordonnance du H. L. & H. G. lequel enuoyant des pasteurs commis extraordinairement pour l'examen de deux contendans en la Profession de la Langue Grecque auoit chargé l'Academie des frais de leur voyage & seiour, & osté audit Recteur sa voix au iugement de la capacité de ces competeurs, Il a esté iugé que le Recteur a bien appellé pour le premier point, estant veritable que les frais tombent sur ceux qui par leur contention attirent d'autres Iuges que les ordinaires: & quand à l'autre chef, il ne pourra estre priué de sa voix, sinon qu'il y ait des iustes causes de recusation, desquelles les autres connoifront.

Du S. N. de Saint Mexant, 1609. Art. 7. des F. G.

Il est enioint aux Prouinces en faisant leurs deputations aux Assemblées Nationales, tant politiques qu'Ecclesiastiques, d'exempter les professeurs en Theologie des Assemblées politiques & des deputations en Cour: & quand aux Synodes Nationaux il est laissé à la prudence des Synodes Prouinciaux de les y enuoyer.

Du S. N. de Lyon, 1563.

Les Professeurs Ecclesiastiques peuuent estre admis és Consistoires & Synodes.

Du S. N. de Priuas, Art. 8. des Obs. sur le Syn. precedent.

Les Deputez de la prouince de Berry requerans qu'on empesche la contrauention de l'Article de S. Mexant, qui defend les Assemblées politiques aux Professeurs en

## Des Ecoles.

51

Theologie : La Compagnie est d'avis qu'on le face obscurer, punissant de suspension de leurs charges pour six mois ceux qui accepteront telles Deputations.

### Du S. N. d'Alez, 1620. Art. 1. des Academies.

Les Professeurs en Philosophie prendront garde en traitant les questions de Physique ou de Metaphysique qui ont quelque correspondance avec la Theologie, de le faire en telle sorte qu'ils ne derogent aux principes de la Religion, & forment aucuns scrupules en la leueuse contre la pieté : Et quand aux Professeurs en Theologie ils s'abstiendront autant qu'il leur sera possible des questions curieuses & de vaines recherches des Scolastiques Romains, ny ne s'estendront en la refutation des Heresies non communes entre nous, qu'autant qu'il sera necessaire pour l'interpretation des Passages de l'Ecriture Sainte qu'ils exposent, gardans en leurs leçons la grauité & simplicité qui se remarquent es escrits de ceux desquels Dieu s'est serui en ces derniers temps pour rallumer le flambeau de la verité de l'Euangile.

### Item. Art. 2.

Sur la proposition de la Prouince de Poictou, que les Professeurs & les principaux des Colleges & Academies n'exercent point la Medecine, de peur d'estre distraits de leur profession : & que plustost les gages soient augmentés, afin qu'ils ne soient contrains de s'appliquer à autre chose. La Compagnie ne iugeant pas chose facile de mettre reglement arresté sur cela, laisse à la prudence des Conseils Academiques de recognoistre ce qui sera utile.

### Du S. N. de Charenton, 1631.

Pource que iusques à present es Academies de ce Royaume la Metaphysique n'a esté enseignée publiquement par les Professeurs en Philosophie faisans leur cours, combien que cette Science soit la principale, & qui démontre les principes des autres & qu'il est d'aurât plus necessaire de la remettre en son lustre & pureté, qu'elle a esté longuement deprauee par les mauuais artifices des Docteurs en l'Eglise Romaine, qui ont abusé des maximes de cette Science à peruertir la Theologie, & y ont mellé des faux principes qu'ils s'efforcent d'establir de iour en iour au preindice de la verité de Dieu. Le Synode enioint à tous les Professeurs en Philosophie d'enseigner durant le temps de leur cours ladite Science coniointement avec les autres parties de la Philosophie : & ordonne aux Conseils Academiques de tenir la main à ce que les premiers Elemens de la Logique soient enseignés es premieres Classes, afin que les Escoliers sortans des Colleges puissent estre preparez à de plus hautes Leçons, & que les Professeurs en Philosophie au lieu d'entreprendre sur la profession de Theologie se contiennent en leurs bornes, sans s'épandre en questions inutiles.

## IV.

*Afin qu'il y ait nombre de Pasteurs, & que les Eglises puissent estre tousiours pourueues de personna-  
ges capables pour les conduire & leur annoncer la  
Parole de Dieu, les Eglises son aduerties de choisir  
des Escoliers déjà aduancés aux bonnes lettres &  
de bonne esperance, pour les entretenir aux Univer-*

sitez, afin que là ils soient preparez & façonnez pour estre employez au S. Ministère, preferans les enfans des Ministres pauvres propres aux lettres, dont les Colloques connoistront. Les Roys, Princes & Seigneurs, seront suppliez & exhortez d'auoir ce soin, & y employer quelque portion de leur reuenu: comme aussi les Eglises opulentes. Les Colloques & Synodes Prouinciaux en feront les aduertissemens & sollicitations ou ils verront estre bon, & suivront toutes voyes propres à ce que choses si necessaires soient mises à effet, & si les Eglises seules ne le peuuent faire, les voisines se ioindront ensemble, afin que pour le moins il y en ait vn entretenu par chacun Colloque, & que plutost le cinquième denier des aumosnes soit mis à part, s'il se peut faire commodement pour y estre employé.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 44. des Academies.

Les Escoliers ne seront d'ores-en-auant receus par les Prouinces, pour estre entretenus aux Ecoles des deniers procedans de la liberalité du Roy, qu'ils n'ayent acheuè leurs estudes en Humanité, fait leur cours en Philosophie, & qu'ils ne soient obligez, ou ayent de bons répondans de la somme qu'ils receuront en cas que par leur faute ils ne seruent au Ministère.

Du S. N. de Charenton, 1623.

Le Synode voulant pouruoir à ce qui doit estre obserué en l'admission des Escoliers en Theologie, entretenus par les Prouinces, ordonne que deormais les Prouinces prendront soigneusement garde au choix des Escoliers qui doiuent estre entretenus par les Colloques, pour seruir vn iour au S. Ministère, ayant sur tout égard à leur vie, iugement & autres dons naturels, examinans les Attestations des Consistoires & Colleges où ils auront conuersé: Et n'admettront à ce nombre que ceux qui auront fait leur cours en Philosophie, & qui en feront foy par leurs lettres de Maistrise ou autres Témoignages équiualeuts. N'en receuront qu'avec bonne & suffisante caution pour restituer les sommes receuës, en cas d'apostasie ou de promotion à autre vocation que du Ministère. Et pour y proceder avec plus de precaution & obuier à des nominations de personnes de peu d'esperance; seront lesdits Escoliers examinez, non seulement par les Colloques qui les presenteront, mais aussi

par

par le Synode de la Prouince, qui seul est autorisé de les recevoir.

Les Colloques ou Prouinces qui les enuoyeront aux Academies, pour y estre entretenus comme leurs Nourrissons, en donneront aduis au conseil des Ecoles où ils les enuoyeront, pour veiller plus particulièrement sur iceux, & ne les congedier que de l'aduis de leur Colloque. Seront tenus les Professeurs de les examiner tous les ans pour le moins deux fois, pour tenir leurs Colloques aduertis de leur conuersation, & de leur estude. Et seront les enfans des Pasteurs preferez aux autres *ceteris paribus*.

Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 2. des F. G.

On fera diligemment garder en tous les Colleges l'Article de la Discipline concernant l'entretenement des Escoliers qui aspirent au Ministère.

Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 4. des Obs. sur la Disc.

Les Prouinces sont exhortées d'entretenir le plus grand nombre de propofans qu'il leur sera possible, & les Princes Seigneurs Gentilshommes, Communautez, & ceux à qui Dieu a donné les moyens d'en employer vne partie pour l'entretenement desdits Propofans, & particulièrement ceux qui iouissent de quelque benefice.

Du S. N. de Gap, 1603. Art. 17. des F. P.

Chacune Prouince fera tenuë d'entretenir certain nombre d'Escoliers, nommé en la distribution des deniers qui luy sont attribuez de l'octroy du Roy, lesquels Escoliers seront obligez d'aller estudier aux Vniuersitez soit de ce Royaume, soit aux autres, au choix des Prouinces qui les entretiendront; & ne seront lesdits Escoliers receus au S. Ministère en leur prouince, sans rapporter bons & suffisans témoignages de leurs mœurs & de leur doctrine, des pasteurs & des Professeurs des Academies où ils auront estudié.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 4. des F. G.

D'ores-en-auant les Deputez des prouinces seront tenus d'apporter aux Synodes Nationaux l'estat &c. & des propofans avec les portions qui leur sont attribuées en la distribution qui se fait d'an en an par le Receueur de la prouince; ensemble les témoignages des Vniuersitez esquelles les Escoliers estudient autant que faire se pourra.

Du S. N. de Montpellier, 1598. Obs. 7. sur la Discipline.

Pour faciliter l'execution de l'Article 4. du 2. Chapitre & empescher les fautes qu'on y pourroit faire. La Compagnie a enioint aux Diacres d'apporter à vn chacun Colloque ou Synode les Comptes qu'ils auront rendus des deniers des pauvres, afin de voir si le quint denier aura esté defalqué pour l'entretenement des Propofans.

Du S. N. de Saint Mexant, 1609. Art. 9. des F. G.

Sur la remontrance des Deputez de l'Isle de France: La Compagnie a ordonné que les Prouinces esquelles est estably l'ordre de porter les deniers aux Colloques ou Synodes Prouinciaux, pour en employer le quint à l'entretenement des propofans, le continueront autant qu'elles verront expedient: Et s'il y a en ces Prouinces quelques Eglises qui y repugnent, il leur est enioint de se conformer à la pluralité, sur peine de priuation du Ministère; En consequence dequoy, ouis les Deputez de la Prouince de Bourgogne, & les inconueniens qui sont arriuez de l'exemption de l'Eglise de Lyon: A esté arresté qu'elle s'affuictira à l'ordre estably & reccu en ladite Prouince.

## Du S. N. de Gergeau, 1601. Art. 13. des Obs.

Pour l'exécution de ce qui est contenu audit Article vers la fin. Il a esté arresté que les Pasteurs aduertiront leurs Troupeaux que des deniers qui se donnent pour les pauvres on en tire le cinquième denier pour l'entretienement des Propofans.

## Du S. N. de Gap, 1603. Art. 8. des Obs.

Les Synodes disposeront du quint denier des pauvres pour les employer aux propofans entretenus par la Prouince en general.

## Du S. N. de S. Mexant, 1609. Art. 8. des Obs. sur le S. P.

Les enfans des Pasteurs peu moyenez, sont exceptez de la rigueur de l'Article portant que les Escoliers ne seront entretenus de la liberalité du Roy, qu'ils n'ayent fait leur cours en Philosophie : Et a esté remis à la discretion des Synodes & Colloques de les admettre en tel aage & telle capacité qu'ils iugeront.

## Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 47. des F. G.

Touchant les Propofans, qui ayans esté entretenus quelque temps par les Eglises pour aspirer au Ministère, n'y auroient peu estre appelez, ou bien ayans change d'aduis auroient pris autre vocation : A esté arresté que si par faute de bonne volonté il aduient qu'ils ne soient employez au S. Ministère, ils seront tenus de restituer ausdites Eglises ce quelles auront fourny pour les y auancer quand ils en auront le moyen.

## Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 24.

Les Escoliers en Theologie & nommément ceux qui sont entretenus aux dépens des prouinces & Eglises particulieres, seront le cours de leurs études es Academies de ce Royaume, esquelles sont comprises celles de Bearn, Sedan & Geneue, & ne leur sera permis d'aller aux Academies estranges, sans permission des Synodes prouinciaux qui leur preferiront les lieux & le temps de leur demeure.

## Du S. N. de Sainct Mexant, 1609. Art. 8. des Academies.

Il est enioint aux Academies & Colleges d'examiner exactement les Escoliers estudiant en Philosophie, apres les deux ans de leur cours : & deffendu aux Recteurs & Professeurs de leur donner lettres de Maistrise s'ils ne sont trouuez bien capables : semblablement aux Professeurs en Theologie de les recevoir entre leurs Escoliers, sinon sous cette mesme condition.

## Du mesme S. N. de Sainct Mexant, 1609. Art. 9. des Academies.

Il est remis à la prudence des Conseils Academiques de iuger du temps auquel les Escoliers doiuent estre admis à la proposition apres la fin de leur cours en Philosophie, sans s'astraindre à vn certain temps limité, attendu la diuersité des esprits & progresz, desquels ils connoistront : comme aussi il leur est permis de iuger s'il sera expedient que les censures qui se font par les Escoliers apres la proposition se facent en presence, pour en estre fait rapport par le Moderateur.

## Du S. N. de Priuas, 1612. Art. 15. des F. G.

La Compagnie ordonne que cy-apres les prouinces enuoyeront aux Synodes Nationaux le Roole de leurs Pasteurs actuellement seruans & de leurs Propofans entretenus, signé par les Moderateurs & Scribes de leurs Synodes, autrement on n'aura

aucun esgard audit Roole, quand il sera question de la distribution des deniers de l'octroy du Roy.

**Du mesme. S. N. Art. 14. des F. part.**

La Compagnie n'approuue point qu'aucune Prouince empesche ses Escoliers en Theologie d'aller estudier en l'Vniuersité de Bearn.

**Du mesme S. N. de Priuas, 1611. Artic. 4. des F. G.**

Les proposans entretenus par les Prouinces ne pourront estre receus au Ministère que par le consentement de la Prouince qui les entretenoit, & les proposans entretenus par les Eglises particulieres ne pourront aussi estre receus au Ministère, sans le consentement desdites Eglises.

**Du S. N. de Vitre, 1617. Art. 9. des Colleges.**

Il est enioint expressement aux Conseils des Academies de faire que les loix & reglemens Academiques dressez par les Synodes Nationaux soient exactement obseruez, afin que les defauts qui ont este cy-deuant remarquez ne se trouuent plus, ains que les Escoliers se maintiennent en la modeitie seante à leur profession & soient diligens à ouyr les Lecteurs es Langues Hebraique & Grecque, & à se trouuer es disputes en Theologie: & afin que lesdits Reglemens soient mieux obseruez, les Synodes Prouinciaux esquels y a Academies sont chargez de deputer deux Pasteurs qui seront hors des Eglises esquelles seront les Academies, lesquels s'en iront à certain temps, & principalement auant la tenué des Synodes visiter les Academies & connoistre du deuoir que font tant les Professeurs que les Escoliers, & du tout en faire rapport au Synode, & les Deputez des prouinces esquelles sont lesdites Academies apporteront au Synode National prochain les loix & reglemens Academiques cy-deuant faits, & feront apparoir du deuoir qu'ils auront fait à les faire obseruer.

**Du S. N. d'Alez, 1620. Art. 9. de F. G.**

Sur le Reglement pris par la Prouince de poictou, sur l'aage que doiuent auoir les enfans des Pasteurs lors qu'ils seront receus pour estre Escoliers entretenus par les prouinces. La Compagnie remet ce temps à la prudence des Colloques ou Synodes, selon l'ordre du National de S. Mexant.

**Du S. N. de Charenton, 1623. Art. 2. des F. P.**

Le Synode defend à la Prouince de Normandie de charger d'ores-en-auant les Eglises de l'entretienement d'aucun proposant, auparauant qu'il ait esté appellé au S. Ministère.

**Du mesme. Art. 4. des Appellations.**

Le Synode confirmant les payemens faits au fils du sieur Banage, Ordonne qu'à l'aduenir aucun argent ne sera payé sans cautionnement de restitution.

**Du S. N. de Castres, 1626. Art. 24. des Obs. sur le S. P.**

Afin que l'Article 2. des Academies & Colleges soit obserué plus exactement qu'il n'a esté par le passé, toutes les Prouinces dans le ressort desquelles sont les Academies sont exhortées de tenir la main à le faire pratiquer, & faire apparoir de leur deuoir au Synode National prochain.

*En chacune Eglise on dressera Proposition de la Parole de Dieu entre les Escoliers, selon que la commodité des lieux & des personnes le portera, auxquelles assisteront les Pasteurs, tant pour y presider, que pour dresser lesdits Proposans.*

Du S. N. de Gap, 1603. Art. 8. des Obs. sur le S. P.

On écrira à Messieurs les Pasteurs & professeurs de l'Eglise de Geneve, pour les prier de n'enuoyer les Escoliers proposans, prescher aux Villages, & administrer les Sacremens auant l'imposition des mains, & principalement les Escoliers qui doiuent estre employez en ce Royaume, attendu que cela repugne à la Discipline de nos Eglises, & à la pratique de l'Eglise primitiue, & que mesme nous en auons déia senti quelques inconueniens.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 6. des Obs. sur le S. P.

En la Lettre qu'on écrira aux Freres de Geneue ils seront priez derechef de n'enuoyer les Proposans prescher aux Villages & administrer les Sacremens deuant que d'auoir esté deuëment examinez & admis au S. Ministere : On les exhortera aussi de prendre garde sur les Escoliers en Theologie, & lors qu'ils demanderont témoignage de leur ostroyer, selon qu'une bonne connoissance de leur vie & de leur doctrine le requerra, sur tout quand il sera question de ceux qui sortent des Couuents, auxquels cette Compagnie auant limité le temps de deux ans auant qu'ils soient admis au S. Ministere, les Freres de G. en feront aduertis afin qu'ils retiennent ceux qui se voudroient trop hastier.

Du mesme S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 32. des F. G.

Sur la demande de la Prouince d'Orleans & de Berry, qu'on limita vn temps egal aux Proposans qui se presentent aux Synodes & Colloques, pour venir prets de leur proposition : La Compagnie a iugé qu'il sera plus expedient de laisser cela comme auparauant à la liberté & prudence desdites Assemblées. Voyez l'Article 5. du Chapitre I.



# LOIX GENERALES POVR LES ACADEMIES DES EGLISES REFORMEES

DE FRANCE, DRESSEES AV SYNODE NATIONAL D'ALES.

## I.

EN chaque Academie il y aura double Conseil, l'un ordinaire, composé seulement des pasteurs de l'Eglise, des Professeurs publics & du principal du College, duquel Conseil fera chef le Recteur : l'autre extraordinaire, constitué d'aucuns des principaux de l'Eglise au choix de la maison de Ville, si elle est composée de personnes faisant profession de la Religion Reformée, ou bien des Consistoires des lieux où il n'y a telle liberté de l'Evangile, & des Pasteurs & professeurs publics; & du President de ce Conseil extraordinaire on s'accordera selon les circonstances des lieux & des personnes.

## II.

Le Conseil ordinaire se tiendra vne fois la semaine, l'extraordinaire selon les occurrences & es cas plus importants à la requisition de l'Ordinaire.

## III.

La charge de l'extraordinaire sera d'essire les Professeurs & Regens Classiques, les déposer, suspendre de leurs charges, ou autrement les censurer lors que le cas y escherra, & notamment ceux qui se montrent rebelles au conseil ordinaire, apres auoir esté par plusieurs fois admonestez de leur deuoir, & administrer les deniers de l'Academie.

## IV.

Celle de l'ordinaire sera de veiller sur tous les Professeurs tant publics que Regents & Auditeurs, à ce que chacun chemine en son deuoir.

## V.

Le Recteur sera esleu d'entre les Pasteurs & Professeurs, sauf que le Principal ne le pourra estre, & durera la charge dudit Recteur vn an pour le moins, avec puissance au conseil Académique ordinaire par lequel il sera esleu, de le continuer plus long-temps s'il est expedient.

## VI.

Tous les membres du Conseil ordinaire tant le Recteur que les Professeurs seront suiets aux censures qui se feront quatre fois l'année, à sçauoir deuant les Cenes, ainsi qu'aux Consistoires, comme aussi les Regens assemblez avec le principal qui y presidera, seront suiets au mesme ordre.

## VII.

Les Professeurs publics soit ceux en Theologie, soit ceux es Langues Hebraïque & Greque, en Philosophie, es Mathematiques en éloquence, & autres, seront suiets à mesme ordre.

## VIII.

Sera besoin de deux Professeurs en Theologie pour le moins, l'un desquels ex-

posera l'Escriture Sainte sans s'estendre au long en lieux communs: l'autre les lieux communs, & s'il est possible d'en auoir trois, l'un exposera le Vieil Testament, l'autre le Nouveau, & le tiers les lieux communs, lesquels il paracheuera en trois ans pour le plus: le tout aussi briefuement & solidement que faire se pourra en forme scolastique: & pour s'accommoder tant mieux au profit des Escoliers les professeurs en Theologie s'obligeront à dicter quelque sommaire de leurs Leçons.

## I X.

Les Docteurs & professeurs en Theologie seront nommez & presentez par le conseil Academique extraordinaire és Synodes prouinciaux, pour estre examinez & receus suiuant l'Article 3. du Chapitre 2. de la Discipline.

Au Synode de Charenton 1631. l'Article precedent fut conceu en ces termes: Les Docteurs & Professeurs en Theologie ayant esté prealablement nommez par le conseil Academique extraordinaire, ladite nomination sera portée au Synode prouincial, pour en iuger: & si elle est approuuée ordonner de l'examen & reception de ceux qui auront esté nommez suiuant l'Article 3. du Chapitre 2. de la Discipline.

## X.

Chacun d'eux fera Leçon quatre fois la semaine, & exerceront les Escoliers en propositions toutes les semaines tant en Latin qu'en François, selon l'ordre & les iours qui seront establis par le conseil Academique.

## X I.

Il y aura disputes particulieres en Theologie chacune semaine, & publiques sous chaque Professeur vne fois le mois.

## X I I.

Tous les Escoliers en Theologie seront enroollez par le Recteur apres examen fait par le Conseil Academique ordinaire, tant de leur vie & mœurs par bonnes & valables attestations, que du profit & aduancement qu'ils auront fait tant és Lettres humaines qu'en la Philosophie, pour y estre renuoyez s'ils ne sont assez aduancez.

## X I I I.

Seront tenus tous les Escoliers se trouuer à toutes les Leçons en Theologie, propositions & disputes, côme aussi de proposer, soustenir Theses, & argumenter chacun succinctement en son rang, selon l'ordre de l'immatriculation, sauf que les nouveaux pourront estre excuzez de la proposition & dispute publique par l'espace de six mois ou vn an, au iugement & discretion des Professeurs.

## X I V.

Les Theses en Theologies pour les disputes publiques, seront briefues, comprenant autant que faire se pourra vn lieu commun, sans toutefois les charger d'objections qui peuuent estre proposées en la dispute, ny d'une longue liste de raisons qui seruent à confirmer la verité, pour ne changer les Theses en liures.

## X V.

L'Escolier qui soustiendra des Theses en Theologie auant qu'on entre en la dispute, fera vn bref discours Latin, tant pour monstrez le but de ses Theses que pour exercer le style, & se rendre plus disert.

## X V I.

Après chacune proposition des Escoliers se fera vne censure libre & modeste en la Langue en laquelle aura esté faite la proposition, & ce premierement par les Escoliers en Theologie en l'absence du Proposant, puis par les Professeurs & Pa-

steurs, & feront les Moderateurs de cette censure les Pasteurs & Professeurs en Theologie, chacun à son tour.

## XVII.

Pourront les Escoliers en Theologie eslire d'entre eux vn Preteur avec six Assesfeurs qui tiennent le roolle de leurs Collegues, & aduertissent chacun de l'ordre de les exercices, & auoir entr'eux vn reglement particulier qui soit approuué & ratifié par le conseil Academique, qui aura l'œil à ce que chacun, selon l'ordre prescrit, s'exerce aux disputes & propositions, sans qu'aucun refuse par sa negligence les moyens de son aduancement.

## XVIII.

Il se fera par chacun an vn examen des Escoliers en Theologie, sinon de tous, au moins de ceux qui sont entretenus par les prouinces ou Eglises, afin d'en pouuoir rendre vn plus certain témoignage, & pour les obliger tant plus à bien employer le temps.

Du S. de Charenton, 1623. Art. 21. des Obs. sur le S. P.

Le Synode a deliberé qu'entre les Autheurs classiques qui se lisent aux Escoles, les precepteurs & Regens des basses Classes prendront le soin de faire lire à leurs Disciples par chacun Samedi vne Section du grand Cathéchisme en François, en Latin, & en Grec, selon leur portée, & de là leur faire apprendre par cœur, & leur en donner vne familiere exposition.



## CHAPITRE III.

## Des Anciens &amp; Diacres.

## ART. I.

*ES lieux où l'ordre de la Discipline n'est encores Étably, les Elections tant des Anciens que des Diacres se feront par les voix communes du Peuple avec les Pasteurs: mais ou la Discipline seroit deja, ce sera au Consistoire avec les Pasteurs, de choisir les plus propres avec prieres tres-expresses. Et sera la nomination d'iceux faite auduy Consistoire à haute*

voix, & à ceux qui auront esté choisis, les charges seront leuës au Consistoire, afin qu'ils sçachent à quoy on les veut employer. S'ils consentent on les nommera puis apres au peuple par deux Dimanches, afin que le consentement aussi du peuple y interuiene: Et s'il n'y a opposition au troisiéme Dimanche, ils seront receus publiquement, eux se tenans debout deuant la Chaire, avec prieres solempnelles, & ainsi seront ordonnez en leurs charges, signans la Confession de Foy, & la Discipline Ecclesiastique: mais s'il y a opposition, la cause sera vuidée au Consistoire; & si là on ne peut s'en accorder, le tout sera remis au Colloque ou Synode Prouincial.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 11. des Obs. sur la Disc.

La coustume qui s'est trouuée en quelques Eglises esquelles les Anciens qui sortent nomment ceux qui doiuent entrer, a esté réprouuée, & ordonné que la nomination se fera par voix commune de tout le Consistoire, selon la Discipline.

Du S. N. de Tonneins, 1614. Art. 10. des F. G.

A la requisition de la Prouince d'Aniou: Le Synode enioint aux Consistoires en l'élection des Anciens, de faire choix de personnes irreprehensibles selon la Discipline, & obseruer soigneusement l'Article qui concerne les qualitez requises en ceux qui sont appelez à telles charges. A quoy les Colloques & Synodes prouinciaux sont chargez de tenir la main.

Du S. N. de Verteuil. 1567. Art. 17.

Les Anciens & Diacres lors qu'ils seront receus, signeront la Confession de Foy, & Discipline de l'Eglise, ou protesteront publiquement de la garder.

Du S. N. de la Rochelle, 1571. Art. 7. des F. part.

Le Synode estant aduertit qu'il y a quelques Eglises en Languedoc qui vident de quelques façons contraires à la Discipline es élections des Anciens, & en l'enuoy & prest des Ministres, recueillent les voix du peuple l'un apres l'autre. La Compagnie reiette toutes telles façons de faire, admonestant lesdites Eglises de se ranger à l'ordre accoustumé entre nous, suiuant l'Article de la Discipline sur ce fait: & à faute de ce lesdites Eglises seront censurées.

Du S. N. de Verteuil, 1567.

La Compagnie estant aduertie qu'en quelque Eglise à cause d'aucuns du peuple  
murmurans

murmurans contre le Consistoire, & disans qu'ils ne s'affuictiront point à ses censures, à cause dequoy pour faire cesser ces murmures le Consistoire auroit pris aduis de laisser l'élection du nouveau Consistoire à la voix du peuple, chose qu'elle a trouué fort mauuaise & dangereuse: A aduisé que cette Eglise là sera aduertie de se conformer aux autres en la Discipline, à sçauoir que les Anciens & Diacres seront nommez par le Consistoire, & puis presentez au peuple pour estre receus.

Du S. N. de Priuas, 1612. Art. 7. des F. G.

Celuy qui aura esté nommé Conseiller de la Prouince, & par là se veut porter pour Ancien, ne sera pourtant receu en la charge d'Ancien, s'il n'y entre par les formes prescrites par la Discipline.

Du S. N. de Castres, 1626. Art. 3. des Obs. sur la Disc.

A esté déclaré que celuy qui aura accepté la charge d'Ancien, ne peut estre forcé à exercer ladite charge, si auant la reception il reuoque le consentement qu'il auoit donné auparauant.

Du S. N. de Gap, 1603. Art. 9. des Obser. sur la Disc.

La Coustume qui est en quelques Eglises, d'imposer les mains aux Anciens, sera ostée.

## II.

*On n'estira desormais autant qu'on s'en pourra passer pour Anciens & Diacres de l'Eglise, ceux qui ont femmes contraires à la vraye Religion, suivant le dire de l'Apostre: toutesfois afin que l'Eglise ne soit priuée du labour de plusieurs bons personages, lesquels à cause de l'ignorance passée, ont leurs femmes de Religion contraire, ils seront supportez pour cette necessité du temps seulement, pouruen qu'ils fassent prestre du deuoir qu'ils font à bien instruire leurs dites femmes, & les solliciter à se ranger à l'Eglise.*

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 13. des F. G.

Si quelqu'un faisant profession de la Religion Reformée, espouse femme de Religion contraire, il ne pourra estre admis non seulement aux charges purement Ecclesiastiques, mais non pas mesme à celles qui seront données à temps pour les affaires des Eglises, comme celles de Scindic & de Procureur. Et celuy qui seroit desia receu & employé, tombant en telle faute, sera déposé.

Du S. N. de Poictiers, 1560. Art. 12. des F. G.

S'il est licite à l'Eglise Reformée d'élire Ancien vn qui par infirmité s'est pollué en Idolatrie. Resp. Si la faute est fresche on ne le doit élire : autrement il n'y a point de doute.

Du mesme. Art. 24. des F. G.

Si pour commencer vne Eglise on peut s'aider des surveillans qui sont encore idolatres, mesme quand il n'y en a point d'autres. Resp. On s'en peut seruir pourueu qu'ils promettent de n'idolatrer plus à l'aduenir.

Du S. N. de Priuas, 1612. Art. 5. des F. G.

A la question des deputez de la Prouince d'Aniou, quel temps on peut donner à ceux qui sortent du papisme, & qui rangez parmy les Eglises Refformées peuuent estre appellez à la charge d'Anciens. La Compagnie leur ordonne mesme temps que pour la reception au Ministère, qui est de deux ans.

### III.

*L'office des Anciens est de veiller sur le Troupeau, avec les Pasteurs, faire que le peuple s'assemble, & que chacun se trouue aux Sainctes Congregations, faire rapport des scandales & des fautes, en connoistre & iuger avec les Pasteurs: Et en general auoir soin avec eux de toutes choses semblables qui concernent l'ordre l'entretien & gouvernement de l'Eglise: ainsi qu'en chacune Eglise, il y aura vne forme de leur charge par escrit, selon la circonstance du lieu, & du temps.*

### IV.

*L'office des Diacres est de recueillir & distribuer par l'aduis du Consistoire, les deniers des Pauures, des Prisonniers, & des Malades, les visiter, & en auoir soin.*

### V.

*L'office des Diacres n'est pas de prescher la Pa-*

role de Dieu, & d'administrer les Sacremens: neantmoins pour la necessité du temps, le Consistoire pourra eslire quelques Anciens & Diacres pour Catechiser par les familles: comme aussi il est permis aux Anciens, en l'absence des Pasteurs, de faire les prieres publiques és iours ordinaires, quand ils seront Esleus par le Consistoire, & suivront en cela le formulaire ordinaire: & en la lecture qui se fera, on ne lira que les Liures Canoniques du Vieil & du Nouveau Testament. Quant aux Diacres qui ont accoustumé de Catechiser publiquement en quelques Prouinces, ouys & pesez les inconueniens qui en sont aduenus, & pourroient aduenir cy-apres, on exhorte les Eglises, ou cette coustume n'est introduite de s'en abstenir, & les autres ou elle seroit de la laisser, & faire que lesdits Diacres s'ils sont trouuez capables, se rangent au Ministère de l'Euangile, le plus tost qu'il leur sera possible.

Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 34. des F. G.

Les Anciens des Eglises communiqueront à la saincte Cene avec les pasteurs au commencement de l'action: & le peuple en tel ordre que le Consistoire iugera estre expedient pour l'edification de l'Eglise.

Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 11. des F. G.

Les Eglises seront aduerties de donner ordre à ce que les Diacres & Lecteurs ne lisent en public les Liures apocryphes, mais les canoniques seulement.

Du mesme S. N.

Vn Ministre suspendu ne pourra faire les prieres publiques.

Du S. N. de Verteuil, 1567. Art. 18. des F. G.

Es Assemblées publiques autres escripts ne seront leus au peuple que l'Ecriture sainte.

Du S. N. de Vitre, 1617.

Il est enioint au Conseil Academique & aux Consistoires de faire choix des Propo-

sans les plus aduancez, & leur commander de faire la lecture és Temples auant la predication, & censurer les Propofans qui refuseront de se ranger à ce deuoir.

Du S. N. d'Allez, 1620. Art. 11. des Obs. sur la Disc.

Sur la question, si quelqu'un n'estant pas Ancien, peut faire la lecture & les prieres en l'absence du Pasteur, mesmement és petites Eglises où il n'y a pas és Consistoires des personnes propres à ce faire. La Compagnie estime que le Consistoire a la liberté de choisir celuy qui sera propre à cette lecture & prieres, encore qu'il ne soit Ancien, pourueu qu'il soit d'aage & de mœurs conuenables, & qu'il signe la Confession de Foy & la Discipline Ecclesiastique.

## VI.

*Les Anciens & Diacres peuuent bien assister aux Propositions de la Parole de Dieu, qui se font par les Ministres, outre les predications ordinaires, ou par les Escoliers Propofans, & mesme aux censures qui leur sont faites, & en dire leur aduis: mais aux Ministres & Pasteurs la decision de la Doctrine est principalement reseruée, & aux Docteurs en Theologie deuëment appellez en leurs charges.*

Du S. N. de Poitiers, 1560. Art. 23. des F.G.

Quand il y aura contention ou debat és Articles de Foy, de Doctrine, ou Heresie, qui ne se pourront vider par Deputez aux Conciles Generaux ou rrouinciaux: les Diacres & Anciens seront choisis pour rendre leur voix à pareil nombre que les Ministres. Quant aux autres faits & reglemens de la Police, les voix seront recueillies encore que celles des Diacres & surveillans surpassent en nombre celle des Ministres.

Du S. N. de Montpellier, 1598. des Appellations.

Sur l'appel des Anciens de l'Eglise de Montpellier du Synode Prouincial, pour ne leur auoir esté demandé leur aduis sur la proposition faite par le sieur peyral leur Propofant. La Compagnie a declaré que les Anciens ne peuuent appeller en tel cas, sans en auoir communiqué à leurs Pasteurs ou Consistoire, & a ordonné que les voix des Anciens seront recueillies és Propositions: mais quand il est question du iugement de la Doctrine, la decision en appartient aux seuls Ministres, suiuant la Discipline.

## VII.

*L'Office des Anciens & Diacres, comme nous en  
vsons*

*vsons aujourd'huy n'est pas perpetuel: toutesfois d'autant que les changemens sont dommageables, ils seront exhortez de continuer leurs charges tant que faire se pourra, & s'ils s'en departent, ce ne sera point sans congé de leurs Eglises.*

Du S. N. de Tonneins, 1614. Art. 3. des F. G.

Le temps de la décharge des Anciens est laissé à la Prudence des Synodes Prouvinciaux. Ordonnant neantmoins que celuy qui auroit esté Deputé par vne Prouince pour se trouuer au Synode National, demeurera en la charge d'Ancien iusques à ce qu'il ait executé celle qui luy a esté commise, & en ait rendu compte; quand mesme le temps de sa décharge seroit venu.

Du S. N. de Paris, 1565. Art. 25.

Combien que l'Office des Anciens, comme nous en vsons aujourd'huy, ne soit point perpetuel; toutesfois les Eglises seront admonestées de ne les point décharger, si non pour grandes causes, desquelles le Consistoire cognoistra, afin que l'Eglise soit le plus qu'il sera possible, gouvernée par gens de bien, exercez en la conduite d'icelle.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 21. des F. P.

Pour obuier aux diuisions qui pourroient naistre en l'Eglise de Xaintes, à cause des charges Ecclesiastiques. La Compagnie a trouué bon qu'aussi-tost que ladite Eglise sera pourueü de pasteur, le tiers du Consistoire soit changé, & le second tiers au bout de l'an, & le reste vn an apres: & la nomination tant des deux tiers qui deuront demeurer que de celuy qui y entrera, soit faite par la pluralité des voix de tout le corps du Consistoire: laissant en liberté ceux qui voudront estre déchargez: Et ce reglement est conseillé à ladite Eglise à la requisition de la Prouince de Xaintonge, sans preiudice des autres, & sera à l'aduenir ledit reglement continué en ladite Eglise.

## VIII.

*Les Diacres ny aussi les Anciens, ne pourront pretendre primauté ou domination les vns sur les autres, soit en nomination au peuple, soit en seance ou en ordre de dire leurs aduis, & autres choses dépendantes de leurs charges.*

Du S. N. de S. Mexant, 1609. Art. 24. des Appellations.

Sur l'appel du sieur Beraud, se plaignant de ce que le Synode du Haut-Languedoc approuuoit la preface entre les Anciens selon l'ordre de la reception d'iceux és charges ciuiles. La Compagnie n'a point iugé conuenable que les Prouinces facent

des regles de préeminence, & censure la Prouince d'en auoir fait Article ; remettant à la prudence des Consistoires à pourvoir aux confusions qui y pourroient suruenir, & rendre à vn chacun ce qui luy appartient.

Du S. N. de Castres, 1626. Art 26. des Appellat.

Le Synode declare non receuable vn appel de telle nature, c'est à dire qui regarde la préeminence, du Synode du Bas Languedoc, & interdit à ceux qui appelleront à l'aduenir en telle sorte d'affaires, de se presenter en ces Assemblées.

## IX.

*Les Anciens & Diacres seront déposéz pour les mesmes causes que les Ministres de la Parole de Dieu en leur qualité. Que si estans condamnez par le Consistoire, ils en appellent, ils demeureront suspendus de leurs charges, iusques à ce qu'il en soit ordonné par le Colloque ou Synode Prouincial.*

## X.

*La restitution des Anciens & Diacres qui ont esté déposéz, ne se fera point que selon & en la maniere que la restitution des Pasteurs déposéz se peut faire.*

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 38. des F. G.

Sur la question proposée par M. Beraud, si vn Ancien de l'Eglise accusé de crime enorme, estant iustificié par le Iuge inferieur & sa partie, appellant au Superieur, peut exercer sa charge en l'Eglise nonobstant l'appel. La Compagnie a esté d'aduuis qu'il s'en doit abstenir iusques à Sentence definitive.



## CHAPITRE IV.

### Du Diaconat , ou de l'administra- tion des deniers des Pauures par les Diacres.

#### A R T. I.

*LES deniers des Pauures ne seront administrez  
par autres que par les Diacres , selon l'aduis  
& reglement du Consistoire.*

Du S. N. de Montauban , 1594. Art. 12. des F. G.

Quand en vne Eglise il y aura somme notable de deniers des Pauures , & que l'v-  
gente necessité ne requerra point d'employer pour la subuentio d'iceux: les Diacres  
par l'aduis des Consistoires en pourrôt faire prest à gésoluables, pour faire valoir &  
profiter le tout à l'vtilité des pauures , & ce suiuant l'Ordonnance du Roy , & la  
regle de charité. A la charge neantmoins qu'on les puisse promptement retirer en  
cas de necessité. Mesme Arresté pris au Synode National de Montpellier 1598.

Du S. N. de Charenton , 1631.

Toutes les Eglises sont exhortées à contribuer liberalement leurs aumosnes pour le  
soulagement, deliurance & rachapt de plusieurs fideles detenus captifs entre les  
Turcs , & desquels la misere est extrême , & digne de grande commiseration.

Du S. N. de la Rochelle , 1607. Art. 13. des Obs. sur la Disc.

Les Eglises esquelles quelques Membres sont prisonniers pour cause de Religion,  
sont exhortées de leur ayder , & leur enuoyer de leurs charitables Aumosnes.

#### I I.

*Es distributions ordinaires , il est requis qu'un  
ou deux Ministres soient presens tant que faire*

*se pourra, mais sur tout à la reddition des comptes.*

## III.

*Le Peuple sera aduertý de la reddition des comptes, afin qu'il soit en la liberté d'un chacun de s'y trouver, tant pour la décharge de ceux qui manient les deniers, que pour faire reconnoistre à chacun la necessité de l'Eglise, & des Pauvres, à ce que d'autant plus on s'éuertüë à y contribuer.*

Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 7. de F. G.

Celuy qui aura mutilé quelqu'un iniustement, tellement qu'il ne puisse gagner sa vie, ny celle de sa famille, & que le mutilateur aye des moyens, sera exhorté par censures Ecclesiastiques de luy donner quelque pension, encore qu'il n'y eut esté condamné par le Magistrat: d'autant qu'il ne peut autrement rendre témoignage de sa repentance.

Du S. N. de S. Mexant, 1609. Art. 13. des F. G.

Sur la question des Deputez de la Bassé Guyenne: La Compagnie a iugé qu'en bonne conscience vn fidele peut recevoir la subvention octroyée par sa Maïesté aux pauvres qui ont esté incommodéz en portant les armes pour son service, & ne seront exclus des Saincts Sacremens, nonobstant la croix qu'ils portent sur leur manteau, non pour marque de superstition, mais pour signe de leur condition: seront toutesfois exhortez d'auoir égard à fuir tout scandale lors qu'ils se trouuent és saintes Assemblées.

## IV.

*Pour empescher les desordres qui suruiennent tous les iours, à cause des Attestations qu'on donne aux pauvres, chaque Eglise fera deuoir de nourrir les siens: Et en cas que quelqu'un fust contraint pour ses affaires de voyager, les Ministres examineront soigneusement en leurs Consistoires, si les causes en sont iustes, & en ce cas leur donneront lettres adressantes à la prochaine Eglise, sur le droit chemin du lieu où ils vont, specifians le nom, l'age,*  
la

*la stature, le poil, le lieu ou ils vont, la cause de leur voyage, & l'assistance qui leur aura esté faite: & ne seront les dattes du iour & an oubliées. Lesquelles lettres les Eglises auxquelles elles seront adressées retiendront, & leur en donneront d'autres à la prochaine. Et toutes Attestations données par cy-deuant, seront lacerées.*

**Du S. N. de Gap, 1603. Art. 10. des Obs. sur la Disc.**

Les Prouinces sont exhortées d'observer estroitement l'Article quatrième du quatrième Chapitre de la Discipline en toutes ses parties. Si seront les Ministres & Anciens qui y contreuiendront grieffuement censurez aux Colloques & Synodes Prouinciaux.

**Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 12. des Obs. sur la Disc.**

Les Synodes Prouinciaux sont aduertis de s'enquerir diligemment des Pasteurs & Anciens qui donnent des témoignages contre la forme prescrite en la Discipline pour les censurer. Et d'ores-en-auant tous Pasteurs donnans Attestations aux Artisans, & autres qui ne les demandent sinon pour estre reconnus pour membres de l'Eglise, specifieront qu'ils ont promis ne s'en seruir pour mendier ne courir d'Eglise en Eglise; à quoy s'ils en abusent ils entendent qu'elles soient lacerées.

**Du S. N. de Saint Mexant, 1609. Art. 10. des F. G.**

Il est remis à la prudence des Consistoires de iuger des Pauures qui doiuent estre retenus en chaque Eglise pour les y assister. Et de ceux qui doiuent estre renuoyez es lieux de leur naissance ou premiere residence. En quoy ils sont exhortez de se comporter en charité tant à l'égard des pauures que des Eglises auxquelles on les renuoye.

**Du S. N. de Charenton, 1623. Art. 1. des Obs. sur la Disc.**

Quelques Prouinces ayant requis qu'on recherchat des moyens plus propres pour obuier aux fraudes qui se commettent aux Attestations. Le Synode iugeant n'estre à propos de rien adiouster audit Article, enioinct aux Consistoires & Pasteurs d'examiner soigneusement tant lesdites Attestations que les personnes qui les portent, pour tirer de leur bouche témoignage de leur Religion & instruction.

**Du S. N. de Tonneins, 1614. Art. 5. des F. G.**

L'ordre touchant les Attestations aux Passans sera estroitement obserué. Et les Consistoires, qui en bailleront en autre forme, seront grieffuement censurez: Et pour cet effet sont exhortez tous ceux qui ont charge es mains desquels tomberont telles attestations, de les garder, pour les presenter aux Synodes Prouinciaux ou aux Colloques desquels dependent les Eglises qui lesauront octroyées.

**Du S. N. de Paris, 1565. Art. 4.**

Pour obuier aux abus que plusieurs coureurs commettent; allans quæster & men-

dier d'Eglise en Eglise, avec des attestations des Ministres, desquelles ils se servent en tout temps & lieux, pour dérober la substance des pauvres : La Compagnie est d'avis que les Ministres soient admonestez de donner peu souvent telles attestations, & encore non à autres qu'à ceux qu'ils connoistront gens de bien, craignant Dieu, de bonne conscience, & pressez de grande nécessité : & specifier en icelles, le nom, la qualité & la demeure de ceux auxquels ils les donneront, & l'assistance qu'on leur aura faite : & coter le lieu & le jour d'où ils partent, & ou ils vont, & pour qu'elle occasion : & ceux qui les portent les feront renouveler d'Eglise en Eglise où ils passeront par les Ministres, qui specifieront tousiours dequoy on les aura assistez, & le jour, iusqu'à ce qu'ils soient aux lieux où ils voudront s'arrester : Duquel present reglement toutes les Eglises ayant esté aduerties dans la fin du mois prochain d'Avril, tous les témoignages qui seront de là en avant donnez en autre forme que celle ci-dessus déclarée, seront estimez nuls, cassez & lacerez.

**Du S. N. de Vertueil, 1567. Art. 31.**

Les Eglises seront aduerties que l'Article touchant les témoignages qui se donnent aux Passans doit estre estroitement obserué ; & qu'en iceux la datte sera mise toute au long & non en chiffre.

**Du S. N. de Sainte Foy, 1578.**

Les Ministres & Anciens ne donneront attestations sans exprimer & faire mention des lieux & des personnes, & du chemin que veulent tenir ceux qui les obtiennent : ce qu'estant autrement lesdites attestations seront rompuës, & ceux qui les auront baillées censurez au Colloque ou Synode prochainement suiuant.

**Du S. N. de la Rochelle, 1581. Art. 15.**

A esté aduisé sur l'Article, &c. qui parle des témoignages qu'on baille aux Passans que d'ores-en-avant pour bonnes causes ne seront rompus ny retenus les premiers témoignages, iusqu'à ce qu'ils soient paruenus aux lieux où ils pretendent, où estans, seront lesdits témoignages retenus & rompus, & sera baillé rarement le témoignage.

**Du S. N. de Vitré, 1617. Art. 3. des F. G.**

Toutes les Eglises seront aduerties de prendre garde soigneusement sur les Morisques chassés d'Espagne, courans d'Eglise en Eglise, pour ne les recevoir ou leur bailler attestation qu'apres vn bon examen de leur vie & creance : & ceux qui sont desia receus & demeurans en quelque Eglise seront aussi soigneusement examinez, tant en leur vie qu'en leur conuersation, & es témoignages qui leur seront donnez, sera fait mention du Baptesme, aage & nombre de leurs enfans.

**Du S. N. de Tonneins, 1614. Art. 2. des F. G.**

La Compagnie a ordonné que ceux qui se feront recevoir aux gouvernemens des places de seureté, & aux Estats des Conseillers es Chambres, pour y obtenir les places accordées par le Roy à ceux de la Religion, sans prendre les attestations nécessaires, selon l'ordre porté par le Breuet pour les Gouverneurs, & par les Articles secrets pour les Presidens & Conseillers des Cours Souueraines seront declarez deserteurs de l'union des Eglises, & poursuiuis par toutes censures Ecclesiastiques : Et ceux de la Religion qui les possèdent seront exhortez de ne les resigner qu'à cette condition, & ne consentir à la reception de ceux qui se presenteront sans les susdits témoignages.

## Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 23. des F. G.

Les Attestations qui se donnent pour les Gouverneurs & Lieutenans des Villes de seureté ne pourront estre desormais octroyées par le Colloque auquel le nommé fait sa residence, sans que quelques-vns des autres Colloques de la mesme prouince y soient appellez, & mesmes sans ouyr ceux des Villes qui y ont interest, si les nommez sont de la mesme Prouince. Le mesme s'obseruera es Attestations demandées par ceux qui veulent entrer es Offices des Chambres de l'Edit.

## Du S. N. de Saint Mexant, 1609. Art. 12. des F. G.

Les pasteurs qui donneront des Attestations à ceux qui veulent estre pourueus des Gouvernemens & Lieutenances des Villes de seureté ou des estats des Chambres de l'Edit prendront soigneusement garde à obseruer estroitement l'Article vingt-troisième des F. G. du 3. de la Rochelle: & ceux qui feront autrement seront suspendus de leur charge pour vn an.

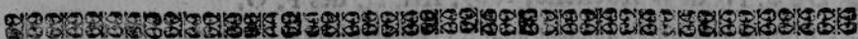
## Du S. N. de Gap, 1603. Art. 8. des F. G.

Les Attestations qui se donneront aux Officiers des Chambres de l'Edit, seront de mesme forme que celle des Gouverneurs inserée au Synode de Montpellier.

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DES ACTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
*de Chastellerant, qui ont esté inseréz au Synode National*  
*de Montpellier, 1598.*

**L**es Assemblées prouinciales qui seront conuoquées au retour des Deputez qui sont à Chastellerant nommeront de chaque Colloque quelques-vns de la Noblesse; & des Villes, les plus capables & confidens qui seront changez ou confirmez en chaque Synode Prouincial ou en chaque Assemblée Generale, si besoin est, pour se rrouuer aux Colloques lors qu'il sera besoin de donner attestation à quelqu'un sur le Breuet qui luy aura esté accordé par le Roy, pour estre pourueu de quelque Gouvernement ou Capitainerie: & si celuy qui aura le Breuet est du Colloque auquel la Place aura vacqué, ledit Colloque s'assemblera pour donner ladite attestation, & conuoquera ceux qui auront esté nommez par le Colloque ou Assemblée Prouinciale, pour aduiser s'ils doivent donner ladite attestation ou faire quelque remontrance au Roy: & si l'Assemblée generale est proche, le Colloque recherchera l'aduis de ladite Assemblée sur ladite attestation. Mais quand celuy qu'aura ledit Breuet sera d'autre Colloque que celui auquel la place vacquera, celui qui aura charge de la conuocation du Colloque prendra temps suffisant pour aduertir l'Assemblée ou la prouince en laquelle la place aura vacqué aux frais d'icelle, de la qualité, famille, religion & mœurs de celui qui aura le Breuet: & si c'est ladite Assemblée, elle en donnera aduis au Colloque auquel la place vacquera, qui s'assemblera & enuoyera son aduis au Colloque du lieu où sera celui qui aura le Breuet: Et en donnant l'attestation feront signer l'union de Mante à celui qui aura le Breuet, selon le reglement,



## FORMVLAIRE D'ATTESTATION

POUR LES OFFICIERS DES CHAMBRES

& les Gouverneurs & Lieutenans des Places, tiré

du S. N. de Montpellier, 1598.

**N**OUS Ministres & Anciens assemblez en Colloque en la Prouince de N. sur ce que le fleur N. s'est adressé à Nous, requerant nostre Attestation de la bonne profession qu'il fait de la Religion Reformée sur l'eslection que Sa Maiesté a faite de sa personne, pour estre pourueu du Gouvernement de N. vacquant naguères par le decez de N. Attestons & certifions à sa Maiesté que ledit fleur N. fait actuelle profession de la Religion Reformée, participant aux saints Sacremens, vivant religieusement & en homme de bien, & faisant toutes les fonctions appartenantes à sa profession susdite, dont nous luy rendons témoignage par ces presentes, pour luy seruir à ce que de raison. Fait à

*Du mesme S. N. de Montpellier.*

Les Deputez generaux seront exhortez & chargez expressément de tenir la main à ce que nulles prouisions ne soient expediees generalement à aucun sans ladite attestation.

*Du S. N. de Saint Mexant, 1609. Art. 23. des F. G.*

Il n'est permis aux pasteurs particuliers de donner à part attestation pour quelque cause ou occasion que ce soit à ceux qui la demanderont, ne faisans d'ailleurs profession de la Religion, sans l'autorité des Synodes ou Colloques, à peine de suspension de leur Ministère.

*Du S. N. de Gergeau, 1601. Art. 2. des F. G.*

A cause des abus qui se sont trouuez és Attestations baillées pour l'éuocation des procez, il est enioint aux fideles de prendre leurs attestations en leur Eglise tant que faire se pourra; & deffendu aux Pasteurs des Eglises esquelles sont establies les Chambres d'en bailler aux Estrangers s'ils ne sont cogneus d'eux-mesme & des Anciens.



# CHAPITRE V.

## Du Consistoire.

### ART. I.

**E**N chacune Eglise il y aura un Consistoire, composé de personnes qui en auront la conduite, à sçavoir des Pasteurs & Anciens : Et doivent en cette Compagnie presider les Pasteurs, comme aussi en toutes autres Assemblées Ecclesiastiques.

### II.

Quant aux Diacres, veu que les Eglises pour la necessité du temps, les ont iusques icy heureusement employez au gouvernement de l'Eglise, comme exerçans aussi la charge d'Anciens : ceux qui seront cy-apres Esteus ainsi ou continuez, auront avec les Pasteurs & Anciens, le gouvernement de l'Eglise, & pourtant se trouueront ordinairement avec eux au Consistoire, mesmes aux Colloques & Synodes, s'ils y sont enuoyez par le Consistoire.

### III.

Es lieux ou l'exercice de la Religion n'est estably,

*les fidelles seront exhortez par les Colloques d'auoir des Anciens & Diacres, & suiure la Discipline Ecclesiastique. Et sera aduisé esdits Colloques à quelle Eglise ils se pourront ranger pour leur commodité & entretenement du Ministère, d'ou ils ne se pourront aussi départir sans le communiquer ausdits Colloques.*

Du S. N. de Saint Mexant, 1609. Art. 15. des Appellations.

Sur l'appel du sieur Q. &c. touchant le sieur B. &c. l'appel est déclaré nul; & toutefois il a esté ordonné qu'à l'aduenir, il ne sera permis à aucun de s'allier à vne autre Eglise, sans le congé du Colloque ou Synode prouincial, qui en pesera les raisons.

Du S. N. de Vittré, 1617. Art. 30. des F. G.

Sur la demande des Deputez de Xaintonge, qu'il soit ordonné que desormais aucun Colloque ne puisse faire aucune distraction d'vne annexe d'vne Eglise, pour l'adiouster à vne autre, sans l'aduis & autorité du Synode prouincial. La Compagnie a iugé la demande équirable, & ordonne que cecy sera tenu pour vn reglement general. Voyez le Chapitre 6. Art. 5.

#### IV.

*Il n'y aura qu'un Consistoire en chaque Eglise, & ne sera permis d'establir autre Conseil pour aucun affaire de l'Eglise. Que si en aucune Eglise il se trouue autre Conseil estably, separé du Consistoire, il sera promptement osté. Neantmoins le Consistoire pourra appeller avec soy quelquesfois tels de l'Eglise que bon luy semblera, quand l'affaire le requerra, sans toutesfois qu'on puisse traiter d'affaires Ecclesiastiques qu'aux lieux ou le Consistoire s'assemble ordinairement.*

Du S. N. de Paris, 1565. Art. 6. II

Sur la demande que font quelques Eglises, & particulièrement celle de Sens, qu'il leur soit permis d'establir vn Conseil en leur ville, composé de gens sages & expé-

rimentez, n'ayans toutesfois charge d'Anciens, ou autre en l'Eglise: Alleguans qu'ils ont beaucoup d'ennemis, dont ils ont à se garder, & qu'il se presente d'heure à autre beaucoup d'affaires d'importance auxquelles il faut promptement pourvoir pour la conseruation de l'Eglise: D'ailleurs, que leur Pasteur & Anciens ne demeurent en la Ville, &c. pour pouruoir au mescontentement que Monsieur de la Croix leur apporte, n'ayant voulu souffrir & autoriser vn tel Conseil. Le Synode suiuant l'Article de la Discipline, n'est aucunement d'aduis qu'on établisse autre conseil que celui qui a esté composé de Ministres, Anciens & Diacres, s'assurant que Dieu benira tousiours les labours & conseils de ceux qu'il aura appellez à la conduite de l'Eglise, & se seruira de leur simplicité aussi-tost que de la prudence des Sages de ce monde. Joint qu'il sera tousiours loisible aux Pasteurs & Anciens quand quelque grand affaire & difficulté se presentera, d'appeller ceux par le Conseil desquels ils penseront estre aydez. N'entend toutefois le Synode empescher que les particuliers ne puissent prendre conseil les vns avec les autres pour leur conseruation, sur les affaires qui se presentent; mais ne veut pour cela autoriser aucune Compagnie pour estre nommée le Conseil de l'Eglise, autre que le Consistoire.

Du S. N. de Lyon, 1563. Art. II. des F. P.

Sur le fait proposé par l'Eglise d'Issoudun, s'il seroit bon d'auoir outre le Consistoire vn Conseil pour vider les affaires de l'Eglise. Apres diligente consideration. Le Synode est d'aduis que les Consistoires doiuent decider toutes les affaires de l'Eglise, sans auoir pour cet effet conseil ordinaire composé d'autres personnes que de celles qui ont charge en l'Eglise.

Du S. N. de Vertueil, 1567. Art. 30.

Sur l'aduertissement qui a esté fait qu'en aucunes Villes y a des conseils autres que les Consistoires, qui entreprennent le maniemment des affaires Ecclesiastiques. La Compagnie est d'aduis que l'Article de la Discipline approuué vnanimement aux Synodes de Roitiers, Orleans, Lyon & Paris leur sera signifié, pour le leur faire obseruer estroitement, & sera procedé par toutes censures contre les desobeissans.

Du S. N. de Gap, 1603. Art. 7. des Appellations.

La Compagnie confirme l'Ordonnance du Haut-Languedoc, portant que les Ministres ne pourront appeller au Consistoire les Ministres des autres Eglises, sans l'aduis & consentement du Consistoire, en ce qui concerne les Consistoires ordinaires: Permettant cependant aux pasteurs, lors qu'ils seront requis de donner quelques aduis en particulier, de prendre conseil de tels de leurs freres qu'il leur plaira, sans assembler le Consistoire.

V.

*Il demeure en la liberté du Consistoire d'admettre le Pere, & le Fils, ou les deux Freres en vn mesme Consistoire, sinon qu'il y eust empeschement d'ailleurs, dequoy le Colloque ou Synode Prouincial connoistra.*

## Du S. N. d'Alez, 1620. des Appellations.

Sur l'appel de l'Eglise de Chaalons, de la sentence du Synode de Bourgogne, tenu à Gex, en 1617. touchant l'opposition faite par le Sieur Desnoyers à la reception de quelques-vns nommez pour Anciens, à cause de diuerfes parentelles qui estoient desia au Consistoire de ladite Eglise: sçauoir de Pere, & de Fils, & de trois beaux Freres, d'Oncle & de Neveu tous ensemble, & la Suspension du sieur Desnoyers suruenue pour cette opposition. La Compagnie iuge que cette opposition estant valable à cause de tant de diuerfes Parentelles, le Colloque a leuë à bon droit la censure iettée contre le sieur Desnoyers, & tollerant pour le present l'estat du Consistoire de ladite Eglise, leur enioint d'observer à l'aduenir autant qu'il sera possible l'exhortation qu'il leur est faite par ledit Synode de Bourgogne touchant le changement des Anciens, de la quelle Exhortation ils n'ont deu appeller.

## VI.

*Il est aussi laissé à la prudence des Consistoires d'y appeller les Proposans, combien qu'ils n'ayent aucune charge en l'Eglise, mais non sans grandes causes & considerations, & quand leur prudence sera connue. Et seront là lesdits Proposans, non point pour auoir voix quand on deliberera des affaires, mais afin qu'estans là presens, ils soient rendus plus propres & façonnez à la conduite de l'Eglise quand Dieu les y appellera deuëment. Toutefois il sera à la discretion des Pasteurs de demander leur aduis pour esprouuer leur suffisance, ce qui ne se fera qu'avec grande prudence & discretion, & promesse de ne rien reueler.*

## Du S. N. de Vitré, 1617. Art. 4. des Obs. sur la Disc.

La Prouince d'Orleans & Berry, ayant representé que quelques Proposans tirans consequence de l'Article 6. du cinquième chap. de la Discipline, où il est laissé à la prudence des Consistoires d'admettre les Proposans en leurs Assemblées, se sont presentez pour auoir entrée és Colloques & Synodes. La Compagnie laissant ledit Article en son entier pour plusieurs considerations, n'a pas trouué expedient que les Proposans soient admis aux Colloques & Synodes. Voyez l'Article 3. du Chap. 9.

## VII.

## VII.

*Un Magistrat peut estre appellé à la charge d'Ancien au Consistoire, pourueu que l'exercice de l'une des deux charges n'empesche l'autre, & ne soit prejudiciable à l'Eglise.*

## VIII.

*Le gouvernement de l'Eglise sera réglé selon la Discipline, comme elle a esté arrestée par les Synodes Nationaux. Et ne pourra aucune Eglise ne Prouince faire ordonnance qui ne soit conforme en substance aux Articles generaux de la Discipline. Seront à cette fin les Articles de ladite Discipline leus en Consistoire, pour le temps au moins qu'on celebrera la Saincte Cene du Seigneur, & les Anciens & Diacres seront exhortez d'en auoir vne copie chacun, pour la lire & estudier en leur particulier & à loisir.*

Du S. N. de Nismes, 1572. Art. 12. des F. P.

Il est mis en la liberté des Eglises de lire la Confession de Foy deuant la Cene & Predications.

Du S. N. de Saumur 1596. Art. 6. des Obseru. sur la Discipl.

L'Article qui recommande la lecture de la Discipline és Consistoires, sera mieux obserué.

Du S. N. de Vitré, 1583. Art. 25.

Les Articles de la Discipline concernans les Reglemens du peuple, seront leus publiquement, & les Consistoires feront extraits des Articles qu'ils iugeront estre necessaires, que tous cognoissent, & sera faite ladite lecture au iour & heure que le Consistoire iugera plus propre & commode.

## IX.

*La connoissance des scandales & le iugement d'i-*

*ceux appartient à la compagnie des Pasteurs & Anciens, & ne pourront les Consistoires entiers estre refusez, ny plus de la moitié. Seront toutes-fois les recusations valables contre les particuliers desdits Consistoires, tant Pasteurs qu'Anciens admises par ledit Consistoire, & icelles jugees, sera passé outre, nonobstant appel sur l'admission ou rejection desdites recusations.*

**Du S. N. de Priuas, 1612. Art. 8. des Obs. sur le Disc.**

A la Question, si és Eglises où il n'y a qu'un Pasteur, aduenant que le Pasteur soit recusé, les Anciens peuuent iuger du different qui se presentera. La Compagnie a estimé que les Anciens peuuent iuger en l'absence du Pasteur de tous les differens qui écherront, voire mesme de la suspension de la Cene, excepté ce qui touche la Doctrine & Excommunication, desquels deux points les Anciens ne iugeront sans Pasteur.

L'Article de Priuas a esté corrigé au Synode d'Alez, & a esté ordonné qu'aduenant que le pasteur fust valablement recusé, les Anciens seuls ne doiuent prononcer la sentence de la suspension de la Sainte Cene, sans appeller pour ce iugement un pasteur voisin. C'est l'Art. 2. des Obs. sur le S. P.

**Du S. N. de Charanton, 1644. Art. 2. des Obs. sur la Disc.**

Pour éclaircir l'Article neuuème du cinquième Chap. de la Discipline, & l'observation du Synode d'Alez sur le precedent. La Compagnie ordonne que lors qu'en vne Eglise serue par plusieurs pasteurs, recusation sera faite de l'un d'eux, elle sera iugée par ses Collegues avec le Consistoire; & en celles qui ne iouissent du Ministère que d'un seul Pasteur, un des voisins sera prié de se trouuer au Consistoire, pour en delibérer & prononcer le iugement: & qu'en attendant le recusant s'abstiendra de la participation de la Sainte Cene.

**Du S. N. de Verteuil, 1567. Art. 14.**

Nul soit Ministre soit Diacre ou Ancien ne se doit tenir pour recusé, que le reste du Consistoire non recusé, n'aye auparauant aduisé & recognu si les recusations sont valables.

**Du S. N. de Gergeau, 1601. Article 3. des F. G.**

Les Ministres & Anciens ne se tiendront refusez, que premierement les recusations ne soient iugées admissibles par le Consistoire.

**Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 15. des Obs. sur la Disc.**

Les Consistoires entiers ne pourront estre refusez, ny un des Pasteurs, ny un Ancien, quand le Consistoire ne iugera valable les causes de recusation, nonobstant l'appel.

## X.

*La coutume qui s'est trouuee en quelques lieux, de faire enqueste & censure generale des fautes en l'assemblee du peuple, en presence tant des hommes que des femmes, estant condamnee par la parole de Dieu: les Eglises sont aduerties de s'en abstenir, & se contenter en fait de censure de l'ordre porté par la Discipline.*

## X I.

*Les Anciens seront aduertis de ne rapporter les fautes au Consistoire, sans grandes raisons, comme aussi personne ne sera appellé au Consistoire sans raison ou occasion suffisante.*

Du S. N. de la Rochelle, 1571. Art. 21. des Obs. sur la Disc.

Sur cet article a esté proposé de ne nommer les personnes au Consistoire au premier rapport, iusqu'à ce qu'il soit resolu si la personne doit estre appellee. Et a esté aduisé qu'on ne nommera personne pour le premier rapport, si le Consistoire ne iuge pour causes raisonnables qu'il le faille nommer.

Du S. N. de Lyon, 1563. Art. 2. des F. P.

Sera remontré que pour les fautes legeres, comme iniures domestiques & petites, il suffira de faire admonester particulièrement par aucuns du Consistoire. Et quand aux fautes publiques, qui seroient scandaleuses & griefues à cause des circonstances, on pourra appeller les delinquans au Consistoire, pour y proceder selon la circonstance du fait. Et aux estats sera remontré que combien que par la disposition du droit vn crime soit appellé public, qui merite punition exemplaire: toutesfois nous appellons public ce qui engendre scandale ou mauuais exemple, pour estre paruenü à la cognoissance de tous ou de plusieurs. Cependant cela n'empeschera qu'és fautes publiques ne soient considerées les circonstances, pour proceder aux censures & corrections.

## XII.

*En l'exercice de la Discipline Ecclesiastique, on s'abstiendra autāt que faire se pourra tant des formalitez que des termes dont on use ordinairement és Iurisdictiones ciuiles.*

Du S. N. de Montauban 1594. des Appellations.

La Prouince de Poitou est censurée pour auoir vsé de mots de pratique en son acte.

Du S. N. de Tonneins, 1614. des Appellations.

Le Synode censure certains appellans, pour auoir presenté des actes faits par main de Notaire.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 7. des F. G.

Pour obuier à la mauuaise coustume qui se glisse és Eglises, & donne beaucoup d'affaire aux Synodes par la lecture & examen d'une infinité d'actes faits deuant les Iuges seculiers, qui introduiroit à la fin vne maniere de chicane indigne de telles Compagnies. Il est defendu tres-expressément d'vsfer à l'aduenir de telles procédures, & enioint à tous de se tenir à la simplicité conuenable en telles matieres: sous peine à ceux qui contreuiendront de n'estre point ouys en leurs propositions.

Du S. N. de Vitré, 1583.

Sur le Conseil demandé par l'Eglise de Vitré, s'il est necessaire de confronter les Témoins qui déposent de la faute d'un delinquant, mesmement quand ledit delinquant nie opiniastrément & avec serment auoir commis la faute. La Compagnie a iugé que pour eüiter toute matiere de nouvelles querelles qui pourroient s'ouüir de telles confrontations, les témoins ne seront confrontez, si de leur bon gré ils n'y consentent, ou qu'il falut proceder aux extremes & dernieres censures, auxquelles on ne doit venir que le Delinquant ne soit bien & deuëment conuaincu, ce qui ne peut estre qu'il ne confesse sa faute, ou que les Témoins le luy maintiennent constamment.

### XIII.

*Les fidelles seront exhorteZ par les Consistoires, voire sommez au nom de Dieu de dire verité: d'autant que cela ne déroge en rien à l'autorité du Magistrat. Comme aussi on n'y vsera des formalitez accoustumées en la prestation du serment de feré pardenant le Magistrat.*

Du S. N. de Lyon, 1563.

Sur la Question, s'il suffit que la paillardise d'un homme soit prouuée par sa paillardie, & par le témoignage d'un homme notable, qui déposeroit auoir ouï la paillardie confesser le forfait, & autres domestiques qui témoignent de leur fréquentation. A esté ordonné qu'on exhorteroit au Consistoire l'accusé de dire verité, luy confrontant tant le Témoin que la paillardie. Et examinant toutes les circonstances, Et au cas qu'il persistast à nier, sera neantmoins suspendu de la Sainte Cene, si ce luy qui témoigne est homme de bien & sans reproche.

Du S. N. de Paris, 1559.

Vn serment pris sous yn faux entendre, est nul.

Du S. N. de Gap, 1603. Art. 10. des F. G.

Sur la Question, s'il est loisible au Magistrat de faire prestre serment, mettant la main sur la bible. La Compagnie iugeant telle ceremonie estre de dangereuse consequence, trouue qu'on n'en doit point vser, mais se contenter de leur la main.

Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 23. des F. G.

Sur la proposition du deputé de la Prouince de Gascogne, si vn Magistrat de la Religion peut deferer le serment aux papistes sur le Crucifix, Autel, Custode, Reliques, & autres choses appartenantes à idolatrie, eux le requerans. La Compagnie a iugé que le Iuge fidelle ne doit deferer aucun tel serment, mais exhorter les parties de iurer par le vray Dieu. Que si les parties ne veulent & insistent à iurer autrement, pourueu qu'ils se contiennent és Ordonnances du Roy, le Iuge les peut receuoir.

Du S. N. de Charenton, 1623. Art. 10. des F. G.

La Prouince du Dauphiné ayant demandé, si les Consistoires pouuoient contraindre par censures Ecclesiastiques vn Aduocat à déposer contre sa partie les choses que sa partie luy a communiquées en secret. Le Synode considerant que les Aduocats sont obligez par le deuoir de leurs charges de tenir sous silence les choses qui leur ont esté confiées par leurs parties, iuge que les Consistoires ne les doiuent point preser, sinon en cas de crime de leze Maiesté, ou autres importantes considerations.

Du S. N. de Paris, 1559. Art. 7. des F. P.

S'il seroit bon de prendre serment de ceux qu'on introduit en l'Eglise, de ne reueler leurs Freres; & de plus, si estans prisonniers, & ayant fait serment de dire verité deuant le Magistrat, ils deuroient au preiudice de leurs sermens declarer leurs Freres. Il a esté dit quand au premier, qu'eu esgard à la circonstance des lieux on pouuoit prendre tel serment, pour obuier à la legereté & malice d'aucuns, qui pourroient autrement mettre en danger la Compagnie par leur imprudence ou malice. Et touchant l'autre Question, cela est tres-certain, que la fin du serment ne nous oblige à faire ou dire chose au contraire: toutesfois le meilleur est, qu'ils protestent dès le commencement de ne dire chose qui reuienne au deshonneur de Dieu, & qui soit dommageable à son prochain.

#### XIV.

*Aux differens qui suruiennent, les parties seront bien exhortées par les Consistoires de se mettre d'accord par toutes voyes amiables: mais les Consistoires ne delegueront Arbitres, & ne se porteront pour Arbitres: Que si aucuns desdits corps sont appellez pour estre Arbitres, ce sera comme particuliers & en leur nom seulement.*

Du S. N. de Lyon, 1563.

Les Pasteurs sont aduertis de ne point appeller au Consistoire ceux qui plaident,

finon qu'à raison de leurs procez, ils eussent commis quelques autres fautes scandaleuses, & neantmoins pourront exhorter par tous moyens les plaideurs à compromettre ou autrement.

Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 34. des F. G.

Ceux de la Religion qui ont des procez & differens tant ciuils que criminels, seront serieusement exhortez par leurs pasteurs de rascher à s'accorder par Arbitres de la Religion sans plaider.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 17. des F. G.

Les Consistoires ne pourront deliurer les actes aux Parties, apres qu'elles auront esté mises d'accord quoy qu'elles les demandent.

Du S. N. de Verteuil, 1567. Art. 29. des F. G.

Quand les Gentilshommes auront quelques debats & querelles, ils seront admones chez de s'en soumettre à l'aduis & composition de leurs parens & amis.

## X V.

*Outre les admonitions qui se font par les Consistoires à ceux qui ont failly, s'il échet d'user de peine ou de censure plus grande, ce sera ou de la suspension & priuation de la sainte Cene à temps, ou de l'excommunication & retranchement de l'Eglise. Et seront aduertis les Consistoires d'user de prudence, & faire distinction de l'une & de l'autre : comme aussi de peser & examiner prudemment les fautes & scandales qui seront raportez avec toutes leurs circonstances, pour iuger de la censure laquelle y sera requise.*

Du S. N. de Charenton, 1623. Art. 3. sur le Syn. precedent.

Sur la Question, si à cause de ces mots au Formulaire de l'excommunication, de l'aduis des Pasteurs assemblez en colloque, le Consistoire ne peut proceder à l'excommunication, sans l'aduis du Colloque. Le Synode a iugé conformément à la Discipline Ecclesiastique, que les Consistoires peuuent proceder à l'Excommunication en cas qu'il n'y ait point d'appel : Exhortant neantmoins les Consistoires, veu l'importance d'une telle action, de se fortifier de l'approbation du Colloque, au moins de l'aduis des Pasteurs voisins tant que faire se pourra.

Du S. N. de Sainte Foy, 1578. Art. 24.

Ceux qui ont commis crimes enormes, comme parricides, & incestes, doiuent estre

## Du Consistoire.

83

promptement suspendus de la Sainte Cene ; & leur suspension declarée au peuple.

Du S. N. de la Rochelle, 1571. Art. 6. des F. P.

La Compagnie est d'aduis que quand le Magistrat fera le premier saisi de la cognoissance de quelques crimes, le Consistoire attendra que le fait soit verifié par le Magistrat, pour puis apres faire au delinquant telles poursuites pour la conscience qu'il appartiendra, sinon que les circonstances fussent telles, que l'on ne peut attendre si long-temps.

Du mesme S. N.

A esté ordonné que d'ores-en-auant les actes particuliers qui concernent les appellations, censures, & choses semblables, ne seront deliurez qu'à ceux qui y ont interest.

## XVI.

*On usera de la suspension de la sainte Cene, pour dauantage humilier les pecheurs, & les toucher plus viuement du sentiment de leurs fautes. Ne sera publiée au peuple cette suspension, ne la cause d'icelle, ny pareillement la restitution du pecheur, sinon en cas que ce fussent heretiques, contempteurs de Dieu, rebelles au Consistoire, traistres contre l'Eglise. Item ceux qui seront atteints de crimes dignes de punition corporelle, & qui apporteroient grand scandale à toute l'Eglise. Plus ceux qui contre les remonstrances à eux faites se marient à la Papauté: les Peres & Meres qui y marient leurs enfans, les Tuteurs & Curateurs, & autres qui tiennent lieu de Pere & de Mere, & y marient leurs Mineurs: ensemble ceux qui les y portent baptiser, ou en presentent d'autres en Baptisme. Estant necessaire que telles personnes, encore qu'on y apperceut quelque commencement de repentance, soient suspendus promptement, & priuez*

*pour quelque temps de la Cene, & que la suspension soit declarée au peuple, tant afin qu'ils soient d'avantage humilié & induits à repentance, que pour décharger l'Eglise de tout blâme & reproche, & aussi donner crainte aux autres, & leur faire apprehender par cet exemple à ne commettre telles fautes.*

Du S. N. de Priuas, 1612. Art. 9. des Obs. sur la Disc.

Sur la Question des Deputez de Berry, demandans comment on se gouvernera à l'endroit de ceux qui sont tombez en des crimes irremissibles selon les loix ciuiles, & neantmoins requierent avec témoignage de repentance d'estre consolez par la participation des Sacremens. La Compagnie iuge que le pecheur satisfaisant à l'Eglise, doit estre receu à la Table du Seigneur, quoy qu'il ne puisse esperer de la part du Prince remission de son crime, l'vne des Iurisdicitions ne choquant point l'autre.

Du S. N. de Vitré, 1617.

Les Deputez de la Prouince de Normandie ayans demandé aduis sur l'execution du seizième Article du Chapitre cinquième de la Discipline, touchant la censure de ceux qui se marient à la Papauté. La Compagnie ne leur en peut donner autre, que de presser leurs consciences par viues exhortations tant en public qu'en particulier.

Du S. N. de Charenton, 1623. Art. 2. des Obs. sur la Disc.

Les Deputez de Poictou ayans demandé, si ceux qui estans mariez en la papauté, ou y ayans marié leurs enfans, viennent à témoigner leur repentance, peuuent estre exempts de la suspension publique. Le Synode iugeant vne telle suspension necessaire, pour contenir ceux qui n'ont que trop d'inclination à commettre telles ou semblables fautes, A ordonné que l'Article sera tres-étroitement obserué, veu mesme que sans telle suspension le scandale donné à l'Eglise ne pourroit estre suffisamment réparé.

## XVII.

*Si par telles suspensions les pecheurs ne s'amendent, mais demeurent obstiné & impenitens, apres une longue attente, & qu'ils auront esté plusieurs fois admonesté & sollicité, on procedera contre eux par admonitions publiques faites au peuple par le Pasteur, par trois diuers Dimanches, estans nom-*

*mex*

mez, si besoin est, pour leur faire plus de honte, & chacun aduertý de prier Dieu pour eux, & essayer par tous moyens de les ramener à repentance de leurs pechez, pour preuenir le retranchement & excommunication, à laquelle on ne peut proceder qu'à regret. Que si pour tout cela ils ne se conuertissent, ains perseuerent en leur endurcissement & obstination, au quatrieme Dimanche il sera dit publiquement par le Pasteur, que l'on declare ausdits scandaleux & endurecis, en les nommant, qu'on ne les reconnoist plus pour membres de l'Eglise, les retrenchant d'icelle au nom & en l'authorité de nostre Seigneur Iesus-Christ & de son Eglise. Et la forme de l'excommunication sera telle.

Du S. N. de Lyon, 1563.

Sur le fait proposé par le Frere de Xaintes, à sçauoir si vn homme ayant ia fait Penitence publique pour griefues fautes qu'il auroit commises, seroit neantmoins retourné plusieurs fois en sa faute, doit estre excommunié de l'Eglise? R. On est d'aduis que d'autant qu'il n'a point ouý vraiment l'Eglise, on peut proceder contre luy iusques à l'excommunication.

Du S. N. de Charenton, 1623. Art. 4.

La Prouince de Berry ayant requis qu'vn autre Formulaire, pour la reception du pecheur excommunié, soit dressé, pour estre ioinct à celuy-cy. Le Synode remet à la prudence des pasteurs & Consistoires d'vsér en la reception des Excommuniés repentans, de la forme qu'ils iugeront conuenable à la circonstance des lieux & des personnes.

Du S. N. de Paris. 1565. Art. 2.

Pource que les fautes doivent estre corrigées en l'Eglise selon la parole de Dieu, & selon la regle de charité, & que toutes ne sont pas si griefues ny si scandaleuses les vnés que les autres, aucunes secretes, & les autres publiques, il faut aussi selon leur qualité & grandeur accommoder la censure: C'est que les fautes secretes dont le pecheur se fera repenty & amendé par le moyen des admonitions fraternelles, ne soient rapportées au Consistoire, mais seulement celles qu'on n'auroit pu corriger par le premier moyen, ou qui seroient publiques, desquelles le Consistoire de l'Eglise doit connoistre, & proceder à la correction d'icelles par censures conuenables.

pefans bien les faits avec toutes les circonstances, afin d'y appliquer selon l'exigence de ce cas la reprehension seure, ou bien moderée par l'esprit de douceur, ainsi qu'il sera expedient pour amener le pecheur à repentance, lequel à cette fin pourra estre par l'autorité du Consistoire, pour quelque temps priué de la Cene, s'il en est besoin, pour le plus humilier, & finalement du tout excommunié & retranché du corps de l'Eglise, selon l'ordre cy-apres déclaré, si se montrant rebelle aux saintes admonitions & censures qui luy auroient esté faites, il demeure obstiné & du tout impenitent. Mais pource que ce remede est le dernier & le plus rigoureux de tous, il ne le faut pratiquer qu'à l'extrémité, apres auoir essayé tous autres moyens plus doux, & parce que iusques icy en plusieurs lieux on n'a pas vsé comme il falloit ny fait telle distinction, comme il appartenoit, entre cette excommunication dernière & la suspension à temps, & priuation de la sainte Cene.

Pour auoir le droit vsage de l'un & de l'autre, les Ministres & Anciens en interpretant les mots d'excommunication de la Cene, ou suspension, sont d'aduis que nul ne doit estre priué & suspendu de la Cene par l'autorité priuée du Pasteur, ou d'autre, ains seulement du Consistoire, à la prudence duquel sera de connoistre & iuger si la faute rapportée & dont le pecheur aura esté premierement admonesté pour quelque fait, merite suspension.

### *Suspension au Consistoire.*

Et en ce cas celuy qui aura commis telle faute, sera pour quelque temps priué de la Cene, afin de l'humilier, & éprouuer sa repentance: toutesfois la faute n'estant connue que de peu de personnes, telle suspension ne la cause d'icelle ne sera signifiée au peuple, de peur de diffamer dauantage le pecheur, & rendre sa faute plus notoire & scandaleuse qu'elle n'estoit, & suffira aussi en ce cas qu'il reconnoisse sa faute au Consistoire, pour estre admis à la Cene du Seigneur.

### *Suspension en public.*

Mais pour le regard de ceux qui auront plusieurs fois esté admonestés de leurs fautes au Consistoire, & qui se montreroient desobeyssans, & semblablement de ceux qui auroient commis des fautes grandes & enormes, comme sont celles qui sont punissables par le Magistrat, qui apporteroient scandale public en l'Eglise, combien que on voye en eux quelque componction, seront neantmoins promptement suspendus de la Cene, & ladite suspension dénoncée au peuple, afin de décharger l'Eglise de tout blâme, d'humilier tant plus tels pecheurs en éprouuant leur repentance, & donner crainte aux autres: & apres auoir éprouué pour quelque temps & connu leur repentance par bons fruits & suffisans témoignages, dont le Consistoire connoistra, seront publiquement reconciliez à l'Eglise en confessant leur faute & témoignant de leur repentance, afin de reparer & repurger le scandale qu'ils auront donné à tous; & lors seront receus à la Cene.

### *Excommunication.*

Que s'il aduient qu'apres vne longue attente en patience, & plusieurs admonitions faites par le Consistoire, & les susdites procedures gardées & pratiquées, & tous autres deuoirs de charité gardez à l'endroit du pecheur, il demeure neantmoins obstiné & impenitent, sera alors procédé contre luy par admonitions publiques faites par la bouche du Pasteur au nom de l'Eglise, declarant sa faute, & protestant du deuoir gardé enuers luy sans auoir rien profité, exhortant toute l'Eglise à prier Dieu pour luy, & essayer par tous moyens à l'amener à la connoissance de son peché pour preuenir l'excommunication à laquelle on ne peut proceder qu'à regret, &

de laquelle ledit Pasteur exposera par la parole de Dieu le vray & legitime vsage, afin d'admonester vn chacun de se maintenir en son deuoir enuers Dieu & son prochain; & faire aussi connoistre que ce dernier remede est pratiqué à l'endroit d'vn tel pecheur pour la gloire de Dieu, l'honneur & le repos de l'Eglise, & son salut particulier, lesquelles admonitions & dénonciations publiques se pourfuiuront & continueront par trois fois, à trois diuers Dimanches: & en la premiere ne sera nommé le pecheur, pour aucunement l'épargner, & aussi qu'il est desia connu du peuple, mais bien és autres: & si pour tout cela il ne se conuertit, mais perseuere en son endurcissement, au quatrième Dimanche sera signifiée & prononcée en presence du peuple l'excommunication & retranchement d'vn tel homme, comme d'vn membre pourry, du corps de l'Eglise, par le Pasteur en l'autorité de la parole de Dieu, au nom & consentement de toute l'Eglise.

Ceux qui auront esté ainsi excommuniez & retranchez, seront priuez de la Communion de l'Eglise & des biens d'icelle, mesme les fidelles seront admonestez de ne conuerfer plus familièrement avec eux, afin qu'ils ayent honte & soient humiliez & ramenez à repentance, laquelle sera éprouuée par bons fruits & suffisans témoignages connus au Consistoire, lequel iugera s'ils doiuent estre remis à l'Eglise, & les appellera, & les ayans veus & ouïs, si ainsi est, seront publiquement dénoncez au peuple par le Pasteur, afin de l'esmouuoir à louer Dieu qui a touché leurs cœurs & les a conuertis, afin aussi qu'ils connoissent si leur repentance est vraye ou feinte; & lors seront presentez à l'assemblée pour connoistre, confesser & detester leur faute & rebellion passée, en demander pardon à Dieu & à l'Eglise, & ainsi seront reconciliez avec ioye & prieres publiques à l'Eglise.



LA FORME DE L'EXCOMMUNICACION  
 obseruée par les Eglises Reformées de France,  
 dressée au Synode d'Alez, & adjoustée à  
 l'Article present par le Syn. de  
 Charenton, Obl. xi.  
 sur ledit Syn.  
 d'Alez.

**M**Es Freres. Voicy la quatrième fois que nous vous declarons que N. pour auoir commis plusieurs fautes & autres scandales en l'Eglise de Dieu, & s'estre montré impenitent & contempteur de toutes admonitions qui luy ont esté faites par la parole de Dieu, a esté suspendu de la sainte Cene du Sei-

gneur : laquelle suspension & ses causes vous ont esté notifiées, afin que vous joignissiez vos prieres avec les nostres, à ce qu'il pleut à Dieu amolir la dureté de son cœur, & le toucher de repentance, le retirant du chemin de perdition. Mais puis que apres l'auoir si longuement supporté, prié & exhorté, adjuré de se conuertir à Dieu, & essayé tous moyens de l'amener à repentance, il perseuere en son impenitence, & avec une obstination endurcie, se rebelle contre Dieu, & foule aux pieds sa parole, & l'ordre qu'il a estably en son Eglise, & se glorifiant de son peché, est cause que l'Eglise depuis si long-temps est troublée, & le nom de Dieu blasphémé. Nous Ministres de la Parole de l'Euangile de nostre Seigneur Iesus-Christ, que Dieu a armé d'armes spirituelles, puissantes de par Dieu à la destruction des forteresses qui s'opposent à l'encontre de luy : ausquels le Fils Éternel de Dieu a donné puissance de lier & de délier en terre, declarant que ce que nous aurons lié en terre sera lié au Ciel, voulans repurger la maison de Dieu, & deliurer l'Eglise de scandale; & en prononçant Anatheme contre le meschant, glorifier le nom de Dieu. Au Nom, & en l'authorité du Seigneur Iesus, de l'aduis & autorité des Pasteurs & Anciens assemblez en Colloque, & du Consistoire de cette Eglise: Auons retranché & retranchons ledit N. de la  
 Com-

*Communion de l'Eglise, l'Excommunications & ostons d'entre la Societé des Fideles, afin qu'il vous soit comme Payen & Peager, & qu'entre les vrais Fideles il soit Anatheme & Execration. Que sa hantise soit estimée contagieuse, & que son exemple saisisse vos esprits de frayeur, & vous fasse trembler sous la puissante main de Dieu puis que c'est chose horrible de tomber entre les mains du Dieu vivant. Laquelle Sentence d'Excommunication le Fils de Dieu ratifiera & luy donnera efficace, iusques à ce que le pecheur confus & abbatu devant Dieu, luy donne gloire par sa Conversion, & que deliuré de ces liens de Satan qui l'enveloppent, il pleure son peché d'un pleur de repentance. Priez Dieu, Freres bien aymez, qu'il ait pitié de ce pauvre pecheur, & que ce Jugement horrible, lequel avec regret & grande tristesse de cœur nous prononçons contre luy en l'autorité du Fils de Dieu, serue à l'humilier, & redresser au chemin de salut une Ame qui s'en est égarée. Amen.*

*Maudit est celuy qui fera l'œuvre du Seigneur laschement. Amen. S'il y a quelqu'un qui n'ayme point le Seigneur Iesus-Christ, qu'il soit Anatheme Maranatha. Amen.*

## XVIII.

*A l'aduenir toutes Sentences d'excommunication confirmées par le Synode Prouincial demeureront*

*fermes, comme aussi toutes Sentences de suspension de la Cene, dénoncées au Peuple, tiendront, combien que le suspendu fust appellant au Colloque ou Synode Prouincial.*

Du S. N. Priuas, 1612. Art. 5. des Obs. sur la Disc.

Les Deputez de l'Isle de France ayans demandé l'interpretation du 18. Article du Chapitre cinquième de la Discipline, touchant les Appellations des suspensions publiques, pour sçauoir si vn Consistoire ayant decerné vne suspension publique contre quelqu'un, & que le condamné en appelle, on peut proceder à la suspension, nonobstant Appel. La Compagnie a iugé que le Consistoire ne peut passer outre, ains doit deferer à l'Appel, horsmis es fautes publiques & conneues à toute l'Eglise: Et de cet appel sera iugé diffinitiuement par le prochain Colloque ou Synode Prouincial.

### X I X.

*Ceux qui ont abandonné la Profession de la Religion pour adherer à l'idolatrie, s'ils persistent en cette Apostase, apres qu'on aura tâché de les ramener au Troupeau, seront publiquement dénoncés Apostats, à sçauoir ceux qui de fraische memoire se seroient ainsi reuoltez, sinon que par telle nomination le Consistoire jugeast qu'il en deust arriuer quelque grand & notable danger à l'Eglise, auquel cas rien ne se fera que par l'aduis du Synode de la Prouince. Quant à ceux qui de long-temps se seroient reuoltez, l'execution de cette dénonciation est remise à la prudence des Consistoires.*

Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 14. des F. G.

Sur la Proposition faite par les Deputez de Xaintonge, touchant la publication des Apostats en l'Eglise dont la pratique semble difficile. A esté aduisé que l'Article 19. de la Discipline demeurera en son entier; Et les Consistoires seront exhortez de se porter diligemment & prudemment en l'observation d'iceluy.

Du S. N. d'Alençon, 1637.

D'autant que l'Eglise ne iuge point de ceux qui sont de dehors, & ne garde aucune

jurisdiction sur ceux qui l'ont abandonnée. La Compagnie ne trouue à propos de denoncer en public ceux qui pour se marier à des parties de diuerse Religion ont quitté la profession de la vraye qu'ils auoient suivie auparauant.

### Du S. N. de Paris, 1565. Art. 33.

Ceux qui auront fait abiruration en persecution, ne seront point admis en l'Eglise, sans faire penitence publique deuant le peuple.

### Du S. N. de Poitiers, 1560. Art. 1. des F. P.

L'abiruration faite deuant le Magistrat, qui est personne publique, doit aussi-tost estre réparée en public.

### Du S. N. de la Rochelle, 1571. Art. 1. des F. P.

Sur la question comment on doit proceder aux censures de ceux qui se sont reuoltz pendant les troubles, Saint Augustin dit d'une Eglise où il y auroit grande multitude d'yurongnes, qu'il valoit mieux auoir vne Eglise vicieuse, que de n'en auoir point du tout; & semble qu'il faut plus prendre garde à la qualité & estat des personnes qu'à la griefueté des faits; car il y en a qui ont failly griefuement, & se repentent affectueusement; d'autres qui ont failly plus legerement, ou point en apparence, qui n'ont pas grand zele pour se ranger à l'Eglise pour la restabli: parquoy il faut ramener les troupeaux pour reünir l'Eglise.

### Du mesme S. N. Art. 2.

Quand à ceux qui se disent papistes, & se sont retranchez de nos Eglises tant pour les Edits du Roy que pource qu'ils n'y trouuent aucune édification, à laquelle doit tendre tout ce qui se fait en l'Eglise, & que nous ne deuons iuger ceux qui sont dehors, il semble à aucuns qu'on doit laisser telles personnes, & nous contenter que le Seigneur en Iuge: & en cet endroit seroit bon de declarer au peuple apres auoir attendu quelque temps, & fait deuoir de leur remonter leur deuoir, qu'on connoist ceux qui sont tels, qu'ils ne sont plus des nostres: prier Dieu pour eux, afin que s'ils appartient à l'Eglise, Dieu les y ramene: autrement, que nous deuons louer Dieu qui nous a nettoyez de telles gens, & partant declarer que pendant qu'ils ne nous appartiennent plus, nous les laissons au iugement de Dieu.

### Du mesme S. N. Art. 3.

Sur la demande proposée par plusieurs deputez touchant la censure de ceux qui ont abandonné la Religion, A esté aduisé quand à ceux qui se sont departis de la doctrine de l'Euangile pendant les troubles, ceux qui sont touchez au vif de leurs fautes seront consolez & admonestez au Consistoire, où il sera aduisé de la qualité des faits & de la façon de la reception des delinquants. Quand aux obtinez on declare en general que ceux qui se sont departis d'avec nous ne sont plus de nostre corps, ny des nostres, afin que les fautes qu'ils feront ne nous soient imputées, & ne passera-t-on plus outre es lieux où il y auroit apparence d'euident danger à l'Eglise: Somme la Compagnie est d'aduis que le tout soit remis à la prudence des Consistoires, qui auront égard à l'édification de l'Eglise.

### Du S. N. de Nismes, 1572. Art. 10. des F. P.

Sur le conseil demandé par les Deputez de Poitou, A esté dit que ceux qui se sont reuoltz du temps de la guerre, n'ayans charge en l'Eglise, ne feront reparation publique, ny les Magistrats aussi, mais seulement au Consistoire, sans les nom-

mer, ny qu'ils se leuent : les autres qui ont eu charge publique en l'Eglise, feront reparation publique, & seront toutesfois receus sans seuerité & en toute douceur.

Du S. N. de Lyon, 1563. Art. 27. des F. P.

A esté aduisé que ceux qui ont charge en l'Eglise, & ont idolatré en temps de persecution, seront demis de leur charge, & auant que faire la Cene feront penitence publique : Et quand aux particuliers, ils feront aussi penitence, telle qu'il sera ordonnée par le Consistoire : Le tout avec moderation chrestienne & charitable, selon la Discipline.

## XX.

*Es fautes publiques, c'est à dire commises en effet, & conneuës d'une grande partie du peuple, la restitution du pecheur sera faite par la reconnoissance publique de sa faute, quand mesme il auroit esté puny par la Sentence du Magistrat.*

Du S. N. de Figeac, 1579. Art. 17.

Les Consistoires seront aduertis d'vser prudemment, & le plus rarement que faire se pourra des reconnoissances publiques sinon es fautes publiques, c'est à dire commises en effet, & conneuës par la plus grande partie du peuple, auxquelles alors la faute sera exprimée.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 16. des Obs. sur la Disc.

Sur l'Article 20. du Chap. cinquième. Ceux qui auront épousé par vn Prestre, ne pourront estre dispensés de la Reconnoissance publique par les Consistoires, de quelque qualité & condition qu'ils soient.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 36. des F. G.

Sur la question proposée par les Deputez du Haut Languedoc & Haute Guyenne, comme on se doit gouverner enuers ceux qui estans accusez de crime, sont absous par le Magistrat, au cas qu'il se trouue nouveaux témoignages, & que le scandale continuast. La Compagnie a remis cela à la prudence des Consistoires, lesquels s'y comporteront selon les circonstances, & auront grand esgard à ne mettre en danger la vie & l'honneur des Freres.

## XXI.

*Attendu que la paillardise apporte notte d'infamie, principalement aux Femmes : la reconnoissance de tels scandales est remise à la prudence des Consistoires.*

## XXII.

Les reconnoissances publiques ne se feront qu'en personne, & rendra le Pecheur témoignage ouvert de sa repentance.

## XXIII.

Le pecheur qui aura esté suspendu de la Cene par le Consistoire, sans que la suspension ait esté declarée au peuple, demandera au Consistoire d'estre restitué : & faisant apparoir de sa repentance, sera là restitué sans reconnoissance publique.

## XIV.

Mais celuy duquel la suspension aura esté declarée au Peuple, apres que sa repentance aura esté conueüe au Consistoire par bons fruits & suffisans témoignages, sera publiquement reconcilié à l'Eglise, en reconnoissant sa faute.

## XXV.

Ceux qui par leur obstination & endurcissement en leurs fautes, auront esté retranchez de l'Eglise, ne seront legerement restitué & reconcilié à l'Eglise : mais apres vne bonne & longue épreuve de leur repentance seront ouïs au Consistoire, & s'ils requierent d'estre receus à la paix de l'Eglise, reconnoissans leurs fautes, la dénonciation en sera faite au Peuple, pour l'émuouoir à prier & louer Dieu, & quelque temps apres seront presenté à toute l'Eglise, pour confesser & détester leurs fautes & re-

*bellions passées, demandans pardon à Dieu & à son Eglise, & ainsi seront reconciliez avec joye & prieres publiques.*

## XXVI.

*Ceux qui estans en une Eglise tombez en idolatrie, & sur cela viendront demeurer en une autre en laquelle leur faute ne seroit point conneuë, feront reconnoissance de leur cheute seulement au Consistoire, aux conditions que retourrans en ladite Eglise qu'ils auront offensée, ils reconnoissent aussi leur faute publiquement en icelle: remettant toutesfois à la discretion du Consistoire d'en user autrement, s'il le iuge estre ainsi expedient pour l'edification des Eglises. Mesme iugement sera fait de toutes autres fautes qui meritent reconnoissance publique.*

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 24.

Les paillardises commises & cogneuës publiquement, seront par leurs Auteurs publiquement recogneuës.

Du S. N. de Saumur, 1596. Art. II. des Obs. sur la Disc.

A esté arresté qués reconnoissances publiques, ne seront nommez ny specifiez les crimes qui apporteront danger de mort, ou notte d'infamie.

Du S. N. de Montauban, 1574. Art. 57. des F. G.

Sur la Proposition faite par les deputez du Haut Languedoc, si le pecheur qui ayant commis quelque crime en a esté puny par sentence du Magistrat iusques à notte d'infamie, doit estre censuré par l'Eglise iusques à reconnoissance publique de sa faute. A esté aduisé, qu'il l'a doit faire, attendu que ce sont choses distinctes que la iurisdiction ciuile du Magistrat, & la connoissance Ecclesiastique du Consistoire: cette-cy se rapportant à la conscience & interieur de l'ame, & celle-là au corps & choses exterieures tant seulement.

Du mesme S. N. Art. 17. des F. G.

Sur la proposition faite par les Deputez de Xaintonge, si on se doit contenter qués reconnoissances publiques le pecheur rende témoignage de sa faute, sans que elle soit specifiée. La Compagnie a aduisé qu'on ne changeroit rien pour le present

## Du Consistoire.

95

en l'Article 22. du Chap. 5. de la Discipline ; mais qu'on s'y conformeroit au plus près que faire se pourra ; Et que toutes les Prouinces seront aduerties de venir bien préparées sur cette matiere au prochain Synode National.

### Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 21. des Obf. sur la Disc.

A esté proposé par la prouince du Haut Languedoc, si vn Magistrat ayant condamné vn homme pour quelques crimes, & neantmoins iceluy perseuerant dans ses negations, il doit estre admis en la paix de l'Eglise sans reconnoissance. La Compagnie a iugé qu'il faloit premierement examiner la vie passée du condamné, des accusateurs, témoins, & Iuges, puis rechercher toutes les preuues qu'on pourra, outre celles dudit Magistrat : Que si apres ces diligences & adiurations de donner gloire à Dieu ; ce neantmoins il persistoit en ses denegations, il soit receu en declarant au peuple en sa presence, qu'on le remet au Iugement de Dieu & de sa propre cōscience.

### Du S. N. de Paris, 1565. Art. 3 2.

Ceux qui auront esté excommunié viendront au Consistoire demander d'estre reconcilié à l'Eglise, laquelle alors iugera de leur repentance ; & s'ils ont esté publiquement declarez excommunié, ils feront aussi penitence publique. Et s'ils n'ont pas esté publiquement excommunié, ils la feront seulement deuant le Consistoire.

### Du S. N. d'Alençon 1637.

La reconnoissance des fautes censurées par suspension publique de la Cene, sera faite par les pecheurs en personne publiquement.

## XXVII.

*Toutes fautes reconnuës & réparées, seront ostées des Liures des Consistoires, horsmis celles lesquelles conjointes avec rebellion auroient esté censurées de suspension de la Cene, ou Excommunication.*

## XXVIII.

*Les Consistoires ne donneront témoignage au Magistrat par acte ny autrement, ny les particuliers des Consistoires ne reueleront à aucun les Confessions des Repentans, qui volontairement & de leur propre mouuement, ou par admonitions à eux faites, auront confessé leurs fautes deuant eux, fors en crime de leze Majesté.*

*On procedera par censures Ecclesiastiques iusques à Excommunication contre ceux qui se disans de la Religion, appellent les Pasteurs & Anciens, ou tout le Consistoire pardeuant le Magistrat, pour leur faire rendre temoignage contre les delinquans qui auront confessé leurs fautes pardeuant eux.*

Du S. N. de la Rochelle, 1571. Art. 32. des Obs. sur la Disc.

Sur la question proposée, s'il se doit bailler acte de l'excommunication ou autre censure: A esté répondu qu'il ne le faut bailler, parce que c'est vn fait de conscience: Et quand à l'acte public il n'appartient qu'au Magistrat de le bailler.

Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 11. des Obs. sur la Disc.

S'il est loisible de donner par extrait vn ou plusieurs Artieles de la Discipline au Magistrat, soit fidelle soit infidelle, pour s'en seruir en l'exercice de sa charge. La Compagnie a esté d'aduis qu'on le pouuoit faire, mesme luy communiquer tout le corps de la Discipline, s'il le requiert, attendu qu'il n'y a rien qui ne puisse seruir à édification.

Du S. N. de Gap, 1603.

Sur la question generale, Si és actes qui se font en Iustice pardeuant les Iuges de Religion contraire, les fidelles peuuent yser du mot de *Religion pretendue Rreformée*, La Compagnie trouue bon d'en faire remontrance au Roy, pour le supplier de ne permettre que nous soyons forcez en cet endroit de dire ou faire chose qui soit contraire à nostre conscience: Exhortant cependant les Fidelles de s'abstenir de ce mot, *pretendüe*, qui contrecuiuent à la liberté & franchise d'vne libre confession.

Du S. N. de Priuas, 1612. Art. 15.

Les Deputez generaux sont chargez de supplier sa Maiesté nous vouloir exempter de la necessité qu'on nous veut imposer contre la liberté de nos consciences, de nous nommer nous mesmes de la *Religion pretendue Rreformée*, aimans mieux souffrir tous supplices que d'estre obligé à condamner nostre Religion par nos propres bouches.

Du S. N. de sainct Mexant, 1609. Art. 21. des F.G.

A la question proposée, comment se doit gouverner le Pasteur auquel le Magistrat fait inonction d'exhorter publiquement ceux qui auront commis quelque crime ou forfait de le reueler. A esté répondu qu'il n'est point obligé à telles inonctions, non plus qu'à reueler ce qui se passe en Consistoire. En consequence dequoy tous Pasteurs sont aduertis de ne deferer à tels commandemens: & sont exhortées toutes les Eglises de maintenir ceux qui pour tels refus seront poursuiuis en iustice.

## Du S. N. de Tonneins, 1614. Art. 2. des F. G.

A la Question de la Prouince du Haut-Languedoc, s'il sera permis aux Consistoires de rendre témoignage deuant le Magistrat, contre ceux qui se montrent insolens & outrageux, soit à l'encontre de ceux qui y sont appellez, soit contre les pasteurs & Anciens. A esté répondu que l'Article de la Discipline, defendant la reuelation en Iugement des choses qui se sont passées au Consistoire, ne doit pas estre restraict à la seule Confession des delicts, mais aussi de toutes les autres choses qui s'y passent, excepté seulement les excez & outrages de voye de fait, desquels il sera loisible de reueler au Magistrat ce qui se sera passé. Quant aux excez de paroles quelles quelles soient, ce sera au Consistoire d'y appliquer les censures Ecclesiastiques.

## Du S. N. de Vitré, 1617. Art. 8. des Obs. sur la Disc.

La Prouince des Seuenes demandant qu'en l'execution des Articles 28. & 29. du cinquième Chapitre de la Discipline, il soit déclaré de quelles censures on doit user contre les Anciens, tant ceux qui sont en charge que ceux qui en sont hors, lesquels contreciennent audit Article. La Compagnie exhorte les Consistoires à proceder par toutes censures Ecclesiastiques contre telles personnes, & mesmes iusques à la déposition des Anciens qui sont en charge, & de grieues censures contre ceux qui n'y sont plus, sans qu'ils doiuent esperer d'y estre iamais receus. Et quand aux Magistrats faisans profession de la Religion, ils sont exhortez à ne demander telles reuelations aux Pasteurs & Anciens, & s'ils persistent, ils seront grieuement censurez par les Consistoires.

## Du S. N. de Vitré, 1583. Art. 18. des F. G.

Quand à ce qui a esté proposé, qu'il y a aucuns de la Religion qui estans censurez selon l'ordre de la Discipline, obtiennent du Magistrat deffenses de passer outre. La Compagnie a esté d'aduis qu'on declarera à celuy qui fera la deffence, l'incompetence du Iuge; & où il voudra passer outre, d'en appeller & releuer l'appel en la Chambre de l'Edit, & cependant on ne laissera pas de continuer l'execution de la censure commencée: Et si pour ce fait le Ministre estoit inquieté, on est d'aduis que tout le corps du Consistoire entreprenne la deffense d'iceluy, & la mesme resolution seruira de Réponse à ce que les Freres d'Aniou ont proposé, qu'aucuns des Magistrats les veulent contraindre de leur bailler par écrit les faits debarus & résolus au Consistoire.

## Du S. N. de Vitré, 1617. Art. 20. des F. G.

D'autant que par le 29. Art. du Chapitre 5. est ordonné que l'on procedera par censures Ecclesiastiques, iusqu'à excommunication contre ceux qui se difans de la Religion, appelleront leurs pasteurs & Anciens deuant le Magistrat. La Compagnie a aussi enioint à toutes les Eglises de proceder par mesmes censures contre tous ceux qui pour se deliurer des censures des Consistoires, se pouruoient par deuant le Magistrat, encore que ce fust de la connoissance seule des Assemblées Ecclesiastiques pardeuant lesquelles ils se doiuent pouruoir.

## Du S. N. d'Allez, 1620. Art. 22. des F. G.

La Prouince de Xaintonge ayant demandé aduis comme on doit se comporter contre ceux qui se pouruoient es Cours de Parlement par appellations comme d'abus contre les Ordonnances & Censures Ecclesiastiques. La Compagnie enioint aux Synodes, Colloques & Consistoires, de proceder contre telles personnes, comme rebelles à la Discipline Ecclesiastique, par toute sorte de censures, iusques à Ex-

communication mesme, apres auoir au prealable recherché toutes voyes de douceur & de saintes remontrances enuers telles personnes, pour les ranger à leur deuoir & les faire soumettre à l'ordre de l'Eglise.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 7. des F. P.

Pource qu'il s'est trouué par vn Article du Colloque tenu à Bourniquel, que le sieur Duncan a esté exhorté de poursuiure son appel en la Chambre : le Synode Prouincial est chargé de censurer grieuement ledit Colloque, si cet Article se trouue en l'Original des Actes, qui pour cet effet y seront representez, & Messieurs de Gascque, Gigort, sain& Charré & Berger représenteront aux gens du Roy faisans profession de nostre Religion, combien est preiudiciable aux Eglises que les differens des Academies se terminent en leur Cour, afin que selon leur zele & pieté, ils pouruoient au passé, & veillent que rien ne se passé au preiudice de la liberté des Eglises.

Du S. N. de Charenton, 1644. Art. 4. des F. G.

Les Eglises desquelles les Pasteurs & Anciens sont tirez en cause, pour s'estre employez à l'exercice de leur charge selon la Discipline, & suiuant l'Edit sont tenus de p̄ocurer leur indemnité en toute charité, & en cas qu'elles soit surchargées, les autres tant du Colloque que de la Prouinee doiuent les ayder à porter les frais. La Compagnie ne pouuant iuger que tres-inexcusable l'ingratitude des Eglises qui ont abandonné les Pasteurs & Anciens pourfuis en Iustice, & emprisonnez pour auoir suiuy leur vocation.

### XXX.

*Quant aux crimes qui auront esté declarez aux Ministres par ceux qui demanderoient conseil & consolation, il est deffendu aux Ministres de les reueler au Magistrat, de peur d'attirer du blâme sur le Ministère, & empescher les pecheurs de venir à repentance & à vne libre confession de leurs fautes. Ce qui aura lieu en tous crimes declarez, sinon en cas de leze Majesté.*

Du S. N. Poitiers, 1560. Art. 16. des F. P.

S'il est loisible au fidele de deferer ceux qui estans en l'Eglise ont commis quelque crime punissable par les loix. R. Aux vices scandaleux & dommageables à la republique, les fidelles doiuent tenir la main au Magistrat pour proceder contre les impenitens & perseuerans en leur mal, mais à l'endroit de ceux qui auroient failly pour vn coup, & ne pourfuiroit, vne correction Ecclesiastique suffira.

Du S. N. de Lyon 1563. Art. 22. des F. G.

Si vn Ministre doit reueler au Magistrat les crimes qui luy auront esté declarez secrettement par celuy qui auroit demandé conseil & consolation. On est d'aduis

## Du Consistoire.

99

que cela soit remis à la conscience du Ministre lequel aura esgard prudemment à toutes circonstances.

Du S. N. de Vitré, 1585. Art. 13. des F. G.

Quand il vient à la Connoissance du consistoire, ou d'un des membres d'iceluy, vn crime tres-énorme, & meritant mort exemplaire; celui qui a commis le crime n'ayant point esté appelé au Consistoire, ny ne s'estant luy-mesme decouvert pour auoir conseil, sçauoir si on le declarera au Magistrat. La Compagnie est d'aduis qu'on ne le declarera point, si ce n'est au Magistrat fidelle, & ce par forme d'aduertissement seulement, & non comme delateur.

### XXXI.

*Si vn ou plusieurs du peuple émeuent debat pour rompre l'union de l'Eglise, sur quelque point de Doctrine, ou de la Discipline, ou sur le formulaire du Catechisme, de l'administration des Sacrements, ou des Prieres publiques, & de la Benediction du Mariage: & qu'à cela les particulieres admonitions ne puissent suffisamment remedier. Le Consistoire du lieu taschera promptement de resoudre & appaiser le tout sans bruit, & avec toute douceur par la Parole de Dieu. Et si les contredisans ne veulent acquiescer, le Consistoire du lieu priera le Colloque de s'assembler en temps & lieu le plus conuenable, ayant prealablement fait faire ausdits contredisans promesse expresse & enregistrée de ne rien semer de leurs opinions en sorte ou maniere quelconque, en attendant la Conuocation dudit Colloque, sur peine d'estre censurez comme Schismatiques: sauf toutesfois de conferer avec les Pasteurs & Anciens s'ils n'ont esté enseignez. Et au cas que lesdits contredisans refusent de faire lesdites*



Promesses, ils seront censurés comme rebelles, selon la Discipline. Et le Colloque assemblé procedera comme dessus. Et si lesdits contredisans ayans esté ouys patiemment, & refusez, demeurent satisfaits, le tout sera enregistré, sinon le Synode Prouincial sera requis de s'assembler, mesme extraordinairement si besoin est, au temps & lieu que ledit Colloque iugera le plus propre, apres la promesse telle que dessus reiterée par lesdits contredisans. Le Synode assemblé aduisera prealablement avec bonne & meure deliberation, & consideratoin de la matiere, des lieux, du temps, & des personnes, s'il sera expedient que la Conference avec lesdits contredisans se fasse en la presence du peuple, à huys ouuerts, & qu'on donne audience a quiconque des assistans voudra parler ou non; sans que toutesfois la decision en appartienne à autres qu'aux conuocuez de la Prouince, & le tout suiuant l'ordre porté par la Discipline. Et lors si lesdits contredisans ne se veulent ranger, ils feront les mesmes promesses que dessus, & seront renuoyez au Synode National ou ordinaire, ou si la necessité le requiert extraordinairement assemblé, lequel les orra en toute sainte liberté. Et là sera faite l'entiere & finale resolution par la Parole de Dieu, à laquelle s'ils refusent d'acquiescer de poinct en poinct, & avec exprés desaduen de leurs erreurs enregistrées, ils seront retranchez de l'Eglise.

## XXXII.

*Vn Pasteur ou Ancien rompant l'union de l'Eglise, ou émouuant contention sur quelque poinct de Doctrine, ou de la Discipline qu'il auroit sousigné, ou sur le formulaire du Catechisme, ou de l'administration des Sacremens, ou Prieres publiques, & benediction du Mariage, ne se voulant ranger à ce que le Colloque en aura déterminé, sera deslors suspendu de sa charge, pour estre procedé plus outre au Synode Prouincial ou National.*

Du S. N. de la Rochelle, 1571.

A esté remontré par les Deputez de l'Isle de France & de Berry, qu'il seroit besoin d'expliquer l'Article 36. de la confession de Foy, en ce qu'elle parle de la participation de *la substance de Iesus-christ* en la sainte Cene. Apres assez longue conference, a esté resolu que le Synode approuuant ledit Article, reiette l'opinion de ceux qui ne veulent point recevoir le mot de *substance*, contenu audit Article. Par lequel mot le Synode n'entend aucune confusion ny commixtion qui soit d'une façon charnelle & grossiere, ny aucunement materielle: mais vne conionction vraye, essentielle, & d'une façon spirituelle, par laquelle il est tellement fait nostre, & nous siens, qu'il n'y a aucune conionction de corps ny naturelle ny artificielle qui soit tant estroite, laquelle toutefois ne tend point à cette fin, que de sa substance & personne iointe avec nos substances & nos personnes soit composé quelque troisieme: mais seulement à ce que la vertu & tout ce qui est en luy requis à nostre salut, nous soit par ce moyen plus estroitement donné & communiqué, ne consentant avec ceux qui disent, que nous communiquons avec ses merites & avec son esprit seulement, sans que luy mesme soit fait nostre, ains adorans ce secret supernaturel & incomprehensible à nostre raison, Nous croyons que nous sommes faits participans du corps liuré pour nous, & du sang répandu pour nous, que nous sommes chair de sa chair, & os de ses os, & le receuons & tous ses dons avec luy par foy engendrée en nous par l'efficace & vertu incomprehensible du saint Esprit, & entendons ainsi ce qui est dit, *qui mange ma chair & boit mon sang*. Item, *Christ est le sep, & nous sommes les sarmens*, & que *il nous fait demeurer en luy, afin de porter fruit*, que nous sommes membres de son corps, de sa chair & de ses os: Et de fait, tout ainsi que nous tirons nostre mort du premier Adam, entant que nous participons à sa substance; ainsi faut-il que nous participions vrayement au second Adam Iesus-Christ, afin d'en tirer nostre vie. Partant seront tous Pasteurs & generalement tous fidelles exhortez à ne donner aucun lieu aux opinions contraires à ce dessus, qui a fondement exprés en la parole de Dieu.

Du S. N. d'Alez, 1620.

Sur la Proposition faite en ce Synode, qu'il falloit penser aux moyens d'empescher que les erreurs des Arminiens, qui ont troublé le Pais Bas, ne se glissent en ce

Royaume. La Compagnie ayant receu cette proposition comme louable, iuste & necessaire pour la paix de l'Eglise & entretien de la pureté de la Doctrine, & pour estreindre de plus en plus l'vnion avec toutes les Eglises Reformées; a estimé que comme la maladie des Eglises du Pais Bas nous aduertit de penser à nous, aussi nous deuous enſuire leur exemple, & preuenir ce mal par le mesme moyen dont ils se sont feruis pour le chasser.

Pourtant, comme ainsi soit que le Synode National de Dordrecht conuoqué par l'authorité, sage conseil & vigilance des tres-illustres Seigneurs les Estats generaux de toutes les Prouinces de leur Gouvernement, & auquel ont assisté plusieurs grands Theologiens des autres Eglises Reformées, aye esté au Pais Bas, & soit encore vn puissant remede pour repurger l'Eglise, & arracher les Heresies sur le point de la predestination, & autres chefs qui en dependent. La Compagnie apres l'inuocation du nom de Dieu, a voulu que les Canons dudit Concile de Dordrecht fussent leus en plein Synode, desquels la lecture ayant esté faite, & chaque Article pesé attentiuement, ils ont esté receus & approuuez par vn commun consentement, comme conformes à la parole de Dieu & à la Confession de Foy de nos Eglises, dressés avec beaucoup de prudence & pureté, tres propres à decouurer l'erreur des Arminiens, & les confondre, au moyen dequoy tous les Pasteurs & Anciens Deputez en cette Assemblée ont iuré & protesté chacun à part, qu'ils consentent à cette Doctrine, & qu'ils la deffendront de tout leur pouuoir iusques au dernier soupir. Duquel serment la forme & teneur avec les noms des Deputez sous-signez, sera adioûté à la fin desdits Canons & serment.

Et pour rendre ce consentement plus authentique & y obliger toutes les Prouinces, la Compagnie a ordonné que le present Article fut imprimé, & adioûté aux Canons dudit Concile, & qu'il soit leu és Synodes prouinciaux & aux Academies, pour y estre approuué, iuré, & signé par les Pasteurs & Anciens & Professeurs des Academies, comme aussi par ceux qui veulent estre receus au saint Ministere, ou en profession Academique. Que si quelqu'un reiette en tout ou en partie la doctrine contenüe audit Concile & decidée par ces Canons, ou refuse de prester le serment de consentement & approbation. La Compagnie ordonne qu'il ne sera receu en aucune charge Ecclesiastique ou Scolastique.

D'abondant la Compagnie exhorte par les entrailles de la misericorde de Dieu, & par leſang de l'alliance, tous ceux ausquels la charge des ames est cômise, qu'ils marchent ensemble d'un mesme pied, qu'ils s'abstiennent des questions vaines & curieuses, qu'ils ne fouillent point dans le conseil secret de Dieu, au dela des termes de la parole de Dieu, & que plustost ils ignorent les choses cachées, que de s'ingerer aux choses illicites; mais qu'ils rapportent toute la doctrine de la predestination à l'amendement de vie, à la consolation des consciences, & à l'estude de la pieté, afin que par ce moyen toute occasion de contestation soit ostée, & que nous demeurions ioints de mesme foy avec nos Freres du pais Bas & autres Eglises hors de ce Royaume, comme sôutenans avec elles vn mesme combat, assaillis de mesmes ennemis, & appelez à mesme esperance en Iesus-Christ.

#### *Forme du Serment.*

**I**E N. iure & proteste deuant Dieu & cette sainte Assemblée, que ie reçoÿ, approuue & embrasse toute la doctrine enseignée & decidée au Synode National de Dordrecht, comme entierement conforme à la parole de Dieu & à la Confession de Foy de nos Eglises, iure & promets de perseuerer durant ma vie en la profession de cette doctrine; & de la deffendre de tout mon pouuoir, & que ny en Predications, ny en enseignant és Escoles, ny en escriuant ie ne me departiray iamais de cette regle:

Je declare aussi & proteste que ie reiette & condamne la doctrine des Arminiens, veu qu'elle fait dépendre l'élection de Dieu de la volonté de l'homme, extenué & aneantit la grace de Dieu, hausse l'homme & les forces de son franc-arbitre, afin de le precipiter, ramene le Pelagianisme, déguise le Papisme, & renuerse toute la certitude du salut. Ainsi Dieu me veuille aider & me soit propice, comme ie iure deuant luy ce que dessus sans aucune ambiguité ny échapatoire, ny reseruation mentale.

#### Du S. N. d'Alençon, 1637.

Pour maintenir en son entier la pureté de la Doctrine, & empêcher toute mes-intelligence entre les pasteurs, professeurs & Eglises, preuoir les inconueniens qui s'en ensuiuent, & serrer de plus en plus les liens spirituels de l'vnion & charité fraternelle qui doit estre entre les fidèles : Le Synode defend, à peine de toutes censures Ecclesiastiques, & iusques à déposition de tous Pasteurs & Professeurs, de traiter en leurs predications, leçons & escrits des questions curieuses & qui pourroient estre en achopement, estant nécessaire de se tenir en la simplicité de l'Escriture sainte, & aux declarations communes de la creance orthodoxe, fondées sur icelle, & approuuées par les Synodes Nationaux, notamment par celuy de Charenton, tenu en l'année 1623. Pareillement d'vser d'expressions nouuelles & suiettes à mauuaises interpretations; de disputer sur telles questions & interpretations contentieusement les vns contre les autres par escrits polemiques, de violer directement ou indirectement les Reglemens prins tant en ce Synode qu'és precedens pour l'impression des Liures, du Contenu desquels les approbateurs seront responsables à leur prouince, ainsi que de raison. Enioint à celles dans le destroit desquelles sont les Academies de prendre vn soin particulier d'icelles, de les faire visiter de temps en temps par des personnes choisies pour cet effet, & obliger les Professeurs tant en Theologie qu'en Philosophie à donner de six mois en six mois aux examinateurs des Liures és Prouinces voisines des Academies, vn ou deux exemplaires des Theses qui auront esté souëtenuës en public : autorise les Prouinces voisines de prendre avec icelles où les Academies sont establies, cognoissance de l'estat d'icelles : & qu'en cas que aucun d'entre les pasteurs, Professeurs, ou autres membres des Eglises, lisans les Liures imprimez avec Approbation, y obserue quelque chose importante & qu'il estime digne de reprehension, ordonne qu'il s'adresse à l'Auteur de l'Imprimé, ou aux examinateurs d'iceluy, pour en tirer satisfaction ; & s'ils la dénie : à leurs Colloques & Synodes. Interdit d'abondant tant à l'Eglise qu'à la prouince d'où sortira la plainte, & à tous autres d'en prendre cognoissance pour en iuger, ou faire éclater la diuision, ains la renuoyer toute entiere selon la Discipline aux Assemblées, à la Jurisdiction desquelles seront soumis celuy ou ceux contre lesquels elle sera formée.

#### Du S. N. de Charenton, 1644.

La Compagnie desirant à l'aduenir establi vne bonne & permanente paix dans les Eglises, tant en general qu'en particulier, & pour satisfaire aux requisitions de toutes les prouinces, qui ont vnaniment demandé la confirmation & obseruation ponctuelle des Arrestez du Synode National d'Alençon. Le Synode defend de peine de censure, iusques à la déposition de leurs charges, à tous Pasteurs & Professeurs de passer les bornes d'écriture, prescher & disputer les vns contre les autres sur les matieres declarées & expliquées au Synode d'Alençon, & de publier aucun Liure sur icelles : Ordonne à tous professeurs de répondre de leurs Leçons, Theses, Disputes à leurs Synodes Prouinciaux, qui en rendront compte au National : enioint tres-expressément à tous estudians en Theologie, à peine d'estre declarez indignes de seruir iamais au saint Ministère, de s'abstenir cy-apres de toutes conte-

stations & débats sur des questions non nécessaires, comme de l'ordre des decrets de Dieu, d'une grace universelle par la predication de la nature qui puisse amener à salut, & autres choses qui pourroient estre mises en avant, pour exercer la curiosité des hommes, & à ceux qui les examineront pour estre receus au Ministère, d'y proceder en toute charité, exigeans d'eux, selon la Discipline, outre la suffisance requise, yne Confession conforme à celle de nos Eglises, à leur Liturgie, & aux decrets d'Alcz, de Charenton, & d'Alençon, lesquels ils signeront avec le present acte.

Du S. N. de Charenton, 1623. Art. 10. des F. P.

Sur la demande faite par la Prouince de l'Isle de France, comment on se doit comporter enuers ceux qui ont sentiment de la doctrine des Arminiens, & enuers ceux qui dogmatisent. Le Synode ordonne qu'on poursuiura selon la Discipline Ecclesiastique ceux qui dogmatisent: Et quand à ceux qui sans dogmatifer sont néanmoins manifestement recogneus pour Arminiens, les Pasteurs & Consistoires essayeront dedans trois mois de les ramener à la saine doctrine; que s'ils demeurent obstinez, passé ce temps-là ils ne seront point admis à la sainte Cene.

Du S. N. de Montpellier, 1598.

Le Synode a ordonné qu'il ne sera rien changé en la Liturgie receüe dans nos Eglises, au chant des pseumes, & au Formulaire du Catechisme: & pour le regard des Cantiques de la Bible que le Sieur de Beze a mis en lumiere, seront receus & chantés familles, pour dresser & façonner les peuples aux chants d'iceux.

XXXIII.

*En chacune Eglise on dressera memoires de toutes choses notables pour le fait de la Religion, & en chacun Colloque sera deputed un Ministre pour les recevoir, & les apporter au Synode Prouincial, & de là au National.*

Du S. N. de Nismes, 1572. Art. 24. des F. P.

Tous les Freres Ministres qui auront quelques memoires des faits memorables seruaus à l'estat de l'Eglise, & à l'histoire de nostre temps, enuoyeront tout ce qu'ils auront aux Freres de l'Eglise de Lyon, pour le mettre en lumiere en corps, & par bon ordre.

Du S. N. de Gergeau, 1601. Art. 12. des F. P.

Les Eglises seront aduerties de faire memoire des Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine, qui se seront rangez depuis le dernier Synode National, & se rangent tous les iours à la Religion Reformée, & les enuoyer à l'Eglise de Montauban.

Du S. N. de Gap, 1603. Art. 31. des F. P.

Les Prouinces sont chargées de rechercher les memoires des actes plus memorables aduenus depuis cinquante ans, & les faire tenir à Monsieur d'Aubigny, en poitou, lequel escrit l'histoire de ce temps.

## Du mesme. Art. 8. des F. G.

Les provinces sont exhortées de recueillir soigneusement les histoires des Pasteurs & autres Fidelles qui en ces derniers temps ont souffert pour la verité du Fils de Dieu, & seront tels memoires enuoyez à Genéve, afin que ce recueil soit mis en lumiere, & joint au Liure des Martyrs.

## Du S. N. de Vitré, 1617. Art. 9.

D'autant que l'Article dernier du Chapitre cinquième n'a point esté executé suiuant l'exhortation des precedens Synodes Nationaux. La Compagnie enioint tres-expressément à tous les Deputez, d'aduertir leurs Prouinces de nommer promptement en chacun Colloque vn pasteur pour recueillir les memoires des choses plus notables, aduenues en leurs quartiers depuis plusieurs années en ça, & les rapporter au prochain Synode de leur Prouince, pour estre adressées à Monsieur Riuet, pasteur de l'Eglise de Thouars, qui est chargé de les recevoir, & en dresser vne histoire, laquelle sera par luy rapportée au prochain Synode National.

## Du S. N. de la Rochelle, 1581. Art. 19.

pour l'exécution de l'Article 33. du Chapitre du Consistoire, touchant le recueil des actes memorables : A esté aduisé que chaque Colloque deputera vn Ministre, auquel chaque Eglise enuoyera ses memoires depuis les premiers troubles, pour les enuoyer aux Synodes Prouinciaux, & de là aux Nationaux.

## Du S. N. de Castres, 1620. Art. 12. des F. G.

D'autant que par faute d'auoir fait choix d'Eglises lesquelles en chaque prouince ayent la garde des poursuites faites par les Sieurs Deputez Generaux, plusieurs papiers ont esté égarez, desquels la perte est à present preiudiciable aux Eglises particulieres : Le Synode desirant pouruoir à ce qu'un tel desordre n'arriue plus, a ordonné que les papiers restans entre les mains de ceux qui ont esté chargez de la Deputation generale, leur seront demandez par les Consistoires des lieux où ils font leur residence, afin qu'ils soient soigneusement conseruez. En apres, que les originaux des declarations, breuets, cahiers répons, & telles autres pieces concernans le general de nos Eglises, seront portez aux Archiues de la Rochelle. Et pour le regard des autres papiers, & procedures qui regardent les particuliers, qu'une Eglise en chaque Prouince en aye la garde, afin qu'on y puisse auoir recours au besoin : Et pour cet effet ont esté nommez pour la Prouince du Bas Languedoc, l'Eglise de Nismes : pour le Haut Languedoc, celle de Montauban : pour les Seuenes, celle d'Anduze : pour Aniou, celle de Loudun : pour la Bourgogne, celle de Gez : pour le Viuretz, celle de Prius : pour la Basse Guyenne, celle de sainte Foy : pour le Poitou, celle de Niord : pour la Xaintonge, celle de la Rochelle : pour l'Isle de France, celle de Paris : pour la Normandie, celle d'Alençon : pour la Bretagne, celle de Blein : pour le Dauphiné, celle de Die : pour le Berry, celle de Chastillon sur Loir : pour la Prouence, celle d'Aiguieres.



## CHAPITRE VI.

### De l'union des Eglises.

#### ART. I.

**N**ulle Eglise ne pourra pretendre primauté ne domination sur l'autre, ny vne Prouince sur vne autre.

#### II.

*Nulle Eglise ne pourra rien faire de grande consequence, ou pourroit estre compris l'interest ou domage des autres Eglises, sans l'aduis du Synode Prouincial, s'il est possible de l'assembler: Et si l'affaire pressoit, elle communiquera & aura l'aduis des autres Eglises de la Prouince par lettres pour le moins.*

Du S. N. de Gap, 1603. Art. 20. des F. G.

Toutes les Prouinces sont aduerties de ne donner à l'aduenir autorité à vne seule personne ou Eglise, pour disposer des choses qui peuuent concerner le general desdites Prouinces, sans l'auoir communiqué à toute la Prouince.

Du S. N. de Lyon, 1563. Art. 31. des F. P.

Quand outre les Assemblées des Synodes & propositions on s'assemblera expressément pour aduiser aux affaires selon que la necessité se presentera. Cela se fera de la volonté commune des Consistoires des Eglises, & non par forme de commandement, afin de ne contreuenir à la Discipline, qui porte qu'une Eglise n'entreprendra rien sur l'autre.

#### III.

*Les Eglises, & les particuliers seront aduertis*

*de ne se départir pour quelque persécution qui vienne, de l'union sacrée du corps de l'Eglise, pour se procurer une paix & liberté à part. Qui en fera autrement sera censuré selon que les Colloques & Synodes iugeront estre expedient.*

**Du S. N. de S. Mexant, 1609. Art. 15. des F. G.**

Les Syndicats, pratiques, monopoles, & recherches des signatures pour embrasser les diuisions qui sourdent en quelques Eglises, seront soigneusement reprimées par les Colloques & Synodes, qui y apporteront censure conuenable selon leur discrétion & prudence.

**Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 2. des F. G.**

Iaçoit que tous les Fidelles doiuent desirer de tout leur cœur, tant pour la gloire de Dieu que le salut des ames, & pour le repos de l'estat, la reünion de tous les Suiets d'iceluy en vne mesme Doctrine, toutesfois d'autant qu'à raison de nos pechez c'est chose plustost à desirer qu'à esperer, & que sous ce pretexte plusieurs profanes font ouuerture d'vnir ou meller les deux Religions, les Pasteurs aduertiront soigneusement leurs troupeaux de ne leur prester l'oreille aucunement, ny pouuant auoir communion entré le peuple de Dieu & celuy des Idoles. Toint que telles gens ne cherchent que d'engager les ames, pour leur faire apres quitter la profession du saint Euangile. Seront pareillement aduertis de n'en faire aucune ouuerture ny de bouche ny par escrit, autrement seront grandement censurez.

**Du mesme S. N. de Montpellier, 1598. Art. 4. des F. G.**

Sur la plainte des Eglises de Genève, Berne, Palatinat, & autres de diuers endroits de ce Royaume, touchant plusieurs escrits mis en lumiere, sous pretexte de la reünion des Suiets d'iceluy à vne mesme doctrine, au preiudice de la verité de Dieu: entre autres d'un intitulé *Apparatus ad fidem Catholicam*: Item, vn autre avec cette inscription, *Aduis pour la paix des Eglises & du Royaume de France*. La Compagnie apres auoir leu & examiné lesdits escrits, ouïs les aduis du Colloque de Nismes, assisté des autres Colloques de la Prouince; ensemble les censures des Eglises sus nommées, les a condamnez comme contenant plusieurs propositions erronnées; à sçauoir, que la verité de la Doctrine est tousiours demeurée en son entier entre tous ceux qui se disent Chrestiens, que ceux de l'Eglise Romaine, ayans mesmes Articles de Foy, Commandemens de Dieu, Formulaire de prieres, Baptesme, & mesmes moyens pour paruenir au salut, sont par consequent la vraie Eglise, & que la contention n'est que des mots, & non de la chose. Item, ce qu'il veut que les Anciens Conciles & Escrits des Peres soient iuges de nos differens, qu'il cite les Canons de Gratian sous le nom de l'Eglise Catholique; Nous fait Aubeurs des Schismes & guerres suruenues en ce Royaume de France: & autres tels poincts: & enioint à toutes les Eglises de s'en garder.

**Du S. N. de Charenton, 1631. Art. 3. des F. G.**

Plusieurs Prouinces ayans demandé aduis comment elles procederont contre ceux qui donnans occasion à des bruits scandaleux & preiudiciables à la paix de l'Eglise, pourroient cy-apres mettre en auant des propositions d'accommodement, & meslange



Dieu, l'Empire duquel demeure en son entier. Protestons & iurons de rendre toute obeissance & fidelité à sa Maiefté, ne desfrans sinon sous la faueur de ses Edicts, seruir à nostre Dieu en liberté ce conscience.

## I V.

*Les disputes de la Religion avec les Aduersaires seront réglées en telle sorte, que les nostres ne seront point agresseurs : & s'ils sont engagez en dispute verbale, ils ne le feront qu'avec l'Escripture Sainte, ne donnans lieu aux Escrits des Anciëns Docteurs, pour le iugement & decision de la Doctrine. N'entreront en dispute réglée que par Escrits respectiuelement baillez & signez. Et quant à la dispute publique, n'y entreront que par l'aduis de leur Consistoire, & de quelque nombre de Pasteurs, qui pour cet effet seront choisis par les Colloques, ou Synodes Prouinciaux. N'entreront en aucune dispute ou conference generale, sans l'aduis de toutes les Eglises assemblées au Synode National, à peine aux Ministres qui y entreront autrement, d'estre declarez Apostats, & deserteurs de l'union de l'Eglise.*

Du S. N. de Tonneins, 1614.

Pource que la pernicieuse doctrine des Iesuittes contre la vie, les Estats, & l'authorité des Souuerains, se prouigné & publie impudemment par les principaux de cette secte; Suarez ayant depuis peu de mois renchery sur ses Compagnons en l'Ecrit qu'il a nouvellement publié. La Compagnie detestant cette abominable doctrine avec ses Authëurs, exhorte tous Fidelles de l'auoir en horreur & execration, & tous ceux qui ont charge d'enseigner, à la combatre viuement, & maintenir coniointement avec le droit de Dieu celuy des Souueraines Puissances qu'il a ordonnées.

## V.

*Les Eglises doiuent entendre que les Assemblées*

E c

*Ecclesiastiques des Colloques & Synodes, tant Prouvinciaux que Nationaux, sont les liens & appuis de l'union & concorde contre les Schismes, Heresies, & tout autre inconuenient: afin qu'elles fassent tout deuoir & s'employent par tous moyens à ce que lesdites Assemblées Ecclesiastiques soient continuées, & entretenues: & au cas que quelques Eglises ou personnes particulieres ne voudront contribuer aux frais qu'il conuient faire pour se trouuer aux Assemblées Ecclesiastiques, tels seront griesueusement censurés comme deserteurs de l'union sainte qui doit estre entre nous: Les Ministres aussi qui ne tiendront la main à ce que dessus seront griesueusement censurez par les Synodes Prouvinciaux.*

Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 20. des F. G.

Sur la question, s'il est seant aux Pasteurs de se trouuer comme Deputez és Assemblées où se traittent d'affaires concernans la conseruation des Eglises: A esté aduisé que veu la necessité du temps ils y peuuent assister.

Du S. N. de Vitré, 1617. Art. 5. des F. G.

La Compagnie a ordonné que l'Arresté du Synode de Saumur tiendra, auquel il est dit que veu la necessité du temps, les Pasteurs se peuuent trouuer comme Deputez és Assemblées où se traittent toutes les affaires concernans la conseruation des Eglises: & toutesfois les Assemblées Prounciales & generales politiques sont requisés & exhortés de décharger les Pasteurs des Deputations en Cour, suiuant ce qui a esté requis par plusieurs Prouinces. Voy les Nottes du Chapitre I. Art. 19. & du Chap. 6. Art. 5.

Du S. N. de Charenton, 1623. Art. 17. des F. G.

Le Sieur Galand ayant requis, que d'ores-en-auant les Pasteurs ne soyent Deputez aux Assemblées politiques, selon le desir de sa Maieité exprimé par lettres à luy escrites: La Compagnie a ordonné qu'il sera obey audit commandement de sa Maieité, & que selon qu'elle le mande ses lettres seront inferées és presens actes.

Du S. N. de Castres, 1626. Art. 12. des Obs. sur le Syn. Pr.

Sur la lecture de l'Article 17. des Faits Generaux du Synode National dernier: La Compagnie a fait entendre au sieur Galland que tous les Pasteurs seront tres-aises de n'estre employez en affaires politiques, suiuant l'intention de sa Maieité.

Du S. N. de Tonneins, 1614. Art. 1. des Obs. sur le Syn. Pr.

La Compagnie a ordonné que ceux qui s'opposent aux Assemblées Generales & Prouvinciales tant Ecclesiastiques que Politiques seront poursuivis par censures, à la prudence des Consistoires, Colloques & Synodes Prouvinciaux & Nationaux.

Du S. N. de Montauban, 1594.

Les Eglises qui ne feront deuoir de donner moyen à leurs Pasteurs de se trouuer en leurs Colloques ou Synodes, seront priuées de leurs Ministres à la deuxième fois qu'elles auront failly : Et les Ministres suspendus de leur Ministère, s'ils y failent deux fois de suite, sans auoir legitime excuse de laquelle les Synodes & Colloques iugeront.

Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 8. des Obs. sur la Disc.

Sur l'Article 5. du Chap. 6. de la Discipline, les Prouinces de Guyenne, Xaintonge, & Normandie, ayant requis que ledit Article soit moderé, comme estant trop rigoureux. Il a esté aduisé qu'apres ce mot, *continué*, il sera mis, & au cas que quelques Eglises ou personnes particulieres ne voudroient contribuer aux frais qu'il conuient faire pour se trouuer es Assemblées Ecclesiastiques, tels seront griefuement censurez, comme deserteurs de l'union qui doit estre entre nous pour nostre commune conseruation. Et les Ministres qui ne tiendront la main à ce que dessus seront griefuement censurez.

Du S. N. de Vitre, 1583. Art. 5. des F. G.

Il a esté aduisé que, pour éuiter debat, vn chacun sera cottisé en l'Eglise en laquelle il se sera rangé pour l'exercice de la religion, & pour les frais tant ordinaires qu'extraordinaires, sans auoir égard à la distance des Prouinces.

Du S. N. de Montauban, 1594.

Les Refugiez d'une Eglise à autre contribueront à l'entretienement de leurs Anciens Pasteurs, s'ils se sont retirez en intention de retourner à leur domicile : & cas aduenant qu'ils soient resolu d'habiter ailleurs, on ne trouue raisonnable qu'ils y soient contraints.



## CHAPITRE VII.

### Des Colloques.

#### ART. I.

**E**N chacune Prouince il y aura vn Departement des Eglises, selon le nombre d'icelles, &

*la commodité des lieux, en Classes ou Colloques des plus voisines. Et sera fait ce departement par l'autorité du Synode Prouincial. Et s'assembleront ainsi en Colloques les Eglises voisines, deux fois l'an, ou quatre fois, s'il se peut faire selon l'ordre ancien, cela étant réservé à la Prudence des Prouinces: & là se trouveront les Ministres, avec un Ancien en chacune Eglise.*

Du S. N. de Gap, 1603. Art. 11. des Appellations.

La Compagnie remet au choix des Eglises de s'adjoindre au Colloque qui sera plus à leur commodité.

Du S. N. de S. Maixant, 1609. Art. 23. des F. G.

Il n'est point permis au Colloque ou Synode de s'assembler, sinon par les voyes prescrites dans la Discipline, par l'autorité de qui que ce soit.

Du S. N. de Gergeau, 1602. Art. 34. des F. P.

La Compagnie est d'aduis qu'un Colloque composé de trois Pasteurs, peut proceder à tous les Actes d'un Colloque legitime, mesme iusqu'à la suspension des Ministres.

Du S. N. de Tonneins, 1614. Art. 7. des Obs. sur la Disc.

Sur la demande des Deutez du Viuaretz & Vellay, qu'en l'Article premier du septième Chapitre de la Discipline, le nombre des Anciens qui doiuent estre enuoyez aux Colloques & Synodes, soit reduit au nombre des Pasteurs, & qu'un seul Ancien soit enuoyé avec chacun pasteur. A esté ordonné qu'en l'Article rien ne sera changé.

Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 22. des F. G.

Sur la proposition de la Prouince de Gascogne, si és Colloques & Synodes Prouinciaux les Consuls & Magistrats du lieu, faisans profession de la Religion, doiuent y estre presens. A esté aduisé qu'ils n'ont droit d'y estre, toutesfois si on cognoit leur pieté estre telle qu'ils puissent seruir à la Compagnie, il est en la liberté des Synodes de les y appeller, eux le requerans.

Du S. N. de S. Maixant, 1609. Art. 10. des Appellations.

Sur l'appel des sieurs Falgerolles & Pauler pasteurs, & de Gasque Ancien, du Iugement du Synode du Bas Languedoc, par lequel le sieur Viguier du Vigan estoit déclaré pouuoir estre admis en l'Assemblée Synodale; pour y apprendre seulement; veu qu'au commencement il auoit voulu y entrer en autorité de Magistrat, contre l'exemption qu'il a plü à sa Maiesté octroyer aux Colloques & Synodes. La Compagnie a iugé que les Suidits ont eu raison d'appeller, & a infirmé le Iugement du Synode avec censure.

## I I.

*Et se feront telles Assemblées & Colloques pour aduiser à composer les differens & difficultez qui suruiennent ausdites Eglises, ainsi qu'il est ordonné par la Discipline. Et generalement pour pouruoir à ce qui sera conneu expedient & necessaire pour le bien & entretenement des Eglises.*

Du S. N. de Charenton, 1644.

Sur ce qui a esté representé par quelques Deputez des Prouinces maritimes, que plusieurs venans des Pais Estrangers, qui s'appellent independants, parce qu'ils enseignent que chaque Eglise se doit gouverner par ses propres Loix, sans aucune dépendance de personne en matieres Ecclesiastiques & sans obligation à recognoistre l'autorité des Colloques & Synodes pour son regime & conduite, establisent leur demeure en ce Royaume, & y pourroient ci-apres causer des grands inconueniens, s'il n'y estoit pourueu de bonne heure. La Compagnie craignant que, ce venin, gagnant insensiblement, ne iette la confusion & le desordre entre nous, & iugeant ladite Secte des Independans non seulement preiudiciable à l'Eglise de Dieu, entant qu'elle tâche d'introduire la confusion, ouurant la porte à toute sorte d'irregularitez & extrauagances, & ostant tout moyen d'y apporter le remede; mais aussi tres-dangereuse à l'Estat; que si elle auoit lieu, il se pourroit autant former de Religions qu'il y a de paroisses ou Assemblées particulieres. A enioint à toutes les Prouinces, & specialement aux maritimes, de prendre garde que ce mal ne prenne pied es Eglises de ce Royaume, afin que la paix & vniformité tant en la Religion qu'en la Discipline y soient inuiolablement entretenues & que rien ne s'introduise parmy nous, qui puisse alterer en aucune maniere le seruice qui est deu à Dieu & au Roy.

Du S. N. de Vitré, 1617. Art. 30. des F. G.

Sur la demande des Deputez de Xaintonge, qu'il soit ordonné que desormais aucun Colloque ne puisse faire distraction d'une Eglise annexée, pour la ioindre à vne autre, sans l'aduís & autorité du Synode National. La Compagnie a iugé la demande equitable, & ordonne que ceoy sera tenu pour vn Reglement general. Voyez les Nottes de l'Article 9. du Chapitre 8.

## I I I.

*Là aussi les Ministres proposeront la parole de Dieu, chacun à son tour, afin qu'on connoisse quel deuoir chacun fait de s'exercer en l'Estude de l'Escriture, & en la methode & forme de la traiter.*

## Du S. N. de S. Maixant, 1609. Art 9. des Obs. sur la Disc.

Sur l'Article 3. du Chap. 7. de la Discipline a esté aduisé que d'ores-en-avant les Additions qui se font à la fin des Propositions és Colloques, seront obmises, pour les inconueniens qui en reuiennent, qui surpassent de beaucoup le fruit qui s'en peut esperer : & quand aux censures, qu'elles se feront par les pasteurs en la presence des Anciens. Le mesme Arresté fut confirmé au Synode National de priuas, Art. 2. des Obseru. sur le Syn. prec.

## Du S. N. de Gap, 1603. Art 13. des Obs. sur la Disc.

Les Deputez de Bourgogne ayans demandé si les Propositions des Pasteurs doiuent estre en forme Scholaistique ou Populaire. La Compagnie iuge que telles propositions estans instituées pour rendre preuue comment les Pasteurs peuuent travailler vtilement en l'instruction de leurs Peuples : doiuent tenir plustost de la forme Scholaistique que populaire; c'est à dire qu'avec l'expositiō de la Doctrine, on y conioigne seulement quelque briefue application aux mœurs, & que l'Article soit soigneusement obserué en tous les Colloques.

## Du S. N. de Montauban, 1594.

Sur la Proposition faite par les Deputez du Haut Languedoc, si outre les propositions que les Ministres doiuent faire aux Colloques, il seroit bon qu'il y eut des Disputes en Theologie entre les Ministres, par l'espace d'une seance en chaque Colloque. Il a esté aduisé que les Prouinces en viendront prestes au prochain National, pour refoudre si on en doit faire vne loy generale.

## Du S. N. de Saumur, 1596.

Les Disputes & Propositions Latines requises par quelques Prouinces, ont esté iugées propres aux Escoles & Academies, & non aux Colloques.

## Du S. N. de Gap, 1603.

Sur la Proposition de la Prouince de la Basse Guyenne, si on doit introduire des Disputes en Theologie entre les pasteurs aux Colloques & Synodes. La Compagnie selon l'Ordonnance du Synode de Saumur, renuoye telles Disputes aux Escoles, & en iuge l'ysage tres-dangereux entre les pasteurs.

## IV.

*L'authorité des Colloques est soumise à celle des Synodes Prouinciaux, comme celle des Consistoires aux Colloques.*

## Du S. N. de S. Maixant, 1609. Art. 7. des F. P.

Le Consistoire de Xaintes est censuré pour n'auoir fait qu'une partie de ce qui estoit ordonné par le Synode Prouincial de Xaintonge. Et luy est enoint de le faire, à faute dequoy ledit Synode est chargé de proceder contre ledit Consistoire par toutes censures Ecclesiastiques.

Du S. N. de Vitré, 1617. Art. 15. des F. P.

La Compagnie a trouué que le Colloque de Foix a deu s'adresser premierement à sa prouince.

## V.

*Les Colloques & Synodes aduiferont à limiter l'estendue des lieux, dans lesquels chaque Ministre pourra exercer son Ministère.*

## VI.

*A la fin des Colloques seront faites des censures amiables & fraternelles, tant des Pasteurs que des Anciens qui s'y trouueront, de toutes choses qu'il sera trouué bon de leur remontrer.*

Du S. N. de Castres, 1626.

Sur l'Article sixième du septième Chapitre de la Discipline. A la réquisition de la prouince de Berry, a esté conclud que les Synodes Prouinciaux sont obligez à proceder aux censures à la fin de la tenuë d'iceux, de mesmes qu'il a este ordonné pour les Colloques.



## CHAPITRE VIII.

## Des Synodes Prouinciaux.

## ART. I.

**E**N chacune Prouince les Pasteurs de chaque Eglise s'assembleront vne fois l'an ou deux, selon que l'on pourra, à la prudence & discretion des Synode.

*Les Ministres ameneront avec eux vn ou deux Anciens pour le plus, éleus par ceux de leur Consistoire : & feront lesdits Ministres & Anciens apparoir de leur enuoy. Que si le Pasteur vient seul, on n'aura point d'égard aux memoires qu'il apportera, non plus qu'à ceux de l'Ancien s'il vient seul sans Pasteur : Ce qui aura lieu en toutes Assemblées Ecclesiastiques : s'ils ne peuvent s'y trouver ils s'excuseront par lettres, desquelles les Freres assistans iugeront, & enuoyeront leurs memoires signez par vn Pasteur & vn Ancien. Ceux qui feront faute de se trouver aux Colloques & Synodes Prouvinciaux, sans excuse legitime, seront censurés : & pourront lesdits Colloques & Synodes Prouvinciaux iuger de leur fait definitiuement, & disposer de leurs personnes.*

## III.

*Les Eglises qui ont plusieurs Pasteurs les deputeront alternatiuement aux Colloques & Synodes.*

Du S. N. de Nîmes, 1572. Art. 2. des F. G.

Touchant la Prouince de Normandie, A esté conclu qu'elle se pourra diuiser en deux, si commodément elle ne se peut assembler, & à ces Synodes se trouueront tous les Ministres avec leurs Anciens, selon la Discipline, & non pas par des Deputés du Colloque.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 11. des F. P.

Sur le Reglement demandé par le fleur Buissonniere sur le droit de la conuocation du Synode Prouincial de la Normandie. La Compagnie a ordonné que chaque Colloque s'assemblera à son tour és lieux plus commodes, & enioint à ladite Prouince d'appeller audit Synode de chacune Eglise vn Pasteur & vn Ancien, ne pouuant approuuer ce qui s'est fait en cette Prouince par le passé contre la Discipline,

d'y

## Des Synodes Prouvinciaux.

17

d'y appeller seulement les Deutez des Colloques, & a censuré ladite prouince de l'auoir ainsi pratiqué, & deffendu à la haute Normandie d'Assembler deux Colloques en vn, comme ila esté ci-deuant pratiqué.

**Du S. N. de Figeac, 1579. Art. 7.**

Les pasteurs viendront tousiours accompagnez de chacun vn Ancien aux Assemblées Ecclesiastiques : que si on les enuoye seuls, on n'aura point d'égard à leurs memoires, comme non plus à ceux des Anciens, s'ils viennent seuls.

**Du S. N. de S. Maixant, 1609. Art. 20. des F. G.**

Sur la Question faite par les Deutez de roictou, par quels moyens propres on peut remedier à la contrauention de plusieurs Eglises, lesquelles enuoyent leurs Pasteurs sans Anciens aux Colloques & Synodes Prouvinciaux. La Compagnie a iugé qu'on ne pouuoit ordonner sur ce fait vn Reglement General, & partant a remis le tout à la prudence des prouinces.

**Du S. N. de Priuas, 1612.**

Il est laissé à la prudence des Synodes Prouvinciaux d'enuoyer les Professeurs en Theologie aux Nationaux, ou non. Mesme Arresté, pris au Synode National d'Alez, 1610.

**Du S. N. de Charenton, 1631.**

La Prouince du Haut Languedoc & le sieur Beraud, l'vn des Deutez d'icelle, sont censurez pour auoir violé les Reglemens qui portent que les Pasteurs des Eglises particulieres ne seront deutez aux Synodes Prouvinciaux, sinon alternatiuement. De plus, qu'aucun ny sera admis sans lettre d'enuoy, & que les Professeurs en Theologie qui sont Pasteurs ne s'y trouueront, sinon lors qu'ils seront enuoyez par leur Eglise, ou appelez par les Synodes lors qu'il s'y traittera d'affaires concernans les Academies, ou des points de Doctrine importans. Semblable Arresté fut pris au Synode National de Sainct Mexant. Voy les Nottes du Chap. 2. Art. 3.

**Du S. N. d'Alez, 1620.**

Nul de quelque qualité ou condition qu'il soit, ne pourra entrer aux Assemblées Synodales sans lettres d'enuoy de son Consistoire. Cependant les Consistoires sont exhortez de receuoir des Gentilshommes en la charge d'Ancien, afin qu'ils puissent estre deutez aux Synodes.

**Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 6. des F. P.**

La Compagnie a iugé que l'on ne deuoit auoir esgard aux lettres des Pasteurs de la Rochelle, attendu que ceux qui ont la conduite de l'Eglise ne font la mesme demande.

**Du S. N. de Castres, 1626. Art. 26. des F. G.**

L'on n'y fera point es Lettres d'enuoy qui sont portées par les deutez des Eglises particulieres aux Colloques & Synodes Prouvinciaux des clauses de soumission si absolues que celles qui sont inserées es Lettres des prouinces aux Synodes Nationaux.

**Du S. N. de Gap, 1603. Art. 2. des Obs. sur la Confession de Foy.**

Les Prouinces sont exhorteées de lire d'ores-en-auant la Confession de Foy avec la Discipline à l'entrée de leurs Synodes prouvinciaux.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Obf. 1. sur le pr. Synode.

L'exhortation faite par le Synode de Gap, de lire la Confession de Foy & la Discipline és Synodes prouvinciaux, ne s'entend qu'autant que faire se pourra.

## IV.

*Les Ministres & Anciens Deputez pour les Colloques & Synodes Prouvinciaux, y viendront aux frais communs de leurs Eglises.*

## V.

*Les Eglises qui refuseront à leurs Ministres, les moyens de se trouuer aux Colloques & Synodes, seront aduerties de faire leur deuoir, & à faute de ce faire, tellement que les Ministres fussent contraints d'y aller à leurs dépens, apres deux ou trois admonitions, elles seront priuées du Ministère, & les fraiz que lesdits Ministres auront faits, seront rembourcez par les Eglises ausquelles ils seront enuoyez. Sauf leur recours contre l'Eglise ingratta, selon le iugement qu'en fera le Synode Prouvincial.*

Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 26. des F. G.

Les Eglises qui ne feront deuoir de donner moyen à leurs Pasteurs de se trouuer en leurs Colloques ou Synodes seront priuées de leur Ministère à la deuxième fois que elles auront failly : & les Ministres suspendus de leur Ministère s'ils y failent deux fois de suite, sans auoir legitime excuse, de laquelle les Synodes & Colloques iugeront.

## VI.

*Quand il y aura different entre l'Eglise & son Pasteur, & que pour le composer l'Eglise aura esté aduertie par deux fois du iour & du lieu du Colloque & Synode, & refuse de s'y trouuer, ledit Collo-*

que ou Synode, nonobstant l'absence de l'une des parties, pourra passer outre au iugement.

## VII.

En chacun Synode, tant Prouvincial que National, sera élu à basse voix par un commun accord, l'un des Pasteurs pour y presider avec un Scribe ou deux. Sa charge sera de conduire & moderer toute l'action : d'aduertir des lieux, des iours, & des heures esquelles on s'assemblera pour les Sessions du Synode : de proposer & faire ouuerture des choses qui sont en deliberation, de recueillir les voix d'un chacun particulier, en declarer le plus grand nombre, & prononcer la conclusion. Item de faire que un chacun parle par ordre & sans confusion : d'imposer silence aux contentieux, & s'ils ne veulent obeyr, les faire sortir pour aduiser à leur censure : de faire les remonstrances & responses à ceux qui demanderoient conseil, ou enuoyeroient lettres au Synode. Plus, de presider aux censures qui se feront à la fin de toute l'action : le tout suivant l'aduis de toute l'Assemblée, & non autrement. Et sera luy mesme suiet aux censures. Sa charge expirera à la fin du Synode ; & sera en la liberté du Synode suivant, d'élire cettuy-là ou un autre. Les Modérateurs aussi des Colloques se gouverneront tout de mesme.

*Les Anciens Deputez des Eglises auront voix comme les Pasteurs, & y pourront aussi assister les Anciens du lieu, auquel le Synode sera assemblé, & proposer en leur ordre : toutesfois deux d'entre eux seulement y auront voix afin d'éviter confusion.*

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 12. des F. G.

Quand en vne Eglise suruient different entre plusieurs parties, ou qu'une Eglise a contestation avec l'autre d'ores-en-auant és Synodes Nationaux & Prouvinciaux, les parties differentes ne pourront enuoyer plus de deux Deputez de chaque costé, & à l'aduenir n'en sera admis plus grand nombre esdites Assemblées.

Du S. N. de Priuas, 1612. Art. dernier, des Obs. sur le S. P.

La Compagnie informée du peu d'ordre qui se garde aux Synodes Prouvinciaux du Haut & Bas Languedoc, des brigues, pratiques & Syndicats qui y sont ordinaires, & du mépris de la Discipline, d'où naissent plusieurs scandales. A enioint expressément à tous Synodes Prouvinciaux, spécialement aux susdits de se comporter désormais autrement, sur peine de proceder contre les infracteurs de la Discipline avec toute rigueur, & notamment contre les modérateurs de l'action, iusques à suspension de leurs charges.

Du S. N. de Tonneins, 1614.

La Compagnie a laissé à la liberté du Synode de Viurets, où il y aura contestation, de regler les voix par Eglises, sans consequence generale pour les autres Prouinces.

Du S. N. de Charenton, 1644.

Desormais les Elections tant des Modérateurs és Assemblées Synodales, que des Deputez qui seront choisis des Prouinces pour assister en leur nom aux Synodes Nationaux, se feront selon la Discipline en toutes les Prouinces par Teste, & non par Eglises. Et quand à la nomination des absents, elle demeure à la liberté de chacun des particuliers qui aura à donner son suffrage.

Du S. N. d'Alez, 1620. Art. 14. des F. G.

Le Reglement pris en la Prouince de Xaintonge pour exclurre de l' Election à presider en vn Synode Prouvincial ceux qui auront presidé au precedent, & de la Deputation au Synode National immédiatement precedent a esté improué & cassé, demeurant entierement en la liberté des Synodes Prouvinciaux de nommer ceux qu'ils voudront & iugeront plus propres pour l'un & pour l'autre selon la Discipline.

Du S. N. de S. Maixant, 1609. Art. 8. des Obs. sur la Disc.

Les mots, *à basse voix*, adioûtez par le Synode de la Rochelle tenu l'an 1607. demeuront, & est enioint aux Prouinces qui sont autrement, de suiure cet ordre : cela mesme est confirmé par le Synode National de Vitry 1617. Obs. 10. sur la Disc.

Du

## Des Synodes Prouvinciaux.

121

Du S. N. d'Alez, 1620.

La Compagnie a iugé qu'il est plus vtile de faire les Elections & Deputations à ballé voix. Mesme Arresté a esté pris és Synodes de S. Maixant & Vitré.

Du S. N. de Charenton, 1644.

A esté arresté que le Moderateur du Synode ayant fait la Proposition de chaque fait concernant la Discipline, sur lequel y aura à deliberer, differera à donner son suffrage apres tous les Deputez desquels il recueillira les voix, & fera la Conclusion,

### I X.

*Ce que les Synodes Prouvinciaux auront arresté pour le reglement des Eglises de leur Prouince, sera porté au Synode National.*

### X.

*Pource que plusieurs afin de decliner ou dilayer l'effet de la censure de leur faute, vont appellant de l'une des Assemblées Ecclesiastiques à l'autre, mesme iusqu'au Synode National, qui par ce moyen est plus empesché à la vuidange de leur fait que d'aucun. A l'aduenir tous differens enclos en une Prouince, seront diffinitiuement iugez, & sans appel au Synode Prouincial d'icelle: horsmis ce qui touche les suspensions & dépositions, tant des Pasteurs que des Anciens & Diacres, & les changemens des Pasteurs d'une Prouince à l'autre. Item le changement d'une Eglise d'un Colloque à un autre, & aussi ce qui concerne la Doctrine des Sacremens, & le general de la Discipline: tous lesquels cas pourront de degré en degré aller iusqu'au Synode National, pour en auoir le iugement definitif & dernier.*

## Des Synodes Prouvinciaux.

Du S. N. de Charenton, 1623.

Le Synode a ordonné que suiuant les Reglemens faits cy-deuant, aucune Proposition ne sera receuë aux Synodes Nationaux qui n'ait esté premierement portée aux prouvinciaux.

Du S. N. d'Alez, 1620. Art. 25. des F. G.

Les Deputez au Synode National y apporteront d'ores-en-auant le Roolle des Eglises & des Pasteurs actuellement seruans dans leurs prouinces, signez des Modérateurs & Secretaires des Synodes Prouvinciaux, autrement on n'y aura point d'égard en la distribution.

Du S. N. de Vitré, 1617. Art. 8. des Appellations.

Toutes les Prouinces sont exhortées de se conformer aux Reglemens des Synodes Nationaux precedens, autrement seront renuoyez tous ceux qui en ces Assemblées rapporteront affaires qui peuuent & doiuent estre iugées par vne Prouince voisine.

Du S. N. de Castres, 1626. Art. 4. des Appellations.

La Compagnie a ordonné qu'à l'aduenir les Synodes Prouvinciaux iugeront diffinitiuement & souuerainement de toutes les causes concernantes les distractions & ionctions des Annexes des Eglises.

Du S. N. de Charenton, 1631.

La Compagnie confirmant le Reglement pris au Synode de Castres, touchant les ionctions & distractions des Annexes des Eglises, ordonne qu'en cas que quelque difficulté empesche les Synodes prouvinciaux de passer outre au iugement diffinitif de telles causes, elles soient renuoyées au Synode de la prouince voisine, sans estre portées és Synodes Nationaux.

Du S. N. de Charenton, 1644. Art. 1. des F. G.

En cas que les Pasteurs qui par Sentence des Synodes Prouvinciaux ont esté tirez de leurs Eglises, s'efforcent d'arrester l'effet du Iugement prononcé sur leur fait, en se portans pour appellans au Synode National, & par ce moyen se maintiennent dans la confusion, & la rendent, entant qu'en eux est, sans remede. La Compagnie ordonne que les Appellans subiront le iugement de celles des Prouinces voisines qui tiendra la premiere son Synode, & connoistra prouisionnellement de l'Appel, en attendant le Synode National.

Du S. N. de Charenton, 1644. Art. 33. des Appellations.

Encore que l'appel interietré par le Consistoire de sainct Jean de Gardonnenques ne soit de la nature de ceux qui doiuent estre portez en ces Assemblées. Neantmoins la Compagnie desirant pouruoir à la paix de ladite Eglise, en a pris cognoissance, & cassant le Iugement du Synode de Seuenes, qui a permis que le sieur Bony fils, ait fait mettre vn banc particulier pour soy dans le Temple, directement contre l'aduis du Consistoire, qui se tenant à l'ancien vsage de l'Eglise, auoit estimé que les seules places des Seigneurs Magistrats & Iuge du lieu exceptées, les autres doiuent estre libres à chacun: Ordonne qu'en telles sortes d'appellations ne seront plus receuës és Synodes Nationaux.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 8. des F. G.

S'il aduient que quelqu'un se sente greué par le Synode Prouvincial en affaires pecu-

niaires esquelles le Synode auroit interest, il demandera son renuoy à la Prouince voisine, laquelle en pourra iuger definitiuement, sans renuoyer telles causes au Synode National.

Du S. N. de S. Maixant, 1609. Art 2. des F. G.

Les Prouinces sont admonestées de bien obseruer l'Article 10. du Chap. 8. de la Discipline, auquel sont declarées les causes qui doiuent venir par appel aux Synodes Nationaux. Et d'ores-en-auant ceux qui viendront pour autres causes qui se doiuent terminer en la Prouince ne seront ouïs; dequoy les Synodes Prouvinciaux aduertiront les parriculiers appellans.

Du S. N. de Priuas, 1612.

L'Appel d'un homme sans charge contre vne Assemblée Prouinciale, n'est digne de consideration.

### XI.

*S'il aduient different entre deux Synodes Prouvinciaux, ils conuendront d'un troisieme, pour les accorder.*

### XII.

*Les Synodes en chacune Prouince feront memoire des vefues & enfans des Ministres qui seront morts au seruice de leur Eglise, pour estre subuenus & entretenus aux dépens communs de chacune Prouince autant que la necessité le requerra. Et ou la Prouince seroit ingratte, le Deputé d'icelle le rapportera au Synode National, pour y pouruoir.*

*Voyez les Nottes de l'Article 44. du 1. Chap. de la Discipline.*

Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 16. des F. G.

Quand aux propofans, Vefues & Orphelins des Ministres qui sont decedez, est remis à la prudence de chaque Prouince d'en entretenir tel nombre qu'elle iugera expedient, & d'ordonner telle subuention qu'elle iugera bon estre.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 25. des F. G.

Sur la question des Deputez du Bas Languedoc, si vn Colloque se peut opposer à la donation faite par vn Synode Prouincial à la Vefue d'un Pasteur, sous pretexte que ladite Vefue est morte auant le temps du payement de la somme donnée, & si la mort peut reuoker l'assistance lors que les heritiers de ladite Vefue sont necessiteux: La Compagnie a iugé que non, & à censuré le Colloque qui a fait telle opposition.

Du mesme S. N. Art. 3. des Appellations.

Sur l'appel de l'Eglise d'Angoulesme, & de Monsieur Hog pasteur d'icelle, se plaignant de ce que le Synode de Xaintonge a condamné à payer aux heritiers de feu

ſieur Mauget, viuant Paſteur en icelle la ſomme de ſix cens douze liures : & outre plus, a ordonné qu'à cela ſeroit employée la portion des deniers de l'oſtroy du Roy, appartenans à ladite Eglife. La Compagnie a iugé que le ſieur Hog a bien appellé, & que leſdits deniers ne peuuent eſtre diuertis ailleurs qu'aux paſteurs actuellement ſeruans : & ainſi qu'il a eſté mal iugé par le Synode.

Du S. N. de Charenton 1631. Art. II. des Appellations.

L'appel de l'Eglife de S. Germain, déniant à la Vefue du Sicur de la Fuye l'année de ſa viduité, eſt iugé non receuable : La Compagnie ne trouuant raifonnable d'infirmer le Reglement pris és Prouinces du Bas Languedoc & Seuenes de payer à toutes les Vefues des paſteurs, ſans exception ladite année de viduité, outre les arrearages des gages deubs auſdits Paſteurs juſqu'à leurs decez par les Eglifes qu'ils ont ſerues.

### XIII.

*Les Deputez des Eglifes ne ſe départiront du Synode ſans congé, & ſans emporter les deciſions qui y auront eſté faites.*

### XIV.

*L'authorité des Synodes Prouvinciaux eſt ſouſmiſe à celle des Synodes Nationaux.*

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 30. des F. G.

En chaque Prouince ſera choiſie vne Eglife, en laquelle ſeront gardez les originaux des Synodes d'icelle, pour y auoir recours quand on en aura beſoin.

Du S. N. de Gap, 1603. Art. 9. des Appellations.

La Compagnie a iugé le Synode du Bas Languedoc cenſurable, pour s'eſtre départi tumultuairement du lieu de l'Assemblée.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 10. des Appellations.

L'appel du ſieur Bontous Miniſtre de S. Afrique, du Synode prouincial du Haut Languedoc, par lequel il eſtoit ſuspendu pour vn mois, pour s'en eſtre allé du Synode de la Prouince contre l'expreſſe deſſence d'iceluy, eſt mis à neant, & ſon Colloque cenſuré de s'eſtre ioint à ſon appel.

Du S. N. d'Alez, 1620.

Les Deputez ne ſe ſepareront point qu'apres les actes mis au net, leus & ſignez, & ſeront les actes leus de ſeance en ſeance.

Du S. N. de Charenton, 1623. Art. 15. des Obſ. ſur le Syn. Pr.

Après la lecture des Faits particuliers, ayant eſté remarqué que pluſieurs Prouinces qui eſtoient chargées par le Synode precedent de l'exécution de diuers Articles, ne rapportoient pas témoignage des diligences par elles ſur ce faites : Le Synode a ordonné que d'oreſ-en-auant les deputez des Prouinces rapporteront les ac-

des des Synodes Prouvinciaux, & autres preuues necessaires, pour faire paroistre de leur deuoir en l'execution des choses à elles eniointes.

## X V.

On se reglera selon les Gouvernemens pour le regard des Colloques & Synodes Prouvinciaux, sans quel'un s'aduance sur l'autre : & telle pour cette heure sera la distribution des Synodes Prouvinciaux.

1. L'Isle de France, pays Chartrain, Picardie, Champagne, & la Brie.
2. Normandie.
3. Bretagne.
4. Orleans, Blesois, Dunois, Niernois, Berry, Bourbonnois, & la Marche.
5. Touraine, Anjou, Loudunois, le Maine, Vandosmois, & le Perche.
6. Le Haut & Bas Poictou.
7. Xaintonge, Onix, Ville & Gouvernement de la Rochelle, Angoulmois.
8. La Basse Guyenne, Perigord, Gascogne & Limosin.
9. Le Haut & Bas Uinaretz avec le Velay, & Forest.
10. Le bas Languedoc, assauoir Nismes, Vsez, Montpellier, iusques à Besiers inclusiuement.
11. Le reste du Languedoc, la haute Guyenne, Tolose, Carcassonne, Quercy, Roüergue, Armagnac, Haute Auuergne.

12. *Bourgongne, Lyonnois, Beaujoulois, Bresse, Basse Auvergne, & Gex.*  
 13. *Prouence.*  
 14. *Dauphiné, & la Principauté d'Orange.*  
 15. *Les Eglises de la Souueraineté du Bearn.*  
 16. *Les Seuenes, & Giuandan.*

*Que s'il aduient pour la commodité des Eglises, qu'il en fallut ny-partir vne ou deux, ou conjoindre plusieurs en vne, cela se fera au Synode Prouincial, dont aussi le National sera aduertý.*

Du S. N. de Verteuil, 1567. Art. 8.

Les Synodes prouvinciaux seront selon les Gouuernemens, au cas qu'il y ait nombre suffisant de Ministres pour faire le Synode, toutesfois où quelque Eglise se plaindroit d'estre incommodée par ce moyen, & qu'il y eut debat d'vne Prouince à l'autre, elles choisront vne troisiéme pour les accorder.

Du S. N. d'Orleans, 1562. Art. 10.

Au cas que les Prouinces ayent trop grand nombre d'Eglises, seront diuisées par l'aduis desdits Synodes prouvinciaux, lesquelles aussi regarderont d'accommoder les Eglises qui se plaindront d'estre incommodées, & les renuoyer à vne autre Prouince qui leur sera plus commode, leur donnans lettres pour ce regard, adressantes à la prouince à laquelle elles seront enuoyées pour se ioinde: & quand aux Eglises dressées depuis les derniers Conciles Prouvinciaux & autres qui seroient cy-apres à dresser, elles seront tenues de se ranger sous la prouince de l'Eglise qui leur sera plus prochaine.

Du S. N. de Charenton, 1631. Art.

La prouince de Bearn ayant donné charge à ses Deputez de se soumettre à la Discipline des Eglises de ce Royaume, & à l'authorité des Synodes Nationaux comme les autres Prouinces; & sous ces conditions 1. qu'il luy soit permis de n'enuoyer que deux Deputez és Synodes, 2. que les Iugemens iusques à present rendus par ladite Prouince ne soient suiets à retractation, 3. que les rasteurs seruans en ladite Prouince ne soient transportez dans les autres voisines, 4. que les appellations des particuliers ne soient receués aux Synodes Nationaux. La Compagnie accordant absolument les deux premieres conditions, exhorte neantmoins ladite Prouince en cas sa Maiesté permist que le Synode National se tienne en quelqu'vne des Prouinces plus voisines de Bearn, d'y enuoyer pareil nombre des Deputez que les autres Prouinces: Et quand aux deux autres conditions, apres que lesdits Deputez ont promis au nom de leur Prouince, de releuer des Synodes Nationaux, & y releuer leurs appellations selon qu'elles sont spécifiées au Chapitre 8. Article 10. de la Discipline, leur a accordé leur demande: les assurant qu'il aura toüiours vn soin tres-par-

riculier de leur édification, & que comme il n'entend se priver du droit qu'il a sur quelques Pasteurs originaires de la Haute & Basse Guyenne qui sont employés dans le Bearn ; Aussi il n'en verra jamais à leur évident préjudice, mais en toutes choses, & notamment lors qu'il sera question de faire transport de quelques Ministres, soit hors des Eglises qu'ils seruent à present, soit hors de la prouince, il leur témoignera sa charité fraternelle.

### Du S. N. d'Alençon, 1637.

Après la declaration des Deputez de la prouince de Bearn, disans que leur Synode accepte l'union des Eglises de ce Royaume, sous les conditions accordées par le Synode National tenu à Charenton l'an 1631. & que dès à present il se soumet aux Synodes Nationaux qui se tiendront cy-apres ; promet de defferer aux appellations qui pourroient estre releuées par les Pasteurs, Anciens, & Eglises de son departement, & consent d'exercer desormais la Discipline suiuant tous ces poinçts determinez en la Discipline des Eglises de ce Royaume & és Synodes Nationaux, outre & par dessus ce qui se trouue décidé en celle de Bearn : La Compagnie accorde que lesdites appellations soient iugées selon la Discipline dressée par les Eglises de Bearn, par le commandement de la Reyne Ieanne ; & verifiée au Parlement de Paris : De laquelle copie sera mise entre les mains des Deputez de la Prouince qui sera chargée de la conuocation du Synode National prochain par les Deputez du Bearn, signée de leurs mains, & que les Pasteurs seruans à present en la Prouince de Bearn n'en pourront estre transportez pour seruir és Prouinces de ce Royaume, sinon que lesdites Eglises y apportent vn exprès consentement.

0000000000 0000000000 0000000000 0000000000 0000000000 0000000000 0000000000 0000000000 0000000000 0000000000

### REGLEMENT DRESSE AV SYNODE National d'Allez, 1620. pour la Prouince de Prouence.

**S**'Estans remarquez diuers deffauts en la conduite des Eglises de Prouence, & par les actes de leurs Synodes qui ont esté presentez à cette Compagnie, & par l'enqueste qui en a esté faite conformément à la charge qui en a esté donnée au Synode de Vitre, à la Prouince du Languedoc : il a esté trouué à propos pour y remedier à l'aduenir, de dresser le Reglement, suiuant lequel il est enioint à ladite prouince d'observer exactement en toutes ses parties.

#### I.

Le Synode de prouence auant que se separer designera le lieu du Synode suiuant, & l'Eglise qui aura le droit de conuocation designera le temps par l'aduis de deux Eglises voisines.

#### II.

Nul de quelque qualité & condition qu'il soit, ne pourra auoir entrée aux Assemblées Synodales, sans lettre d'enuoy de son Consistoire : Cependant les Consistoires sont exhortez de receuoir des Gentilshommes en la charge d'Ancien, afin qu'ils puissent estre deputez aux Synodes.

#### III.

Ne traiteront estans assemblez en Synode, que des affaires purement Ecclesiastiques.

## Des Synodes Prouvinciaux.

## I V.

Les Charges Synodales seront tellement distribuées, que toute matiere de ialousie, d'enuie, & de discorde, sera ostée.

## V.

Les Secretaires des Synodes ne coucheront point les actes en forme de procez verbaux, ny en termes de palais, mais avec simplicité & brieueté.

## V I.

Les Deputez ne se separeront qu'apres les actes mis au net, leus, & signez, & seront les actes leus de seance en seance.

## V I I.

Pour les matieres pecuniaires seront suiuis les Arrestez des Synodes Nationaux qui portent que les appellations sur ce sujet, soient renuoyées à la prouince voisine, pour quelque somme que ce soit : Et les pasteurs sont exhortés à ne laisser point pour tels affaires leurs Eglises, sinon que leur presence soit du tout necessaire : mais enuoyer leurs comptes clos & arrestez, où ils appelleront : comme aussi prendront-ils garde de ne se rendre sollicitateurs de procez, sans raison tres-vgente.

## V I I I.

Parce que le nombre des pasteurs de ladite prouince n'est pas suffisant pour dresser trois Colloques, & qu'il y a des inconueniens s'il n'y en a que deux, lors mesmement qu'il suruient quelque controuersé entre vn Colloque & l'autre, ils se réuniront en vn seul Synode, iusqu'à ce que Dieu augmente leur nombre.

Et pour procurer en ladite prouince l'entretienement de cet ordre, le Sieur Brunier pasteur en l'Eglise d'Vfèz, se trouuera au premier Synode de ladite Prouince: comme aussi toutesfois & quantes qu'elle conuocera ses Synodes elle en donnera aduis à la Prouince du Bas Languedoc, ou à celle du Dauphiné, afin que de l'une ou de l'autre puissent estre deputez quelques Pasteurs audit Synode, selon qu'il se pratique entre les autres prouinces ; pour entretenir vne mutuelle communication.

## X V I.

*Vn Ministre deputé par vn Synode Prouincial, pour aller au Synode ou Colloque d'une autre Prouince pour quelques affaires communes, peut auoir voix deliberatiue, & ce non seulement pour le fait pour lequel il est venu, mais aussi durant toute l'action, sinon qu'il s'agist de son fait particulier.*

Du S. N. de Saint Maixant, Art. 26. des Appellations.

La Compagnie approuue la resolution du Synode Prouincial du Haut Languedoc, d'enuoyer des Deputez au Synode du Bas Languedoc & Basse Guyenne, pour entretenir conformité avec les voisins.



## CHAPITRE IX.

## Des Synodes Nationaux.

## ART. I.

*Les Synodes Nationaux seront conuoquez d'ann en ann, autant que faire se pourra, & sera suivy cet ordre pour la Conuocation, qu'en la fin de chaque Synode National, il y aura une Prouince choisie qui aura la charge d'assigner aux autres le iour & le lieu du suivant.*

Du S. N. de Montpellier, 1598.

Ayant égard à la necessité presente des Eglises, & iusques à ce que Dieu leur aye donné plus de moyens : La Compagnie a ordonné que les Synodes Nationaux ne se tiendront que de trois en trois ans, sinon en cas de necessité, comme d'heresie, ou Schisme, dont la Prouince qui sera chargée d'assembler le Synode connoistra. Et à condition que les Prouinces enuoyeront le nombre des Pasteurs & Anciens porté par l'Article de la Discipline, autrement ne seront receus pour auoir voix deliberatiue au Synode.

## II.

*S'il suruient en une Prouince quelque difficulté, elle aura soin d'en donner aduertissement à celle qui aura la charge de la conuocation, afin que cette-cy puis apres faisant ladite conuocation, en donne aussi aduis aux autres Prouinces, & que par ce moyen chacun puisse venir prest au Synode pour en faire la resolution.*

KK

Du S. N. de Gergeau, 1601. Art.

A esté arresté que d'ores-en-avant la Pouince qui aura la charge de conuoquer le Synode National, aura l'autorité de dénoncer le Ieufne general à toutes les Prouinces, quand elle iugera qu'il en fera besoin.

Du S. N. de Gap, 1603. Art. 1. des Obs. sur la Confession de Foy.

La Prouince qui sera chargée de conuoquer le Synode National, aura aussi la charge de représenter l'Original de la Confession de Foy. Voyez l'Article 11. de ce Chapitre.

### I I I.

*Et parce qu'il est mal-aisé auiourd'huy & mesmes dangereux d'assembler le Synode National en grand nombre de Ministres & Anciens, on a esté d'aduis pour ce temps seulement & durant telles difficultez que les Freres assemblez en chaque Synode Prouincial élisent deux Ministres & deux Anciens, des plus experts ès affaires de l'Eglise, pour y enuoyer au nom de toute la Prouince, & y viendront ces Deputez avec témoignages suffisans, & chargez de bons memoires, signez par le Moderateur & Scribe du Synode Prouincial: & afin qu'il n'y aduienne defaut, seront nommez trois ou quatre Pasteurs & autant d'Anciens, à ce que si les premiers nommez sont empeschez de faire le voyage, il y en ait qui puissent tenir leur place.*

Du S. N. de la Rochelle, 1607.

Al'aduenir les Prouinces enuoyeront le nombre de quatre Deputez, suiuant l'Article de la Discipline; autrement n'auront voix deliberatiue: cela mesme fut arresté ès Synodes Nationaux de Montpellier & de Gap.

Du S. N. de Tonncins, 1614.

Le Synode accorde à la prouince de Prouence, quelque part que le Synode National se tienne, de n'enuoyer que deux Deputez, vn Pasteur & vn Ancien. Le mesme pouuoir est donné à la Prouince de Bretagne, par le mesme Synode de Tonncins.

## Des Synodes Nationaux.

131

### Des S. N. de Gap, 1603. Art. 3. des F. G.

Attendu les inconueniens qui arriuent ordinairement en cette Assemblée, par le moyen de ceux qui ne sont deputez en icelle : Il a esté iugé que pour éviter tels inconueniens, d'ores-en-auant és Synodes Nationaux les Pasteurs qui n'auront point esté deputez par les Prouinces, n'auront seance esdits Synodes que si long-temps, & des choses qu'il sera trouué bon par la Compagnie.

### Du S. N. de Charenton, 1631.

Lors que les Deputez Generaux assisteront aux Synodes Nationaux, ils y prendront leur seance en des chaires au dessus des Deputez des Prouinces.

### Du S. N. de la Rochelle, 1607.

Sur l'instance de plusieurs pasteurs & Anciens, lesquels n'estant point deputez, desireroient assister en l'Assemblée, pour voir & ouïr ce qui s'y passeroit. La Compagnie considerant le grand nombre d'iceux, qui croissoit excessiuement & eut attiré de la confusion, & autres mauuaisés consequences, si tous y eussent esté indifferement admis en toutes choses : n'a esté d'aduis de donner entrée à autres qu'aux deputez, sinon lors qu'on traittera des choses qui sont de la Doctrine & de la Discipline en general : ce qui seruira pour l'aduenir : & ne feront mesme receus à ces choses ceux qui se presenteroient, n'ayans autre affaire, s'ils n'apportent attestation du congé de leurs Eglises, avec limitation du temps de leur demeure.

### Du S. N. de S. Maixant, 1609. en l'Art. suiuant l'Eslection du Modérateur.

D'ores-en-auant les prouinces sont aduerties pour de grandes considerations, de retenir en leurs Eglises par leur autorité les pasteurs & Anciens qui ne sont point deputez au Synode National, afin de preuenir toutes plaintes & importunité de ceux qui s'y trouueront sans charge.

### Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 19. des Obs. sur la Disc.

Il est laissé en la liberté des prouinces d'enuoyer au Synode National subseqnent ceux qui auroient esté deputez au precedent, selon qu'ils iugeront expedient

### Du S. N. de Saint Maixant, 1607. Art. 5. des Appellations.

Celuy qui a requis sa décharge de la deputation du Synode, & consenti depuis à la deputation d'un autre, ne peut pretendre auoir de vocation en vertu de laquelle il se rende au lieu où il estoit enuoyé ; & s'il le fait, est censuré de l'affectation d'une vocation de laquelle il s'est déchargé.

### Du mesme S. N. Art. 6. des F. G.

Les prouinces sont chargées de proceder par toutes censures, mesme par suspension de charge contre ceux qui seront conuaincus auoir brigué les deputations aux Assemblées Politiques ou Ecclesiastiques, esquelles ceux qui se trouuent de la part des Prouinces, seront serment de n'auoir esté deputez par telles brigues, & qu'en donnant leur voix pour deputer en telles Assemblées, en quelque part que ce soit, ils ne donneront lieu par leur suffrage à ceux qui auront demandé, brigué, ou recherché telles deputations, & ne les auront demandées ou recherchées pour eux-mesme par telles voyes. Et au cas que sa Maisté vse de quelque liberalité pour le desfray des Assemblées generales, il a esté ordonné que la somme qu'il luy plaira octroyer sera receue par le Commis de la Recepte generale des Eglises, au profit d'icelles, lesquelles payeront leurs Deputez selon la dépense qu'ils auront faite en leur voyage.

**Du S. N. de Gap, 1603. auant les Obs. sur la Confession de Foy.**

Le pouuoir donné aux Deputez de Bretagne pardeuant Notaires & Témoins est excusé pour maintenant, mais d'ores-en-auant on n'y fera plus de telles formes, ains des lettres d'enuoy signées.

**Du S. N. de Priuas, 1612. Art. suiuant l'Eslection de Moderateur.**

A esté resolu que d'ores-en-auant és Synodes Nationaux, de peur qu'en l'Eslection du Moderateur n'entre quelqu'un qui ait brigué sa deputation, on lira les lettres d'enuoy des Deputez des Prouinces auant que proceder à la nomination des Moderateurs, & que les Pasteurs du lieu où sera conuqué le Synode prendront d'un chacun des Deputez, le serment, s'ils ont brigué, ou s'ils scauent quelqu'un de leurs Collegues auoir brigué leur deputation. Ce qui a esté pratiqué és Synodes Nationaux de Tonneins 1614. de Vitré 1617. d'Alez 1620. & de Charenton 1623.

**Du S. N. de Castres, 1626.**

En consequence du Reglement du Synode de Priuas, il est enioint aux Prouinces de faire prester le serment aux Deputez de chacune Eglise, qu'ils ne donneront leurs voix à ceux qui seront recognus briguer les suffrages pour estre enuoyez au Synode National.

**Du S. N. de Priuas, 1612. apres l'Eslection du Moderateur.**

Sur la proposition, qu'auant que passer outre la Compagnie aduise s'il n'y en a point entre le Deputez des Prouinces, qui depuis leur Eslection ayent commis des actes suffisans pour les exclurre de cette Assemblée: on a trouué bon de faire telle recherche, pour aduiser à leur censure.

**Du S. N. de Vitré, 1617.**

Le Sieur N. ayant requis au nom du Consistoire de l'Eglise de N. d'estre admis avec les Anciens en la Compagnie, lors de la lecture de la Confession de Foy & de la Discipline. La Compagnie a accordé pour luy & deux Anciens choisis & nommez par le Consistoire, & aux autres Pasteurs qui auront congé de leurs Eglises pour se trouuer en cette Assemblée, pour les affaires qui concernent leurs Eglises, ou leur particulier, comme aussi aux Proposans: & pour le regard des autres qui se presenteront, sera obserué le Reglement du Synode National de la Rochelle, de l'an 1607.

**Du S. N. de Tonneins, 1614. apres le Roolle des Deputez, Art. 1.**

Il est enioint à toutes les Prouinces d'exprimer les propres noms & furnoms des Pasteurs & Anciens deputez, & specifier les lieux auxquels ils exercent leurs charges: Et parce que le manquement remarqué au Synode National precedent, s'est trouué encore en plusieurs lettres des Prouinces, en ce qui regarde la soumission d'obeissance, il est ordonné qu'elle sera promise en termes exprés à tout ce qui sera conclu & arresté sans condition & modification. Le mesme estoit requis par le Synode National, tenu à la Rochelle l'an 1607. de l'Article duquel celui de Tonneins est confirmatif.

**Du S. N. de Charenton, 1644. Art. 6. des Obs. sur la Disc.**

A cause du manquement qui s'est rencontré en quelques lettres d'enuoy des Prouinces, il est enioint à toutes d'inserer en icelles les noms propres & les furnoms de leurs Deputez.

## Du mesme S. N. Art. 7. des Obs. sur la Disc.

La Prouince de Prouence est aduertie de faire signer les lettres de l'enuoy de ses deputez dans le Synode qui les a nommez, & inserer en icelle la clause de submission aux Synodes Nationaux.

## Du S. N. de Vitre, 1617. Art. suiuant le Rolle des Deputez.

Pource que la varieté qui s'est trouuée aux lettres d'enuoy de la plus part des Prouinces en la soumission deuë par les Eglises aux Arrestez des Synodes Nationaux, emporte beaucoup de temps qui s'employe à l'examen des termes, il a esté ordonné qu'à l'aduenir toutes les Prouinces se tiendront en mots & en substance, à la forme qui s'ensuit.

*Clause de soumission qui doit estre inserée es Lettres des Synodes Prouvinciaux aux Nationaux.*

**N**OUS promettons deuant Dieu de nous soumettre à toutce qui sera conclu & resolu en vostre sainte Assemblée, y obeir & l'executer de nostre pouuoir, persuadez que nous sommes que Dieu y presidera & vous conduira par son S. Esprit en toute verité & equité par la regle de sa parole, pour le bien & edification de son Eglise, & à sa grande gloire. C'est ce que nous luy demandons par nos prieres, &c.

## Du S. N. de Castres, 1626.

Les Lettres d'enuoy & les mémoires portez au Synode National, ne feront point fouscrites par les mains des Deputez audits Synodes, ny par celles de leurs substituez.

## Du S. N. de Charenton, 1623. Art. 8. des F. G.

La Prouince de Bourgogne ayant requis qu'à l'aduenir nulle Eglise ny Pasteur ne soient receus à faire proposition ny demande au Synode National que par la voye des Synodes Prouvinciaux & Deputez de la Prouince: La Compagnie a ordonné que suiuant les Reglemens cy-deuant faits, aucune proposition ne sera receue aux Synodes Nationaux, qui n'ait esté premierement portée aux Synodes Prouvinciaux.

## Du mesme S. N. Art. 11.

Les Deputez des Prouinces aux Synodes Nationaux ne seront point admis à parler pour aucune Eglise ny particuliers appellans des Iugemens de leurs Prouinces, bien pourront-ils porter les mémoires & instructions desdites Eglises ou particuliers pour les presenter aux Synodes Nationaux, afin qu'ils soient mis es mains des Commissaires, pour en faire leur rapport.

## Du S. N. de Charenton, 1623. Obs. 16. sur le Syn. d'Alez.

Le Synode a ordonné que d'ores-en-auant les Deputez des Prouinces rapporteront les Actes des Synodes Prouvinciaux & autres preuues necessaires pour faire paroistre de leur deuoir en l'execution des choses à elles eniointes.

## Du S. N. de Saint Maixant, 1609.

Ne sera ouy le Pasteur député par vne Eglise particuliere, en choses qu'il a à proposer d'ailleurs que par la bouche des Pasteurs & Anciens deputez de la Prouince.

Du S. N. de Tonneins, 1614. Art. 14. des F. G.

Celuy qui aura esté député par le Synode de la Prouince pour setrouuer au National, demeurera en la charge d'Ancien iusques à ce qu'il ait executé celle qui luy a esté commise, & en aye rendu compte, quand mesme le temps de sortir de la charge seroit venu.

Du S. N. de Charenton, 1644. Art. 14.

Exposant l'Article troisiéme du neuviéme Chapitre de la Discipline : La Compagnie declare que les memoires dont chaque Prouince charge les Deputez qu'elle enuoye au Synode National, doiuent estre resquls dans les Synodes prouinciaux à la pluralité des voix, & signez dans lesdites Assemblées par les Moderateurs : à faute dequoy on n'y aura esgard, non plus qu'aux Propositions que les particuliers pourroient aduancer de leur chef, sans aucune charge.

#### IV.

*Aux Ministres & Anciens Deputez pour le Synode National, les Synodes Prouinciaux ne limiteront certain terme de retourner, ains souffriront qu'ils demeurent audit Synode tant & si longuement que besoin sera, & viendront lesdits Deputez aux frais & dépens communs de toute la Prouince.*

Du S. N. de Tonneins, 1614.

La Compagnie a ordonné que les prouinces porteront les frais des Eglises desquelles les Pasteurs seront employez és Assemblées generales tant Ecclesiastiques que politiques.

Du S. N. de Charenton, 1637.

En expliquant le Reglement dressé au Synode National de Tonneins, la Compagnie declare que les frais faits par les Eglises particulieres, pour estre seruiés pendant l'absence de leurs pasteurs, leur doiuent estre restitués non par leurs Pasteurs sur leurs gages, mais par la Prouince qui les a deputez. Cela mesme fut arresté au Synode National d'Alençon.

#### V.

*Au commencement des Synodes Nationaux seront leus les Articles de la Confession de Foy, & de la Discipline.*

Du S. N. de Tonneins, 1614. Art. 8. des F. G.

A esté ordonné pour l'aduenir, à la requisition de plusieurs Prouinces, que les Sy-

nodes Nationaux non seulement ne changeront aucune chose en la Confession de Foy & Catechisme Formulaire, de prieres & Discipline des Eglises, si la chose n'est proposée au nom d'une Prouince ou de plusieurs : mais aussi que si la chose est grandement importante, elle ne sera point resoluë sans auoir esté prealablement agitée en toutes les Prouinces deuëment aduerties, & aduenant que quelque prouince s'en aduise de bonne heure, elle pourra en écrire à celle qui aura charge de conuocquer le Synode National, laquelle en cas que la chose presse, la pourra coucher es lettres de conuocation, afin qu'elles en viennent prestes.

## VI.

*Et afin que le Synode National ne soit occupé à de Questions vuidées aux Actes des Synodes Nationaux passez : les Prouinciaux seront aduertis de lire soigneusement les Actes des Synodes Nationaux passez, auant que dresser leurs memoires, & n'en uoyer rien qui ne soit commun & general à toutes les Eglises, ou qui autrement ne merite la resolution du Synode National.*

Du S. N. de Poitiers, 1560. Art. 20.

Qu'on n'aye à proposer au Concile general aucune question, sinon celle qui n'aura peu estre vuidée au Synode prouincial, ou bien qui concerne toutes les Eglises.

Du S. N. de Tonneins, 1614. Art. 5. des F. P.

Inhibitions expressees sont faites aux prouinces & Pasteurs de faire plus en cette Compagnie semblables propositions ou presentations de Moines & d'Escoliers.

Du S. N. d'alençon, 1637.

Le Synode exhorte les Synodes prouinciaux à lire les Actes des Nationaux, afin que rien de ce qui a esté décidé en iceux ne demeure caché aux Eglises.

## VII.

*Le Synode National pourra diffinitiuement décider & resoudre de toutes choses Ecclesiastiques, les Prouinces en ayans au prealable esté aduerties par celle qui a la charge d'assembler le Synode, tant que faire se pourra.*

*Les resolutions se feront par les Deputez des Prouinces, que s'il s'y trouue autres Ministres outre les Deputez, ils pourront bien proposer ce qu'ils verront se deuoir faire, mais ils n'auront voix deliberatine ou decisive.*

Du S. N. de Tonneins, 1614. Art. 1. des Obs. sur le Syn. P.

En la lecture de l'Article qui concerne ceux qui ne se rangent à la pluralité des voix es Assemblées generales, les Deputes de la Prouince de Xaintonge ayans requis qu'on aduisast à la censure de ceux qui n'acquiescent aux resolutions des Assemblées generales & Prouinciales, & s'opposent à l'exécution d'icelles. La Compagnie ordonne que tels seront poursuiuis par toutes censures Ecclesiastiques à la prudence des Consistoires, Colloques, & Synodes prouinciaux & Nationaux.

Du S. N. de la Rochelle, 1607.

Les propofans pourront estre admis aux Synodes Nationaux, lors qu'on traittera de la Doctrine & Discipline en general, s'ils ont bon témoignage. Quand aux autres personnes qui ne sont point Ecclesiastiques de quelque qualité & condition qu'elles soient, il n'a pas esté iugé expedient de les y admettre pour la consequence.

Du S. N. de Verteuil, 1567. Art. 23.

A esté aduisé que les Ministres appellans sortiront hors lors qu'on traittera leurs affaires, sinon ceux desquels les faits seront tels, qu'ils pourroient apporter dommage, & ceux aussi qui pour maluersation seront appellans ou appelez, lesquels du tout ne seront admis, sinon en leur fait propre, pour estre ouïs.

## IX.

*Ceux qui appellent des Synodes Prouinciaux aux Nationaux, seront tenus de s'y représenter, ou enuoyer amplex memoires, avec excuse legitime de leur absence. Et à faute de ce faire, la Sentence du Synode Prouincial sera ratifiée. Le semblable est des Appellations des Consistoires aux Colloques, & des Colloques aux Synodes Prouinciaux.*

Du S. N. de la Rochelle, 1607. au commencement.

Pource que plusieurs dès l'ouuerture de l'Assemblée importunent la Compagnie, &

trou-

troublent l'ordre des affaires, pressans les leurs particulieres impatiemment, à cause des fraiz qu'ils peuuent faire en vn trop grand seiour. Les Eglises seront aduerties qu'on ne procedera aux Appellations à l'aduenir qu'au septième iour apres la Conuocation du Synode, afin que ceux auxquels elles touchent ne se precipitent par trop, & qu'ils ayent loisir de se presenter à propos.

## X.

*Les Deputez des Prouinces ne se departiront sans emporter les resolutions du Synode, signées de la main du President & Secretaire. Et vn mois apres leur retour en donneront aduis aux Colloques de leurs Prouinces, afin qu'ils enuoyent querir les Actes dudit Synode: & ce aux despens desdits Colloques.*

## X I.

*Et afin que les Actes des Synodes soient conseruez, & qu'on s'en puisse seruir à l'aduenir en la decision des Questions qui se proposeront és Synodes Nationaux, lesdits Actes tant du passé que de l'aduenir, & tous autres qui concernent les Synodes: ensemble les Articles de la Discipline & de la Confession de Foy des Eglises Reformées, seront laissez en garde entre les mains des Deputez de la Prouince qui sera nommée pour la Conuocation du Synode National prochain, & en demeurera ladite Prouince chargée, pour les apporter au Synode.*

Du S. N. de Castres, 1626. Art. 4. des F. G.

Deformais à la fin de chaque Synode national les deputez emporteront quāt & eux vn estat tant des comptes rendus par Monsieur du Candal, que des sommes qu'il aura distribuées à chaque Prouince, afin que l'on puisse voir s'il y en a qui soient prefe rez en la distribution des deniers de l'Ostroy.

## Du S. N. de la Rochelle, 1607.

En chacune Prouince sera choisie vne Eglise en laquelle seront gardez les Originaux des Synodes d'icelle, pour y auoir recours quand on en aura besoin, Mesme Arresté fut pris au Synode de Castres, 1626.

## Du S. N. de Charenton, 1644.

Sur la Proposition de l'Isle de France, il est enioint à toutes les Eglises de conseruer chèrement les Actes des Establissemens faits és années 1599. & 1600. par Messieurs les Commissaires Deputez par sa Maiesté pour l'execution de l'Edict; les faire insinuer par tout où ils ne l'ont esté, & prendre pareil soin de tous les Tiltres & Actes, qui contiennent des preues de l'exercice de la Religion és lieux où il a esté és années 1576. & 1577. & 1596. & 1597. Voyez les Notes de l'Article 33. Chapitre 5.

## Du S. N. de Charenton, 1631. Art. 19. des F. G.

La Compagnie voulant pouruoir à ce que d'ores-en-auant les Synodes Nationaux puissent auoir vne plus particuliere cognoissance des pasteurs employez au S. Ministère en ce Royaume: A ordonné que dès à present il seroit fait vn Roolle, contenant les noms & surnoms tant des Pasteurs seruans en chacune prouince, & de leurs Eglises, que des pasteurs déchargez: ensemble des Eglises à pouruoir: lequel Roolle sera attaché au present Synode, & representé par la Prouince qui aura soin de conuoquer le prochain, & que cela sera continué en cette sorte és Synodes Nationaux subsequens. Enioignant tres-expressément à toutes les Prouinces, qu'és Roolles qu'elles rapporteront d'ores-en-auant des Pasteurs seruans en leurs departemens, les noms & surnoms desdits Pasteurs soient exprimez: Et à cette fin rapporteront les Actes de leurs Synodes Prouinciaux, signez des Modérateurs.

## Du S. N. de Vitré, 1583. Art. 20. des F. G.

L'Eglise en laquelle le Synode National aura esté assemblée, sera chargée d'enuoyer tous les Actes dudit Synode à la Prouince qui aura charge d'assembler l'autre prochain Synode.

## Du mesme S. N. Art. 21.

Sera fait vn Cachet pour sceller les lettres d'importance, qui seront enuoyées au nom du Synode National, lequel sera enuoyé à la Prouince où se doit tenir le Synode prochain.

## XII.

*Aux Synodes Nationaux deuant que se departir, il y aura vne censure amiable & fraternelle de tous les Deputez, tant Ministres qu'Anciens, de ce seulement qui sera suruenu durant l'action, & en general de leurs Prouinces. Et sera celebrée la sainte Cene de nostre Seigneur Iesus-Christ pour témoi-*

*gnage de leur union, pourveu toutesfois que ce soit avec toute l'Eglise, où ils seront assemblez, laquelle pour cet effet sera aduertie de s'y preparer.*

Du N. de Vitré, 1583. Art. 15. des F. G.

Deformais l'Eglise en laquelle le Synode National sera assigné, aura soin de prendre le temps si à propos de l'assignation, qu'à la fin du Synode la S. Cene du Seigneur se puisse celebrer, pour témoignage d'une sainte union entre toutes les Eglises de ce Royaume.

Du S. N. de Castres, 1626.

A esté arresté que la pratique ancienne demeurant, la Sainte Cene ne sera celebrée qu'à l'issue des Synodes Nationaux.



## CHAPITRE X.

### Des Exercices sacrez en la Congregation des Fideles.

#### A R T. I.

**O**N corrigera l'irreverence, laquelle s'apperçoit en plusieurs, lors qu'ils sont presens aux Prieres publiques ou domestiques, de ne se decouvrir point le chef, & de ne fléchir point les genoux; chose qui repugne à la pieté, donne soupçon d'orgueil, & peut scandaliser les bons: Et pourtant les Pasteurs seront aduertis, comme aussi les Anciens & Chefs de famille, de veiller soigneusement à ce que durant

lesdites Prieres, *un chacun sans exception ou acception de personnes, donne par ces marques exterieures, témoignage de l'humilité de son cœur, & de l'hommage qu'il fait à Dieu: sinon que quelqu'un soit empesché de ce faire par maladie ou autrement: dont le iugement sera laissé au témoignage de sa propre conscience.*

## II.

*Les Congregations des Fideles estans aussi ordonnées pour chanter les loüanges de Dieu, & se consoler & fortifier par l'usage des Pseaumes, tous seront aduertis d'en porter es Assemblées: & ceux qui par mespris delaisseront d'en auoir seront censurés, comme aussi ceux qui ne se découurent tandis qu'on chante, tant au commencement qu'à la fin du Presche, & mesmes durant la celebration des Sacremens.*

Du S. N. de Charenton, 1644.

La Prouince de la Basse Guyenne ayant requis qu'inionction fust faite à toutes les Eglises de garder conformité avec celles qui ont receu la coustume que les particuliers entrans au Temple s'humilient deuant Dieu, & luy facent chacun sa priere, pour implorer son assistance en l'oüye de sa parole. La Compagnie n'a pas iugé de uoir faire reglement d'une chose qui de soy-mesme est libre, mais à laissé les Eglises en leurs Anciens vsages: les exhortant toutes respectiuiement à chercher ce qui est de l'edification, & éviter toute ostentation, affectation, & superstition.

Du S. N. de Figeac, 1579. Art. 29.

Les Eglises qui en chantant les Pseaumes en l'Assemblée, font lire tout haut les Versets auant de chanter, seront aduerties de s'abstenir de telles façons de faire, comme estans ineptes, & seront celles qui ont accoustumé d'en vser ainsi, censurées.

Du S. N. de Vitré, 1617. Art. 31. des F. G.

Daurant que quelques-vns se sont plaints de ce qu'en quelques Eglises auant la predication on chante vne pause d'un Pseaume, de laquelle on reserue le dernier Verset,

## en la Congregation des Fidentes. 141

set, pour le chanter apres la Predication. La Compagnie exhorte toutes les Eglises à chanter les psaumes entiers : & ainsi se conformer à l'ordre ancien.

Du S. N. de la Rochelle, 1571. Art. 40.

Pour le grand mépris de la Religion qu'on voit, mesmes es Saintes Assemblées, sera fait aduertissement à tous d'auoir des Pseaumes esdites Assemblées, & ceux qui par mépris delaisseront d'en auoir, & chanter, seront suiets à censure : Seront aussi aduertis les Imprimeurs de la Religion de ne separer les Prieres & le Catechisme d'avec les Pseaumes.

Du S. N. de Gap, 1603.

Les Eglises sont exhortées de faire obseruer tres-estroitement l'Article deuxieme du dixieme Chapitre de la Discipline.

Du S. N. d'Alençon, 1637.

La Compagnie remet à la liberré des Prouinces de garder les Costumes qu'elles ont obseruées d'ancieneté au chant de la Priere, qui a esté adioustée aux commandemens de Dieu, & est chantée par quelques-vns à genoux, par d'autres debout, & par d'autres assis, selon l'ordre estably en chaque Eglise, n'estant pas raisonnable de les adstreindre toutes à vne forme, de sa nature indifferente.

### III.

*En temps d'aspre persecution, ou de peste, ou de guerre, ou de famine, ou autre grande affliction : Item quand on voudra elire les Ministres de la Parole de Dieu, & quand il sera question d'entrer en Synode, on pourra si la necessité le requiert, à certain iour, ou plusieurs denoncer les Prieres publiques & extraordinaires, avec le ieusne, toutesfois sans scrupule & superstition, le tout avec grande cause & consideration. Et les Eglises sont aduerties de se conformer les vnes aux autres en la celebration du Ieusne, autant que faire se pourra, selon la commodité des lieux & des temps.*

### IV.

*Les Eglises qui ont accoustumé de faire Prieres publiques à certain iour, pourront garder l'ordre*

*qu'elles ont longues années heureusement observé : les autres s'y conformer selon les moyens qu'il plaira à Dieu leur en donner cy-apres, & que leur edification le requerra.*

Du S. N. de Charenton, 1644.

Le Synode exhorte les Prouinces d'induire des Ieufnes, selon que la necessité particuliere le requerra.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 21. des Obs. sur la Disc.

Il est permis aux Eglises particulieres de celebrer le Ieufne en prenant aduis des Eglises voisines, & ce pour grandes causes & urgentes, desquelles elles rendront raison aux Colloques & Synodes prouvinciaux.

Du S. N. de Saumur, 1696.

La Compagnie est d'aduis qu'és lieux où l'on est contraint de chommer les festes annuelles, il est loisible aux pasteurs de faire quelques exhortations par l'aduis des Consistoires, & aux iours de la celebration de la Cene, ils prendront tels textes de l'Ecriture que bon leur semblera, pour l'edification de l'Eglise. Et les Eglises qui n'ont l'exercice qu'un iour la semaine, seront exhortées d'en auoir plus.

*A la fin de cet Article IV. le Synode National de Castres adiouste ces mots.* Les Pasteurs aussi s'acquittans avec soin & fidelité du deu de leurs charges, obuieront par leurs remontrances & exhortations, au mespris duquel sont coupables plusieurs particuliers qui dédaignent de frequenter les Predications, & negligent l'usage des prieres, qui doiuent estre faites és maisons priuées par les Chefs de Famille, & leurs Domestiques.

*Auant cela, tout cet Article IV. estoit exprimé en cette façon.* Les Eglises esquelles outre les Predications, on a de coustume de faire Prieres publiques ordinaires le soir ou le matin, à certains iours qu'il n'y a point de predication de la parole de Dieu, ou bien le soir tous les iours, sont exhortées de se conformer en cela à celles qui n'ont point cette coustume, afin d'obuier à la superstition qui s'en pourroit ensuiure : & à la nonchalance & mépris qu'on voit aduenir ordinairement tant des Predications que des Prieres qui doiuent estre faites par les Familles. Ioint aussi que l'usage des Prieres publiques & ordinaires doit estre reserué pour le temps de necessité & affliction, comme est le Ieufne public, pour vn remede extraordinaire, dont l'usage ne doit estre commun. Desquelles raisons le Peuple ou est cette coustume sera aduertty par les Pasteurs, afin que sans scandale elles soient ostées : Et seront admonestez soigneusement les Chefs de famille de faire ordinairement soir & matin les prieres en leurs maisons.

Du S. N. de Lyon, 1563. Art. 12. des F. G.

Quand à la question touchant les Prieres du matin & du soir, les Freres sont d'aduis que cela soit remis à la prudence des Synodes Prouvinciaux.

Du S. N. de Verteuil, 1567. Art. 48.

Sur la Remontrance touchant l'Article des Prieres publiques és lieux où la parole de Dieu est preschée, Disans qu'il est impossible de le faire pratiquer & obseruer

sans beaucoup d'inconueniens. La Compagnie est d'aduis que l'Article est fondé sur de tres-bonnes & tres-saintes considerations, toutes-fois que où on ne pourroit obtenir l'obseruation dudit Article, sans évident danger & dommage des Eglises, la chose pourra estre toleree : & neantmoins seront tous Ministres de la parolle de Dieu tenus de s'employer de tout leur pouuoir à faire obseruer ledit Article.

**Du S. N. de Sainte Foy, 1578, Art. 12.**

Touchant les prieres publiques qui se font en plusieurs lieux, les Eglises esquelles telles prieres se font ordinairement, seront exhortées de se conformer aux autres où telle coustume ne s'obserue point, suiuant l'Article 4. du Chap. 10. de la Discipline: & les Ministres exhorteront les particuliers de faire priere soir & matin, en chacune maison & famille.

**Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 18. des F. G.**

Les prieres extraordinaires qui ont esté establies à raison de la persecution, cesseront si-tost que ledit Article aura esté publié : & seront exhortées les Eglises d'auoir souenance de celles du Pays Bas en leurs prieres.

**Du S. N. de Gergeau, 1601. Art. 20. des Appellations.**

Est remis à la liberté des Eglises, de faire prieres publiques, & la predication és iours de festes.

**Du S. N. de Gap, 1603. Obs. 22. sur la Disc.**

Tous Pasteurs seront exhortez de disposer peu à peu leurs Troupeaux à l'obseruation de l'Article : laissant cependant aux Consistoires de cognoistre ce qui tend plus à edification.

**Du S. N. de Tonneins, 1614. Art. 12. des Obs. sur le Syn. prec.**

Les Fielles du Comtat d'Avignon requerans qu'és Eglises se fassent Prieres expresses pour eux. La Compagnie leur a accordé leur demande.

**Du mesme S. N. de Tonneins 1614. Art. 4. des F. G.**

La Compagnie quand aux prieres extraordinaires, a remis a la prudence des Prouinces de les retenir où elles sont, & les restablir où elles ont esté discontinuées.

**Du S. N. de Charenton, 1631. Art. . des F. G.**

Monsieur le Commissaire a remontré que les prerogatiues des preseances és Temples des Maisons particulieres esquelles se fait l'exercice de la Religion, ayant donné lieu à diuerses querelles & meurtres. Sa Maiesté a ordonné qu'és lieux esquels se fait ledit exercice, les proprietaires des maisons ne pourront, sous couleur de proprieté & iustice, pretendre autre seance que celle qui leur seroit donnée ailleurs par la dignité de leur naissance, ou des charges qu'ils exercent : deffend aux Ministres de designer aucun desdits sieurs aux prieres publiques, par nom ou qualité particuliere. Surquoy ledit sieur Commissaire ayant esté requis de trouuer bon qu'apres auoir fait prieres pour sa Maiesté, il soit loisible de prier en termes generaux pour les Seigneurs sous la iustice desquels l'Eglise sera recueillie, a dit ne le vouloir empescher.

V.

*Il ne se fera aucune Priere ou Predication, ny au-  
mosnes publiques aux enterremens, pour obuier à*

toutes superstitions: & seront exhortez ceux qui accompagnent les corps de se comporter avec modestie durant le Conuoy, meditant selon l'objet qui se presente, tant les miseres & la briefueté de cette vie, que l'esperance de la vie bien-heureuse.

## VI.

Pource que le dueil ne gist point es habits, mais au cœur, les Fidelles seront aduertis de s'y comporter en toute modestie, en rejetant toute ambition, hypocrisie, vanité, & superstition.

Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 27. des F. G.

Toutes les Eglises sont exhortees de faire diligemment obseruer les Articles cinquieme & sixieme du dixieme Chapitre de la Discipline. Mesme Arresté fut pris es Synodes de MontPELLIER & Figeac.

Du S. N. de Saumur, 1596.

Il ne se fera aux Enterremens aucune remontrance ny exhortation.

Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 13. des Obs. sur la Disc.

En exposant l'Article 5. du Chapitre dixieme de la Discipline, touchant les Sepultures, il est enjoint aux Pasteurs d'empescher qu'aucunes aumosnes publiques ne se fassent à l'enterrement de ceux qui seront decedez, pour obuier aux inconueniens qui en pourroient arriuer.

Du S. N. de Figeac, 1579. Art. 25.

L'Article touchant la sepulture des morts, qui defend d'y faire Predication, priere ou aumosnes, sera obserué: & ceux qui y contreuendront seront censurez.

Du S. N. de Vitre, 1585. Art. 17. des F. G.

Il n'est loisible d'assister au conuoy des funerailles de ceux de l'Eglise Romaine, iusques au Sepulchre, s'il y a aucune espece d'idolatrie & de superstition.

Du S. N. Montauban, 1594. Art. 46. des F. G.

A esté arresté que d'ores en-auant en toutes les Eglises on fera Registre tant de ceux qui sont receus en l'Eglise, lesquels seront tenus de signer l'Acte de leur reception, s'ils scauent escrire, tant que faire se pourra, que de ceux qui viendront à deceder.

Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 37. des F. P.

Les Eglises sont exhortees d'empescher les nouveautez qu'on veut introduire en la Sepulture des morts, comme que les Filles soient portées en terre par des Filles, avec des chapeaux de fleurs.

## en la Congregation des Fidelles.

1145

Du S. N. de Gap, 1603. Obs. 23. sur la Discipline.

Sur la Proposition, si les Pasteurs doivent aller aux enterremens : La Compagnie estime que veu l'estat de nos Eglises & la forme des Sepultures, il doit estre remis au iugement du pasteur de s'y trouver, ou non.

Du mesme S. N. Art. 7. des F. G.

Sur la question, S'il est loisible a vn particulier de s'approprier vn lieu pour la Sepulture, & esleuer sur pilliers ou autrement les Sepulchres : & s'il est loisible aux Seigneurs, Gentilshommes, & autres, de faire mettre leurs armoiries aux Temples qui se construisent en nos Eglises. La Compagnie iuge que pour les sepultures, tous se doiuent tenir à la simplicité ancienne, sans s'approprier rien de particulier, témoinnant nostre communion avec les saints en la mort, aussi bien que nous la desirons en la bien-heureuse Resurrection. Quand aux Temples on y obseruera aussi la mesme modestie & simplicité, laissant cependant aux Colloques & Consistoires le iugement des Faits particuliers.

Du S. N. d'Alez, 1620. Art. 19. des F. G.

En chacune Eglise se fera Registre de ceux qui y meurent, aussi bien que des mariages.

Du S. N. de Castres, 1626. Art. II. des F. G.

Le Reglement dressé au Synode National de Gap, touchant les Sepultures esleuees és Temples & Cimetières, sera exactement obserué par toutes les Eglises.

Du S. N. d'Alençon, 1637. Art. 4. sur la Discipl.

Sans permettre l'introduction d'aucune nouvelle coustume és Conuois de Funerailles pour la consolation des parens des deffuncts : Et la pratique de l'Article 5. du Chapitre 10. estant recommandee à toutes les Eglises. La Compagnie permet à celles qui de long-temps ont quelque forme particuliere & pratique avec edification, de demeurer en l'obseruation de leur ordre.



## CHAPITRE XI.

### Du Baptesme.

#### ART. I.

**L**E Baptesme administré par celuy qui n'a vocation aucune, est du tout nul.

00

*Le Docteur en l'Eglise ne peut prescher ny administrer les Sacremens, sinon qu'il fust ensemble Docteur & Ministre.*

**Du S. N. de Poitiers, 1560. Art. II. des F. P.**

Comment il se faut porter quand vn enfant a esté baptisé par vn particulier. R. Il faut oster le scandale qui en pourroit aduenir, par plusieurs Predications, & imprimer au cœur des Fidelles que tel acte n'est d'aucune valeur: parquoy il le faut introduire en l'Eglise par le vray vsage du Baptisme.

**Du mesme S. N. Art. 14. des F. P.**

S'il faut baptiser ceux qui ont esté baptizez par vn Moine. R. Le Baptisme administré par celuy qui n'a vocation aucune, est nul, pourtant veu que les Moynes n'ont vocation aucune, ny des Eglises Refformées, ny du Pape, il faut baptiser ceux que le Moine aura pensé baptizer, sinon qu'il fut receu d'un peuple pour prescher, auquel cas il a quelque vocation.

**Du S. N. de Lyon, 1559. Art. 32. des F. P.**

A esté aduisé qu'il ne faisoit rebaptiser l'enfant baptisé par vn Prestre, exerçant encore selon sa coustume, sa vocation.

**Du S. N. de Gap, 1603. Art. 12. des F. G.**

Sur la question proposée, Si le Baptisme d'un enfant, fait par vn Proposant sans auoir vraye vocation, est suffisant. La Compagnie iuge qu'il faut soigneusement oster le scandale que le peuple pourra receuoir: mais que tel Baptisme estant de nulle valeur, l'enfant doit estre introduit en l'Eglise de Dieu par le vray Baptisme, selon la decision du Synode de Poitiers.

**Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 18. des F. G.**

Sur la question proposée, Si on doit baptiser ceux qui apres auoir fait longue profession de la Religion, & desia paruenus en grand âge, se trouuent n'auoir receu autre Baptisme que de Sage-femme. La Compagnie a iugé qu'on le deuoit receuoir en l'Eglise, selon l'institution du Seigneur, par le Ministère de ceux qui ont legitime vocation, le premier estant du tout nul.

**Du S. N. de Saint Maixant, 1609. Art. 17. des F. G.**

Sur la question, si on doit tenir pour vray Baptisme celuy qui aura esté conféré par vn Ministre déposé à la requête & en presence de toute l'Eglise. La Compagnie a iugé que le Déposé estant appellant au Synode National, le Baptisme ne laisse d'estre valable, avec les circonstances susdites, & par consequent ne sera réitéré: & neantmoins on procedera iusqu'à Excommunication contre tous Deposez qui entreprendront telles choses.

**Du S. N. de Vitré, 1617.**

Les Deputez de Xaintonge ayans demandé si les Mores, & autres Infideles rauis en leurs Pays, & amenez en la Chrestienté, & baptizez par des Prestres, sans prealable

## Du Baptesme.

147

Instruction és points de la Religion Chrestienne, doiuent estre baptizez apres auoir deuëment esté enseignez ? La Compagnie recognoissant qu'il y a beaucoup de defaut en la premiere Action, tient neantmoins que telles personnes ne doiuent estre rebaptisees : ains qu'il doit estre supléé à ce defaut par bonnes instructions. A quoy les Eglises auxquelles telles gens seront adressez, sont exhortees de s'y employer de tout leur pouuoir.

### III.

*Vn Payen ou vn Iuis, en quelque aage qu'il soit, ne doit estre baptisé deuant qu'estre instruit en la Religion Chrestienne, & qu'il en apparaisse par sa confession.*

*Le Formulaire qu'il faut suivre pour le Baptesme des Iuifs & autres, est à la fin de ce Chapitre.*

### IV.

*Les enfans des peres & meres de l'Eglise Romaine, & des Excommuniez, ne pourront estre receus au Baptesme des Eglises Reformees, encore qu'ils fussent presenteZ par Parreins fidelles, si le pere ou la mere n'y consentent & le requierent, & ne se demettent de leur autorité, en quittant & cedant aux Parreins leur droit quant à l'instruction, avec promesse qu'ils souffriront que leurs enfans soient instruits en la vraye Religion.*

### V.

*Les enfans aussi de ceux qu'on appelle Sarrasins ou Bohemiens, pourront estre receus au Baptesme des Eglises Reformees, aux conditions que dessus, moyennant aussi qu'il n'y ait presumption qu'ils eussent esté déjà baptizeZ : Et apres serieuses remontrances aux Parreins d'aduiser bien comment ils pourront s'acquitter de leur obligation & promesse qu'ils font*

## Du Baptésme.

*à l'Eglise, & en outre que les Parreins & Marreines se chargent de la nourriture.*

Du S. N. de Paris, 1559. Art. 19. des F. P.

Le pere & la mere estans excommuniez, leur enfant ne sera receu au Baptésme, iusques à ce que lesdits pere & mere, ou l'un d'eux se soit reconcilié à l'Eglise. Sinon que le grand Pere ou la grand' Mere dudit Enfant se presentassent, auquel cas sera receu, dautant qu'il est leur sang issu d'eux.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 39. des F. P.

Sur la Question proposee par les Deputez de Normandie, au nom de l'Eglise de Caen, Si on peut recevoir au Baptésme l'enfant né de mariage reprouvé en l'Eglise, estant présenté par parreins fidelles qui desia en auoient présenté d'autres issus de mesmes mariages. A esté iugé que la faute des parreins ne peut preiudicier aux enfans, il n'y a point de doute ou difficulté qui les empesche d'estre receus au Baptésme, estans presentez pas les mesmes parreins : l'Eglise neantmoins aduertie que c'est sans approbation du mariage.

Du S. N. de Lyon, 1563. Art. 24. des F. P.

Vne fille sauuage, non instruite au Christianisme, ne doit estre baptisee deuant qu'estre endoctrinee en la Religion Chrestienne, & qu'il en apparaisse par sa Confession.

Du S. N. de Vitré, 1583. Art. 7.

Sur le Question des Deputez de Xaintonge, Si pour le regard des enfans nés hors mariage, mesme en adultere, ou incest, on vsera de la forme de priere accoustumee, *engendré de pere & de mere que tu as appellez en ton Eglise.* La Compagnie est d'aduis qu'on n'en doit faire difficulté, dautant que le nom de pere & de mere comprend non seulement les plus proches, mais aussi les Ancestres iusqu'à mille degrez : Ayant aussi esgard qu'encore qu'il y ait des fautes és parens, ils ne laissent d'estre comprins generalement en l'alliance.

## VI.

*On ne fera aucun Baptésme sinon és Assemblées Ecclesiastiques, où il y a Eglise publiquement dressée, & où elle n'est pas publique, & les Peres & meres par infirmité craignent de les aller faire baptiser en l'Assemblée : les Ministres aduiseront bien prudemment combien ils leur doiuent conceder: quoy que ce soit qu'il y ait forme d'Eglise, & ensemble l'exhortation & Priere: mais s'il n'y auoit aucune Eglise, & ne se pouuoit assembler Compagnie, le Ministre ne fera point difficulté de baptiser l'enfant*

## Du Baptesme.

149

*fant du fidelle à luy presenté avec Priere & exhortation.*

Du S. N. de Poitiers, 1560. Art. 28. des F. P.

S'il est loisible d'administrer le Baptesme extraordinairement, quand il y a apparence que l'enfant ne puisse viure que pour vn peu de temps. R. Es lieux où il y a predication ordinaire, on doit garder l'ordre accoustumé : quand aux lieux où les predications se font extraordinairement & hors heure, c'est à la discretion du Ministre de s'accommoder à l'infirmité des peres, se gardans bien de les nourrir en aucune superstition.

Du S. N. de Vitre, 1583. Art. 19. des F. G.

Quand à la plainte proposée de la part de plusieurs Gentilshommes, qu'aux lieux où il n'y a qu'un Presche la semaine, les Ministres refusent d'aller faire le presche & baptiser les enfans qui naissent sur semaine, sinon es iours ordinaires : A esté aduisé que pour obuier autant qu'on pourra à telles plaintes, sera par le Consistoire ordonné vn iour au milieu de la semaine pour faire Assemblees extraordinaires, & pouruoir aux necessitez qui peuuent subuenir.

Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 12. des Obs. sur la Disc.

Ez Eglises qui ont exercice public on ne baptisera qu'aux heures & lieux ordinaires, mais es Eglises qui n'ont tel exercice on y baptisera selon les occurences, & toujours avec quelque forme de predication : que si le pere par infirmité presse de faire baptiser son enfant auant la predication, les Pasteurs aduiseront à ce qui sera pour l'edification de l'Eglise, en aduertissant le peuple.

Du S. N. de Gap, 1603. Art. 24. des Obs. sur la Disc.

Le mot d'*infirmité*, s'entend des peres & meres des enfans, & non des enfans mesmes.

Du mesme S. N. 1603.

Quand à prescher es maisons des Gentils-hommes, pour baptiser leurs enfans, on s'y conduira selon l'edification de l'Eglise.

Du S. N. de Saint Maixant, 1609. Obs. 10. sur la Disc.

A la question, Sçauoir s'il est licite en cas de maladie pressante, l'enfant estant en évident peril de mort, de baptiser aux iours de presches ordinaires deuant que le presche soit commencé : & si on peut administrer le Baptesme aux prieres publiques & ordinaires qui se font sans predication. A esté respondu que les pasteurs le pourront faire sur l'attestation que le Consistoire ou quelques Anciens rendront de la maladie de l'enfant. Et si sur la pratique de cet Article se trouuent de nouvelles difficultez, les prouinces sont exhortées d'en venir prestes au Synode National prochain.

Du S. N. Priuas, 1612. Obs. 7. sur le Syn. prec.

On n'a voulu changer rien en l'Article susdit qui approuue le Baptesme deuant la predication & aux prieres publiques & ordinaires, fors en la clause qui specifie que cela est licite *en evident peril de mort*, & demande *tesmoignage du Consistoire ou de quelques Anciens*, pource qu'il semble que cette clause donne quelque ouuerture à l'opinion de la necessité du Baptesme : & le reste de l'Article tiendra iusqu'au Synode National prochain.

## Du S. N. de Tonneins, 1614. Obs. 6. sur le Syn. prec.

A esté ordonné qu'on se tiendroit à l'ordre pratiqué deuant le Synode de Saint Maixant, & qu'il ne sera loisible de baptiser sans predication precedente ou immediatement suiuante.

## Du S. N. Castres, 1626.

La prouince du Dauphiné ayant demandé aduis si elle doit contraindre par la rigueur des Censures Ecclesiastiques, ceux qui contreuiennent au reglement du Synode National de Tonneins, ordonnant que l'administration du Baptesme ne se fera sans predication precedente ou immediatement suiuante, veu que plusieurs Eglises qui ont retenu l'usage des prieres publiques & ordinaires à certains iours, administrent le Baptesme esdites prieres, sans predication. La Compagnie apres vne longue consultation, ayant recognu que la parole nécessaire en la celebration du Sacrement est suffisamment contenuë dans la Liturgie de nos Eglises, n'a pas trouué à propos de presser l'obseruation du Reglement de Tonneins.

## Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 28. des F. G.

On ne laissera point à baptiser les Enfans, encore que les peres & parreins les apportent trop tard, pourueu que l'Assemblée de l'Eglise ne soit entierement departie, parce que les Enfans ne doiuent porter la faute des Peres, lesquels avec les Parreins feront griefuement censurez de leur paresse, & du mépris des Predications où ils n'auroient daigné assister.

## Du S. N. de Charenton, 1631.

En procedant selon l'Arresté du Synode National de Castres, à l'Examen des raisons rapportées par les Deputez des prouinces, sur la Question, s'il est licite & expedient d'administrer le Baptesme es iours de prieres publiques & ordinaires sans predication. Apres auoir ouï les Resultats des deliberations desdites Prouinces. La Compagnie a declaré que la predication auant ou apres le Baptesme n'est de l'essence d'iceluy, ains de l'ordre dont l'Eglise peut disposer. Et pourtant les Eglises & Prouinces seront renuoyees aux coustumes & vsages qu'elles iugeront plus conuenables à leur edification.

## VII.

*Pource que nous n'auons aucun commandement du Seigneur de prendre des Parreins & Marreines pour presenter nos Enfans au Baptesme, on ne peut imposer Loy expresse aux personnes d'en user: toutesfois pource que cette coustume est ancienne, & introduitte pour bonne fin, à sçauoir pour témoigner de la foy des Parreins & du Baptesme de l'enfant, & aussi pour entretenir la Societé des Fideles, par con-*

## Du Baptesme.

151

ionction d'amitié ; ceux qui ne le voudront suivre, ains eux-mesmes seuls presenter leurs Enfans, seront exhortez instamment de n'estre contentieux, mais se ranger à l'ordre ancien, qui est bon & profitable.

### VIII.

Les Femmes ne seront receuës à presenter les Enfans au Baptesme, sinon accompagnées d'un Parrein, & apres avoir fait profession de la Religion Chrestienne.

### IX.

Nul Parrein venant d'une autre Eglise ne sera admis à presenter un Enfant au Baptesme, sans apporter témoignage de son Eglise.

### X.

Il faut que ceux qui presenteront des enfans au Baptesme soient d'aage suffisant, comme de quatorze ans, ayans fait la Cene : ou s'ils sont aduancez en aage, & n'ayent fait la Cene, protestent de la faire, & soient deuëment catechisez.

### XI.

Ceux qui sont suspendus de la Cene, ne pourront en qualité de Parreins presenter des Enfans au Baptesme tant que durera leur suspension.

### XII.

Les Pasteurs exhorteront diligemment les Par-

*reins & Marreines, de peser & considerer les promesses qu'ils font en la celebration du Baptême: & les Peres & Meres pareillement de choisir des Parreins & des Marreines bien instruits en la Religion, & par le moyen desquels il y ait apparence qu'à un besoin les enfans puissent estre bien enseigner.*

## XIII.

*Ceux qui presenteront par Procureurs des Enfans au Baptême de l'Eglise Romaine, seront asprement censurez, comme consentans à l'idolatrie.*

*Notes sur ces sept Articles.*

**Du S. N. de Poitiers, 1560. Art. 25. des F. Pr.**

Si les femmes peuvent presenter les enfans au Baptême. R. Il n'en faut faire coutume, mais il n'y a rien qui empêche que pour quelque consideration on ne les y puisse quelquesfois admettre.

**Du S. N. de Sainte Foy, 1578. Art. 14.**

Les femmes estans receües marreines, se chargent de l'instruction des enfans, comme les parreins, & seront exhortées par le Ministre d'accomplir la promesse par elles faite.

**Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 13. des Obs. sur la Disc.**

On exhortera les Peres de choisir des Parreins de cognoissance, & propres à accomplir les promesses qu'ils font.

**Du S. N. de Vitré, 1583. Art. 11. des F. G.**

Vn Pere pourra, voire deura estre present au Baptême de son enfant, encore qu'il fust supendu de la Cene.

**Du S. N. de Vitré, 1617. Art. 2. des F. G.**

Sur la demande de la Prouince du Bas Languedoc. La Compagnie a ordonné que les peres & meres qui prennent des parreins & marreines de la Religion Romaine pour presenter leurs enfans au Baptême, par Procureur faisant profession de la Religion Refformée, seront poursuivis par censures Ecclesiastiques, comme aussi les Procureurs.

**Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 30. des F. G.**

On ne recevra point les presentations des enfans au Baptême, faites par Procureur, si ce n'est pour le regard des Rois ou Princes, qui à cause de leurs grandes occupations ne se peuvent trouver sur les lieux quand le Baptême s'administre.

## Du Baptême.

153

Du S. N. de Gergeau, 1601. Art. 9. des F. G.

A esté resolu que pour quelque faute que ce soit on ne peut refuser les fideles de presenter les Enfans au Baptême, iusques à ce qu'ils ayent esté suspendus de la Cene.

Du S. N. de Montpellier, 1598.

L'obligation des Parreins & Marreines portee par le Formulaire du Baptême, emporte non seulement l'instruction des Enfans en la pieté : mais aussi, en cas de necessité, de procurer par tousmoyens leur entretenement.

### XIV.

*Touchant les noms qui sont imposez aux Enfans; les Ministres rejetteront autant qu'il leur sera possible & expedient, ceux qui restent de l'Ancien Paganisme : & pareillement n'imposeront ausdits enfans les noms attribuez à Dieu en l'Escriture, comme Emanuel, & autres : ny aussi les noms d'office, comme Baptiste, Apostre, Ange. Et au reste, admonesteront les Peres & Parreins de prendre les noms approuvez en l'Escriture Saincte, autant qu'il leur sera possible. Que s'ils ont affection à quelque autre, on les pourra recevoir, les susdits exceptez, & ceux qui signifient quelque chose d'indecent.*

Du S. N. de Saumur, 1596.

Les Deputez de la Prouince de Poitou, demandans si on peut imposer deux noms à vn Enfant. A esté aduisé qu'il est indifferent : mais on exhorte les Parreins de se tenir à la simplicité.

Du S. N. de Charenton, 1631.

Les Deputez de Xaintonge ayans représenté que plusieurs selon la Coustume du Pays, imposent aux Enfans des noms, qui souuent donnent occasion à des rencontres ridicules, & qu'il seroit necessaire d'y remedier. La Compagnie remet à ladite Prouince d'y pouruoir par les expediens qu'elle iugera plus conuenable.

Du S. N. de Nismes, 1572. Art. 3. des F. G.

Les Ministres seront admonestez pour la difficulté qu'ils font aux noms, pour le regard desquels d'ores-en-auant ils se porteront en toute modestie, sans y estre difficiles.

Du S. N. de Figeac, 1579. Art. 9.

En l'imposition des noms aux enfans, il faut d'un costé fuir la necessité precise, & de l'autre il faut fuir la superstition & scandale; pourcé que ce fait, comme tous autres, doit seruir à l'edification de l'Eglise: de façon que là où les Peres ou parreins requerroient que leurs noms ou autres soient donnez aux enfans presentez par eux, ils pourront estre receus, pourueu que ce ne soient noms prohibez en la fin de l'Article 14. ou notoirement ridicules.

Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 31. des F. G.

Les Ministres sont exhortez de ne faire plus difficulté de recevoir les noms des enfans au Baptême, encore qu'ils ne soient contenus en l'Escriture Sainte, pourueu qu'ils ne contiennent rien d'indecent.

### XV.

*Les Ministres admonesteront leurs Troupeaux de se comporter en toute reuerence, lors que le Sacrement du Baptême est administré. Et pour éuiter le mespris que la pluspart du peuple fait du Baptême, sortant de l'Assemblée, ou s'y comportant irreueremment lors qu'on l'administre. A esté aduisé qu'il sera bon desormais de l'administrer deuant le dernier chant du Pseaume, ou pour le moins deuant la dernière benediction: & sera le Peuple soigneusement aduertiy de porter mesme reuerence en l'administration du Baptême que de la Cene, veu que Iesus-Christ avec ses Promesses, nous est offert en l'un & en l'autre Sacrement.*

### XVI.

*Les Consistoires auront l'œil sur ceux qui sans grandes considerations gardent leurs Enfans long-temps sans estre baptizez.*

Du S. N. de la Rochelle, 1581. Art. 46.

Les Fidelles seront admonestez tant es Presches qu'en particulier, de ne laisser long-

## Du Baptesme.

155

temps leurs enfans sans les faire baptiser, s'il n'y a vne bien grande consideration.

Du S. N. de Vitre, 1617.

La Prouince d'Aniou ayant demandé qu'à la fin de l'Article seiziesme du Chapitre vnzieme de la Discipline soit adiouste, qu'il est enioint aux Consistoires de proceder par censures contre ceux qui contreuiendront audit Article. La Compagnie n'a pas trouué bon d'y rien adiouster. Neantmoins charge les Consistoires d'exhorter les fidelles de faire presenter leurs Enfans au Baptesme au plustost apres leur naissance, & de censurer les rebelles, iusqu'à les suspendre de la sainte Cene.

### XVII.

*Encore que le Mary fidele ait sa Femme de Religion contraire, si n'est-il point excusé quand son enfant est présenté au Baptesme en l'Eglise Romaine, & pourtant ne sera receu à la Cene, sinon au cas qu'il l'ait empesché de tout son pouuoir.*

Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 4. des F. G.

S'il est loisible d'accompagner les Papistes iusqu'aux portes du Temple es conuois des Mariages & Baptesmes : A esté aduisé que non, & qu'en tel cas il eschet censure.

### XVIII.

*Les Baptesmes seront enregistrez & soigneusement gardeZ en l'Eglise avec les noms des Peres & Meres, Parreins & Marreines, & Enfans baptiseZ. Et seront les Peres & Parreins tenus d'apporter vn billet, dans lequel soit contenu tout cela. Item le iour de la Natiuité.*

### XIX.

*On enregistrera au Liure des Baptesmes les noms des Peres & Meres des enfans nés de conijonction illicite, entant qu'on les pourra connoistre : sinon ceux qui seroient nés en inceste, afin d'esteindre la memoire d'une meschanceté si enorme : auquel cas*

*suffira de nommer la mere, avec celuy & celle qui presenteront l'enfant. Et en tous illegitimes sera fait mention qu'ils sont nez hors mariage.*

Du S. N. de Paris, 1559. Art. 10. des F. P.

S'il est licite aux fidelles de faire enregistrer les noms de leurs enfans au Registre des Prestres Papistes : A quoy a esté répondu, que puisque c'estoit vne Ordonnance faite par le Roy concernant la Police : les Ministres & les Consistoires auront esgard à la fin & intention de ceux qui feront telles choses, & les admonesteront à ce que par ce moyen ils ne veüillent donner à entendre qu'ils sont encore Papistes.

Du S. N. de Charenton, 1631. Obs. 10. sur la Disc.

Sur l'Article 18. remonstrances ayant esté faites par M. le Commissaire : Il est enjoint à routes les Prouinces de tenir la main à ce que d'an en an les Registres des Baptêmes, Mariages & decez en chaque Eglise, soient portez aux Greffes des Sieges de Iustice dont lesdites Eglises dépendent.

## FORMULAIRE DV BAPTESME

de ceux qui se conuertissent à la Foy Chrestienne d'entre les Payens, Iuifs, & Mahumetans, & des Anabaptistes, qui n'ont esté baptisez : dressé au Synode National des Eglises Reformées de France, assemblé à Charenton, l'an 1644. le 26. Decembre, & iours suiuians.

*Après que le Catechumene aura esté suffisamment instruit & Catechisé, pour rendre raison de sa Foy, & que l'Eglise aura pris par tesmoins irreprochables, connoissance de l'integrité de sa vie, & de son instruction ; il sera par lesdits tesmoins présenté à toute l'Assemblée des Fidelles, pour estre baptisé en la presence. Et le Ministre luy dira.*

### PREMIERE DEMANDE.

**N**E reconnoissez-vous pas, que vous estes de nature enfant d'ire, digne de la mort, & malediction eternelle?

*Resp. Ouy.*

2. *Dem.* N'estes-vous pas marry & déplaisant de tous les pechez que vous auez commis depuis que vous estes au monde : & ne promettez-vous pas de vous en desister à iamais?

*Resp.*

*Resp. Ouy.*

*Dem. Ne renoncez vous pas de tout vostre cœur aux seductions, & artifices du Diable & de ses Anges, à toutes les pompes & vanitez du monde, & à toutes les affectations & conuoitises de la chair ?*

*Resp. Ouy.*

Si c'est vn Payen, le Ministre luy dira.

4. *Dem. Ne croyez-vous pas qu'il y a vn seul Dieu, qui a créé le Ciel & la Terre, qui soustient toutes choses par sa parole puissante, & en qui nous auons estre, vie, & mouuement ?*

*Resp. Ouy.*

Après on viendra à la demande suiuiante, qui est commune à tous. Et icy le Lecteur doit estre aduertty que toutes les demandes qui sont de ce petit Caractere, doiuent estre faites à tous les Catechumenes, quels qu'ils soient. Et les autres qui sont en Caractere Italique, apartiennēt ou aux Payens seuls, ou aux Iuifs seuls, ou aux Mahumetans seuls, ou aux Anabaptistes seuls, selon que le Titre de chacune le montre. Après quoy on reuiet aux demandes generales, qui sont de petit Caractere, & qui doiuent estre faites à tous. Le tout dans l'ordre qu'elles sont icy couchées.

*Dem. Ne croyez-vous pas que ce grand Dieu, qui a créé le Ciel & la terre, est vn en essence, & distingué en trois personnes égales & coëternelles, le Pere, le Fils engendré du Pere de toute Eternité, & le S. Esprit procedant eternellement du Pere & du Fils ?*

*Resp. Ouy.*

Si c'est vn Payen, on dira encore ces trois demandes suiuiantes.

*Dem. Ne croyez-vous pas que ce grand Dieu, ne se laissant iamais sans témoignage, s'est manifesté aux hommes, non seulement par ses œuures, qui publient incessamment depuis leur premiere production sa loüange & sagloire, mais aussi par la reuelation de son conseil, pour le salut du genre humain, contenu és Saintes Escritures, appellées le Vieil & Nouveau Testament ?*

*Resp. Ouy.*

*Dem. Ne croyez-vous pas que toutes ces sainctes Escritures sont diuinement inspirées, & contiennent la regle parfaite de nostre croyance & de nos mœurs ?*

*Resp. Ouy.*

*Dem. Ne protestez-vous pas de resister insqu'au dernier soupir de*

*vostre vie au diable, que vous avez adoré iusqu'à present, seruant ou aux Idoles faites de main, ou à la gendarmerie des Cieux, ou en somme, à ceux qui de nature ne sont point Dieux?*

Resp. Ouy.

Si c'est vn Iuif, on fera ces cinq demandes suiuiantes, obmettant les quatre de cy-dessus qui appartiennent aux Payens.

Dem. *Ne detestez-vous pas la rebellion & endurcissement des Iuifs, & ne demandez-vous pas pardon à Dieu d'y auoir esté engagé si long-temps?*

Resp. Ouy.

Dem. *Ne croyez-vous pas que tout ce que Dieu nous a daigné reueler de sa volonté, est contenu non seulement dans les Liures de l'ancien Testament, mais aussi en ceux du Nouveau?*

Resp. Ouy.

Dem. *Ne croyez-vous pas que IESVS, le Fils de la bien-heureuse Vierge Marie, conçu en elle par la vertu ineffable du S. Esprit, & condamné depuis à la mort de la Croix, sur l'accusation calomnieuse des Iuifs, par la sentence inique de Ponce Pilate, ressuscité des morts au troisième iour, & maintenant esléué en gloire, est Dieu manifesté en chair, la parole eternelle du Pere, par laquelle il a creé & soustient l'Vniuers, la semence benitte qui a esté promise à Adam incontinent apres sa chute, par la vertu de laquelle la teste du serpent a esté brisée, de qui tous les Patriarches ont attendu l'aduenement en foy & esperance, & le grand Prophete & vray Messie predict tant par Moysé, que par les autres Prophetes qui ont vescu apres luy?*

Resp. Ouy.

Dem. *Ne croyez-vous pas que le Seigneur IESVS est l'accomplissement de la Loy en Iustice à tout Croyant; la verité de ses types, & figures; le vray Agneau de Dieu qui oste le peché du monde, & qu'en luy habite toute plenitude de Deité corporellement?*

Resp. Ouy.

Dem. *Ne croyez-vous pas que maintenant l'observation des ceremonies de la Loy est non seulement superflue, mais aussi totalement prejudiciable aux consciences?*

Resp. Ouy.

Si le Catechumene est Mahumetan , le Ministre dira ces six demandes suiuanes , obmettant celles de cy-dessus, qui sont particulieres aux Payens , ou aux Iuifs.

Dem. *Ne croyez-vous pas que les Escritures du Vieil & Nouveau Testament sont inspirées de luy , & contiennent tout son Conseil, pour le salut des hommes , & la regle unique & parfaite de la foy & des mœurs ?*

Resp. *Ouy.*

Dem. *Ne croyez-vous pas que IESVS, le Fils de la bien-heureuse Vierge Marie, conçu en elle par la vertu du S. Esprit , & formé selon la chair, de la propre substance d'icelle, est Dieu & homme benit eternellement, Dieu parfait, & homme parfait, homme fait de femme en l'accomplissement des temps, & Dieu engendré de Dieu le Pere deuant les temps eternels ?*

Resp. *Ouy.*

Dem. *Ne croyez-vous pas que le Seigneur IESVS dès sa premiere conception selon la chair, a esté Saint, Innocent, sans macule, & separé des pecheurs, & qu'il n'a point souffert la mort pour ses pechez, mais seulement pour les nostres ?*

Resp. *Ouy.*

Dem. *Ne croyez-vous pas que sa mort est la propitiation de nos pechez, voire de ceux de tout le monde : & que cette propitiation est d'un merite infiny, par lequel nous a esté acquis le salut & la gloire eternelle ?*

Resp. *Ouy.*

Dem. *Ne croyez-vous pas que Mahomet a esté un insigne imposteur, & que son Alcoran est un ramas sacrilege de songes pleins d'absurditez, & auances à dessein d'establir vne fausse & abominable Religion ?*

Resp. *Ouy.*

Dem. *Ne croyez-vous pas que l'Euangile du Seigneur IESVS est la puissance de Dieu en salut à tout Croyant, que la seule Religion Chrestienne, est l'unique par laquelle Dieu le Pere a manifesté son bon plaisir pour le salut des hommes, iusques à la fin du monde : que depuis la manifestation d'icelle, il n'y en a plus de nouvelle à attendre, que le Seigneur IESVS-CHRIST seul, est le grand Prophete, promis aux*

*fideles de l'Ancien Testament, & que Dieu ayant iadis parlé en diuer-  
ses manieres aux hommes auant la Loy & sous la Loy, a parlé à l'E-  
glise du Nouueau Testament par la propre bouche de son Fils unique*

**I E S V S ?**

**Resp. Ouy.**

*Dem. Recitez le Sommaire de vostre Foy.*

*Resp. Je croy en Dieu le Pere Tout-puissant, &c.*

Si le Catechumene est Anabaptiste, le Ministre dira, ayant fait toutes les demandes qui sont de petit Caractere, & obmis celles qui sont en lettre Italique, & qui appartiennent en particulier ou aux Payens, ou aux Iuifs, ou aux Mahumetans.

*Dem. Ne croyez-vous pas que le Seigneur I E S V S est & sera  
vray Dieu & vray homme en ces deux natures eternellement, qu'il a  
esté, selon son humanité, semblable en toutes choses, horsmis peché,  
aux autres hommes, tellement qu'il a esté vray fils d'Abraham, de Da-  
uid, & de la sainte Vierge, issu de leur sang & semence, & que la  
substance de son corps a esté formée non seulement en la Vierge, mais  
aussi de la propre substance de la Vierge, conformément au dire de l'A-  
postre, qu'il a esté de la semence de Dauid selon les Escritures, qu'il a  
esté fait de femme, & qu'il a participé à la chair & au sang comme les  
autres enfans?*

**Resp. Ouy.**

*Dem. Ne croyez-vous pas que le Baptesme des petits enfans est  
fondé en l'Escriture & en la pratique perpetuelle de l'Eglise?*

**Resp. Ouy.**

*Dem. Ne renoncez-vous pas de bon cœur à l'erreur de ceux qui le  
reiettent, & n'estes-vous pas repentant de l'auoir dédaigné iusqu'icy?*

**Resp. Ouy.**

*Dem. Ne croyez-vous pas que l'establissement des Magistrats est  
vne Ordonnance de Dieu, à laquelle ceux qui ne se veulent assuiettir  
font venir condamnation sur eux-mesmes, & que toute sorte d'obey-  
sance, selon Dieu, leur est deuë?*

**Resp. Ouy.**

*Dem. Ne croyez-vous pas que ce bon Dieu, qui nous appelle tous par la  
predication de sa parole à vie & salut, a institué quelques signes & Sacremens en son*

**Eglise,**

Eglise, qui nous scellent & confirment la verité de l'alliance de grace, qui nous est proposée par la predication de l'Euangile ?

*Resp.* Ouy.

*Dem.* Combien croyez-vous qu'il y a de Sacremens en l'Eglise Chrestienne ?

*Resp.* Deux, à sçauoir le Baptesme, & la sainte Cene.

*Dem.* Desirez-vous pas estre instruit de la nature & vsage du Baptesme que vous demandez à l'Eglise ?

*Resp.* Ouy.

29. *Le Ministre.* Nostre Seigneur nous montre en quelle pauvreté & misere nous naissons tous, en nous disant, qu'il nous faut renaître : car s'il faut que nostre nature soit renouuellée, pour auoir entrée au Royaume de Dieu, c'est signe qu'elle est du tout peruerse & maudite; en cela donc il nous admoneste de nous humilier, & nous déplaire en nous-mesmes; & en certe maniere, il nous prepare à desirer & requerir sa grace, par laquelle toute la peruersité & malediction de nostre premiere nature soit abolie: car nous ne sommes point capables de la recevoir, que premierement nous ne soyons vuides de toute fiance de nostre vertu, sagesse, & iustice, iusqu'à condamner tout ce qui est en nous.

Or quand il nous a remontre nostre malheur, il nous console semblablement par sa misericorde, nous promettant de nous regenerer par son S. Esprit, en vne nouvelle vie, laquelle nous soit comme vne entrée en son Royaume; Cette regeneration consiste en deux parties, c'est que nous renonçons à nous mesmes, ne suiuan point nostre propre raison, nostre plaisir & propre volonté; mais captiuant nostre entendement & nostre cœur à la sagesse & iustice de Dieu, que nous mortifions tout ce qui est de nous & de nostre chair: puis apres que nous suiuous la lumiere de Dieu, pour complaire & obtemperer à son bon-plaisir, comme il nous le montre par sa parole, & nous y conduit par son Esprit.

L'accomplissement de l'un & de l'autre est en nostre Seigneur I E S V S, duquel la mort & passion a telle vertu, qu'en participant à icelle, nous sommes comme enseuelis à peché, afin que nos concupiscences charnelles soient mortifiées. Pareillement par la vertu de sa resurrection, nous ressuscitons en vne nouvelle vie, qui est de Dieu, entant que son Esprit nous conduit & gouverne, pour faire en nous les œuvres qui luy sont agreables. Toutesfois le premier & le principal point de nostre salut, c'est que par sa misericorde il nous remet toutes nos fautes, ne nous les imputant point, mais en effaçant la memoire, afin qu'elles ne viennent point en compte en son Iugement. Toutes ces graces nous sont conferées quand il luy plaist nous incorporer en son Eglise par le Baptesme; car en ce Sacrement il nous testifie la remission de nos pechez: Et pour cette cause il a ordonné le signe de l'eau, pour nous figurer, que comme par cet Element les ordures corporelles sont nettoyées, ainsi il veut lauer & purifier nos ames, afin qu'il n'y paroisse plus aucune macule. Puis apres il nous represente nostre renouuellement; lequel gist, comme dit a esté, en la mortification de nostre chair, & la vie spirituelle, laquelle il produit en nous.

Ainsi nous receuons double grace, & Benefice de nostre Dieu au Baptesme, moyennant que nous n'aneantissions point la vertu de ce Sacrement par nostre ingratitude. C'est que nous y auons certain témoignage que Dieu nous veut estre pere propice, ne nous imputant point toutes nos fautes & offenses.

Secondement, qu'il nous assistera par son saint Esprit, afin que nous puissions batailler contre le Diable, le peché & les concupiscences de nostre chair, iusqu'à en auoir victoire, pour viure en la liberté de son regne, qui est le regne de Iustice.

Puis donc qu'ainsi est que ces deux choses sont accomplies en nous par la grace de I E S V S-CHRIST; il s'ensuit que la vertu & la substance du Baptesme est en

luy comprise : & de fait nous n'auons point d'autre lauement que son sang, ny d'autre renouvellement qu'en sa mort & resurreccion, mais comme il nous communique ses richesses & benedictions par sa parole, aussi il nous les distribue par ses Sacrements.

Or en cecy paroist la merueilleuse charité de Dieu enuers nous, que ces graces qui nous sont conferees, ayans esté (auparauant la venue du Redempteur) renfermées dans le peuple des Iuifs, & la paroy entremoyenne, qui separoit les Iuifs d'avec les Gentils, estant ostée par la mort du Seigneur IESVS, il a répandu sur le genre humain les eaux salutaires de sa grace en telle abondance, qu'en luy il n'y a maintenant ny Iuif, ny Grec, ny masse, ny femelle, ny circoncision, ny prepuce, ny aucune condition exterieure, qui nous excluë de ce grand salut, que IESVS-CHRIST veut estre presché à toutes nations, & l'alliance de sa paix ratifiée par le Baptesme, selon la charge qu'il en a donnée à ses Apostres, disant : *Allez, preschez à toutes nations, les baptizant au nom du Pere, du Fils, & du saint Esprit, & c'est de cette grace, mon Frere, dont vous desirez estre fait participant par le Baptesme. N'est-il pas vray?*

*Resp. Ouy.*

*Dem.* Mais parce qu'entrant en la Maison de Dieu, chacun doit prendre garde à ses voyes, de peur de profaner le Sanctuaire, en se hazardant d'y presenter, selon le dire du Sage, le Sacrifice des infensez & impies, & qu'il doit estre repurgé de tout leuain d'erreur & de malice; Ne detestez-vous pas toutes les erreurs contraires à la sainte doctrine enseignée en nos Eglises?

*Resp. Ouy.*

Puis qu'il est question de vous conferer le Sain& Baptesme, ne protestez-vous pas de viure & mourir en la foy du Seigneur IESVS, confessée par vous cy-dessus, l'accompagnant d'une bonne vie & sainte conuersation, & d'employer toutes vos pensées, paroles & actions à glorifier Dieu, & edifier vos prochains, vous sous-mettant à l'ordre de l'Eglise, & à la Discipline, selon laquelle ce saint Ordre doit estre maintenant inuiolablement?

*Resp. Ouy.*

*Cela fait ainsi, le Ministre adjousterá,* prions Dieu qu'il luy plaise benir cette sainte Action.

Seigneur nostre Dieu, tout sage & misericordieux : nous louons & benissons ton Saint nom, pour la grace que ta bonne main a daigné épandre sur ce tien seruiteur, qui estoit dans les plus profondes tenebres de l'ombre de la mort, lors que tu l'as illuminé faisant leuer sur luy la clarté salutaire & viuifiante de ton Orient d'en-haut, le tirant d'un endureissement deplorable pour amollir son cœur, & le deliurant des liens de la mort, pour luy rendre la vie : comme tu as, Seigneur, leué le voile qui estoit sur son cœur, l'appellant à te recognoistre seul vray Dieu, & celuy que tu as enuoyé, IESVS-CHRIST : & luy as inspiré le courage de faire auourd'uy confession publique de ta tres-sainte foy, & de l'esperance que tu as fait naistre en son Ame, luy donnant de se presenter deuant ta face pour receuoir le saint Baptesme, sceau de ton Alliance, gage de la remission de nos pechez, & symbole de nostre entree en ta Maison par vne renaissance spirituelle. Iette, ô bon Dieu, de plus en plus sur luy le regard de ta misericorde, pardonnant tous ses pechez, arroustant sa conscience du sang precieux de l'Agneau sans macule, qui oste le peché du monde, & luy faisant sentir la vertu toute puissante de sa propitiation; que ton Esprit le sanctifie & le rende nouvelle creature, afin que mourant à peché, il viue à iustice, & depouillant le vieil homme avec ses faits, il reueste le nouveau qui se renouelle en iustice & vraye sainteté : & comme nous allons verser sur sa teste l'eau de ton Sacrement, espans sur luy les dons & graces de cet Esprit principal, le receuant au

nombre de tes domestiques, & l'honorant de l'adoption de tes enfans; fay-luy la grace de te consacrer durant tout le cours de sa vie, l'obeyssance & le service religieux qui t'appartiennent, & de perseverer à jamais en ta sainte alliance, afin que comme maintenant en ton nom nous le receuons en la communion de ton Eglise militante, tu daignes l'éleuer vn iour dans le sein de ton Eglise triomphante, & l'agregger pour jamais à l'Assemblée des premiers nez, dont les noms sont escrits au Ciel. Exauce nous Pere de misericorde, afin que le Baptême que nous luy communiquons selon ton Ordonnance, produise son fruit & la vertu telle qu'elle nous est declarée par ton Saint Euangile, en ton Fils nostre Seigneur IESVS-CHRIST, qui nous a commandé de te prier & dire, *Nostre Pere qui est es Cieux, &c.*

*Parlant à ceux qui presentent le Catechumene, le Ministre leur dira.*

Comme vous vous estes charitablement employez à l'instruction & edification de nostre Frere, & estes témoins du Baptême qu'il doit receuoir presentement par nostre Ministère; Ne promettez-vous pas deuant Dieu & cette sainte Assemblée de continuer de plus en plus à le fortifier en la foy, & l'exhorter à toutes bonnes ceures?

*Resp. Ouy.*

*Cela fait, parlant au Catechumene qui attend à genoux que le Baptême luy soit administré, & en luy versant l'eau sur la teste, le Ministre dira, Veus les témoignagnes de vostre foy N. Je vous baptise au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit. Amen.*



## CHAPITRE XII.

### De la Cene.

#### A R T. I.

**O**V il n'y a forme d'Eglise, il n'est permis de faire la Cene du Seigneur.

#### II.

*Les Enfans au dessous de l'aage de douze ans, ne seront admis à la Cene: mais au dessus de cet aage, il sera à la discretion des Ministres de iuger de ceux qui seront bien instruits, pour y estre recens, ou non.*

## III.

*Les Prestres, Moines, & autres Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine ne seront admis à la Sainte Cene, qu'ils n'ayent fait reconnoissance publique de leur vie & Profession passée.*

## IV.

*Les Beneficiez qui portent le nom & titre de leurs Benefices, & ceux qui y meslent de l'idolatrie directement ou indirectement : soit qu'ils iouissent de leurs Benefices par leurs mains, ou par les mains d'autruy, ne seront receus à la Cene.*

## V.

*Les Ministres seront aduertis de ne recevoir à la Cene aucun des autres Eglises, qu'il n'ait suffisant témoignage de son Pasteur, ou au defaut d'iceluy, d'un Ancien, tant que faire se pourra.*

## VI.

*Vn homme sourd & muet qui par signes & évidens témoignages, & gestes démontre tant qu'il peut sa pieté & religion, pourra estre receu à la Cene, quand par une longue experience & sainteté, l'Eglise pourra appercevoir qu'il aura la foy, & sera vraiment enseigné de Dieu.*

*Du S. N. de Poitiers, 1560. Art.*

*A esté proposé, si les Pirattes & gens de pratique qui auroient mal vsé de leur estat auant qu'estre receus en la Compagnie doiuent estre admis à la Sainte Cene. A quoy*

a esté répondu que non seulement ceux-là, mais aussi ceux qui detiennent le bien d'autrui iniustement, en quelque forte que ce soit, sont tenus de le restituer à ceux à qui il appartient, s'il est possible : à quoy le Ministre & Consistoire prendra garde, considerant aussi leur repentance & gemissement de leur peché, les pourront admettre à la sainte Cene apres les auoir exhortez à la Charité.

**Du mesme S. N. de Poitiers, 1560.**

Il fut demandé quel Jugement on deuoit faire de ceux qui vont achepter des Pirates, scauoir s'il les faloit admettre à la sainte Cene. Et fut répondu que si la marchandise se vent publiquement & par permission du Magistrat, on en peut achepter en bonne conscience : mais si elle se vent en secret, on fauoriseroit quand à ce iceux Pirates.

**Du S. N. de Tonneins, 1614.**

Les Deputez d'O deans demandans quelque changement à l'Article du Synode de la Rochelle, qui fait reglement pour les Moynes qui sortent du Conuent, par lequel chacun d'eux est renuoyé en sa Prouince : ce qui tourne à grande charge, sur tout à celles qui sont foibles. La Compagnie n'a point jugé deuoir rien changer en l'Article, seulement elle exhorte les Prouinces d'vser de prudence en la reception de telles gens, & de charité à ne point charger les Prouinces qui ont besoin de soulagement.

**Du S. N. de Vitré, 1617.**

Pour l'exposition de l'Article du Synode National de la Rochelle & de celui de Tonneins, touchant le reglement de la dépense des Moynes qui viennent faire profession de la Religion Refformee : Il a esté ordonné que d'ores-en-auant les Eglises & Prouinces qui auront premierement receu les susdits Moynes, ne pourront reper sur celles desquelles ils sont originaires, les frais qu'ils auront faits à leur reception. Quand aux Moynes qui viennent des Pais estrangers, il a esté ordonné que les Prouinces ausquelles telles gens s'adresseront les examineront soigneusement, & verront s'ils sont propres aux études de la Theologie, pour leur donner entretenement necessaire, ou les employer à autres vacations selon leur capacité, & lesdites Prouinces en compteront au Synode National, qui y aura égard.

**Du S. N. de Castres, 1626.**

La Compagnie en confirmant les Reglemens des Synodes precedens, pour le défray des Moynes, Ordonne que quand quelque Moyne ne pourra subsister dans la Prouince de laquelle il est originaire : Et quand ladite Prouince ne voudra rien contribuer pour son entretenement. La Prouince à laquelle il est en charge s'adressant au sieur du Candal reprendra sa mise à la masse des deniers appartenans à la prouince de laquelle ledit Moyne est originaire.

**Du S. N. de Lyon, 1563.**

Vn Abbé venu à la cognoissance de l'Euangile, ayant abbatu l'idole, bruslé ses titres, pourueu à ses Moynes, sans qu'il ait permis que depuis six ans se soit chanté Messe en l'Abbaye, ny fait autre exercice papistique, ains s'est toujours porté fidellement, & a porté les armes pour maintenir l'Euangile : scauoir s'il doit estre receu à la sainte Cene. Resp. Qu'ouy.

**Du S. N. de la Rochelle, 1607.**

Les Moynes qui sortent de la Papauté ne seront receus en l'Eglise qu'ils ne soient instruits és Rudimens de la Religion Refformee, & seront par les Eglises ausquelles

ils s'adresseront renuoyez aux Prouinces desquelles ils seront natifs, avec attestation de ce à quoy on les a iugez propres.

Du S. N. de Tonneins, 1614.

Il est estroitement deffendu aux Synodes Prouinciaux, Colloques & Consistoires d'admettre à la Sainte Cene du Seigneur ceux qui entretiennent directement l'idolatrie, nourrissent en icelle leurs enfans, ont recours aux Dispenses du Pape, pour les pouuoir de Benefices, & en iouyr sous leur nom: Et sont telles gens iugez indignes d'obtenir témoignage en l'Eglise, pour estre admis aux charges importantes à la seureté d'icelle.

Du S. N. de Lyon, 1563.

Ceux qui tiendront quelques biens Ecclesiastiques sans se polluer en aucune idolatrie, & se mettront en deuoir d'en extirper toute superstition, pour le moins qu'il ne s'y en commette de leur consentement, faisans protestation par mesme moyen de renoncer à tout droit qu'ils pourroient auoir du Pape, moyennant aussi qu'iceux biens fussent notoirement employez en bons & legitimes vsages, tandis que le Roy leur permettra d'en iouyr avec liberté de conscience: ils ne seront point reiettez de la Cene.

Du S. N. de Paris, 1565.

Les Beneficiez doiuent employer leur reuenue, au moins le tiers d'iceluy à saints vsages pour lesquels tels reuenus ont esté laissez, à sçauoir pour la subuention des pauures & entretenement du vray seruice de Dieu, pour dresser des Colleges & entretenir des Escoliers aux Estudes, afin de fournir les Eglises des Ministres: A ces conditions lesdits Beneficiers pourroent estre admis à la Sainte Cene, & non autrement.

Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 15. des F. G.

Les Eglises seront aduerties de ne recevoir à la participation de la Sainte Cene les habitans des lieux où il n'y a exercice public de la vraye Religion, sans attestation de leurs Anciens.

## VII.

*On doit administrer le pain de la Cene à ceux qui ne peuuent boire du vin, en faisant protestation que ce n'est par mépris, & faisant tel effort qu'ils pourront, mesme prenans la coupe pour obuier à tout scandale.*

## VIII.

*Il demeure en la liberté des Pasteurs en distribuant le pain & le vin, d'user des paroles accoustu-*

*mées, la chose estant indifferente, pourueu qu'on en use à édification.*

## IX.

*Les Eglises seront aduerties que c'est aux Ministres à administrer la Coupe.*

Du S. N. de Verteuil, 1567.

La Compagnie n'est point d'aduis qu'en administrant la Cene, on distribuë le pain à ceux qui ne voudront receuoir la coupe.

Du S. N. de Saint Maixant, 1609.

Afin que d'ores-en-auant toutes les Eglises de ce Royaume se conforment en l'administration de la Sainte Cene, les vnes aux autres, sans aucune difference qui puisse porter scrupule à ceux qui ne sçauent pas bien souuent discerner la substance d'auec les circonstances : Il est enioint à tous les Pasteurs de garder la simplicité ordinaire, & s'abstenir de toutes façons nouuelles & particulieres, comme de lire l'institution de la Sainte Cene entre la grande priere ordinaire & celle qui est dressée sur le suiet de la Cene, laquelle doit suiure l'autre immédiatement; de ne découurir le pain & le vin en la lecture de l'institution; la coustume aussi de faire ranger le peuple par tables, assis ou debout, au lieu de faire passer les fideles communians les vns apres les autres, contre le Reglement de la Discipline. Les exhortations & actions de graces qui sont faites à chaque table deuant que la distribution se fasse aux suiuan: & la distribution de la coupe par les fidelles les vns aux autres, contre la Discipline qui ne l'attribuë qu'aux Pasteurs. Et les Colloques & Synodes auront l'œil sur ceux qui feront autrement, pour les ranger à leur deuoir par censures conuenables.

Du S. N. de Poitiers, 1560. Art. 13.

On demande si vn Curé peut bailler la Cene, veu que le Baptisme administré par luy, n'est pas reiteré. A quoy il est respondu, qu'il y a difference, veu que celuy qui fait la Cene est grand & agé pour discerner ce qui est d'impur en ce Ministère, ce que ne peut faire le petit enfant au Baptisme. Pourtant n'est loisible de receuoir la Cene d'vn tel homme.

Du S. N. d'Alez, 1620.

En toutes les Prouinces les Pasteurs seront obligez, sans distinction quelconque, d'administrer la coupe aussi bien que le pain: comme aussi vseront-ils de paroles conuenables en l'administration de l'vn & de l'autre Signe, pour esleuer en haut les esprits des Communians: & est enioint bien expressement à tous les Synodes Prouinciaux d'auoir l'œil sur les Pasteurs qui y contreuiendront.

Du S. N. de Charenton, 1623.

Sur la lecture des Actes du Synode d'Alez, & sur l'Article dudit Synode, qui enioint aux Pasteurs de distribuer la coupe aussi bien que le pain en la Sainte Cene: diuerses Prouinces ayant requis que les mots *tant que faire se pourra*, qui auoient esté rayez par l'Ordonnance du Synode d'Alez de l'Article 9. du Chapitre 12. de la Discipline, soient remis. La Compagnie considerant que la plus grande partie des

Eglises de ce Royaume se conforment à l'Article dudit Synode, & que plusieurs Eglises tant dedans que dehors le Royaume y ont depuis acquiescé. De plus qu'une telle obseruation est plus conuenable à la dignité du Sacrement de la sainte Cene, & apporte vne plus grande edification aux communiants, il est enioint à toutes les Eglises d'obseruer vniformément l'Article dudit Synode d'Alez.

**Du S. N. de Castres, 1626.**

Toutes les Eglises sont exhortées de pratiquer fidellement l'Article 9. du 12. de la Discipline concernant l'administration de la coupe en la sainte Cene, & de répondre du deuoir qu'elles auront fait au Synode National prochain. Le mesme Arresté fut pris au Synode National de Charenton 1631.

**Du S. N. de Charenton, 1531. Art. 34. des Obseru. sur le pr.**  
Plainte ayant esté faite de l'inexecution du reglement pris au Synode National d'Alez, touchant l'administration de la coupe en la sainte Cene par les seuls Pasteurs. La Compagnie iuge la Prouince du Bas Languedoc digne de censure pour auoir vscé de trop grand support enuers les Eglises de Montpellier & Nismes qui n'ont iusques à present obey. Censure griefuement les Consistoires desdites Eglises & leur enioint pour l'aduenir de ne se departir de la pratique des autres Eglises de ce Royaume, à peine d'estre poursuiuus par toutes censures Ecclesiastiques.

**Du S. N. de Charenton, 1644.**

Lors qu'és Eglises qui sont seruies par plusieurs Pasteurs, quelqu'un d'entr'eux se trouue ou par vieillesse ou autre accident, tellement incommodé qu'il ne puisse administrer la coupe, il distribuera tousiours le pain de la Cene. Et fera cet ordre suiuy en toutes les prouinces, sans exception.

X.

*D'autant qu'en la distribution de la Cene se presentent plusieurs personnes malades, qui fait que plusieurs font difficulté de prendre le vin apres elles, les Pasteurs & Anciens seront aduertis d'y pouruoir prudemment & avec bon ordre.*

XI.

*Ceux qui auront esté long-temps en l'Eglise & ne voudront communier à la Cene du Seigneur, s'ils le sont par mespris, ou de peur d'estre obligez de renoncer à toute idolatrie, apres plusieurs admonitions, seront retranchez du corps de l'Eglise: mais si c'est par infirmité, ils seront supportez pour quelque*

quelque temps, iusqu'à ce qu'ils se puissent confirmer.

## XII.

Ceux qui ne se trouueront en la Congregation Chrestienne qu'au iour de la Cene, seront repris & admonestez de faire leur deuoir.

## XIII.

Les Fideles qui font estat d'aller oüyr la Parole de Dieu en vne Eglise, & receuoir les Sacremens en vne autre seront censurez, & se rangeront à la plus prochaine & plus commode par l'aduis du Colloque.

## XIV.

Combien qu'on n'ait accoustumé de celebrer en nos Eglises la Sainte Cene plus souuent que de quatre fois l'an, toutesfois il seroit bien à desirer qu'elle se celebrast plus souuent, la reuerence qui y est requise estant gardée, pource qu'il est tres-utile que le peuple fidele soit exercé & croisse en Foy par l'usage frequent des Sacremens, comme aussi l'exemple de l'Eglise primitive nous y conuie. Et pourtant les Synodes Nationaux y pouruoiront comme le bien des Eglises le requerra.

Du S. N. de Lyon, 1563.

Vn Gentilhomme trouble l'Eglise, & veut que sa femme aille à la sainte Cene apres luy, deuant tout le reste des hommes: & combien qu'il ait esté ordonné par le Synode prouincial de Caën qu'il suiuroit la façon des autres Eglises, ausquelles par ordre les femmes vont apres les hommes: neantmoins il ne s'y veut accorder. On

est d'aduis que certe Compagnie luy escrira, & qu'on l'aduertira de marcher avec toute humilité.



## CHAPITRE XIII.

### Des Mariages.

#### A R T. I.

**L**es personnes qui sont en bas aage ne pourront contracter Mariages, sans le consentement de leurs Peres & Meres, ou autres en la puissance desquels ils sont. Toutesfois quand ils auroient leursdits Peres & Meres si déraisonnables qu'ils ne voudroient accorder à une chose si sainte & profitable, mesmement le faisant en haine de la Religion: le Consistoire donnera aduis aux parties de se retirer par deuers le Magistrat.

#### II.

Quant à ceux qui sont en aage & jouissance de leurs droicts, ils seront aduertis par les Ministres & Assemblees publiques de l'Eglise, de ne faire promesses de Mariage, sinon en la presence de leurs Parens, Amis, voisins, & gens de bien: Et ceux qui en vseront autrement seront censurez de leur legereté, & mépris dudit aduertissement. Et

*seroit bon que lesdites Promesses de Mariage se fissent avec l'innocation du Nom de Dieu.*

## III.

*Les Fideles qui sont en aage, encores qu'ils ayent esté mariez, feront neantmoins cet honneur à leurs Peres & Meres, de ne contracter Mariage, sans leur en communiquer premierement, & à faute de ce, seront censurez en Consistoire.*

Du S. N. de Vitré, 1617.

A la requisition de la Prouince du Haut Languedoc, il est enioint à toutes les Eglises de reprimer soigneusement toutes insolences, comme celles qu'on appelle Chariuaris, rançonnemens de Mariages, & autres, & ceux qui apres auoir esté admonestez se montreront incorrigibles, seront poursuiuis par toutes sortes de censures Ecclesiastiques. Et les Magistrats faisans profession de la Religion Reformée seront exhortez d'y tenir la main.

Du S. N. de Verteuil, 1569. Art. 35. des F. G.

La connoissance du temps & aage qui rend les personnes capables de contracter mariage appartient au Magistrat.

Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 35. des F. G.

Quand quelqu'un ne pourra obtenir congé de son Pere de se marier, il se retirera vers le Magistrat. Et quand il luy aura accordé par sa Sentence de se marier, les Pasteurs à sa requisition beniront vn tel Mariage, pourueu qu'il n'y ait appel.

Du S. N. de Charenton, 1644.

Rapport ayant esté fait par les Deputez de Normandie, d'un procez intenté par vn des Chefs de Famille de l'Eglise de Rouen, contre celle qui a esté espousée par son fils, tant sans sa permission que contre le gré de ses parens. La Compagnie ordonne que le fils qui a esté priué de la Communion en consequence de ce different, recherchera la grace de son pere par tous deuoirs, soumissions, & respects, selon la parole de Dieu, & que le Pere soit prié & coniué par le Consistoire de limiter vn temps dans lequel il fasse vuidier l'instance : lequel temps passé le Fils pourra estre admis à la participation de la sainte Cene.

Du S. N. de Lyon, 1563. Art. 14. des F. Pr.

Sur la question, si la promesse de mariage faite par vne fille auant l'aage de douze ans, par le consentement de ses parens, à laquelle neantmoins elle auroit renoncé auant l'aage de douze ans, se peut dissoudre. On est d'aduis que telle promesse est nulle.

Du S. N. de Lyon, 1563.

Si on peut faire promesse de mariage deuant vn Prestre à la requeste d'une mere qui

veut que sa fille soit fiancée par un Prestre, veu' que la presence du Prestre est recherchée, afin que les fiançailles soient estimées faites par luy. On est d'avis que cela ne se peut faire.

**Du mesme S. N. de Lyon.**

On demande si ces paroles, *vous n'avez point faite de moy, ny de mon bien*, faites en parlant de mariage, emportent promesse de mariage. On est d'avis que non.

**Du S. N. de Paris, 1565.**

A esté ordonné que toutes promesses de mariage clandestines, qui ne seront faites en presence de deux ou de trois témoins, seront nulles.

**Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 8. des F. G.**

Les promesses de mariage faites entre personnes inhabiles, c'est à dire mineurs, par autorité de leurs parens, tuteurs, & curateurs, & par paroles de present, sont indissolubles.

**Du S. N. de Lyon, 1563.**

A esté arresté que les promesses de mariage faites par contrainte, seront nulles.

**Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 8. des F. G.**

Les promesses de Mariage faites entre personnes d'age competant pour estre mariées, & icelles promesses faites par autorité de Parens Tuteurs & Curateurs, sont indissolubles.

**Du S. N. de Gergeau, 1601.**

Il est remis à la prudence & liberté des Pasteurs & Eglises de faire assister les pasteurs aux fiançailles & promesses de mariage, ou non.

IV.

*Les Peres & Meres faisans profession de la Religion Reformée, desquels les Enfans idolatres, se voudroient marier avec femmes idolatres, seront advertis autant qu'il sera possible, de détourner leurs Enfans de tels Mariages; & singulierement quand ils ne seront emancipez, les Peres employeront leur puissance paternelle pour les empescher: que s'ils ne peuvent tant gagner sur eux, assistans quand on passera les Contracts de Mariage, ils protesteront d'avoir en horreur l'idolatrie en laquelle leurs Enfans se veulent prostituer de plus en plus. Et ce-*

*la fait, iceux Peres pourront consentir aux Promesses & conditions concernantes le dot & choses semblables : & feront apparoir au Consistoire du deuoir qu'ils auront fait pour empescher tels Mariages.*

Du S. N. Paris, 1559. Art. 2. des F. G.

Sur ce qui a esté proposé par le Ministre d'Angers : A esté dit que celuy qui auroit fiancé vne Fille lors qu'il estoit encore Papiste, estant venu à la cognoissance de Dieu, encore que ladite fille ne veuille se marier en l'Eglise de Dieu, neantmoins n'est pas quitte de sa promesse, parquoy la doit solliciter à ce faire : mais elle n'y voulant consentir, il se doit contenir iusqu'à ce que le lien soit rompu par mariage, ou par paillardise de l'autre. Mesme aduis a esté donné par maistre Jean Caluin.

Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 27. des F. G.

Sur la demande que fait le Bas Languedoc, quelle censure sera donnée à ceux qui marient leurs enfans à Parties papistes. A esté aduisé qu'eux & leurs enfans seront priuez de la sainte Cene, & recognoistront leur faute publiquement.

Du S. N. de Vitre, 1617.

Les Deputez de la Prouince de Normandie ayans demandé aduis sur l'execution du 16. Article du Chapitre 5. de la Discipline, touchant la censure de ceux qui se marient à la Papauté. La Compagnie ne leur en peut donner autre, que de presser leur conscience par viues exhortations tant en public qu'en particulier.

Voyez mesmes decisions au Chapitre 5. Article 20. par le Synode de la Rochelle 1607. & au Chap. 5. Article 16. par le Synode de Charenton 1623.

Du S. N. de Vitre, 1583. Art. 16. des F. G.

A esté proposé, s'il est loisible d'accompagner vne espouse de l'Eglise Romaine iusques au Temple. A esté aduisé que cela se fera le plus rarement qu'on pourra, & qu'il n'y ait en la Compagnie aucune dissolution, soit des Menestriers, ou autres vanitez & débordemens accoustumez en tels actes. Le semblable a esté iugé du conuoy des funeraillies de ceux de l'Eglise Romaine, iusques au sepulchre, assauoir qu'il n'est loisible d'y assister, s'il y a aucune espee d'idolatrie ou superstition.

Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 3. des Obs. sur le S. P.

Ne fera loisible d'accompagner les Papistes és Mariages & Baptesmes, iusques à la porte de leurs Temples, ains seront censurez ceux qui le feront.

Du mesme S. N. de Saumur, 1596.

Ceux qui donneront leurs enfans à des Papistes seront priuez de la sainte Cene, & recognoistront leur faute publiquement, & ceux aussi qui se feront ainsi mariez.

## V.

*On usera desormais des paroles de futur és Promesses de Mariage, & és Fiançailles, &*

ne seront lesdites paroles estimées autant indissolubles que les paroles de present, veu que les paroles de present ne promettent point le Mariage, mais le font en effet : toutesfois ces Promesses par paroles de futur, ne se dissoudront sans grandes & legitimes causes. Pourtant est condamnée la custume de quelques Eglises qui font les Fiançailles par interuention & benediction du Ministre avec don de corps & de paroles de present, car il faut estimer par telle solemnité les parties estre actuellement & vrayement mariées, & que par là les annonces demeurent preposteres, & faites apres le mariage fait, & vne seconde benediction en l'Eglise non necessaire. Bien ne trouue-t on mauuais que le Pasteur assiste aux Fiançailles, qu'il y fasse la priere & exhorte les parties à concorde, à fidelité, & à crainte de Dieu, laissant les autres formalitez qui ne seruent qu'à rendre indissoluble un lien que souuent on est contraint de rompre sur les oppositions qui se font aux annonces, & sur les autres empeschemens qui suruiennent. Par mesme moyen les Eglises qui font les Fiançailles au Temple, avec solemnité semblable à la benediction du mariage, sont exhorteZ de se departir de cette custume, & se conformer aux autres Eglises de ce Royaume.

Du S. N. de Poitiers, 1560. Art. 2. des F Pr.

Sur la question, si les promesses de mariage pures & simples, legitimement faites par paroles de futur, se peuent dissoudre par le consentement des parties. A esté dit

que telles promesses soit par paroles de present ou de futur, se doiuent inuolablement garder : car combien que par ces paroles de futur l'execution soit differée, tant y a que les parties ne sont point moins tenues & obligées deuant Dieu à les entretenir.

Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 25. des Obseru. sur la Disc.

Sur l'Article 5. du Chapitre 13. il a esté ordonné que les promesses de mariage se feront par paroles de futur, selon l'Ordonnance du Roy, & toutesfois seront indissolubles, s'il n'entreuient legitime empeschement.

Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 15. des Obs. sur la Disc.

Après auoir soigneusement leu & examiné les memoires enuoyez par les prouinces, touchant l'Article 5. du Chapitre 13. sur la forme en laquelle les promesses de mariage, doiuent estre faites. La Compagnie est d'aduis que tant l'Article de la Discipline, que du dernier Synode de Saumur, soient corrigez, estant laissé en la liberté & prudence des Eglises d'vser des paroles de present ou de futur.

Du S. N. de Priuas, 1612. Art. 9. des Obs. sur la Disc.

Sur la difficulté proposée par quelques-vns, si les promesses de mariage faites par paroles de futur, sont autant indissolubles que si elles estoient faites par paroles de present. La Compagnie a iugé qu'elles ne le sont point, y ayant autant de difference, qu'il y a entre promettre & donner, estant certain que les fiancées peuuent estre separez à cause de plusieurs empeschemens qui ne peuuent rompre vn mariage consommé, comme la diuersité de Religion recogneu depuis les promesses, ou l'impuissance suruenue par quelque blessure, ou autre accident. Ce qui paroist par les annonces, qui ordinairement se font après les fiançailles, afin de receuoir les oppositions lesquelles se font, non aux mariages faits, mais aux mariages promis, & qui sont à faire : & souuent arriue que l'vne des parties fiancées redoutant les promesses, se refout plustost à ne se marier iamais, d'où arriueroit que si les fiancées estoient estimez liez par paroles de present, la partie innocente demeureroit sans se pouuoir, marier à vn autre, ce qui laisseroit sa conscience en grande tentation, & ne pourroit contre la parole de Dieu, qui dit que *ce que Dieu a conioint, que l'homme ne le separe point* estre separé par le Magistrat, ny l'authorité du Magistrat ne pourroit nous obliger à tenir pour separez ceux que Dieu tient liez par sa parole. Vray est que les fiancées sont appellees  *femmes*  en l'Escripture. Mais non, pource qu'elles le soient desia en effet, mais pource que l'Escripture bien souuent parle des choses qui doiuent bien-tost estre, comme si elles estoient desia. Que si la fiancée paillardant, est aussi griefuement punie par la Loy de Moïse que les adulteres, il ne s'enfuit pas qu'elle soit adultere ; car au mesme Chapitre la fille qui a paillardé en la maison de son Pere, est aussi punie de mort : Pour ces causes, & pource que les loix du Royaume ordonnent que les promesses de mariage se fassent par paroles de futur. La Compagnie a ordonné que deormais on se conformera à la Coustume & Ordonnances du Royaume, non seulement quand aux mots, mais aussi quand au sens ; & que les paroles de futur ne seront point estimees lier les parties aussi indissolublement que les paroles de present : pour cet effet l'Article 5. du Chapitre 13. sera ainsi couché. *On vsera deormais de paroles de futur es promesses de mariage, &c.*

Du S. N. de Vitre, 1583. Art. 7.

L'Article des Mariages, qui dit que les promesses par paroles de present sont indissolubles, demeurera ; & par ainsi quand l'vne des parties ainsi fiancées ne se voudroit conioindre à l'autre, pour quelque dégoût ou mescontentement qu'elle pourroit auoir, elle sera pressée de ce faire par toutes censures Ecclesiastiques, mesmes ius-

ques à l'excommunication, sinon que la partie qui a offensé & est deserttrice, n'eust encore communiqué à la sainte Cene, auquel cas apres toutes admonitions à elle faites en Consistoire, par trois dénonciations en diuers Dimanches son endurcissement signifié au peuple, il suffira qu'au quatrième on declare publiquement à l'Assemblée de l'Eglise que telle personne n'est reputée membre d'icelle, & apres cela deuëment accompli si la partie deserttrice demeure obstinée, la partie innocente sera renuoyée vers le Magistrat pour estre mise en liberté. Ce qu'ayant obtenu de luy, elle pourra estre mariée par l'Eglise à qui bon luy semblera, pourueu que ce soit au Seigneur: Et quand à la partie deserttrice, elle ne pourra estre receüe à la sainte Cene, ny auoir permission de se marier à autre, qu'apres longue esprouue de sa repentance, & longue & deuë satisfacion.

**Du S. N. de sainte Foy, 1578. Art. 18. des F. G.**

Quand vne fille fiancée, par paroles de present & avec les solemnitez requises, à vn homme qui depuis auroit commis crime pour lequel il auroit esté condamné aux Galeres perpetuelles, desquelles estant eschappé sommeroit sa fiancée de l'espouser suiuant sa promesse: Et sa fiancée le refuseroit, demandant estre declarée libre de ladite promesse. La Compagnie est d'aduis que puisque le mariage est vne alliance mixte, les parties s'adresseront au Magistrat, suiuant la Sentence duquel l'Eglise se gouvernera.

**Du S. N. de Lyon, 1563.**

A esté proposé, qu'il y a promesses de mariage faites entre certaines personnes, elles estant d'age competant & du consentement des parties les promesses ratifiées & confirmées par la deuxiesme fois, & par le contract passé par main de Notaire. La fille refuse d'accomplir le mariage, disant auoir esté contrainte par ses parens à faire la promesse: toutesfois il appert du contraire par le dire des parens: mesme elle allegue aussi que sa partie a l'alcine puante. La Compagnie a iugé le mariage indissoluble.

**Du S. N. de Vitry, 1583.**

Sur la difficulté proposée, touchant vne vefue fiancée par paroles de present, & deuëment aduertie par le Ministre de son Eglise de ce qu'emportent telles promesses; laquelle neantmoins peu de temps apres se seroit fait separer, au grand regret de son fiancé, par Sentence de l'Official, disant n'auoir sceu que c'estoit de parole de present, ny de futur, & depuis se seroit mariée à vn autre à la façon de l'Eglise Romaine, sans auoir esgard à aucunes remonstrances à elle faites, & à celuy qu'elle a espousé auant & apres les espousailles. La Compagnie a iugé que la premiere promesse de soy & de tout droit est indissoluble, & pourtant que le second mariage est nul de droit. Toutesfois le premier fiancé peut suiuant la liberté qui nous est est donnée par Iesus-Christ, declarer qu'il repudie & reiette sadite femme pource qu'elle a violé sa foy, & est iointe à vn autre: Et apres vne telle declaration le Consistoire pourra, si les parties qui ont ainsi failly se rangent à leur deuoir suiuant la Discipline, approuer & confirmer le second mariage, mesmement eu esgard que dudit mariage y a vn enfant baptisé en l'Eglise Reformée, le Pere s'estant demis de son droit au parrein qui l'a présenté.

**Du S. N. de Lyon, 1563.**

Sur la demande proposée de la part d'vne Damoiselle, laquelle requiert si elle peut demander ses interets à vn Gentilhomme qui luy a fait promesse de mariage par parole de present, toutes solemnitez accoustumées ayans esté obseruées, lequel  
neantmoins

neantmoins refuse maintenant d'accomplir un tel mariage, alleguant inégalité de biens, diuersité de Religion, & que pour ces causes il ne pourroit compatir avec elle: A esté respondu, que deuant qu'insister aux choses qui sont consecutives de l'interuption & separation de mariage, comme de demander interrests, elle pourchasse, ra que le mariage, suiuant la promesse, soit accompli.

Du S. N. de Gap, 1603. Art. 28. des Obs. sur la Disc.

On vsera de toutes censures Ecclesiastiques contre ceux qui rompent les promesses de mariage, soit qu'elles soient faites par paroles de présent, soit par paroles de futur.

Du S. N. de la Rochelle, 1627. Art. 41. des F. G.

Sur la lecture des Actes du Synode de Gap, touchant les censures qui écheent à ceux qui rompent les promesses de mariage sans iuste cause. Ayant esté représenté quelques difficultez qui se rencontrent en diuers lieux sur ce sujet. La Compagnie a iugé que ny les Pasteurs ny les Consistoires n'ont autorité de rompre telles promesses, & partant on les renuoye au Iugement & Ordonnance legitime des Magistrats, procedant par toute sorte de reprehensions Ecclesiastiques, contre ceux qui ne se rangeront à leur deuoir.

Du S. N. d'Alez, 1620. Art. 14. des Obs. sur la Disc.

La Prouince de Normandie desirant que toutes les Eglises se conforment à la coutume qui est entr'eux, que les fiançailles se celebrent par les Pasteurs, avec prieres & exhortations aux parties pour les preparer à ce Saint Estat auquel ils sont appellez. La Compagnie louant ceux qui en vsent ainsi, iuge neantmoins que cela doit demeurer en la liberté des Fideles, sans y astringre aucun expressement.

Du mesme S. N. d'Alez, 1620.

La Prouince de Seuenes ayant demandé, qu'il soit deffendu aux Notaires faisans profession de la Religion Refformee, de proceder comme ils font en ladite Prouince, à la donation de corps lors qu'ils passent des contrats de mariage entre parties, dont l'une est de contraire Religion, iusqu'à ce que le Consistoire du lieu en aye pris connoissance. La Compagnie remet à la prudence de la Prouince de Seuenes & autres où telles coustumes se pratiquent, d'en faire tel reglement qu'elles iugeront à edification.

## VI.

*Touchant les consanguinitez & affinitez, les Fideles ne pourront contracter Mariage, sinon en tant qu'il est permis par l'Edit du Roy.*

Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 26. des Obs. sur la Disc.

Sur les 6. & 7. Articles du Chapitre 13. on demande si es degrez non prohibez de Dieu, & dont on peut obtenir permission du Roy, selon les Articles secrets, à sçauoir du tiers au quart degre, les Pasteurs procederont à benir tels mariages, sans requerir & voir ladite permission: A esté iugé qu'ils procederont à la Benediction, sans s'en enquerir, pourueu qu'il n'interuienne opposition.

Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 31. des F. G.

Sur la proposition faite par le Deputé de Berry, s'il est loisible de benir le Mariage entre les Cousins germains, le Roy ayant donné sur ce sa Permission, iuterinee par le Magistrat. A esté aduisé qu'il est licite.

Du S. N. de Montpellier, 1598.

L'Eglise de Paris demandant aduis comment elle se conduira enuers celuy qui a fiancé la cousine germaine de sa femme deffuncte. La Compagnie donne aduis de se pouruoir pardeuers le Roy.

Du S. N. de Lyon, 1563. Art. 9. des F. P.

A ce que propose le Ministre de Normandie, si on peut prendre à femme sa cousine remuee de germain : Le Synode est d'aduis de ne donner point scandale par les mariages : Le scandale donc osté, il se peut faire.

Du S. N. de Poitiers, 1560. Art. 24. des F. P.

Vn homme ayant fait promesse de mariage à la cousine germaine de sa femme deffunte, iceluy auant l'espouser l'a cogneué, & a eu enfans d'elle: Auiourd'huy demandent d'estre espouzez & reccus en l'Eglise. A quoy est respondu, que d'autant que le mariage des cousins germains n'est deffendu en la parole de Dieu, mais seulement par le Magistrat ; Il a esté aduisé qu'ils se separeront pour quelque temps, & recognoîtront leur faute publiquement en l'Eglise : & alors le Ministre redarguant le fait, aduertira de ne faire le semblable, & cela fait, les espousera.

Du S. N. de Charenton, 1644.

La Prouince de Bourgogne ayant demandé, s'il doit estre permis aux Pasteurs de benir les Mariages des Cousins Germains, auparauant qu'ils ayent obtenu la Dispense de sa Maiesté. Le Synode interdit à tous de rien entreprendre de tel, attendu que le contraire est prescrit expressément par les Articles particuliers de l'Edit.

## VII.

*Il n'est aucunement loisible d'aller au Pape, demander dispense des empeschemens de Mariage, pource qu'en ce faisant on aduouë sa tyrannie : mais on peut bien en degrez non prohibez de Dieu, & neantmoins deffendus par la Police, s'adresser au Roy.*

Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 14. des Obs. sur le S. P.

Ceux qui ont contracté mariage es degrez prohibez de Dieu, & ont épousé à la Pauté, & neantmoins demandent estre receus à repentance, ne seront reccus à la paix de l'Eglise, qu'ils ne soient separez.

Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 25. des F. G.

Sur la Proposition faite par le Deputé de l'Isle de France, comment il se faudroit

porter enuers ceux qui ont contracté mariage es degrez prohibez par la parole de Dieu, soit avec ou sans dispense, & ont espoufé à la Messe, & neantmoins demandent d'estre receus à repentance. A esté aduisé que tels ne peuuent estre receus à la paix de l'Eglise, qu'ils ne soient separez.

## VIII.

*Les Cognations appellees spirituelles, ne sont pas mesme comprises ny entendues par les mots de Consanguinité ou Affinité, en l'Edit du Roy, & ne peuuent empescher de contracter Mariage.*

Du S. N. d'Orleans, 1562.

Sur le fait proposé par le Ministre de Paris, le Synode est d'aduis que le mariage prétendu auoir esté rompu par la cognation spirituelle, demeure ferme & en son entier, & que partant le second Mariage est nul, & les seconds mariez excommuniés, pour estre adulteres, iusques à ce qu'ils fassent reconnoissance publique, en faisant deuément apparoir de leur repentance.

## IX.

*Il n'est licite d'espouser la sœur de sa femme defuncte, car tels mariages sont prohibez, non seulement par les Loix, mais aussi par la parole de Dieu. Et combien que par la Loy de Moyse, il fut ordonné que quand le frere seroit mort sans enfans, le frere susciteroit semence à son frere, toutesfois telle Loy ordonnee pour le peuple d'Israël, a esté temporelle, regardant seulement à la conseruation des lignees dudit peuple. Il y a autre raison en la sœur de la fiancée defuncte, d'autant que l'alliance n'est contractee par commixtion de sang, pourtant un tel Mariage doit estre receu & approuué. Toutesfois on aura égard à ce que le Magistrat & les infirmes ne soient offencez.*

## X.

*Le Fiancé ne pourra épouser la Mere de sa Fiancée deffuncte.*

## X I.

*On ne pourra aussi épouser la Tante de sa Femme, estant tel Mariage incestueux: & quand bien le Magistrat le permettroit, il ne sera benit en l'Eglise. A quoy les Pasteurs prendront bien garde. Et par mesme raison est deffendu le Mariage avec la Niece, ou arriere Niece, de sa femme deffuncte.*

## X II.

*Quant à espouser la Vefue du frere de sa femme, l'honesteté ny la bien-seance ne le peuvent permettre.*

## X III.

*Nul ne pourra épouser apres le decez de sa Femme, celle avec laquelle il auroit commis adultere du vivant de sa femme, sinon que tel Mariage fut authorisé par le Magistrat.*

*Notes sur les susdits Articles.*

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 19. des F. G.

Sur la demande, quelle doit estre la censure de ceux qui vivent en mariage incestueux, quoy qu'ils ayent dispense du pape. La Compagnie ordonne que l'Article de Saumur tiendra, jugeant que tels ne pourront estre receus à la paix de l'Eglise qu'ils ne soient separez.

Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 20. des Obs. sur la Disc.

Sur la proposition faite en l'examen de l'Article des incestes, si vne fille ayant esté mariee en bas aage par ses parens avec celuy qui auparavant auoit espousé sa tante, dont y auroit enfans, toutesfois avec dispense du Pape, venant puis apres à la cognoissance de Dieu, & non son mary, & ayans enfans dudit mariage, doit estre re-

ceüe

## Des Mariages.

181

ceüe en l'Eglise. La Compagnie méttant différence entre consanguinité & affinité, & ayant esgard au temps dudit mariage, & à ce que le mary est de contraire Religion, donne aduis que sans approbation dudit mariage, elle sera admise à la participation & communion des Sacremens. Ce qui sera déclaré au peuple.

Cet Article est confirmé par le S. N. de Gergeau 1601. pourveu qu'il apparaisse que lors du mariage la fille n'auoit encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'elle estoit en puissance de Pere & de Mere.

Du S. N. de Charenton, 1644.

L'Article dixiesme sera esclaircy en ces termes. Le fiancé ne pourra espouser la mere de sa fiancée defunte, sinon en cas que le Magistrat l'ait autorisé par son Ordonnance, qui sera attendue tant par le Pasteur que par les parties contrahantes.

Du S. N. de Charenton, 1623.

La Prouince de Xaintonge ayant demandé si on peut receuoir à repentance & à la communion des Eglises vñ qui aura espousé le Niece de sa Femme defunte. La Compagnie iugeant vne telle conionction incestueuse, a déclaré qu'il n'y peut estre receu tant qu'il continuera en ladite conionction. Mesme Arresté fut pris és Synodes Nationaux de Saumur & de la Rochelle.

Du S. N. de Vitré, 1583.

Sur la Question, si on doit tolérer le mariage d'vn qui a espousé la niece de sa femme defunte, s'estant rangé à l'Eglise long-temps apres sondit mariage, & ayant déjà plusieurs enfans dudit mariage. La Compagnie a iugé vñ tel mariage incestueux. Leuit. 18. 17. & partant il ne doit estre aucunement toléré, mais se doiuent separer pour ne prouoquer dauantage l'ire de Dieu, bien que la faute ait esté commise du temps de leur ignorance.

Du S. N. de saincte Foy, 1578. Art. 17. des F. G.

Sur la Question proposée, si quelqu'vn peut espouser la tante de sa premiere femme defunte. A esté répondu qu'vn tel mariage est incestueux, & du tout illicite.

Du S. N. de Montpellier, 1598.

Sur la Question proposée par le Colloque de Foix, touchant celuy qui auroit fiancé la vefue d'vn qui auroit espousé sa Sœur en premieres nopces. La Compagnie a iugé que ce Mariage n'est incestueux ny compris audit Article, attendu que l'affinité cesse par la mort, & ne passe outre les personnes coniointes par ladite affinité.

Du S. N. de Charenton, 1644.

L'Article 12. du Chapitre 13. sera esclaircy en ces termes. Quand à espouser la vefue du frere de sa femme defunte, encore que l'honnesteté & la bien-seance semblent ne le pouuoir permettre. Les Eglises ne feront difficulté de benir tel mariage, s'il se trouue que le contract en ait esté prealablement autorisé par le Magistrat.

Du S. N. de la Rochelle, 1581. Art.

Sur la Question proposée, s'il est licite d'espouser la vefue du frere de sa femme. On est d'aduis qu'outre celque plusieurs estiment qu'il y a vne affinité occulte entre telles parties, dautant que l'homme & la femme sont reputez vn corps, l'honnesteté & bien-seance encore ne le permet: moins au beau-fils d'espouser la delaissee de son pere, laquelle est sa marastre, pource qu'elle tient lieu de ascendant.

## XIV.

Comme ainsi soit que la principale occasion du Mariage, soit d'avoir lignee, & fuir paillardise; le Mariage d'un homme notoirement eunuque, ne pourra estre receu ny solemnisé en l'Eglise Refformee.

## XV.

Les Mariages seront proposez au Consistoire, avec attestation suffisante des promesses.

## XVI.

Les Annonces se feront és lieux ou les Parties sont residentes & cogneuës, & si elles veulent solemniser leurs Mariages ailleurs que là ou les Annonces auront esté faites, elles prendront attestation suffisante de la publication de trois Annonces.

## XVII.

Les Annonces se feront par trois Dimanches és lieux ou il y aura Presche, & aux autres lieux quand les prieres communes se pourront faire. Quoy que ce soit, les Annonces doivent estre continuees l'espace de quinze iours, apres lequel temps se pourront faire les Espousailles en l'Assemblée, & mesmes au troisieme Dimanche.

## XVIII.

Ceux qui demeurent és lieux ou l'exercice ordinaire de la Religion n'est pas estably, pourront faire

*publier leurs Annonces és Temples de l'Eglise Romaine, entant que c'est chose purement politique.*

## XIX.

*Les Eglises ne marieront personne sans en auoir ample cognoissance & approbation.*

Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 20. des F. G.

Sur la proposition faite par les Deputez d'Orleans, touchant les contracts de mariage, pour sçauoir s'il est necessaire de les voir auant que de publier les annonces, veu qu'en toute leur Prouince les contracts ne se passent qu'à la veille des nopces. La Compagnie a aduisé qu'il suffira de voir les Articles signez des parties principales.

Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 17. des Obs. sur la Disc.

Sur la Question proposee en consequence de l'Article seiziesme du treiziesme Chapitre de la Discipline, s'il est loisible de donner Attestation à ceux qui se veulent marier hors leurs Eglises, pour eüiter les Sortileges & nouemens d'éguillettes, qu'on appelle. La Compagnie a esté d'aduis que cela ne deuoit estre permis, ains seront exhortez de ne donner lieu à telles craintes, procedantes d'incrudulité ou infirmité. Et seront aduertis tous Fidelles de se munir de la parole de Dieu contre telles illusions, & apporter plus de respect, attention & deuotion à la Benediction de leurs Mariages, qu'on ne fait d'ordinaire. Mesme Arresté fut pris au S. N. de la Rochelle, 1607.

Du S. N. de Sainct Mexant, 1609. Art. 18. des F. G.

Sur la demande des Deputez de Poictou, comment on se doit comporter si en la publication des Annonces il aduiet opposition auant qu'elles soient entierement publiees. La Compagnie iuge que si l'opposition est faite sans l'autorité du Magistrat, les Consistoires peuuent passer outre à la Publication, non au contraire si l'autorité du Magistrat y interuient, sinon que le Magistrat defendit seulement la celebra- tion ou benediction nuptiale, non la publication des Annonces.

Du S. N. de Charenton, 1623. Art. 5. des Obs. sur la Disc.

La prouince de l'Isle de France ayant requis que d'ores-en-auant aux attestations qui se donneront és Eglises, de la publication des Annonces qui auront esté faites, il soit expressement declaré que lesdites Annonces ont esté publiees és Eglises ou les parties contractantes sont cognües & resident la pluspart du temps. Le Synode en- uoie aux Pasteurs d'exprimer esdites attestations si les parties resident ordinairement esdites Eglises où lesdites Annonces ont esté publiees, ou non.

Du S. N. de Lyon, 1563.

Vn homme ayant contracté mariage avec vne fille, du consentement des parens, fait autre promesse à vne autre fille, & de ce en passe contract, dequoy il se repent bien- tost apres, & persiste en sa premiere promesse, exhorté par le Consistoire, & consultant le Magistrat, est conclud que la premiere promesse tiendra; & neantmoins publiant les annonces le Pere de ladite fille s'y oppose; à sçauoir si on pourra passer

outre à la benediction dudit mariage, nonobstant l'opposition. A esté conclud que puisque le Pere de ladite fille ne s'oppose que pour l'interest & argent par eux pretendu, on ne laissera de passer outre.

Du S. N. de Paris, 1565. Art. 12. des F. G.

Ceux qui viendront d'une Eglise à une autre pour y estre mariez, n'y seront receus sans attestation suffisante de l'Eglise d'où ils partent.

Du S. N. de Tonneins, 1614. Art. 14. des Appellations.

La Prouince de l'Isle de France, requerant un Reglement pour la lecture des Annonces des Mariages, à ce qu'elles se publient à l'aduenir par le Lecteur, & non par le Pasteur. La Compagnie a remis cela à la liberté & discretion des Consistoires.

Du S. N. de Vitré, 1617.

La Prouince de Berry ayant demandé pour exposition de l'Article 17. du treiziesme Chapitre de la Discipline, comment on se comportera lors qu'en l'Assemblée publique on benit un Mariage, il se presente quelqu'un qui s'y oppose. La Compagnie a iugé qu'il est laissé à la prudence des Consistoires d'en user comme ils verront estre expedient.

Du S. N. d'Alez, 1626. Art. 13. des Obs. sur la Disc.

La Prouince de la Basse Guyenne requerant que l'on mette quelque reglement aux Annonces, lesquelles bien souuent sont accompagnées de titres pleins de vanité. La Compagnie iugeant qu'il est mal-aisé de faire une certaine regle, exhorte cependant tous les particuliers d'en user avec le plus de simplicité & modestie qu'il se pourra.

Du S. N. d'Alez, 1620. Art. 16. des Obs. sur la Disc.

La Prouince d'Aniou demandant si on peut recevoir les Annonces des Mariages des estrangers, comme Allemans, Escossois, & autres, sans auoir attestation de leur pays, lesquelles sont bien souuent mal aisees à recouurer. La Compagnie remet à la prudence des Consistoires de voir ce qui sera expedient, requerant pourtant qu'on tire des attestations tant que faire se pourra.

Du S. N. de Charenton, 1631. Art. des Obs. sur la Disc.

Sur la Remontrance de la Prouince de Xaintonge, la Compagnie a ordonné à ceux qui selon l'Article 18. du treiziesme Chapitre de la Discipline, sont publier leurs Annonces es Temples de l'Eglise Romaine, de porter à l'Eglise voisine du lieu de leur demeure l'Attestation de leur Religion & de leurs contrats, en laquelle aussi leurs Annonces seront publiées, pour obuier à toutes surprises.

## X X.

*Quand il y aura l'une des parties de contraire Religion, les promesses de Mariage ne seront receües ny publiées en l'Eglise, sinon que la Partie de contraire Religion soit suffisamment instruite, & ait protesté publiquement en l'Eglise du lieu ou ladite*

*Partie sera cogneuë, qu'en bonne conscience elle renonce à toute idolatrie & superstition, nommément à la Messe, & veut moyennant la grace de Dieu continuer le reste de ses iours en la pureté de son service: de laquelle instruction connoistra le Consistoire. Et ne sera loisible à aucun Pasteur ny aux Consistoires de faire autrement, à peine de suspension, & mesme de déposition de leur charge.*

## XXI.

*Si l'une des Parties qui se veulent marier est excommuniée, le Mariage ne sera receu en l'Eglise, sinon que l'excommuniée fasse reconnoissance de ses fautes. Quant à ceux qui sont suspendus de la sainte Cene, le Consistoire pourra leur permettre de se marier nonobstant la suspension, toutesfois avec connoissance de cause.*

## XXII.

*Les Annonces des Vefves qui se remarient ne seront publiées en l'Eglise que sept mois & demy pour le moins apres le decez de leurs Maris, pour obvier aux scandales & inconueniens qui en pourroient aduenir: excepté lors qu'il sera interuenus iugement du Magistrat au contraire.*

Du S. N. de Montpellier, 1598.

Sur l'Examen du vingtième Article du treiziesme Chapitre de la Discipline. L'Eglise Refformée en la Maison de Madame Sœur du Roy, demandant aduis comme elle se doit conduire au Mariage de Madame avec Monsieur le Prince de Lorraine,

attendu que iusques icy elle ne l'a pû empêcher, bien qu'elle y ait employé l'autorité du Synode Prouincial & de plusieurs personages notables tant de ce Royaume, que hors d'iceluy. La Compagnie en approuuant ce deuoir a iugé ce Mariage n'estre nullement loisible ny permis en nos Eglises, qu'à ces fins lettres luy en seront escrites. Et est enioinr à tous Ministres d'observer soigneusement l'Article.

**Du S. N. de Saint Mexant, 1609. Art. 12. des Obs. sur la Disc.**

Sur la proposition faite, si en faueur de quelque Grand qui auroit choisi vne partie Papisste, laquelle consentiroit de receuoir la Benediction du Mariage d'un Pasteur, pourueu qu'il ne voulut exiger d'elle la profession de la Religion Refformee, il seroit licite de relascher quelque chose de la rigueur de l'Article. A esté ordonné qu'il sera exactement obserué, & également à l'endroit de toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient.

**Du mesme Synode National.**

A la requisition des Deutez du Bas Languedoc, que pour obuier à la legereté de plusieurs, on ne reçoie telles personnes deuant qu'elles ayent participé à la sainte Cene. La Compagnie sans rien changer de l'Article, a laissé cela à la prudence des Consistoires.

**Du S. N. de Lyon, 1563.**

Vn ieune homme fait promesse de mariage à vne fille, avec cette promesse inseree dans le contract, qu'il promet mariage si la fille consent d'espouser en l'Eglise Refformee: la fille promet & consent pour vn temps: depuis voyant les troubles, elle ne se veut accorder à cela, & dit qu'elle ne veut point de ce ieune homme: on demande s'il est liberé de sa promesse. Resp. Le ieune homme fera tout deuoir de la solliciter avec toute diligence, & fera à la prudence du Consistoire de iuger des diligences, & proceder à la declaration de nullité du mariage, si besoin est.

**Du S. N. de Vitre, 1617. Art. 13. des Obs. sur la Disc.**

Les Deutez de Normandie ayans demandé, qu'en executant l'Article 20. du Chapitre 13. on limite vn certain temps pour la benediction du mariage de ceux qui pour se marier, viennent faire profession de la vraye Religion, mesme apres qu'on aura cognû de leur instruction. La Compagnie n'a point trouué bon de rien adiouster à l'Article, remettant à la prudence des Consistoires de prolonger ou abbreger le temps, selon la cognoissance qu'ils auront de l'instruction & pieté de telles personnes.

**Du S. N. de Saint Mexant, 1609. Art. 13. des Obs. sur la Disc.**

Il est remis à la prudence des Consistoires de iuger & ordonner du temps auquel vn homme pourra espouser vne seconde femme apres la mort de la premiere.

XXIII.

*Le Mariage sera benit publiquement en la Compagnie des Fideles, & ce par le Ministere des Pasteurs, & non d'autres.*

## XXIV.

*Il est pour bon ordre de l'Eglise de ne solemniser Mariage és iours que la sainte Cene sera celebrée ; Et cet ordre ne sera rompu que pour grandes raisons, dont le Consistoire connoistra. Les Mariages aussi ne seront solemnisez és iours du ieuſne public.*

Du S. N. de Lyon, 1563. Art. 40. des F. P.

Sur la Question, si on peut benir le mariage en la maison d'une personne malade de maladie qui l'empesche de cheminer ? Resp. Il n'est licite. Que s'il ne peut aller en l'Eglise, qu'il s'y fasse porter.

## XXV.

*Ceux qui estans fiancez auront habité ensemble avant qu'estre legitimement mariez, soit que leur faute vienne à connoissance deuant ou depuis le Mariage benit, feront reconnoissance publique de cette faute, ou bien deuant le Consistoire, selon la discretion d'iceluy. Et cela aduenant deuant le Mariage benit sera procedé audit Mariage, telles solemnitez obseruées que le Consistoire aduisera. Excepté ceux qui auront habité ensemble pendant le temps de leur ignorance, sans mespris & contemnement de l'ordre Ecclesiastique. Item ceux qui auroient habité ensemble, lors qu'il n'y auoit Eglise dressée és lieux de leur demeure, ou en la Prouince. Tous lesquels seront seulement appellez au Consistoire, afin que le Mariage soit ratifié & benit en l'Eglise, si le Consistoire voit qu'il soit expedient.*

## XXVI.

*Pour euiter les inconueniens qui aduiennent par trop dilayer la Benediction des Mariages, les Parties, & ceux en la puissance de qui elles sont, seront aduerties de ne dilayer ladite benediction plus de six sepmaines, s'il est possible.*

## XXVII.

*Les Mariages seront enregistreZ & soigneusement gardez en l'Eglise.*

Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. des F. G.

Il n'est de la bien seance des Chrestiens, que les fiancez demeurét en vn mesme logis.

Du S. N. de Nismes, 1572. Art. 17. des F. P.

Si vn homme qui a espousé ailleurs qu'en son Eglise, & n'appert de son mariage, sera appellé au Consistoire, & fera apparoir de son mariage: & ne le faisant dautant que cela s'est fait durant les troubles, & que le mariage est consommé, le Consistoire aduifera sur sa censure, si elle doit estre faite publiquement ou au Consistoire: le tout avec prudence & selon l'edification de l'Eglise.

## XXVIII.

*Les Fideles qui auront leurs Parties conuaincuës d'adultere, seront admonesteZ de se reünir avec elles: que s'ils ne le veulent faire, on leur declarera la liberte qu'ils ont par la Parole de Dieu: toutesfois si cela aduenoit à vn qui eust charge en l'Eglise, il ne pourra reprendre sa Femme, & exercer sa charge.*

## XXIX.

*Pour reigler la dissolution des Mariages à cause d'adultere, la Partie offensée pourra poursuiure en iugement & deuant le Magistrat la Partie qui*

*aura offensé iusques à ce que par sentence definitive, & dernier iugement, elle soit deuëment conuaincüe: de laquelle sentence la Partie offensée fera apparoir au Consistoire, lequel luy fera entendre la liberté qu'elle a selon la Parole de Dieu. Mais pour les difficultez de ce temps, on conseille aux Ministres de ce Royaume, de ne remarier les Parties ausquelles il est libre de se pouuoir ailleurs. Et pour le regard de la Partie qui a offensé, sera procedé avec grande & meure deliberation, auant que luy declarer sa liberté.*

Du S. N. de Paris, 1565. Art. 22. des F. G.

Sur le fait des diuorces faits pour cause d'adultere, verifié deuant le Magistrat, les Consistoires pourront bien declarer à la partie innocente la liberté qu'elle a par la parole de Dieu, mais ils ne toucheront à l'exécution de ce droit & dissolution du mariage, pour receuoir ladite partie à nouueau mariage, pource que cela appartient au Magistrat.

Du S. N. de Vertueil, 1567. Art. 15. des F. G.

Sur ce qui a esté proposé, si on peut receuoir à nouueau mariage la partie offencée apres que l'adultere a esté verifié par Sentence du Magistrat. On est d'aduis que les Articles 29. & 30. de ce Chapitre tiendront.

Du S. N. de Lyon, 1563. Art. 10. des F. P.

Les Freres sont d'aduis que le second Mariage contracté par celuy qui auroit laissé la premiere femme, à cause de ladrerie est nul, & partant ne peut estre receu à la Cene, sans separation de la seconde femme, & reparation du scandale.

Du S. N. de Vitré, 1583. Art. 5.

Sur la Question, sçauoir s'il est loisible à vn homme duquel la femme est deuenüe ladresse, de se remarier à vne autre: La Compagnie a esté d'aduis que suiuant la Sentence de Iesus-Christ, il n'est loisible de se remarier à vne autre femme du viuant de la premiere, sinon pour la seule cause d'adultere. Que celuy qui demande de se pouuoir marier, ne le peut faire, partant doit estre exhorté à prier Dieu, & se contenir du viuant de sa femme, à laquelle il donnera toute l'assistance qu'il pourra.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 21. des F. G.

La Compagnie suiuant les aduis des Synodes de Lyon & Vitré, declare nuls les Mariages de ceux qui auroient contracté mariage avec autres, leurs parties viuantes, combien qu'elles soient sequestrees pour cause de ladrerie.

## Du S. N. de Vitré, 1583.

Sur la question proposée par les Deputez de Poirou, d'un certain mariage qui ayant esté dissout par l'Official, à cause de l'impuissance du mary, la fille estant quelque temps apres mariee en l'Eglise, il est aduenü que l'homme s'est aussi marié quelque temps apres en l'Eglise Romaine: or maintenant touché de repentance, il demande d'estre reconcilié à l'Eglise. La Compagnie est d'aduis qu'auant que d'estre receu, sa femme sera interrogée, si elle se contente de luy, afin d'entendre s'il n'a point abusé de la sainte Ordonnance du mariage, veu que ià il auoit esté iugé inhabile: & s'il se trouue tel, on est d'aduis qu'il ne soit point encore admis, pour esprouuer plus amplement sa repentance: S'il est autrement, apres auoir reparé sa faute, selon la Discipline, de s'estre marié en l'Eglise Romaine, il sera receu à la paix de l'Eglise. Et neantmoins la Compagnie est d'aduis que le Consistoire soit censuré, tant pour n'auoir point vsé de son autorité pour empescher que la femme n'eut si soudainement apres ce mariage, contracté, & benit, recours à l'Official, ayant requis separation si promptement, comme aussi pour n'auoir point insisté à exhorter le mary de n'acquiescer, comme il a fait, si facilement à la separation dudit mariage, veu que telle separation ne doit auoir lieu, sinon apres trois Sentences Ecclesiastiques, à la façon Romaine par degrez interuenus.

## Du S. N. de la Rochelle, 1607.

Sur la proposition faite par les Deputez de Poitou, touchant ceux qui ayant esté mariez, & s'estans trouuez liez par sortilege, se seroient separez, & la femme depuis mariee à vn autre: en consequence dequoy le mary auoit aussi contracté mariage, & espousé vne autre femme: à sçauoir si tels peuuent estre admis à la paix de l'Eglise. La Compagnie a renuoyé l'affaire au Iugement de la Prouince, laquelle pourra examiner plus particulièrement toutes les circonstances.

## Du S. N. de Paris, 1559.

Le Frere d'Orleans a proposé touchant vne femme laquelle ayant propos de seruir à Dieu en bonne conscience, ne veut consentir à son mary temporisateur de commettre aucune idolatrie: & pource qu'il craint & sa femme aussi qu'il ne luy aduienne quelque inconuenient, il donne congé, voire sollicité sa femme de se retirer au pays de liberté: sçauoir s'il luy est licite de suivre ce conseil. La Compagnie est d'aduis que tant qu'il sera possible à la femme de subsister avec son mary, elle doit demeurer, pour fuir beaucoup d'inconueniens qui aduiendroient pendant son absence. Mais si elle ne pouuoit subsister sans eminent danger de sa personne, qu'elle suiue ce Conseil de nostre Seigneur Iesus-Christ, *Si on vous persecute en vne ville, fuyez en vne autre*: cependant elle sollicitera son mary à faire son deuoir enuers elle.

## Du S. N. de Lyon, 1563.

A esté proposé vn mariage auoir esté contracté entre vn ieune homme, fils d'aage suffisant & vne ieune fille de l'age de 13. ans du consentement des parties & parens desdites parties, les Annonces faites en l'Eglise; & sur le point que le Ministre voulut benir le Mariage des parties, la fille se seroit assise sans se vouloir leuer & tenir debout, depuis apres le Sermon estant admonestee de son deuoir, se range à iceluy, & furent espousez en l'Eglise, &oucherent ensemble, sans toutesfois auoir eü cohabitation: elle rauisee, dit que le mariage est nul, & s'estant separee de son mary, dit n'estre tenuë de le recognoistre pour tel, ny de luy adherer; ainsi requiert estre separee; à quoy le mary consentiroit volontiers si cela se pouuoit faire en saine conscience. Le Synode a déclaré que c'est vn vray mariage, qui est indissoluble, &

Les parties doivent estre exhortees au nom de Dieu de se porter comme vrais mariez. Le Consistoire du lieu où sont lesdits mariez sera aduertý d'y faire son deuoir.

Du S. N. de Paris, 1559. Art. 20. des F. P.

La femme qui ne veut ou dilaye de se conioindre à son mary infecté de maladie contagieuse, ne sera pourtant reiettee de la saincte Cene, toutesfois sera admonestee de faire au demeurant tout le deuoir qu'une femme doit faire enuers son mary : sera aussi remontré au mary le danger auquel il exposerait sa femme.

Du S. N. de Verteuil, 1567. Art. 25. des F. G.

Quand vn homme sera infecté de lepre, si sa femme consent de cohabiter avec luy elle le pourra faire, demeurant aussi sequestree : que si elle ne consent de ce faire, on est d'aduis qu'on ne la peut contraindre, attendu l'interest de la republique, pourueu qu'en tous autres deuoirs elle ne defaille à son mary.

Du S. N. de Poitiers, 1560.

Vn homme ayant fait promesse de mariage à vne fille, pour quelque despit des parens de ladite fille s'absente pour trois ans entiers du pays, proferant telles parolles, *vous ne me verrez de trois ans*, retourne au bout de trois ans, la trouue mariee : scauoir s'il est tenu de faire instance de la rauoir, ou s'il se peut marier à autre sans la demander. R. S'il appert au Consistoire qu'elle se soit remariee legerement sans auoir iuste & suffisante occasion de penser son mary estre mort, veu qu'en ce faisant elle luy a faussé la foy qu'elle luy auoit promise en se ioignant à vn autre, il n'est tenu la redemander, mais suffira qu'il demande au Magistrat qu'il declare estre en sa liberté : mais si par faux rapport elle a eu occasion de penser qu'il fut mort, veu que elle n'a eu vouloit de paillarder ny rompre sa foy promise, il la doit demander & faire instance de la rauoir.

Du S. N. de Paris, 1559.

Le frere de S. Lo propose, qu'un homme n'ayant oüy le mauuais gouvernement d'une femme, l'espousa ; aduint que cinq mois apres elle enfanta, à raison dequoy la voulut delaisser, toutesfois les parens de la femme luy ayant donné à entendre que cela pouuoit aduenir, la reprit & demeura avec elle l'espace d'un an, pendant lequel la femme se seroit bien gouvernee, au moins ne doutoit du contraire : depuis le mary ennuyé peut-estre de sa femme, se separe d'elle, & dit qu'il a esté abusé des parens susdits : neantmoins par sa confession mesme a eu depuis compagnie avec elle. On demande comment on doit proceder à l'encontre de luy, veu qu'il ne veut reprendre ladite femme, ny oüir les remonstrances du Consistoire. Fut dit que remonstrances luy seroient encore faites, auxquelles n'acquiescant, seroit reietté hors de la Compagnie des Fidelles.

Du S. N. de Vitré, 1583.

Sur la demande faite par le Deputé de Picardie, touchant vne femme laquelle ne peut habiter avec son mary, alleguant qu'il a esté Moyne, bien qu'elle en fut informee auant que de l'espouser, & disant par mocquerie quand on l'exhorte de se reünir, *il faut estre marie comme ne l'estant point*. On est d'aduis qu'il faut proceder par toutes censures Ecclesiastiques contre vne telle femme, comme desertrice, & au mary on conseille de se pouuoir deuant le Magistrat, si bon luy semble.

XXX.

*S'il aduient qu'apres les Promesses faites, &*

*auant l'accomplissement du Mariage, la Fiancee se trouue auoir paillardé auant lesdites promesses ou apres, & que cela eust esté incogneu à celuy qui luy auoit promis Mariage, apres Sentence definitive, comme dessus, le Consistoire pourra proceder à nouveau Mariage: la Fiancee aura mesme liberté s'il se trouue que le Fiancé ait paillardé auant lesdites promesses.*

Du S. N. de Lyon, 1563.

Vn ieune homme fait promesse de mariage à vn fille, & proteste deuant les Parens & à plusieurs fois qu'il ne la prendroit en mariage si elle n'estoit vierge. Eux luy donnans tousiours assurance de sa virginité, & la fille le maintenant aussi, il demande s'il est quitte de sa promesse, parce qu'il se dit auoir esté trompé. On respond que pourueu qu'il apparaisse de la paillardise, & qu'il ne l'ait sçeu auparauant, on est a' aduis qu'il est libre.

Le Synode de sainte Foy est d'aduis que d'autant que le mariage est vne Alliance mixte, les parties s'adresseront au Magistrat, selon la Sentence duquel le Consistoire se gouvernera.

### XXXI.

*Les Femmes desquelles les Maris s'en seront allez & absentez long-temps pour marchandises, ou autres causes, se pouruoiront deuant le Magistrat, si elles demandent d'estre remariées.*

### XXXII.

*Quant aux femmes des Prestres & Moines, qui se reuolent & retournent à l'idolatrie, chantans Messe ou r'entrans en leurs Cloistres, dont ils estoient sortis auparauant, elles sont aduerties de n'habiter avec leursdits Maris pendant leur Apostasie, pour ne charger le Mariage de blâme & opprobre, & aussi ne pourront se marier à d'autres que le premier Mariage ne soit dissout par le Magistrat.*

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 20. des F. G.

Les femmes de ceux qui sont absens pour crimes ne pourront contracter Mariage en bonne conscience avec autres, tant que leurs maris seront viuans.

Du S. N. de Poitiers, 1560.

Sur la Question, si la femme qui est tenuë d'un Prestre pour concubine, combien que elle proteste que ce soit son mary, & que le Prestre luy declare en secret qu'il la tient pour sa femme, le niant toutesfois en presence de tesmoins, doit estre retranchée de l'Eglise? Elle doit faire toute diligence de sommer le Prestre à ce que tel mariage soit accomply & benit en l'Eglise. Et au cas que le Prestre le refuse, elle se doit separer de luy, afin qu'elle soit receue en l'Eglise apres qu'on aura conneu sa repentance.

Du S. N. de la Rochelle, 1571. Art. 42. des Obs. sur la Disc.

Sur le 4. Article des faits particuliers du Synode de Verteuil renuoyé à ce Synode: A esté aduisé que les femmes des Prestres & Moines mariez, & puis reuoltez, seront conseillées de ne conuerfer avec eux, pour ne charger le mariage d'opprobre & infamie, combien que le mariage ne soit dissout, mais elles sont appellees au celibat.

Du S. N. de Figeac, 1579. Art.

Vne femme iointe à vn mary auparauant Moine ou Prestre, lequel apres retourne à sa premiere profession; ne se pourra remarier que son premier mariage ne soit dissout, de laquelle dissolution le iugement appartient au Magistrat.



## CHAPITRE XIV.

### Des Reglemens, ou aduertissemens particuliers.

#### A R T. I.

*A* Vcun ne sera receu à la Communion de l'Eglise, qu'il n'ait prealablement renoncé publiquement à toutes idolatries & superstitions de l'Eglise Romaine, nommément à la Messe.

*Outre les Nottes qui sont ex Chap. 10. Art. 6. & Chap. 5. Art. 13. Voyez les Nottes qui suivent.*

## Du S. N. de Saumur, 1596. Art. 22. des F. G.

Sur la Proposition de la Prouince de Gascogne, sçauoir si és receptions de ceux qui font profession publique de se ranger en l'Eglise, on doit nommement specifier le renoncement de la Messe: A esté aduisé que cela est du tout necessaire.

## Du S. N. de Paris, 1559.

Sur la Proposition faite touchant ceux qui accompagnent leurs Maistres entrans és Temples des Papistes, encore qu'ils ne fléchissent point le genoüil, neantmoins pour les scandales qui en peuuent aduenir aux infirmes, ils sont à reprendre. Quant aux exemples qu'ils amènent ordinairement de Naaman & du Duc de Saxe, lors qu'ils donneront témoignage public à l'exemple de ceux-là, de ne se vouloir polluer, ny consentir aux idolatries qui se commettent és Temples où ils hantent, ils seront supportables.

## Du S. N. de Charenton, 1631. Art. 4. des F. G.

Sur la demande faite par la Prouince de Bourgogne, si les fidelles suiuan la Confession d'Ausbourg pourront estre receus à contracter mariages, & presenter des enfans au Baptême en nos Eglises sans abiuration precedente des opinions qu'ils tiennent contraires à la creance desdites Eglises. Le Synode declare qu'attendu que les Eglises de la Confession d'Ausbourg conuiennent avec les autres Eglises Reformees ez Principes & Points fondamentaux de la vraye Religion, & qu'il n'y a en leur culte ny idolatrie ny superstition. Les Fideles de ladite Confession qui avec esprit de charité & vrayement paisible, se tangent és Assemblees publiques des Eglises Reformees de ce Royaume, & desirent leur Communion, pourront sans faire abiuration estre receus à la sainte Cene, & contracter mariages avec les Fidelles de nostre Confession, & à presenter en qualité de Parreins des enfans en Baptême: promettans au Consistoire qu'ils ne les solliciteront iamais à contreuenir soit directement soit indirectement à la Doctrine creüe & professée en nos Eglises, mais se contenteront de les instruire és choses dont nous conuenons tous.

## Du S. N. de Castres, 1626.

La Compagnie remet à la prudence des Consistoires, le iugement des Censures qui doiuent estre appliquees à ceux qui assistent aux Baptêmes, Benedictions de Mariages, & Conuois de funerailles de ceux de l'Eglise Romaine.

## Du S. N. de Gap, 1603.

La Compagnie exhorte les Fidelles du Marquisat de Salusses de sortir hors des lieux où ils sont contrains de participer à l'idolatrie, & se ioindre avec leurs Freres exilés à porter la Croix de Christ.

## Du S. N. de Charenton, 1631. Art. 1. des F. G.

Sur ce qui a esté representé qu'en plusieurs lieux commandement a esté fait par le Magistrat à ceux de la Religion, de tendre deuant leurs maisons au iour de la feste appellee du Sacrement ou du Sacre; & que plusieurs, par vne infirmité déplorable se sont tant oubliez que d'executer vne Ordonnance qui engage leur conscience à deferer à la creature l'honneur qui est deu au Createur. La Compagnie ne pouuant assez resmoigner la iuste douleur qu'elle reçoit d'vne lâcheré si inexcusable, interpelle les consciencés de ceux qui sont tombez en des fautes si repugnantes à la vraye pieté, par la frayeur du Dieu viuant, par le zele de sa gloire, par les entrailles de la misericorde du Fils de la dilection, & par les soins que tous les Fidelles doiuent

auoir de leur salut : les exhortant de reprendre leur zele, se rendre fideles imitateurs de la foy & constance de leurs Freres, & tesmoigner par leur perseuerance au bien la sincerité de leur repentance & de l'affection au seruice de Dieu. Enioint en outre aux Consistoires des lieux où tels scandales sont arriuez, de reprimer avec vne sainte vigueur ceux qui en donnent l'exemple ; & aux Synodes de proceder par toutes censures Ecclesiastiques, iusques à suspension & déposition de charge des Pasteurs & Anciens, qui par leur conuenance ou dissimulation fauorisent ou pourroient fauoriser cy-apres les delinquans.

#### Du S. N. de Charenton, 1644. des F. G.

Pource que l'adoration qui est renduë par l'Eglise Romaine à l'Hostie qu'elle pretend consacree, tant en son seruice public, que lors qu'elle la fait porter en procession & aux malades : a pour fondement vniue que cette fausse supposition, que par la consecration elle est faite proprement le mesme corps qui a esté pris au ventre de la sainte Vierge par le Fils Eternel de Dieu, & ioint à sa personne diuine, à laquelle appartient tant deuant qu'apres son Incarnation l'Empire de gloire & l'adoration proprement, & non à son humanité separement, que l'Eglise Romaine ne rend ny n'exige pour l'Hostie consacree que l'adoration de latric, & que ceux de la Religion par cela mesme qu'ils suiuent vne autre croyance touchant la substance de cette mesme Hostie qu'ils tiennent estre depuis la consecration la mesme matiere insensible & inanimee qu'elle estoit auparauant, ne peuuent suiuiant le sentiment de leur conscience & le principe fondamental du Christianisme, attribuer l'adoration souueraine à vne chose qui de nature n'est pas Dieu, ny transferer la gloire du Dieu Eternel à vne des creatures du plus bas degré. Le Synode les adiuure tous par la profession qu'ils font de seruir au Seigneur purement & par le preiudice irreparable qu'ils causent d'vne part à la verité qu'ils combattent inconsiderement, & de l'autre à leur propre conscience qu'ils trahissent honteusement, & à celle tant de leurs Concitoyens de la communion Romaine, qu'ils confirment en leurs superstitions, que des infirmes d'entre les nostres qu'ils induisent en erreur par l'exemple d'vne preuarication tres-indigne du nom qu'ils portent, de reuenir à eux-mesmes, & de gemir deuant la face du grand Dieu & Sauueur Iesus-Christ, duquel ils profanent entant qu'en eux est la gloire : Et ordonne que lors que l'Hostie sera portee par ceux de l'Eglise Romaine, chacun se retire le plus promptement qu'il luy sera possible, pour ne donner aucun scandale à leurs prochains. Et quand à ceux qui ne se voulans retirer se paissent de cette imagination frivole, qu'ils peuuent sans porter cōme font les membres de l'Eglise Romaine, leurs pensees à l'adoration de l'Hostie, laquelle sert de mesme culte que la Diuinité, se conformer à sa coustume par vne complaisance seruite, en tirant le chapeau lors que ladite Hostie passe, sinon à cause d'elle mesme comme leur complaisance requeroit, au moins en l'honneur du Curé ou du Vicair qui la porte, & de ceux qui l'accompagnent. veu qu'ils ne répondent en cela ny à l'intention de ceux qu'ils pensent gratifier, entant qu'ils entreprennent de substituer vne salutation au culte religieux que l'Eglise Romaine ordonne, & qu'ils l'attribuent à vn autre obiet que celuy qu'elle propose : S'arrestant contre les maximes de la ciuilité receüe entre tous les hommes, à honorer, non comme pretend l'Eglise Romaine le Seigneur de gloire, mais en sa presence & comme à son mépris, le Ministre qui se dit appellé pour le seruir, & cela mesme dans l'acte propre du seruice qu'il pretend luy rendre, ny au deuoir de la sincerité Chrestienne, qui requiert que nos faits soient de veritables expressions de nos desseins & non des feintes trompeuses de ce qui non seulement n'est pas dans nostre intention, mais y est formellement contraire, pour abuser malignement ceux qui nous voyent & obseruent, ny enfin l'exemple des Anciens Chrestiens qui ne pouans nullement souffrir de tels deguisemens,

mais les tenans pour sacrileges & impietez, ont mieux aimé s'exposer à la mort que se departir tant soit peu de la fidelité iurée à Dieu en leur Baptesme. Le Synode ordonne qu'il leur sera soigneusement remontré qu'ils ne peuvent continuer en cette hypocrisie, de quelque pretexte qu'ils la colorent, sans derision & moquerie ouuerte de Dieu & des hommes, sans scandale de leurs freres, & sans blessure mortelle de leur conscience: Et en cas qu'ils s'obstinent en leurs mauuaises resolutions, enioint à tous les Consistoires de les poursuiure par toutes censures ecclesiastiques, comme indignes de la communion des Fideles, apres auoir fait par tout où besoin sera lecture publique du present acte, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance.

## I I.

*Il n'est point permis à l'homme fidele de s'entremesler d'aucune chose ou il y ait de l'idolatrie conjointe, comme de ce qu'on nomme le Baise-main, ou le dedans de l'Eglise: faire dire des Messes, Vigiles, & nourrir les Moines qui ne sont ordonnez que pour seruir à cela: mais de tenir Priorez, censés, rentes, Chapellenies, & dismes, pour en rendre le reuenu aux Ecclesiastiques, entant qu'ils en sont Seigneurs temporels, c'est chose indifferente, & en la liberté de ceux qui le voudront faire: Neantmoins les Fideles seront aduertis de ne s'entremesler de telles choses, s'il s'y trouue des abus, & y a apparence de quelque consequence mauuaise, dequoy les Consistoires & Colloques iugeront prudemment.*

## I I I.

*Ceux qui par moyens illicites, comme par Bulles de Pape, ou achapt de deniers tiendront les Benefices, & pareillement ceux qui entretiendront l'idolatrie directement ou indirectement, sont declarez indignes d'estre receus à la communion de la*  
*sainte*

*saincte Cene. Quant aux Benefices desquels on pouruoit quelque vn par droict de Patronnage, soit par prouision du Seigneur Patron Laic, soit par collation de l'Euesque, les Fideles sont aussi aduertis de n'en receuoir aucun qu'on leur vueille bailler, sous condition tacite ou expresse de quelque seruice dedié à l'idole.*

*Outre les Nottes du Chapitre 1. Art. 2. & Ch. 12. Art. 6. Voyez les suivantes.*

**Du S. N. de Saincte Foy, 1578. Art. 19. des F. G.**

Encore que tenir le temporel des benefices soit vne chose indifferente, toutesfois les Ministres sont aduertis de ne s'entremesler beaucoup de telles pratiques, pour la mauuaise & dangereuse consequence, dequoy les Colloques & Consistoires iugeront prudemment.

**Du S. N. de Figeac, 1579. Art. 15.**

Quand aux fermiers des biens temporels, comme rentes, dismes, ou autres appartenans aux Ecclesiastiques, on suiura l'Article sussedit de saincte Foy, à cause de plusieurs abus ou inconueniens qui en peuuent arriuer, lesquels neantmoins cessans, ne peut estre deffendu à ceux de la Religion de prendre telles fermes: & de ce cognoistront les Consistoires des Eglises.

**Du S. N. de Charenton, 1631.**

La Compagnie a approuué la Sentence renduë par le Synode de Xaintonge, qui a iugé que les Fideles ne doiuent demander que les Parties de contraire Religion iurent sur le *Te igitur*, ou sur la Croix.

**Du S. N. de Figeac, 1579.**

Ceux de la Religion qui iouissent des dismes, leur sera dénoncé qu'ils ayent à les employer à bons vsages, comme à l'entretenement du Ministère, subuention aux necessitez, instruction d'Escoliers, comme pepiniere de l'Eglise, & nullement à leur profit particulier, sur peine d'estre censurez iusqu'à la suspension de la Cene. Mesme Arresté fut pris és Synodes Nationaux de Paris, 1559. de Lyon, 1563. & Vitré, 1583. Voy le Chapitre 12. Art. 6.

**Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 32. des F. G.**

Ceux qui tiennent des Benefices par Collation Royale, & sans charge d'ames, seront exhortez d'employer vne bonne partie de leurs reuenus à bons & droits vsages, comme à l'entretenement du vray seruice de Dieu, & des pauvres: autrement il sera procedé contr'eux iusqu'à la priuation de la saincte Cene.

**Du S. N. de Gergeau, 1601. Art. 11. des F. P.**

Le Synode a iugé que les Seigneurs & Gentils-hommes de la Religion Reformee qui ont des Chapelles és Temples où se dit la Messe, ne peuuent en bonne conscien-

ce les faire restablir, encore qu'ils ne puissent garder le Domaine qui y est annexé qu'en les restablissant.

**Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 43. des F. G.**

Sur la Proposition faite par les Deputez de Gascogne, s'il est loisible de prendre à nouveau fief le fonds & domaine des Ecclesiastiques Romains, à la charge de porter la rente au Conuent, & autres domiciles desdits Ecclesiastiques: A esté aduisé qu'il n'y a point d'inconuenient, pourueu que ce ne soient point de choses qui seruent à l'idolatrie, comme de porter encens, cires pour faire Cierges, & autres telles choses semblables.

**Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 23. des Obs. sur la Disc.**

Sur la question, s'il est loisible d'acquérir des terres aux conditions d'entretenir le Service, qu'on appelle diuin, en la Papauté: La Compagnie est d'aduis qu'il faut mettre difference entre ceux qui acquierent à condition de payer tels ou tels droits à vn Euesque, Abbé, ou Curé, &c. & ceux qui stipulent en termes exprés de faire dire la Messe: Que ceux-là ne sont censurables, mais qu'on doit declarer à ceux-cy, qu'ils ne peuvent, en bonne conscience, ny acquérir, ny posséder telles terres.

**Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 44. des F. G.**

L'Article 2. du Chapitre 14. demeurera en son entier, touchant les Patronages. Ceux qui sont Patrons Laïcs pourront neantmoins protester de leurs droits & émolumens, pour la conseruation d'iceux, se fondans sur ce que ladite collation est contraire à la Religion, contre laquelle ils ne sont tenus faire aucune chose, ainsi que portent les Edicts de pacification.

**Du S. N. de Vitré, 1617.**

Les Deputez de Bourgogne ayans demandé, si quelqu'un peut vendre vn droit de Patronage, pour employer l'argent qu'il en aura receu à œuures pies: Il a esté dit qu'il le peut, suiuant l'Arresté du Synode National de Vitré, 1583.

IV.

*Les Imprimeurs, Libraires, Peintres, & autres Artisans, & en general tous Fideles, notamment ceux qui ont charge en l'Eglise, seront admonestéz de ne faire aucune chose de leur estat qui depende directement des superstitions de l'Eglise Romaine. Et quand aux faits particuliers, & à la correction qui y eschet, ce sera au Consistoire d'en iuger.*

*Outre les Nottes du Ch. 1. Art. 2. & Ch. 12. Art. 6. Voyez les suivantes.*

Du S. N. de Verteuil, 1567. Art. 7. des F. G.

En expliquant l'Article quatriesme du dernier Chapitre : A esté resolu que les Charpentiers, Maçons, Vitriers, & tous autres, de quelque mestier qu'ils soient, s'abstiendront de faire chose aucune de leur Art qui puisse en quelque chose que ce soit favoriser à l'idolatrie : dequoy ils seront aduertis, & s'ils ne veulent s'en abstenir, seront suiets aux censures.

Du S. N. de Charenton, 1631.

La Compagnie ne pouuant rien adiouster ny changer à l'Article quatriesme du quatorziesme Chapitre de la Discipline, remet à la Prouince de Normandie d'establiir pour son vsage particulier le Reglement qu'elle iugera plus conuenable à l'edification des Eglises de son departement.

V.

*Les Notaires, Secretaires, & autres qui par le deu de leurs charges, sont obligez à signer & sceller indifferemment les choses qui leur sont presentees, ne seront repris pour auoir receu Testamens, passé Contracts, & expedie lettres des choses qui concernent l'idolatrie, ny les Iuges pour auoir iugé des causes concernantes les biens Ecclesiastiques & l'exécution de l'Edict.*

Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 41. des F. G.

Veu que les Notaires en plusieurs lieux vacquent à boutiques ouuertes à passer toute sorte de Contracts & Transfactions, à quoy plusieurs d'entre le peuple sont occupez, au lieu de sanctifier le iour du repos. A esté aduisé que les Notaires ne passeront contracts le iour du Dimanche, si ce ne sont Contracts de Mariage, Testamens, Accords de differents & procez entre les parties, en choses qui ne peuuent estre differees. Esquels cas, qui sont de necessité ou de charité, on pourra passer tels Contracts audit iour, pourueu qu'on le fasse hors des heures de l'exercice de la Religion, & sans ouuir les boutiques, tant que faire se pourra.

VI.

*Les Arbitres ne se mesleront aucunement des choses concernantes l'idolatrie directement, ou indirectement.*

VII.

*Les Aduocats & Procureurs ne pourront postu-*

*ler és Causes qui tendent à oster le Presche & establir la Messe ; Et en general ne leur sera permis de donner conseil aux Ecclesiastiques Romains és causes qui tendent directement ou indirectement à l'opprobre de l'Eglise.*

## VIII.

*Ny les Euesques , ny les Officiaux , ny les Archidiacres tels qu'ils sont à present , n'ont de droict aucune Iurisdiction Ecclesiastique ny Ciuile. Toutesfois pource que les Fideles sont quelques fois contrains d'aller pardeuant eux , pour obtenir leur droict , lequel autrement ne pourroit estre obtenu , ils s'y pourront adresser , y estans renuoyez par le Magistrat , auquel premierement ils s'adresseront.*

## IX.

*Les Aduocats fideles ne doiuent postuler aucunement , ny plaider deuant les Officiaux , sinon és cas pour raison desquels on peut poursuiure son droit deuant eux , suiuant l' Article precedent.*

*Voyez les Nottes du Chapitre 5. Article 13.*

## X.

*Ce n'est chose illicite de soy d'exercer les Iurdictions ciuiles , & Procurations sous les Ecclesiastiques , lesquelles ne touchent rien à ce qu'ils appellent la spiritualité.*

## XI.

## XI.

*Les Fideles ne pourront rien obtenir, ny faire ietter Monitoire, ny Excommunication de l'Eglise Romaine.*

Du S. N. de Montpellier, 1598.

Les Fideles ne pourront faire demander des Monitoires par leurs Aduocats & Procureurs, attendu que cela dépend de leur volonté; mais les Iuges les pourront ordonner, d'autant que ce sont personnes publiques qui peuuent iuger selon les loix.

Du S. N. de Paris, 1559. Art. 15. des F. P.

Ceux qui se seruent d'excommunications papales, se polluent.

Du S. N. de Tonneins, 1614.

Sur la Remontrance des Deutez du Haut Languedoc; qu'attendu l'ytilité qu'on rapporte des Monitoires obtenus contre ceux de l'Eglise Romaine, pour tirer d'eux la verité, il seroit à propos que la demande en fut permise, & l'Article vnziesme du Chapitre 14. rayé. Le Synode a ordonné que l'Article demeureroit sans changement. Mesme Arresté fut pris és Synodes de Montpelier & d'Alez.

## XII.

*D'autant qu'il n'est licite ny expedient d'aller ouyr les Prescheurs de l'Eglise Romaine, ou autres qui se sont ingerez sans aucune legitime vocation, les Troupeaux seront empeschez par leurs Pasteurs d'y aller: & ceux qui iront, seront appellez au Consistoire, & censurez selon l'exigence du cas.*

Du S. N. de Vitre, 1637. Art. 14. des Obs. sur la Disc.

pource que l'on voit que l'impieté & indifference de Religion se glissent & accroissent de plus en plus, au grand deshonneur de la gloire de Dieu, & blasme de la vraie Religion. Il est enioint tres-expressément à toutes les Eglises d'observer exactement les Articles 12. & 13. du dernier Chapitre de la Discipline, sans acception de personnes, & en rendre compte aux Colloques & Synodes qui sont chargez d'y auoir l'œil, & vsfer de griefues censures contre les Consistoires qui ne s'acquitteront de leur deuoir.

## XIII.

*Les Seigneurs, Gentils-hommes & autres seront admonestez, selon la Discipline, de n'entretenir en*

Ecc

*leurs Maisons des Personnes scandaleuses & incorrigibles, & sur tout s'ils y souffrent des Prestres, chantans Messe, ou dogmatifans, pour desbaucher leurs Domestiques, ou si de nouveau ils en prennent & recoivent à leur service.*

Du S. N. de la Rochelle, 1571.

La Reine de Navarre a demandé conseil, si elle peut en bonne conscience recevoir ou ordonner des Officiaux Papistes, par faute d'autres, & aussi en cas pareil des Domestiques. Sa Maïesté est suppliée de bien regarder de près à ceux qui seront les Officiers & Domestiques, & le plus qu'elle pourra se servir de gens craignans Dieu, & de la Religion: quand aux Papistes qui sont paisibles & de bonne vie, qu'il luy plaise faire qu'ils soient instruits; & quand à ceux qui l'ont abandonnée en sa nécessité, & exercé grande cruauté en ses troubles, qu'elle ne les recoive point.

#### X I V.

*Les Peres & Meres sont exhortez de prendre soigneusement garde à l'instruction de leurs Enfans, qui sont la semence & pepiniere de l'Eglise. Et ceux qui les enuoyeront à l'Escole des Prestres, Moynes, Jesuites & Nonnains, seront poursuiuis par toutes censures Ecclesiastiques. Seront aussi censurez ceux qui mettent leurs Enfans pour estre Pages ou autrement, és maisons des Seigneurs & Gentilshommes de Religion contraire.*

Du S. N. de Charenton, 1631. Art. 6. des Obs. sur la Disc.

La province du Dauphiné ayant requis qu'il fut adiousté à l'Article, & autres Precepteurs. Le Synode a ordonné qu'il n'y sera rien adiousté, deffendant neantmoins à tous Peres & Meres fidelles de prendre en leurs maisons, pour l'instruction de leurs enfans, aucuns Precepteurs de Religion contraire, remettant au surplus à la prudence Confitoires, Colloques & Synodes Prouvinciaux, de faire tels Reglemens qu'ils iugeront couenables aux Eglises qui sont en leur direction,

Du S. N. de Gap, 1603.

Sur l'Appel du sieur Paul la Ville, du iugement du Synode de Viuaretz, portant qu'il sera procédé iusques à Excommunication contre luy, s'il ne retire son Fils du College des Iesuittes de Tournon. La Compagnie approuvant la severité dudit Sy-

mode contre ledit la Ville, luy deffend de renuoyer son Fils à Touraon : ordonne toutesfois qu'en cas il obeisse à cette Ordonnance, qu'il soit restably en sa charge, & que toutes censures contre luy cessent.

**Du S. N. Mexant, 1609. Art 15. des Obs. sur la Disc.**

A la demande des Deputez de Viuretz, s'il seroit expedient de prescrire le temps auquel on peut proceder iusqu'à l'excommunication contre ceux qui enuoyent leurs Enfans aux Iesuites. Le Synode aiugé que cela deuoit demeurer à la prudence des Confiltoires.

**Du S. N. de Castres, 1626.**

Le Synode de Bearn ayant fait plainte de ce que le Parlemét de sa prouince s'oppose directement à la pratique de l'Article de la Discipline, qui enioint à tous les Confiltoires de censurer ceux qui enuoyent leurs enfans aux Colleges regis par des Prestres de l'Eglise Romaine, notamment par les Iesuittes. La Compagnie a arresté que supplications tres-humbles seront faites au Roy, par le Sieur de Montmartin, Deputé General, à ce qu'il plaise à sa Maicsté de conseruer à toutes les Eglises le libre exercice de la Discipline, à elles accordé par ses Edicts; Et que les Pasteurs des Eglises de Bearn seront exhortez de presser de plus en plus l'obseruation de la Discipline, comme fondee sur la parole de Dieu, & les Reglemens & pratique de leurs Eglises.

**Du S. N. de Charenton, 1631. Art. . des Obs. sur le S. Pr.**

Il est enioint à toutes les prouinces de pratiquer soigneusement l'exhortation portee tant par le sixième Art. des Obseruations du S. N. de Charanton 1623, sur la Discipline: que par le cinquième des faits particuliers de celuy de Castres; & de ranger à leur deuoir par tous moyens legitimes & possibles ceux qui font instruire leurs Enfans par des prestres, & les enuoyent à l'escole des Iesuites. Mesme Arresté fut pris au Synode d'Alençon.

XV.

*Ceux qui auront des Freres, Sœurs, ou autres Parens, ayans quité leur Monastere pour seruir à Dieu en liberté de conscience, seront exhortez de les assister & pournoir selon le deuoir d'humanité & parentage.*

XVI.

*Les Ministres, ny autres de l'Eglise, ne pourront faire imprimer liures, composez par eux ou autres touchant la Religion, ny autrement, les publier sans les communiquer au Colloque, ou si besoin est au Sy-*

*node Prouincial, & en cas que la chose presse, aux Academies, ou aux prochains Pasteurs.*

Du S. N. de Castres, 1626.

Le Synode enioint à toutes les Eglises de rendre compte aux Colloques & Synodes Prouinciaux des contrauentions faites à l'Article seiziesme du quatorziesme Chapitre de la Discipline. Enioint aussi aux Colloques & Synodes de censurer ceux qui se trouueront l'auoir violé, soit qu'ils ayent fait imprimer leurs Meditations, soit qu'ils ayent fait publier des Liures de Controuerser.

Du S. N. d'Alençon, 1637.

Toutes les Prouinces se tenans à la pratique exacte de l'Article seiziesme du dernier Chapitre de la Discipline, prendront chacune à son esgard les expediens qu'elles iugeront plus propres pour l'execution d'iceux. Mesme Arresté fut pris és Synodes d'Aléz & de Charenton 1623. Voyez le Chapitre 1. Article 15.

Du S. N. d'Alençon, 1637.

Selon la demande de la prouince de Poitou, quiconque cy-apres contreuendra à l'Article 16. du dernier Chapitre, & aux Reglemens particuliers pris en sa Prouince pour la publication des Liures, sera suspendu du sainct Ministère.

Du S. N. de Montauban, 1594.

Ceux qui s'ingereront de faire imprimer des Liures, sans au prealable les auoir communiqué aux Colloques ou Synodes, seront griefuement censurez, & leurs Escrits supprimez.

## XVII.

*Ceux qui mettent la main à la plume pour traiter en poésie les Histoires de l'Escriture Sainte, sont aduertis de n'y mesler les fables poëtiques, & de n'attribuer à Dieu le nom de Faux-dieu, & de n'adiouster ou diminuer à l'Escriture Sainte, ains se tenir au plus prés des termes d'icelle.*

## XVIII.

*Les Liures de la Bible, soit Canoniques ou autres, ne seront transformez en comedies ou tragedies.*

## XIX.

*Les Eglises ou il y aura des Imprimeurs, les aduertiront*

uertiront de n'imprimer Liures qui concernent la Religion, ou la Discipline Ecclesiastique, sans premierement les auoir communiquez au Consistoire, pour les inconueniens qui en sont arrivez. Seront aussi exhortez les Imprimeurs, Libraires & Contreporteurs de ne vendre Liures appartenans à l'idolâtrie, scandaleux, contenans impieté, & qui pourroient corrompre les bonnes mœurs.

Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 26. des Obs. sur la Disc.

Sur les plaintes faites par diuerses Prouinces de la licence que se donnent les Imprimeurs de mettre toute sorte de liures en lumiere, Les Villes & Eglises où il y a Imprimerie, sont aduerties de ne permettre qu'aucun Liure soit imprimé, qu'au prealable il n'ait esté veu & approuné par l'Eglise.

Du S. N. de la Rochelle, 1607. Art. 22. des F. G.

Tous Imprimeurs sont aduertis qu'en imprimant le Formulaire du Baptisme, ils expriment la Sentence de saint Paul 1. Cor. 7. en ces propres termes : *Les enfans des Fideles sont saints.*

Du S. N. de Priuas, 1612. Art. 2. des F. G.

Les Consistoires des lieux où il y a des Imprimeurs sont exhortez de prendre garde aux impressions des Pseaumes à ce que dans les Calendriers qu'on y adiouste rien n'y soit mis d'injurieux contre l'honneur des particuliers. Et les sieurs Pasteurs de l'Eglise de Genéue sont priez de tenir la main à ce que les Imprimeurs ne contreuenient au present Article.

Du S. N. de Castres, 1626.

Les Eglises ausquelles il y a des Imprimeurs, seront aduerties de prendre garde que lesdits Imprimeurs ne s'ingerent point à inserer dans les Calendriers des remarques d'histoire qui puissent tirer à enuie nos Eglises, & augmenter les animositez de nos Aduersaires.

Du S. N. de Charanton, 1644.

Sur la Remontrance des Prouinces d'Aniou & l'Isle de France. Toutes les Eglises des lieux esquels il y a des Imprimeurs sont particulièrement chargees de ne souffrir qu'aucun changement soit fait ny en la version de l'Ecriture Sainte, ny en la Rime des Pseaumes, ny dans le Texte de la Confession de Foy, Lithurgie & Catechisme, sans l'ordre expres du Consistoire, autorisé par le Synode Prouincial.

X X.

*Encore que les Prestres s'usurpent faussement les*  
Fff

*dismes à raison de leur Administration ; neantmoins ils doivent estre payez, en égard au commandement du Roy, & pour eviter sedition & scandale.*

## XXI.

*Les Fideles seront exhortez de ne commettre aucun scandale en œurant és iours chomables selon l'Edict.*

Du S. N. de Vitré, 1617. Art. 13. des F. G.

Sur la Proposition qui a esté faite, les Eglises sont aduerties que d'autant que par l'Edict du Roy, les Artisans sont obligez à chomer les iours des Festes obseruees par l'Eglise Romaine, outre le iour du Dimanche : Il est laissé à la prudence des Consistoires de faire assembler le peuple pour ouyr la Predication ou Prieres publiques, & en cela ils suiuront ce qu'ils trouueront expedient & d'edification.

Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 53. des F. G.

Les Eglises seront aduerties de ne rien innouer en l'obseruation des Festes annuelles de Noël, & autres. Voyez le Synode de Saumur, au Chapitre 10. Art. 4.

## XXII.

*Toutes vsures seront tres-estroitement prohibees & reprimees, & se reglera-on par matiere de prest, selon l'Ordonnance du Roy & la regle de charité.*

Du S. N. d'Orleans, 1562. Art. 16. des F. G.

Les Eglises reprendront les vsures & toute sorte de concussions, entant qu'en elle fera ; & toutefois ne condamneront point ceux qui recoiuent quelque mediocre profit de leur argent, selon l'Ordonnance du Roy & la regle de charité.

Du S. N. de la Rochelle, 1581. Art. 43.

Toute sorte d'vsures excessiues & scandaleuses seront estroitement reprimees.

## XXIII.

*Toute violence & parole injurieuse contre ceux de l'Eglise Romaine, mesmement contre les Prestres & Moines, seront non seulement empeschees, mais aussi reprimees tant que faire se pourra.*

## XXIV.

*Les iureurs, qui par colere ou legereté prennent le nom de Dieu en vain, & autres qui déchirent la Majesté du Seigneur, seront griesuement censuréz, & apres vne ou deux admonitions, s'ils ne desistent seront suspendus de la Cene: & les blasphemeurs outrageux, comme aussi les renieurs & semblables ne seront aucunement tollereZ en l'Eglise, ains dès la premiere faute seront censuréz iusqu'à la suspension de la S. Cene; & s'ils continuent, seront publiquement excommuniéz.*

Du S. N. de Castres, 1626.

Sur la lecture des Articles 24. & 26. du dernier Chapitre de la Discipline, a esté resolu de dresser l'Article suiuant, pour estre leu en toutes les Eglises.

D'autant que l'ire de Dieu se manifestant à plein du Ciel sur l'impieré des hommes, fond notamment sur ceux qui apres auoir esté honorez de la vocation d'en haut, osent detenir la verité en iniustice, pour s'enveloper és souilleures de ce monde, & changer la grace de Dieu en dissolution. Le Synode National des Eglises Refformees de France, assemblé par la permission du Roy en la ville de Castres; ne pouuant, sans estre navré d'une iuite douleur, ietter les yeux sur les débordemens qui regnent, apres tant de desolations, entre ceux qui se disent membres de l'Eglise, quoy qu'en effet ils des-honorent la Profession de la vraye Religion, par vne vie licencieuse, & renient entant qu'en eux est la force de la pieté, par vne méconnoissance ouuerte de la bonté de Dieu: A arresté que pour preuenir l'ardeur de sa grande colere, émouuoir de plus en plus les entrailles de ses compassions paternelles, desquelles il luy a pleu se souuenir en frappant son heritage, & obtenir de sa faueur dans le cours d'une vie mieux reglee la continuation de la paix qu'il a renduë contre toute esperance à vn peuple contredisant, qui auoit tant prouoqué sa ialousie, & qui paroist auioird'huy auoir si peu profité sous la verge de son chastiment. Toutes les Eglises seront sollicitées par toutes sortes d'exhortations à s'humilier par vne serieuse repentance deuant sa Maiesté, retrancher entierement l'assèctation, le luxe, la bigarrure & somptueuse superfluité des habits, les ornemens & passe-temps indecens, comme frisures lasciuies, fards, ouuerture de sein, danse, bals, mascarades, feste des Roys, Carneuals, & toutes autres œures infructueuses des tenebres; afin que tous les Fideles reformans leurs mœurs, & produisans des fruits dignes de repentance, se démontrent par leurs bonnes œures religieux gardiens du precieux dépost de la verité salutaire. Est aussi enjoint à tous Consistoires de reprimier soigneusement en l'autorité de Dieu, l'insolence de tous ceux qui faisans gloire de leur ignominie, pourroient entreprendre à l'aduenir de resister par la conti-

uation de leur conuerſation dereglee, aux remontrances qui leur ſeront adreſſees au nom du Seigneur.

Et pour paruenir avec plus de facilité à l'exécution de ce ſainct Reglement, en faire lecture publique par toutes les Eglifes, & rendre compte de l'obſeruation d'iceluy aux Colloques & Synodes Prouinciaux, à peine de répondre des contrauentions qui y ſeront faites, en leur propre & priué nom.

## XXV.

*Les Eglifes admonesteront les Fideles, tant hommes que femmes, d'auoir la modestie recommandée, & ſingulierement en leurs habits, & donneront ordre de retrancher les superfluitez qui s'y commettent. Toutesfois leſdites Eglifes n'en feront ordonnance, comme de chose appartenante au Magistrat; mais feront par toutes remontrances que les Ordonnances du Roy sur ce faites, ſoient diligemment obſeruees.*

## XXVI.

*On ne pourra priuer perſonne de la Communion de la ſaincte Cene, pour quelque façon d'habit laquelle ſeroit ordinaire & accouſtumee en ce Royaume: mais en ce rang on ne doit comprendre ceux qui portent notoire marque d'impudicité, diſſolution, nouueauté trop curieuſe, comme fard, ouuerture de ſein, & choses ſemblables. Feront les Conſiſtoires tout deuoir de reprimer telles diſſolutions par cenſures, & contre les rebelles procederont inſqu'à la ſuſpenſion de la Cene.*

Du S. N. de Vitré, 1583.

Sur la Queſtion, ſi on doit tollerer vne femme fidelle, mariee avec vn Mary de Religion contraire, eſtre habillee autrement que la modestie Chreſtienne ne porte, quand ſon Mary le luy commande, & qu'à faute de ce faire elle tomberoit en piques & mau-

uais mefnage avec luy. La Compagnie est d'aduis qu'elle soit tolleree, pour éuiter l'inconuenient fufdit, hormis és iours de la Cene, & fi elle presentoit vn Enfant en Baptesme; esquels cas elle s'habillera modestement, pour témoigner son humilité & modestie Chrestienne.

Du S. N. de Sainte Foy, 1578. Art. 21. des F. G.

L'Article touchant les accouftremens & habits dissolus tant des hommes que des femmes, sera gardé le plus diligemment & estroitement que faire se pourra, & seront admonestez les vns & les autres de garder modestie tant és cheueux qu'en autre chose qui scandalise & offence le prochain.

Du S. N. de la Rochelle, 1582. Art. 41.

En esclaireiffant l'Article 26. du dernier Chapitre, touchant les habits ordinaires & accouftumez, ceux qui portent notoire marque d'impudicité & dissolution seront censurez iusques à excommunication contre les rebelles.

Du S. N. de Montauban, 1594. Art. 45. des F. G.

L'Article 25. du dernier Chapitre demeurera en son entier, sauf qu'on effacera les mots, de *poinçons*, dont l'usage n'est plus, & on vsera de plus grande rigueur contre celles qui se fardent, & portent le sein ouuert: Et quand aux autres, on supportera tout ce qu'on pourra pour l'edification, & se contentera-t-on d'une simple suspension des Sacremens, afin de les ranger à ce qui est de la modestie Chrestienne, Voyez le Chapitre quatorziesme, Article 24.

X X V I I.

*Les dances seront reprimees, & ceux qui font estat de dancer ou assister aux dances, apres auoir esté admonestez plusieurs fois, seront excommuniez quand il y aura pertinacité & rebellion. Si sont chargez les Consistoires de bien pratiquer cet Article, en faire lecture publique au nom de Dieu, en l'autorité des Synodes; Et les Colloques exhortez de bien prendre garde aux Consistoires qui ne feront deuoir de les censurer.*

Du S. N. de Figeac, 1579. Art. 26.

Pour le regard des dances, les Consistoires sont aduertis qu'ils ayent à faire obseruer tant estroitement qu'ils pourront l'Article 27. des Reglemens, qui deffend de dancer, distinguant prudemment entre ceux qui se montreront du tout rebelles aux saintes admonitions, & ceux qui montreront par leur discontinuation auoir profité des admonitions qui leur auront esté faites, de ne point dancer.

Du S. N. Rochelle, 1581. Art.

A cause que les dances & autres dissolutions croissent en toutes les Eglises, les Consistoires seront exhortez de bien pratiquer l'Article 27. des Reglemens, & le 26. du Synode de Figeac, & d'en faire lecture publique au nom de Dieu & de l'autorité de cette Compagnie; & les Synodes & Colloques ont charge de censurer les Consistoires qui ne feront leur deuoir.

### XXVIII.

*Les Mommeries & Basteleries ne seront point souffertes, ny faire le Roy boit, ny le Mardy gras; semblablement les ioüeurs de passe-passe, tours de souplesses, marionnettes. Et les Magistrats Chrestiens exhorteZ de ne les souffrir, d'autant que cela entretient la curiosité, & apporte de la dépense, & perte de temps. Ne sera aussi loisible aux Fidelles d'assister aux Comedies, Tragedies, Farces, Moralitez, & autres jeux jouëZ en public ou en particulier, veu que de tout temps cela a esté deffendu entre les Chrestiens, comme apportant corruption de bonnes mœurs, mais sur tout quand l'Escriture Sainte y est profanée. Neantmoins quand en un College il sera trouué utile à la ieunesse de représenter quelque Histoire, on le pourra tollerer, pourueu qu'elle ne soit comprise en l'Escriture Sainte, qui n'est baillee pour estre jouée, mais purement preschee, aussi que cela se fasse rarement, & par l'aduis du Colloque, qui en verra la composition.*

Du S. N. de sainct Mexant, 1609. Art. 16. des Obs. sur la Disc.

La Compagnie enjoint aux Consistoires, Colloques & Synodes prouvinciaux, de proceder par toutes censures Ecclesiastiques contre ceux qui plantent des Mays, & y commettent des desbauches & insolences.

## XXIX.

Tous jeux defendus par les Edits du Roy, comme cartes, dez, & autres jeux d'azard, & ceux où il y aura avarice, impudicité, perte notoire de temps, ou scandale, seront reprimez, & les personnes reprises, & admonestees au Consistoire, & censurées selon les circonstances. Les Blanques aussi ne peuvent estre approuvees, soit qu'elles se fassent par la permission du Magistrat, ou autrement.

Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 28. des Obs. sur la Disc.

La Blanque qui sera autorisee par le Magistrat, pour le soulagement des mineurs debiteurs & marchands, ne sera condamnée; mais bien les autres qui ne sont de cette qualité, comme celles qu'on appelle *Roües de Fortune*, sont deffendus.

## XXX.

Afsister aux banquets & festins des nopces, mariages, & natiuitez d'enfans, qui se font par ceux de l'Eglise Romaine, est de soy indifferent: toutes-fois les Fideles sont aduertis d'en user à edification. Et de bien sonder s'ils seront assez forts pour resister aux dissolutions, & autres maux qui s'y peuvent commettre, & mesme les reprendre. Ausquels festins ne sont compris ceux que les Prestres font à leur premiere Messe, ausquels il n'est loisible d'afsister.

## XXXI.

On n'afsistera aucunement aux nopces & banquets de ceux qui pour épouser une partie de contraire Religion, se revoltent de la Profession de l'Euan-

*gile. Quant à ceux qui se seroient revoltez de longue main, ou seroient du tout Papistes, il demeure en la prudence des Fideles de considerer ce qui est expedient.*

## XXXII.

*Ceux qui appellent ou font appeller en duel, ou qui estans appellez acceptent, mesme tuent leurs parties : quand bien depuis ils en auroient obtenu grace, ou esté autrement iustifiez, seront censurez usqu'à la suspension de la saincte Cene : laquelle suspension sera promptement publiee, & en cas qu'ils vueillent estre receus à la paix de l'Eglise, ils feront reconnoissance publique de leur faute.*

Du S. N. de Vitré, 1617. Art. 15. des Obs. sur la Disc.

Le Deputez de l'Isle de France ayans demandé aduis sur les difficultez qui se rencontrent en l'execution de l'Article trente-deuxième du quatorziesme Chapitre de la Discipline, qui enioint vne prompte publication de la suspension de la Sainte Cene, de ceux qui appellent, acceptent, ou se battent en duel. La Compagnie faisant distinction entre ceux dont la faute ne seroit connue que de quelques particuliers, & ceux qui l'auroient commise publiquement, & qui seroit venue à la connoissance d'vn chacun : exhorte les Consistoires d'en iuger avec prudence, en sorte que la Discipline ne soit enfreinte.

Du S. N. de Montpellier, 1598. Art. 5. des F. G.

Si vn Prince Souuerain peut en certain cas & crimes dignes de mort, remettre, changer, ou differer la peine pour certaines considerations. La Compagnie estime que puisque par le Benefice de Nostre Seigneur Iesus-Christ nous ne sommes plus astreins aux Loix Politiques de Moyse, ains que les peines sont maintenant arbitraires, & veu les exemples que nous en auons en l'Ecriture que le Souuerain peut le faire, principalement quand il y va de l'interest public.

Du mesme S. N. Art. 6.

A la question qui est faite, s'il est loisible à vn particulier, parent, ou Amy, de quelque qualité ou condition qu'il soit, fut-il exerçant le Ministère, d'interceder enuers le Souuerain, pour vn parent ou amy, à ce que grace luy soit faite. La Compagnie répond que par la decision de la precedente question, celle-cy est vuidee : car s'il est loisible au Souuerain de la donner, aussi est-il loisible au suiet de la demander, moyennant que ce ne soit pas par mauuaises pratiques.

## XXXIII.

## XXXIII.

*Ces Articles qui sont icy contenus touchant la Discipline, ne sont tellement arrestez entre nous, que si l'utilité de l'Eglise le requiert ils ne puissent estre changez: mais il ne sera en la puissance des Ministres, Consistoires, Colloques, & Synodes Prouvinciaux, d'y adjouster, changer ou diminuer, sans l'aduis & consentement du Synode National.*

Du S. N. de Montpellier, 1598.

Quand vne Prouince desirera quelque notable changement aux Articles de la Discipline, elle en donnera aduis à celle qui est chargée d'assembler le Synode National, afin que par elle toutes les autres en estans aduerties, leurs Deputez en puissent venir prests au Synode: n'entendant toutesfois adstreindre ledit Synode National à suiure le iugement des particuliers.

Du S. N. de Tonneins, 1614.

A esté ordonné pour l'aduenir, à la requisition de plusieurs Prouinces, que les Synodes Nationaux non seulement ne changeront aucune chose en la Confession de Foy, Catechisme, Formulaire de prieres, & Discipline des Eglises, si la chose n'est proposée au nom d'une Prouince, ou de plusieurs: mais aussi quand la chose sera de grande importance, elle ne sera point resoluë, sans auoir esté au préalable agitée en toutes les prouinces deuëment aduerties: & aduenant que quelque prouince s'en aduise de bonne heure, elle le pourra escrire à celle qui aura la charge de conuoquer le Synode National, laquelle en cas que la chose presse, en pourra faire mention és lettres de Conuocation, afin qu'elles en viennent prestes.

Du S. N. de Montauban, 1594.

Sur la Proposition faite, touchant l'Abbrégé de la Discipline, qu'on auoit aduisé de dresser pour la commodité des Eglises. A esté resolu qu'on n'en dressera point, attendu que les Articles ne sont trop longs.

F I N.

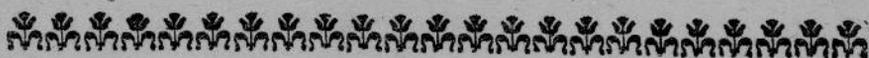


## T A B L E

*des Chapitres contenus en ce Livre.*

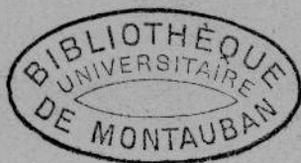
<i>Chap. I.</i>	<b>D</b> Es Ministres.	pag. 1
	De l'Imposition des mains.	8
<i>II.</i>	Des Escoles.	45
<i>III.</i>	Des Anciens & Diacres.	59
<i>IV.</i>	Du Diaconat.	67
<i>V.</i>	Du Consistoire.	73
	Forme de l'Excommunication.	87
<i>VI.</i>	De l'union des Eglises.	106
<i>VII.</i>	Des Colloques.	111
<i>VIII.</i>	Des Synodes Prouvinciaux.	115
<i>IX.</i>	Des Synodes Nationaux.	129
<i>X.</i>	Des Exercices sacrez des Fidelles.	139
<i>XI.</i>	Du Baptesme.	145
<i>XII.</i>	De la Cene.	163
<i>XIII.</i>	Des Mariages.	170
<i>XIV.</i>	Des Reglemens particuliers.	193





*Roolle des Synodes Nationaux tenus en France.*

<b>L</b> E 1. A Paris, le 25. May.	1559
2. A Poitiers, le 20. Mars.	1560
3. A Orleans, le 25. Avril.	1562
4. A Lyon, le 10. Aoust.	1563
5. A Paris, le 25. Octobre.	1565
6. A Vertueil, le 1. Septembre.	1567
7. A la Rochelle, le 2. Avril.	1571
8. A Nismes, le 8. May.	1572
9. A Sainte Foy, le 2. Fevrier.	1578
10. A Figeac, le 2. Aoust.	1579
11. A la Rochelle, le 28. Iuin.	1581
12. A Vitre, le 26. May.	1583
13. A Montauban, le 15. Iuin.	1594
14. A Saumar, le 13. May.	1596
15. A Montpellier, le 26. May.	1598
16. A Gergeau, le 9. May.	1601
17. A Gap, le 18. May.	1603
18. A la Rochelle, le 1. Mars.	1607
19. A Saint Mexant, le 26. May.	1609
20. A Priuas, le 23. May.	1612
21. A Tonneins, le 2. May.	1614
22. A Vitre, le 18. May.	1617
23. A Alez, le 1. Octobre.	1620
24. A Charenton, le 1. Septembre.	1623
25. A Castres, le 15. Septembre.	1626
26. A Charenton, le 1. Septembre.	1631
27. A Alençon, le 27. May.	1637
28. A Charenton, le 24. Decembre.	1644
29. A	
30. A	



Ac—  
A

